



Conseil économique et social

Distr. générale
22 août 2006
Français
Original : anglais

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil économique et social à sa session de fond de 2006

(3-28 juillet 2006)

Note : Le texte provisoire des décisions adoptées par le Conseil à la reprise de sa session de fond de 2006 est distribué pour information dans le présent document. Le texte définitif sera publié dans le *Supplément n° 1 des Documents officiels du Conseil économique et social, 2006 (E/2006/99)*.

06-47984 (F) 091006 181006



Table des matières

Résolutions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/4	La croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim (E/2006/L.14 et E/2006/SR.29)	4	17 juillet 2006	10
2006/5	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (E/2006/L.13 et E/2006/SR.30)	5	18 juillet 2006	11
2006/6	Renforcement des capacités statistiques (E/2006/24 et E/2006/SR.37)	13 c)	24 juillet 2006	15
2006/7	La situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2006/27 et E/2006/SR.38)	14 a)	25 juillet 2006	17
2006/8	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2006/27 et E/2006/SR.38)	14 a)	25 juillet 2006	18
2006/9	Futures organisations des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme (E/2006/27 et E/2006/SR.38)	14 a)	25 juillet 2006	20
2006/10	Groupe consultatif ad hoc sur Haïti (E/2006/L.11 et E/2006/SR.39)	7 d)	26 juillet 2006	24
2006/11	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2006/L.21 et E/2006/SR.39)	7 g)	26 juillet 2006	25
2006/12	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2006/L.19 et E/2006/SR.39)	7 g)	26 juillet 2006	26
2006/13	Évaluation des groupes consultatifs spéciaux du Conseil économique et social pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2006/L.20 et E/2006/SR.39)	7 g)	26 juillet 2006	28
2006/14	Progrès accomplis dans l'application de la résolution 59/250 de l'Assemblée générale, relative à l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2006/L.28 et E/2006/SR.40)	3 a)	26 juillet 2006	29
2006/15	Promotion de l'emploi des jeunes (E/2006/26 et E/2006/SR.40)	14 b)	26 juillet 2006	38
2006/16	Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés (E/2006/26 et E/2006/SR.40)	14 b)	26 juillet 2006	41

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/17	Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2006/26 et E/2006/SR.40)	14 b)	26 juillet 2006	43
2006/18	Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social (E/2006/26 et E/2006/SR.40)	14 b)	26 juillet 2006	47
2006/19	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	48
2006/20	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	50
2006/21	Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	71
2006/22	Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	73
2006/23	Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	77
2006/24	Coopération internationale dans la lutte contre la corruption (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	87
2006/25	Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	90
2006/26	Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	93
2006/27	Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	95
2006/28	Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	101
2006/29	Prévention du crime et réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	102

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/30	Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI ^e siècle (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	105
2006/31	Recours à des programmes de développement alternatif pour réduire la culture de la plante de cannabis (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	112
2006/32	Appui à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue du Gouvernement afghan (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	114
2006/33	Renforcement de la coopération internationale pour le développement alternatif, y compris le développement alternatif préventif, compte dûment tenu de la protection de l'environnement (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	117
2006/34	Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	119
2006/35	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2006/L.22 et E/2006/SR.41)	7 c)	27 juillet 2006	122
2006/36	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2006/L.30 et E/2006/SR.41)	7 e)	27 juillet 2006	123
2006/37	Appui aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2006/L.27 et E/2006/SR.41)	9	27 juillet 2006	126
2006/38	Plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe et mandat révisé de la Commission (E/2006/15/Add.1 et E/2006/SR.41)	10	27 juillet 2006	130
2006/39	Admission du Japon en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2006/15/Add.1 et E/2006/SR.41)	10	27 juillet 2006	155
2006/40	Lieu où se tiendra la trente-deuxième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (E/2006/15/Add.1 et E/2006/SR.41)	10	27 juillet 2006	155
2006/41	Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 (E/2006/L.15, E/2006/L. 29 et E/2006/SR.42)	6 b)	27 juillet 2006	156
2006/42	Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies (E/2006/L.10/Rev.1 et E/2006/SR.42)	7 h)	27 juillet 2006	157

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/43	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2006/L.17/Rev.1 et E/2006/SR.42)	11	27 juillet 2006	158
2006/44	Le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale (E/2006/L.35 et E/2006/SR.43)	6, 8, 13 et 14	28 juillet 2006	161
2006/45	Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement (E/2996/L.34 et E/2006/SR.43)	6 a)	28 juillet 2006	163
2006/46	Mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information et réexamen de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2006/L.37 et E/2006/SR.43)	6 et 13 b)	28 juillet 2006	165
2006/47	Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa cinquième session et dates, lieu et ordre du jour provisoire de sa sixième session (E/2006/44, E/2006/L.31, et E/2006/SR.43)	13 g)	28 juillet 2006	170
2006/48	Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2006/L.12, E/2006/L.36 et E/2006/SR.43)	13 h)	28 juillet 2006	172
2006/49	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa sixième session (E/2006/42 et Corr.1 et 2, E/2006/L.23 et E/2006/SR.43)	13 i)	28 juillet 2006	174

Décisions

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/201C	Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2006/SR.41)	1	27 juillet 2006	202
2006/218	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2006 (E/2006/100, E/2006/L.4, E/2006/78 et E/2006/SR.12)	1	3 juillet 2006	203
2006/219	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat de haut niveau (E/2006/50, E/2006/55 et E/2006/SR.16)	2	5 juillet 2006	203
2006/220	Programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination et document examiné au titre de ce point de l'ordre du jour (E/2006/56 et E/2006/SR.29)	4	17 juillet 2006	203
2006/221	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2006/32 (Part I) et E/2006/SR.34)	12	21 juillet 2006	204
2006/222	Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale International Lesbian and Gay Association (E/2006/32 (Part I) et E/2006/SR.34)	12	21 juillet 2006	209
2006/223	Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale People in Need (E/2006/32 (Part I) et E/2006/SR.35)	12	21 juillet 2006	209
2006/224	Retrait du statut de l'organisation non gouvernementale Islamic African Relief Agency (E/2006/32 (Part I) et E/2006/SR.35)	12	21 juillet 2006	209
2006/225	Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2006/32 (Part II) et E/2006/SR.35)	12	21 juillet 2006	209
2006/226	Dates de la session de 2007 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire (E/2006/32 (Part II) et E/2006/SR.35)	12	21 juillet 2006	212
2006/227	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination (E/2006/65, E/2006/66, E/2006/83, E/2006/SR.36 et E/2006/SR.41)	7 a) et e)	24 juillet 2006 27 juillet 2006	214
2006/228	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission (E/2006/29 et E/2006/SR.37)	13 a)	24 juillet 2006	214

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/229	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions économiques et environnementales (A/61/125, E/2006/57 et E/2006/SR.37)	13 e) et k)	24 juillet 2006	215
2006/230	Proclamation de l'Année internationale des forêts (E/2006/42 et Corr.2 et E/2006/SR.37)	13 i)	24 juillet 2006	215
2006/231	Date et lieu de la septième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2006/42 et Corr.2 et E/2006/SR.37)	13 i)	24 juillet 2006	215
2006/232	Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire, date et documentation de la trente-huitième session de la Commission (E/2006/24 et E/2006/SR.37)	13 c)	24 juillet 2006	216
2006/233	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-neuvième session et ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission (E/2006/25 et E/2006/SR.37)	13 f)	24 juillet 2006	220
2006/234	Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales (E/2006/27 et Corr.1 et E/2006/SR.38)	14 a)	25 juillet 2006	221
2006/235	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquantième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquante et unième session de la Commission (E/2006/27 et Corr.1 et E/2006/SR.38)	14 a)	25 juillet 2006	225
2006/236	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des rapports sur la suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil (DP/2006/15 et DP/2006/16, E/2006/5, E/2005/34/Rev.1-E/ICEF/2005/5/Rev.1, E/2006/34 (Part I)-E/ICEF/2006/5 (Part I) et Add.1, E/2006/6-E/ICEF/2006/3, E/2006/36, E/2006/14 et E/2006/SR.40)	3 b)	26 juillet 2006	226
2006/237	Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2006/3, E/2006/82, E/2006/L.9 et E/2006/SR.40)	14 e)	26 juillet 2006	227
2006/238	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission (E/2006/26) (E/2006/26 et E/2006/SR.40)	14 b)	26 juillet 2006	228

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/239	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa seizième session (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	229
2006/240	Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2006/30 et E/2006/SR.41)	14 c)	27 juillet 2006	234
2006/241	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquantième session (E/2006/28 et E/2006/SR.41)	14 d)	27 juillet 2006	234
2006/242	Rapport du Comité des droits de l'enfant (A/61/41 et Corr.1 et E/2006/SR.41)	14 g)	27 juillet 2006	236
2006/243	Recommandations figurant dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur sa cinquième session (E/2006/43, E/2006/L.18 et E/2006/SR.41)	14 h)	27 juillet 2006	236
2006/244	Demandes d'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social reçues d'organisations intergouvernementales (E/2006/21, E/2006/68, E/2006/76, E/2006/87 et E/2006/SR.41)	1	27 juillet 2006	236
2006/245	Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Organisation mondiale du tourisme (E/2006/70 et E/2006/SR.41)	1	27 juillet 2006	237
2006/246	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale (E/2006/15 et Add.1, E/2006/16 à 20 et E/2006/SR.41)	10	27 juillet 2006	237
2006/247	Établissements humains (E/2006/L.16 et E/2006/SR.41)	13 d)	27 juillet 2006	238
2006/248	Rapport du Secrétaire général sur l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac (E/2006/L.32 et E/2006/SR.42)	7 h)	27 juillet 2006	238
2006/249	Document examiné par le Conseil économique et social au titre du débat sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (A/61/67-E/2006/13 et E/2006/SR.42)	11	27 juillet 2006	238

<i>Numéro</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2006/250	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme (E/2006/23, E/INCB/2005/1, E/2006/65, E/2006/80, E/2006/86, E/2006/22 et E/2006/SR.41 à 43)	14 a), d) et g)	27 juillet 2006	239
2006/251	Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications (E/2006/L.33 et E/2006/SR.43)	7 f)	28 juillet 2006	239
2006/252	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2006/32 (Part I) et (Part II) et E/2006/SR.43)	12	28 juillet 2006	240
2006/253	Rapport du Comité des politiques de développement sur sa huitième session (E/2006/33 et E/2006/SR.43)	13 a)	28 juillet 2006	240
2006/254	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa neuvième session (E/2006/31 et E/2006/SR.43)	13 b)	28 juillet 2006	240
2006/255	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire de la septième session (E/2006/42 et Corr.2 et E/2006/SR.43)	13 i)	28 juillet 2006	241
2006/256	Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme (E/2006/30 et E/2006/SR.43)	14 c)	28 juillet 2006	242

Résolutions

2006/4

La croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/264, 48/162, 50/227 et 57/270 B concernant le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes,

Rappelant également sa décision 2005/221 du 6 juillet 2005, dans laquelle il a décidé d'examiner, au cours du débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond de 2006, le thème intitulé « Croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim »,

Reconnaissant que l'élimination de la faim et de la pauvreté est un objectif fondamental qui doit être au centre des initiatives et programmes de développement intégral des organismes des Nations Unies, notamment de ceux visant à atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes, et reconnaissant le rôle crucial joué par ces conférences et réunions au sommet, s'agissant de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter des objectifs d'un commun accord,

1. *Invite instamment* les organismes des Nations Unies à aider davantage les pays en développement, sur leur demande, à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, et à redoubler d'efforts pour éliminer la pauvreté et la faim au moyen d'approches globales et multidimensionnelles;

2. *Prie* les organismes des Nations Unies d'effectuer les bilans communs de pays et de conduire les processus relevant des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, sous la direction des gouvernements nationaux, de manière à optimiser leur harmonisation et leur mise en conformité avec les stratégies et priorités nationales de développement, ainsi que les efforts visant à mieux appuyer les priorités et politiques nationales de développement, et souligne que le plein contrôle, la participation et la direction des pays sont indispensables à toutes les étapes de ces processus;

3. *Reconnaît* qu'il est nécessaire de faire mieux comprendre la complexité de l'interdépendance entre la croissance économique et le développement social, et prie le Secrétaire général d'encourager les organismes et organes du système des Nations Unies, avec la participation de toutes les parties prenantes, selon qu'il conviendra, à étudier et analyser, à tous les niveaux, les répercussions sociales de la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement;

4. *Invite* les commissions régionales à contribuer encore, en coopération avec les autres entités du système des Nations Unies, les organisations régionales et

autres mécanismes régionaux, selon qu'il conviendra et dans les limites de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre et à l'examen de la suite donnée aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, en ce qui concerne en particulier la croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim;

5. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'encourager les organismes et organes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à revoir les approches qu'ils suivent actuellement en matière de croissance économique et de développement social pour mener à bien et faciliter la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, souligne à cet égard, la nécessité d'échanger des données d'expérience et de mettre en pratique, selon qu'il conviendra, les enseignements pertinents et, dans ce contexte, demande que ces questions soient portées à l'attention des États Membres et des organes directeurs concernés.

29^e séance plénière
17 juillet 2006

2006/5

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1991, et les principes directeurs y annexés, et rappelant les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Se félicitant d'avoir, dans le cadre du débat qu'il a consacré aux affaires humanitaires à sa session de fond de 2006, examiné la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par les organismes des Nations Unies : mise en œuvre d'une capacité renforcée d'intervention humanitaire à tous les niveaux, y compris le renforcement des capacités, avec une attention particulière accordée aux situations d'urgence humanitaires récentes, notamment les graves catastrophes naturelles »,

Se félicitant également d'avoir organisé des réunions-débats consacrées à la violence à motivation sexiste dans les situations d'urgence humanitaires et aux situations d'urgence chroniquement sous-financées,

Constatant qu'à l'évidence, aide d'urgence, relèvement et développement sont liés, et estimant que pour que la transition des secours d'urgence au relèvement et au développement s'effectue sans heurt, l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au redressement et au développement à long terme, et que les mesures d'urgence doivent être considérées comme une étape sur la voie du développement à long terme,

Rappelant la Déclaration de Hyogo¹ et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes², adoptés par la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes tenue à Kobe, dans la préfecture de Hyogo (Japon) du 18 au 22 janvier 2005,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Prend acte également* des rapports du Secrétaire général sur l'assistance humanitaire et le relèvement pour El Salvador et le Guatemala⁴, sur le renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du tremblement de terre en Asie du Sud : Pakistan⁵ et sur le renforcement des secours d'urgence et des activités de relèvement, de reconstruction et de prévention à la suite du raz-de-marée catastrophique survenu dans l'océan Indien⁶;
3. *Prie* le Secrétaire général d'encourager les organismes compétents des Nations Unies à recenser et à exploiter, s'il y a lieu, les ressources et compétences techniques qui sont disponibles à l'intérieur du pays touché et/ou dans les pays voisins pour répondre aux besoins humanitaires;
4. *Encourage* les États Membres à poursuivre leurs initiatives en matière de préparation aux catastrophes et de réduction des risques connexes, et encourage la communauté internationale et les entités compétentes du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer les initiatives nationales à cet égard;
5. *Prie* les organismes concernés des Nations Unies de collaborer systématiquement avec les autorités et les organismes compétents aux niveaux régional et national pour appuyer les efforts visant à renforcer les moyens d'action humanitaire à tous les niveaux, en particulier grâce à des programmes de préparation, l'objectif étant d'assurer une meilleure adéquation dans le déploiement des ressources de façon générale;
6. *Souligne* que les organismes des Nations Unies devraient s'efforcer de renforcer les dispositifs, les connaissances et les institutions existants dans le domaine humanitaire, notamment en transférant des technologies et des compétences spécialisées vers les pays en développement et les pays en transition, s'il y a lieu;
7. *Insiste* à cet égard sur l'importance du renforcement des moyens d'intervention humanitaire du secteur de la santé, et engage les entités compétentes des Nations Unies et tous les États à coopérer à cet égard;
8. *Encourage* tous les États à renforcer leur capacité de réaction aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, notamment en élaborant des plans d'urgence nationaux ou en les étayant et en créant des institutions de gestion des catastrophes ou en les étayant, selon qu'il convient, encourage également le partage des connaissances et des données d'expérience entre les États, et encourage en outre

¹ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 1.

² Ibid., résolution 2.

³ A/61/85-E/2006/81.

⁴ A/61/78-E/2006/61.

⁵ A/61/79-E/2006/67.

⁶ A/61/87-E/2006/77.

la communauté internationale à appuyer les initiatives nationales à cet égard, lorsque cela lui est demandé;

9. *Encourage également* les gouvernements nationaux à créer un environnement propice au renforcement des capacités des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, et encourage les entités compétentes du système des Nations Unies et les autres institutions et organisations concernées à appuyer les autorités nationales dans l'exécution des programmes de renforcement des capacités conçus pour accroître la participation et la contribution des autorités locales et des organisations non gouvernementales et communautaires locales et nationales, y compris grâce à la coopération technique, et les partenariats à long terme fondés sur la reconnaissance de leur rôle majeur au regard de l'assistance humanitaire;

10. *Reconnaît* l'importance, selon qu'il convient, de la participation des entités compétentes, y compris les organisations non gouvernementales, qui apportent une assistance humanitaire à l'appui des initiatives nationales et locales de coordination, et invite ces entités à participer à l'amélioration de l'assistance humanitaire, s'il y a lieu;

11. *Invite* les organismes humanitaires compétents des Nations Unies à poursuivre leurs efforts pour agir en coordination avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge, selon qu'il convient;

12. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'établir des liens plus systématiques avec les États Membres qui offrent des moyens militaires pour les interventions en cas de catastrophe naturelle afin que l'on puisse recenser les moyens disponibles à ce titre, et de faire rapport à cet égard à l'Assemblée générale par son intermédiaire;

13. *Rappelle* les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes⁷ » de 2003, ainsi que les « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe⁸ » de 1994, et souligne l'importance de leur utilisation et de l'élaboration par l'Organisation des Nations Unies, en consultation avec les États et d'autres acteurs pertinents, de directives supplémentaires sur les relations entre civils et militaires dans le contexte des activités humanitaires et des situations de transition;

14. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale par son intermédiaire sur les progrès accomplis quant à l'élaboration et au perfectionnement des mécanismes pour l'utilisation de moyens de réserve en cas d'urgence;

15. *Prie* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat de continuer d'améliorer l'analyse et la communication d'informations financières détaillées grâce à son service de surveillance financière, et encourage les États Membres, les donateurs multilatéraux et privés, les organismes humanitaires compétents des Nations Unies et les organisations non gouvernementales à fournir en temps voulu des informations exactes sur leurs contributions;

⁷ Disponible sur <www.reliefweb.int>.

⁸ Publication du Département des affaires humanitaires (DHA/94/95).

16. *Encourage* les entités pertinentes des Nations Unies à continuer de fournir en temps voulu, en passant par les voies existantes, des informations sur les résultats obtenus avec les fonds alloués à l'assistance humanitaire;

17. *Prend note* des efforts engagés par le système des Nations Unies pour améliorer encore la coordination de son assistance humanitaire d'urgence;

18. *Se félicite* des efforts engagés pour renforcer les moyens dont les coordonnateurs résidents, les coordonnateurs des affaires humanitaires et les équipes de pays des Nations Unies disposent pour les opérations humanitaires, ainsi que l'appui fourni à ceux-ci, notamment en dispensant la formation voulue, en dégageant des ressources et en améliorant les procédures de recrutement et de désignation des coordonnateurs, pour contribuer à assurer des interventions rapides prévisibles et adaptées aux besoins humanitaires, et continuer d'améliorer la coordination entre les organismes des Nations Unies sur le terrain, et prie le Secrétaire général de poursuivre les initiatives engagées à cet égard;

19. *Souligne* l'importance d'un processus coordonné d'évaluation des enseignements retirés au regard de la réaction de la communauté internationale face à une situation d'urgence humanitaire donnée;

20. *Se félicite* de la création du Fonds central d'intervention pour les urgences humanitaires, conformément à la résolution 60/124 de l'Assemblée générale du 15 décembre 2005, et attend avec intérêt de recevoir le rapport destiné à l'Assemblée concernant l'utilisation du Fonds en vue d'en maximiser l'utilité et d'en améliorer le fonctionnement;

21. *Encourage* la communauté internationale à fournir une aide humanitaire à la mesure des besoins et sur la base d'évaluations des besoins, afin que l'aide humanitaire soit distribuée plus équitablement entre toutes les situations d'urgence, y compris celles qui se prolongent, et que les besoins de tous les secteurs soient mieux couverts et, à cette fin, prie les organismes des Nations Unies, y compris les équipes de pays des Nations Unies, de continuer à mettre au point des mécanismes transparents d'évaluation des besoins et à les améliorer le cas échéant;

22. *Insiste à nouveau* sur le fait que les États Membres devraient revitaliser en permanence l'examen des politiques et activités humanitaires par l'Assemblée générale et par lui-même, afin d'en accroître la pertinence, l'efficacité et l'impact;

23. *Recommande* que l'Assemblée générale, aux fins d'un examen plus ciblé des questions humanitaires, étudie à sa soixante et unième session la possibilité de renvoyer à sa session plénière les points subsidiaires de son ordre du jour qui intéressent le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies dont la Deuxième Commission est actuellement saisie;

24. *Encourage* les États Membres à continuer de renforcer la coopération et la coordination entre l'Assemblée générale et lui-même s'agissant des questions humanitaires, sur la base de leurs mandats respectifs et compte tenu des avantages comparatifs des deux organes et des complémentarités qui existent entre eux;

25. *Décide* de continuer de mettre à profit les situations informelles dont le débat consacré aux affaires humanitaires est l'occasion, pour permettre aux États Membres de s'informer sur les questions humanitaires et d'échanger des vues à cet égard;

26. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport les enseignements et les pratiques optimales issus de la mise en œuvre des projets pilotes faisant appel à l'approche groupée, en consultation avec les pays touchés et avec la participation active des organismes humanitaires compétents des Nations Unies;

27. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte des progrès réalisés dans l'application et le suivi de la présente résolution dans son prochain rapport au Conseil et à l'Assemblée générale sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies.

30^e séance plénière
18 juillet 2006

2006/6

Renforcement des capacités statistiques

Le Conseil économique et social,

Profondément préoccupé a) par le fait que de nombreux pays continuent de manquer de données adéquates i) pour évaluer les tendances nationales dans le cadre du suivi des progrès obtenus dans la réalisation des objectifs convenus à l'échelon international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et ii) pour définir et suivre l'application de politiques et stratégies nationales de développement, et b) par le fait que dans de nombreux pays où ces données existent, les capacités nécessaires à leur utilisation sont inexistantes et dans certains cas où des données nationales sont disponibles, elles ne sont pas utilisées autant que possible,

Affirmant que sans un effort coordonné visant à renforcer et à maintenir la capacité statistique dans de nombreux pays en développement et pays en transition, le suivi effectif des progrès obtenus dans la réalisation des objectifs de développement convenus aux échelons national et international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, est compromis,

Reconnaissant l'importance fondamentale d'une capacité statistique nationale durable pour produire des indicateurs actualisés et fiables des progrès obtenus par un pays,

Exprimant son inquiétude quant à la validité de l'utilisation, par les organisations internationales, de données imputées, en particulier lorsque la méthodologie utilisée manque de transparence,

Rappelant sa résolution 2000/27 du 28 juillet 2000, dans laquelle il a réaffirmé l'importance des efforts entrepris au niveau national par tous les pays pour développer leur capacité en matière statistique, y compris par le biais de la formation, ainsi que d'un appui international efficace en faveur des pays en développement et pays en transition à cet égard,

Rappelant également sa résolution 2005/13 du 22 juillet 2005, dans laquelle il s'est déclaré conscient que la série de recensements de la population et de l'habitat de 2010 est d'autant plus importante qu'elle fournira les données nécessaires aux activités de suivi des conférences et sommets internationaux, notamment du Sommet du Millénaire,

Soulignant que tous les examens et activités de suivi des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes doivent être axés sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements,

Réaffirmant qu'il importe que la Commission de statistique poursuive ses efforts pour affiner encore la liste d'indicateurs sur l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet dans les domaines économique et social et les domaines connexes, notamment en améliorant les indicateurs actuels sur les plans méthodologique et technique,

Réaffirmant également qu'il faut utiliser et affiner les indicateurs sur les moyens d'application pour évaluer les progrès dans la réalisation des objectifs des conférences en ce qui concerne la création de conditions favorables au développement,

1. *Demande* aux États Membres de redoubler d'efforts pour renforcer leurs capacités statistiques nationales afin d'être en mesure d'établir des statistiques et des indicateurs fiables et actuels pour assurer le suivi :

- i) De leurs politiques et stratégies nationales de développement;
- ii) Du respect des engagements et de la réalisation de tous les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international;

2. *Invite* le système des Nations Unies, y compris la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et les commissions régionales, et les organismes internationaux concernés à aider les pays, en particulier ceux en développement, à développer et renforcer leurs capacités statistiques nationales;

3. *Encourage* le renforcement des capacités statistiques des organismes internationaux compétents;

4. *Engage instamment* les organisations et les pays donateurs et les organismes statistiques internationaux et régionaux à aider les pays en développement et les pays en transition à renforcer leurs capacités statistiques au service du développement et, pour ce faire, à s'appuyer dans une large mesure, de manière concertée, sur les initiatives nationales, régionales et internationales existantes en la matière et à encourager d'autres initiatives visant à combler les lacunes qui pourraient se révéler;

5. *Demande* à tous les organismes internationaux, agissant par l'intermédiaire du Groupe interinstitutions et d'experts sur les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le développement, sous la coordination de la Division de statistique de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux orientations fournies par les États Membres par l'intermédiaire de la Commission de statistique, d'améliorer la portée et la transparence de tous les indicateurs et l'établissement de rapports sur ces indicateurs afin de développer la base de données sur tous les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment :

a) En fixant des priorités et en élaborant une stratégie qui permettent d'améliorer les données sur tous les indicateurs;

b) En recensant les moyens d'améliorer les rapports que les pays établissent sur tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris, au besoin, par le renforcement des capacités;

c) En évitant les imputations, à moins de disposer de données nationales qui permettent d'obtenir des imputations fiables à l'issue de consultations avec les pays concernés et au moyen de méthodes transparentes;

d) En veillant à ce que les métadonnées correspondantes soient conformes aux directives élaborées par un groupe d'experts que la Commission de statistique a constitué à cette fin et, à cet égard, prie le Secrétariat d'en transmettre les recommandations à la Commission de statistique pour examen et adoption;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution dans le cadre du rapport périodique sur le renforcement des capacités statistiques qui sera présenté à la Commission de statistique, à sa trente-huitième session, pour examen au titre du point pertinent de son ordre du jour.

37^e séance plénière
24 juillet 2006

2006/7

La situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 60/32 A et B du 30 novembre 2005 sur la situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales et assistance internationale d'urgence pour le rétablissement de la paix et de la normalité en Afghanistan et pour la reconstruction de ce pays dévasté par la guerre, en particulier les mentions faites à la situation des femmes et des filles,

Rappelant également les résolutions du Conseil de sécurité 1589 (2005) du 24 mars 2005 et 1659 (2006) du 15 février 2006, sur la situation en Afghanistan, et 1325 (2000) du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Rappelant en outre sa résolution 2005/8 du 21 juillet 2005 sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁹;
2. *Se félicite* des mentions faites à la situation des femmes et des filles dans les résolutions 60/32 A et B de l'Assemblée générale;
3. *Invite* le Secrétaire général à prendre en compte une démarche soucieuse d'équité entre les sexes lorsqu'il établira les rapports demandés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 60/32 A et B et d'y prévoir une section portant spécifiquement sur les questions de fond relatives à la situation des femmes et des filles en Afghanistan;
4. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre lesdits rapports à sa cinquante et unième session.

38^e séance plénière
25 juillet 2006

⁹ E/CN.6/2006/5.

2006/8

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

*Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter*¹⁰,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹¹, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing¹² adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹³ »,

Rappelant également sa résolution 2005/43 du 26 juillet 2005 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁴ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant également l'importance de l'application de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Considérant qu'il est urgent de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et autour de Jérusalem-Est, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économique et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

Se félicitant du rapport de la Haute Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵ sur la question des Palestiniennes enceintes accouchant aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël leur refuse l'accès aux hôpitaux, en vue de mettre fin à cette pratique israélienne,

¹⁰ E/CN.6/2006/4.

¹¹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

¹³ Voir résolutions de l'Assemblée générale S-23/2 et S-23/3.

¹⁴ Voir résolution de l'Assemblée générale 48/104.

¹⁵ A/60/324.

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé¹⁶ ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁸ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁹, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907²⁰, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949²¹, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme¹¹, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing¹² et des textes issus de la

¹⁶ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

¹⁷ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁹ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III).

²⁰ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle¹³ »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter¹⁰, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante et unième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

38^e séance plénière
25 juillet 2006

2006/9

Futures organisations des travaux et méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2005/48 du 27 juillet 2005, dans laquelle il se réjouissait des progrès accomplis dans l'examen des méthodes de travail de plusieurs commissions techniques et invitait ces commissions et d'autres organes subsidiaires compétents qui ne l'avaient pas déjà fait à poursuivre l'examen de leurs méthodes de travail, comme le prescrivait l'Assemblée générale dans sa résolution 57/270 B du 23 juin 2003, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, et à soumettre leurs rapports au Conseil en 2006,

Réaffirmant que c'est à la Commission de la condition de la femme qu'il incombe au premier chef d'assurer le suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et d'examiner la suite donnée aux textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²²,

Estimant qu'une bonne organisation des travaux de la Commission devrait contribuer à faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing²³ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Estimant également que l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et le respect des obligations découlant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴ se renforcent mutuellement pour ce qui est de la réalisation de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes,

Réaffirmant que la prise en compte des sexospécificités constitue une stratégie essentielle pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de

²² Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

²³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et soulignant le rôle de catalyseur que joue la Commission dans la promotion de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes,

Reconnaissant que les organisations non gouvernementales, ainsi que d'autres acteurs de la société civile, jouent un rôle important pour faire progresser la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et, à cet égard, les travaux de la Commission,

A. Méthodes de travail de la Commission de la condition de la femme

1. *Décide* qu'à compter de sa cinquante et unième session, la Commission de la condition de la femme examinera à chacune de ses sessions un thème prioritaire s'inspirant du Programme d'action de Beijing²³ et du Document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²²;

2. *Décide également* que la Commission continuera de tenir annuellement un débat général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » et recommande que des déclarations identifient les objectifs atteints, les progrès réalisés, les lacunes constatées et les défis à relever pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire;

3. *Décide en outre* que la table ronde interactive de haut niveau portera principalement sur les expériences faites, les enseignements tirés et les pratiques ayant fait leurs preuves, et notamment sur les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires concernant le respect des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire;

4. *Décide* que la Commission examinera chaque année des moyens d'accélérer la mise en œuvre des engagements précédemment pris s'agissant du thème prioritaire par le biais :

a) D'une table ronde interactive devant identifier les principales initiatives permettant d'accélérer leur mise en œuvre;

b) D'une table ronde interactive sur le renforcement des capacités concernant la prise en compte des sexospécificités s'agissant du thème prioritaire, se fondant sur une mise en commun des expériences faites, des enseignements tirés et des pratiques ayant porté leurs fruits sur les plans national et régional, et notamment les résultats obtenus accompagnés, le cas échéant, de données complémentaires, à laquelle participeraient des experts techniques et des statisticiens;

5. *Décide aussi* que le débat annuel sur le thème prioritaire donnera lieu à un document final qui prendra la forme de conclusions concertées, négociées par tous les États, devant identifier aussi bien les lacunes existantes que les défis à relever pour ce qui est de la mise en œuvre des engagements précédemment pris, faire des recommandations orientées vers l'action à tous les États, organes intergouvernementaux pertinents, mécanismes et entités du système des Nations Unies et autres parties prenantes concernées afin d'accélérer leur mise en œuvre et faire l'objet d'une diffusion auprès des organismes des Nations Unies, le cas échéant, et par les États auprès de leur population, selon qu'il convient;

6. *Décide par ailleurs* que la Commission évaluera chaque année les progrès réalisés dans la mise en œuvre des conclusions concertées sur le thème prioritaire d'une session précédente en promouvant un dialogue interactif entre tous les États et observateurs afin d'identifier les moyens d'accélérer leur mise en œuvre, en particulier les activités nationales et régionales à l'appui de l'application des conclusions concertées, soutenues notamment, le cas échéant, par des statistiques fiables, des données ventilées par sexe et autres informations quantitatives et qualitatives permettant de donner une idée de la manière dont le suivi est assuré et les rapports sont établis;

7. *Décide* que le document issu de cette évaluation prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par le biais des membres du Bureau;

8. *Décide également* que la Commission continuera d'examiner les nouvelles questions, tendances et façons d'aborder les problèmes ayant des incidences sur la situation des femmes ou l'égalité entre les hommes et les femmes devant faire l'objet d'un examen d'urgence;

9. *Prie* le Bureau de la Commission d'identifier, avant chaque session, en consultation avec l'ensemble des États, par le biais de leurs groupes régionaux, et en tenant compte de l'évolution de la situation aux niveaux mondial et régional ainsi que des activités prévues au sein de l'Organisation des Nations Unies, une question d'actualité devant être soumise à la Commission aux fins d'examen, pour laquelle il convient d'accorder une attention accrue aux sexospécificités;

10. *Décide* que la question d'actualité sera abordée par une table ronde interactive axant ses travaux sur les progrès, les lacunes constatées et les défis à relever et procédant à une mise en commun des expériences faites, des enseignements tirés et des pratiques ayant fait leurs preuves aux niveaux national et régional, et notamment des résultats obtenus, accompagnés de données supplémentaires, le cas échéant, et que le document issu du débat prendra la forme d'un résumé du Président de la Commission, établi en consultation avec les groupes régionaux, par le biais des membres du Bureau;

11. *Prie* la Division de la promotion de la femme d'organiser, à compter de la cinquante et unième session de la Commission, une table ronde en marge de chaque session annuelle, afin de permettre un examen préliminaire du thème prioritaire de la session suivante;

12. *Invite* toutes les entités des Nations Unies s'occupant des femmes et autres organes et organismes des Nations Unies compétents, notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, de contribuer, le cas échéant, à l'examen du thème prioritaire de la Commission;

13. *Décide*, compte tenu de l'importance du rôle que jouent traditionnellement les organisations non gouvernementales dans la promotion de la femme et, conformément à ses résolutions 1996/6 et 1996/31, en date, respectivement, des 22 et 25 juillet 1996, de faire en sorte que ces organisations soient encouragées à participer, dans toute la mesure possible, aux travaux de la Commission et au processus de suivi et de mise en œuvre concernant la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prie le Secrétaire général de prendre les dispositions appropriées pour s'assurer que les courants de communication avec les

organisations non gouvernementales sont pleinement utilisés afin de faciliter une participation représentative et une large diffusion de l'information;

14. *Note avec satisfaction* que les réunions parlementaires annuelles organisées par l'Union interparlementaire et les manifestations tenues en marge des sessions de la Commission se poursuivent;

15. *Invite* les commission régionales à continuer de contribuer aux travaux de la Commission;

16. *Encourage* tous les États à envisager d'inclure des experts techniques et des statisticiens, provenant notamment de ministères traitant des thèmes à l'examen, ainsi que des représentants d'organisations non gouvernementales et autres acteurs de la société civile, dans les délégations les représentant à la Commission;

17. *Prie* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur le thème prioritaire comprenant des propositions d'indicateurs éventuels, établi en coopération avec la Commission de statistique, afin de mesurer les progrès réalisés s'agissant du thème prioritaire;

18. *Prie également* le Secrétaire général de présenter chaque année à la Commission un rapport sur les progrès réalisés au niveau de la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale sur les mesures prises et les progrès réalisés pour ce qui est du suivi de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et son rapport annuel au Conseil économique et social consacré à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans tous les programmes et politiques des organismes des Nations Unies une évaluation de l'impact de la contribution de la Commission aux débats ayant lieu au sein du système des Nations Unies;

20. *Se félicite* de la poursuite de l'examen biennal par la Commission du projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme;

21. *Décide* que la Commission devra, à sa cinquante-troisième session, examiner l'efficacité de ses nouvelles méthodes de travail en tenant compte de l'issue des débats sur le renforcement du Conseil économique et social, afin d'assurer le bon fonctionnement de la Commission;

22. *Décide également* qu'à sa cinquante-troisième session la Commission envisagera la possibilité de procéder en 2010 à un examen et à une évaluation de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale;

B. Thèmes pour la période 2007-2009

23. *Décide en outre* que :

a) En 2007, le thème prioritaire sera l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur ce que les hommes et les jeunes garçons doivent faire pour que l'égalité des sexes devienne une réalité²⁵ seront évalués;

b) En 2008, le thème prioritaire sera le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la quarante-huitième session de la Commission sur la participation des femmes, dans des conditions d'égalité, à la prévention des conflits, à leur gestion et à leur règlement et à la consolidation de la paix après les conflits²⁶ seront évalués;

c) En 2009, le thème prioritaire sera le partage dans des conditions d'égalité, des responsabilités entre les femmes et les hommes, en particulier des soins dispensés dans le contexte du VIH/sida et les progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées de la cinquantième session de la Commission sur la participation des femmes et des hommes, dans des conditions d'égalité, à la prise de décisions à tous les niveaux²⁷ seront évalués.

*38^e séance plénière
25 juillet 2006*

2006/10

Groupe consultatif ad hoc sur Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2004/52, en date du 23 juillet 2004, et 2005/46, en date du 27 juillet 2005, ainsi que sa décision 2004/322, en date du 11 novembre 2004,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti²⁸;

2. *Rend hommage* au Gouvernement et au peuple haïtiens pour avoir mené à bien les élections législatives et présidentielles et note avec satisfaction le soutien que la communauté internationale a apporté à ce processus;

3. *Se félicite* que les échéances du cadre de coopération intérimaire aient été prolongées pour permettre l'élaboration d'une stratégie nationale de réduction de la pauvreté, et qu'un appui constant continue d'être apporté, au titre de ce cadre, par les donateurs, le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods;

²⁵ Résolution 2004/11 du Conseil économique et social.

²⁶ Résolution 2004/12 du Conseil économique et social.

²⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 (E/2006/27-E/CN.5/2006/15), chap. I, sect. D.*

²⁸ E/2006/69 et Corr.1.

4. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif ad hoc sur Haïti jusqu'à sa session de fond de juillet 2007 afin de suivre la situation de près et de formuler des conseils concernant la stratégie de développement à long terme d'Haïti en vue de promouvoir le relèvement et la stabilité sur les plans social et économique, en accordant une attention particulière à la nécessité d'assurer un appui international cohérent et durable à Haïti, compte tenu des priorités de développement national à long terme, en faisant fond sur le cadre de coopération intérimaire et sur la stratégie nationale de réduction de la pauvreté dont l'élaboration est prévue, et en insistant sur la nécessité d'éviter les chevauchements et les doubles emplois avec les mécanismes existants;

5. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général pour l'appui qu'il apporte au Groupe consultatif ad hoc sur Haïti et lui demande de continuer à en soutenir comme il convient les activités;

6. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti de continuer, dans l'accomplissement de son mandat, à coopérer avec le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement, les autres fonds et programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les institutions de Bretton Woods, les organisations et institutions régionales, y compris l'Organisation des États américains et la Communauté des Caraïbes, la Banque interaméricaine de développement et d'autres parties prenantes importantes;

7. *Prie* le Groupe consultatif ad hoc sur Haïti de lui présenter un rapport sur ses travaux, accompagné de recommandations s'il l'estime nécessaire, à sa session de fond de 2007;

8. *Décide* que le bilan des travaux du Groupe consultatif sera dressé à la session de fond de 2007, et que la possibilité de proroger son mandat sera étudiée après que le Conseil aura examiné son rapport, et au vu de la situation en Haïti à cette date, compte dûment tenu de la création de la Commission de consolidation de la paix.

39^e séance plénière
26 juillet 2006

2006/11

Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/1 du 31 janvier 2003, 2003/53 du 24 juillet 2003, 2004/1 du 3 mai 2004, 2004/59 et 2004/61 du 23 juillet 2004, 2005/2 du 1^{er} mars 2005 et 2005/32 du 26 juillet 2005, et sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002,

Se félicitant du bon déroulement du deuxième tour des élections présidentielles, tenu le 24 juillet 2005, et de l'achèvement officiel de la période de transition et encourageant le Gouvernement bissau-guinéen à poursuivre ses efforts pour approfondir davantage la transparence et la bonne gouvernance,

Constatant que le Gouvernement bissau-guinéen continue de s'efforcer d'améliorer la gestion de l'administration publique et de consolider les réformes économiques,

Préoccupé par l'apparition d'une crise alimentaire dans la partie méridionale du pays et, à cet égard, exprimant sa gratitude au Programme alimentaire mondial pour les efforts qu'il continue de déployer pour aider les populations vulnérables de la Guinée-Bissau,

Notant avec satisfaction que le Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau a aidé le pays de manière positive et constructive à faire face à ses objectifs prioritaires de développement à court et à long terme,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau²⁹;

2. *Invite* la communauté des donateurs à apporter un appui, notamment à envisager, le cas échéant, une aide budgétaire permettant de garantir le fonctionnement minimal de l'État, en particulier en fournissant des contributions supplémentaires par l'intermédiaire du Fonds d'urgence pour la gestion économique géré par le Programme des Nations Unies pour le développement;

3. *Note* l'importance que revêt le financement du plan stratégique de réduction de la pauvreté du pays et constate avec préoccupation que les deux précédentes conférences des donateurs qui devaient se tenir n'ont pas eu lieu comme prévu, et, à cet égard, encourage tous les partenaires de la Guinée-Bissau à participer à la conférence des donateurs prévue pour le dernier trimestre de 2006;

4. *Réaffirme* qu'il faut créer en Guinée-Bissau un environnement favorisant le développement durable dans le pays, exprime son appui aux efforts déployés par la Guinée-Bissau pour mettre en œuvre des réformes économiques et, à cet égard, invite de nouveau les autorités et tous les acteurs bissau-guinéens à consolider la stabilité politique et institutionnelle;

5. *Engage* la communauté internationale à continuer de soutenir la Guinée-Bissau et, à cet égard, décide de proroger le mandat du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau jusqu'à sa session de fond de 2007.

*39^e séance plénière
26 juillet 2006*

2006/12 Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002, 2003/16 du 21 juillet 2003, 2003/50 du 24 juillet 2003, 2004/2 du 3 mai 2004, 2004/59 et 2004/60 du 23 juillet 2004, 2005/1 du 1^{er} mars 2005 et 2005/33 du 26 juillet 2005, et sa décision 2003/311 du 22 août 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour le Burundi³⁰;

2. *Exprime sa satisfaction* au Gouvernement et au peuple burundais pour la conclusion heureuse de la transition politique;

²⁹ E/2006/8.

³⁰ E/2006/53.

3. *Rend hommage* au Gouvernement burundais pour les efforts qu'il a déployés en vue de consolider l'autorité des institutions et d'engager le relèvement économique et social;

4. *Se déclare préoccupé* par la grande vulnérabilité de la population burundaise, notamment des réfugiés qui rentrent au Burundi, salue les donateurs qui continuent d'offrir une assistance humanitaire et les encourage à dégager des fonds pour l'appel global des Nations Unies pour 2006, y compris le plan d'intervention d'urgence élaboré pour le retour des réfugiés par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

5. *Félicite* les autorités burundaises d'avoir élaboré un programme d'urgence et achevé la mise en forme définitive du document de stratégie pour la réduction de la pauvreté et de son plan de mise en œuvre triennal;

6. *Encourage* le Gouvernement burundais à poursuivre les pourparlers de paix en vue de parvenir à une paix et une stabilité permanentes au Burundi;

7. *Félicite* le Gouvernement burundais des efforts qu'il a déployés afin d'améliorer la gouvernance et, à cet égard, l'encourage à poursuivre la lutte contre la corruption;

8. *Rend hommage* aux donateurs qui ont renforcé leur appui au Burundi et préconise le versement rapide des fonds annoncés à la conférence des partenaires du développement, qui s'est tenue à Bujumbura le 28 février 2006;

9. *Invite* les pays et organismes donateurs à participer à la conférence des donateurs qu'organisera le Gouvernement burundais à Bujumbura au troisième trimestre de 2006, à collaborer avec le Comité national de coordination de l'aide créé par le Gouvernement afin de promouvoir le dialogue avec les donateurs et à appuyer le Gouvernement en mettant à sa disposition des moyens et des ressources suffisants, y compris, le cas échéant, en fournissant un appui budgétaire direct;

10. *Rend hommage* au Groupe consultatif spécial pour les initiatives novatrices et constructives prises en faveur du Burundi, et accueille avec satisfaction la décision qu'a prise la Commission de consolidation de la paix de répondre aux besoins du Burundi;

11. *Décide* de mettre fin au mandat du Groupe consultatif spécial pour le Burundi.

*39^e séance plénière
26 juillet 2006*

2006/13
Évaluation des groupes consultatifs spéciaux
du Conseil économique et social pour les pays
africains qui sortent d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2003/50 du 24 juillet 2003 et 2004/59 du 23 juillet 2004,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³¹;
2. *Félicite* les groupes consultatifs spéciaux des activités novatrices et constructives qu'ils mènent en vue d'encourager la communauté internationale à offrir un soutien à la Guinée-Bissau et au Burundi et de sensibiliser un grand nombre de partenaires de développement aux besoins particuliers de ces pays dans le cadre de la politique de partenariat adoptée par les groupes consultatifs spéciaux;
3. *Félicite en outre* les groupes consultatifs spéciaux de promouvoir la mise en œuvre d'une stratégie globale de stabilité politique et de développement économique et social, fondée sur une politique intégrée en matière de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement, et de favoriser la concertation et la coordination entre le système des Nations Unies et les autres acteurs travaillant dans les pays concernés;
4. *Constate avec satisfaction* que les groupes consultatifs spéciaux ont noué des liens de collaboration plus étroits avec les organismes du système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, et encourage la poursuite de la coordination des activités avec ces entités;
5. *Demande* aux autorités nationales de la Guinée-Bissau et du Burundi, ainsi qu'à leurs partenaires de développement, de prendre dûment en considération les recommandations formulées par les groupes consultatifs spéciaux en vue d'élaborer un projet de développement à long terme pour ces pays;
6. *Invite* la communauté des donateurs à concrétiser les promesses d'assistance aux pays concernés, notamment, dans le cadre des appels globaux des Nations Unies pour l'aide humanitaire, en débloquant des fonds, notamment en envisageant au besoin de fournir un appui budgétaire direct pour s'assurer que cette assistance se traduit par des dividendes concrets pour les populations concernées et afin d'appuyer les efforts de consolidation de la paix;
7. *Reconnaît* l'utilité des enseignements tirés des travaux des groupes consultatifs spéciaux et décide de les porter à l'attention des organes concernés du système des Nations Unies.

39^e séance plénière
26 juillet 2006

³¹ E/2006/64.

2006/14
Progrès accomplis dans l'application de la résolution 59/250
de l'Assemblée générale, relative à l'examen triennal
complet des activités opérationnelles de développement
du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 59/250 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2004, relative à l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 2005/7 du 20 juillet 2005,

Soulignant l'importance de l'examen triennal complet des activités opérationnelles, au moyen duquel l'Assemblée générale définit les grandes orientations de la coopération pour le développement à l'échelle du système des Nations Unies et les modalités d'intervention des organismes des Nations Unies à ce titre au niveau des pays,

Réaffirmant le rôle de coordination et d'orientation qu'il joue auprès du système des Nations Unies pour le développement pour assurer l'application à l'échelle du système de ces grandes orientations, conformément aux résolutions 48/162, 50/227 et 57/270 B de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1993, 24 mai 1996 et 23 juin 2003, respectivement,

Réaffirmant également que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent avoir, entre autres caractéristiques fondamentales, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins de développement des pays bénéficiaires, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Soulignant que l'objectif de la réforme est d'accroître l'efficacité de l'action menée par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement dans les efforts qu'ils déploient pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, sur la base de leurs stratégies nationales de développement, et que la réforme doit améliorer l'efficacité organisationnelle et donner des résultats concrets en matière de développement,

Insistant sur le fait que les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies doivent être évaluées en fonction de l'efficacité de la contribution qu'elles apportent aux pays bénéficiaires pour qu'ils renforcent leurs capacités d'éliminer la pauvreté et d'avoir une croissance économique soutenue et un développement durable,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³²;

³² E/2006/58.

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général sur les formules et modalités de financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies³³;

3. *Reconnaît* qu'il importe d'examiner plus avant les formules et modalités de financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies afin d'obtenir suffisamment de ressources, notamment de base, sur la base du volontariat et d'accroître la fiabilité et la prévisibilité de ces ressources pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

4. *Souligne* que l'accroissement des fonds nécessaires pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, devrait s'accompagner d'une amélioration de la qualité de l'aide et de son acheminement, d'une simplification et d'une harmonisation des processus opérationnels, d'une réduction des coûts des transactions, d'une utilisation plus efficace des ressources et d'un renforcement du contrôle national;

5. *Souligne également* que l'accroissement des contributions financières versées au système des Nations Unies pour le développement revêt une importance cruciale pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, constate l'existence d'une synergie entre le renforcement de l'efficacité et de la cohérence du système des Nations Unies pour le développement, les résultats concrets des activités opérationnelles menées pour aider les pays en développement à éliminer la pauvreté et à avoir une croissance économique soutenue et un développement durable et l'augmentation générale des ressources du système des Nations Unies pour le développement;

6. *Souligne en outre* que les ressources de base, en raison de leur caractère non lié, demeurent l'assise des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, note à ce sujet que l'augmentation générale des ressources de base ne s'est pas maintenue et que le volume global de ces ressources a chuté en 2004 dans certains organismes du système et constate que certains objectifs des plans pluriannuels de financement et des stratégies des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies n'ont pas été atteints;

7. *Note* que l'affectation d'un montant croissant de ressources extrabudgétaires à des fins restreintes réduit l'influence des organes directeurs et peut aboutir à fragmenter les activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et donc en compromettre l'efficacité;

8. *Note également* la création de fonds d'affectation spéciale thématiques liés aux cadres et stratégies de financement des organismes et mis en place par les organes directeurs de ceux-ci en tant que moyens de financement complémentaire en ressources de base, mais fait observer que les ressources extrabudgétaires ne constituent pas un substitut à ces ressources et que les contributions non affectées sont d'une importance cruciale pour la cohérence et l'harmonisation des activités opérationnelles de développement;

³³ A/60/83-E/2005/72.

9. *Prie* le Secrétaire général de fournir aux fins de l'examen triennal complet de 2007, en consultation avec le Groupe des Nations Unies pour le développement, un aperçu général des dépenses afférentes à la fonction de coordonnateur résident pour l'exercice biennal et des mécanismes de financement actuels de ces dépenses;

10. *Prend note* du rapport du Secrétaire général relatif aux données statistiques globales sur les activités opérationnelles de développement pour 2004³⁴ et de sa note intitulée « Examen des tendances et des perspectives du financement de la coopération pour le développement³⁵ »;

11. *Prie* le Secrétaire général, pour que l'évolution du financement des activités de développement et des activités humanitaires des organismes des Nations Unies soit plus compréhensible, d'affiner encore les données contenues dans ce rapport afin d'encourager les entités des Nations Unies concernées à normaliser de concert les données et les statistiques relatives au financement des activités opérationnelles de développement, notamment à mieux faire la distinction entre les contributions au titre de l'aide humanitaire et les contributions au titre de la coopération pour le développement à long terme qui sont reçues et acheminées par l'intermédiaire des fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies et du Secrétariat de l'ONU, en collaboration avec les organisations dépositaires des informations et des statistiques pertinentes s'il y a lieu;

12. *Note* l'importance que revêtent la prévisibilité, la durabilité et l'accroissement des fonds, observe dans ce contexte que la plupart des fonds, programmes et organismes des Nations Unies ont adopté des cadres et des stratégies pluriannuels de financement et prie le Secrétaire général, aux fins de l'examen triennal complet de 2007, de fournir des informations sur l'état de l'utilisation, de l'efficacité et de l'harmonisation de ces instruments;

Renforcement des capacités nationales

13. *Souligne* que le système des Nations Unies devrait soutenir les pays en développement dans les efforts qu'ils font pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, en les aidant à développer et à renforcer leurs capacités nationales conformément à leurs besoins pour qu'ils puissent mieux décider de l'utilisation et de la coordination de l'aide extérieure et les contrôler pour appuyer leurs stratégies nationales de développement, notamment en les rendant mieux à même d'utiliser efficacement les diverses modalités d'aide, dont les approches à l'échelle du système et l'appui budgétaire;

14. *Fait valoir* que les organismes des Nations Unies devraient s'employer systématiquement et globalement à renforcer les capacités de manière à appuyer l'établissement et l'application des stratégies nationales de développement, ce qui devrait être facilité par le renforcement des liens entre leurs travaux normatifs et leurs activités opérationnelles;

15. *Note* la création, par le Groupe des Nations Unies pour le développement, d'un groupe de travail sur le développement des capacités, compte à

³⁴ A/61/77-E/2006/59.

³⁵ E/2006/60.

cet égard que les équipes de pays des Nations Unies accroîtront leur efficacité pour ce qui est du renforcement des capacités et du contrôle du processus de développement par les pays en développement eux-mêmes, mais s'inquiète de la mauvaise qualité des rapports des organismes des Nations Unies sur l'évaluation et les résultats des efforts visant à assurer la viabilité du renforcement des capacités, en particulier ceux concernant l'utilisation qui est faite de l'exécution nationale et des compétences et des technologies nationales et, à cet égard, prie le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis dans l'utilisation des mécanismes d'établissement de rapports existants;

16. *Rappelle* que le système des Nations Unies pour le développement doit faire, le plus largement possible, de l'exécution nationale, des compétences nationales et des technologies, la norme de ses activités opérationnelles et note, dans ce contexte, que certains organes directeurs de fonds et de programmes des Nations Unies ont pris la décision de renforcer les modalités de mise en œuvre de l'exécution nationale;

17. *Note* les diverses activités entreprises par le système des Nations Unies pour le développement pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités, mais souligne que ces pays, pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, doivent avoir accès aux nouvelles technologies, notamment aux technologies de l'information et de la communication, ce qui rend nécessaires le transfert de technologies, la coopération technique et la création et l'entretien du potentiel scientifique et technologique requis pour participer au développement des nouvelles technologies et à leur adaptation aux conditions locales et, à ce sujet, engage instamment les États Membres et les organismes des Nations Unies à assurer la promotion et le transfert des technologies nouvelles dans les pays en développement;

Coûts des transactions et efficacité

18. *Constate* les efforts faits par les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies pour trouver des moyens de simplifier encore leurs règles et leurs procédures et, dans ce contexte, pour accorder un rang élevé de priorité à la question de la simplification et de l'harmonisation, et note les mesures qu'ils ont prises, telles que la promotion de services d'appui communs, dont l'élaboration de procédures bancaires, administratives et financières; la décision prise par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination d'harmoniser les définitions et les principes du recouvrement des coûts; et la création des premiers projets pilotes de bureaux conjoints et l'institution de divers arrangements d'accueil des organismes non résidents et des organismes ayant des programmes de moindre envergure par les organismes résidents, conformément à leurs mandats respectifs;

19. *Encourage* les fonds, les programmes et les institutions spécialisées des Nations Unies à redoubler d'efforts, en concertation avec les gouvernements et conformément aux besoins et priorités de ceux-ci en matière de développement, pour rationaliser leur présence dans les pays en partageant des locaux communs et en recourant à la coimplantation, appliquer le modèle de bureau conjoint lorsqu'il y a lieu, multiplier les services d'appui communs – notamment ceux liés à la sécurité, aux technologies de l'information, aux télécommunications, aux voyages et aux

procédures bancaires, administratives et financières, dont celles relatives aux achats, à l'harmonisation des principes applicables au recouvrement des coûts, notamment au recouvrement intégral des coûts, et à l'alignement des structures d'appui technique régionales et des bureaux régionaux au niveau du Siège, y compris de leur couverture régionale, et aux nouvelles mesures de simplification et d'harmonisation – et continuer à suivre et évaluer les expériences réalisées et les enseignements tirés de ces expériences;

Bilan commun de pays/Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

20. *Se réjouit* des efforts faits jusqu'à présent par les organismes des Nations Unies, dans le cadre de l'utilisation des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, pour renforcer la cohérence des programmes à l'échelle du système conformément aux priorités nationales et favoriser leur travail d'équipe;

21. *Encourage* le système des Nations Unies pour le développement à adopter une approche moins sélective pour aider les pays en développement à obtenir des informations sur les compétences et services disponibles dans le système, en particulier auprès des organismes non résidents, et à mieux y accéder et, à cet égard, demande que des arrangements tels que ceux relatifs à la gestion des connaissances à l'échelle du système soient renforcés et effectivement utilisés;

22. *Considère* que, pour s'acquitter de l'obligation qui leur incombe d'assurer une coordination efficace des activités opérationnelles, les coordonnateurs résidents doivent, en se concertant périodiquement avec les gouvernements, informer les organismes, fonds et programmes concernés des Nations Unies des possibilités qui s'offrent à eux, conformément à leurs mandats respectifs, de participer aux processus de développement au niveau des pays;

23. *Note* que des progrès ont été accomplis pour élaborer des processus et instruments de programmation simplifiés et que des efforts ont été faits pour rendre les équipes de pays des Nations Unies mieux à même d'élaborer des programmes conjoints stratégiquement orientés, fondés sur la demande et axés sur les résultats qui soient conformes aux priorités nationales, et, à cet égard, encourage l'évaluation des expériences réalisées et des enseignements qui en ont été tirés;

24. *Invite* le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à continuer à étudier les moyens de renforcer leur dialogue et, en pleine conformité avec les priorités des gouvernements bénéficiaires, à donner davantage de cohérence aux cadres stratégiques qu'ils utilisent au niveau des pays;

Systèmes des coordonnateurs résidents

25. *Réaffirme* qu'en égard au contrôle national, le système des coordonnateurs résidents a un rôle décisif à jouer en ce qui concerne le fonctionnement effectif et efficace des organismes des Nations Unies au niveau des pays, notamment la formulation des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, et qu'il constitue un instrument de coordination efficace des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies, et prie les organismes des Nations Unies, notamment les fonds, les

programmes, les institutions spécialisées et le Secrétariat, d'accroître leur appui au système des coordonnateurs résidents;

26. *Prend note* à cet égard des rapports indiquant que la formation fournie aux coordonnateurs résidents s'est améliorée et demande instamment que l'on continue à examiner toutes les propositions tendant à appuyer le système des coordonnateurs résidents;

27. *Demande* que l'on accélère l'élaboration et l'application d'un cadre définissant les attributions détaillées des coordonnateurs résidents, ainsi que d'instruments et de procédures d'évaluation du comportement professionnel de ceux-ci;

28. *Rappelle* que le système des coordonnateurs résidents doit fonctionner de manière participative, collégiale et responsable;

Capacité du système des Nations Unies au niveau des pays

29. *Rappelle également* que la gamme et le niveau des compétences et du savoir-faire mobilisés par le système des Nations Unies au niveau des pays doivent être proportionnés aux besoins prioritaires indiqués dans le Plan-cadre des Nations Unies pour le développement de chaque pays, conformément aux stratégies et plans de développement nationaux, y compris les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté là où ils existent, et correspondre aux besoins et demandes d'appui technique et de renforcement des capacités des pays en développement;

30. *Souligne* qu'il importe de réduire la charge administrative et opérationnelle que la conception et la prestation d'une aide au développement imposent au niveau des pays sur les entités du système des Nations Unies et les pays bénéficiaires, afin que cette aide ait le plus grand impact possible sur le développement des pays;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

31. *Souligne également* qu'il importe que les pays contrôlent et dirigent eux-mêmes le processus d'évaluation des activités opérationnelles de développement et le renforcement des capacités nationales d'évaluation, y compris par le biais des mécanismes intergouvernementaux visant à fournir des directives cohérentes aux fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'aux institutions spécialisées; et *insiste* sur l'importance de l'indépendance et de l'impartialité de la fonction d'évaluation au sein du système des Nations Unies;

32. *Prend note* de l'adoption, en 2005, des normes et règles d'évaluation à l'intention du système des Nations Unies, par l'intermédiaire du Groupe des Nations Unies sur l'évaluation, à titre de contribution au renforcement de l'évaluation en tant que fonction du système des Nations Unies;

33. *Prend note également* de l'adoption par certains organismes des Nations Unies de politiques d'évaluation élaborées sur la base des normes et règles d'évaluation approuvées par le Groupe des Nations Unies sur l'évaluation et *attend avec intérêt* les nouveaux progrès qui seront faits dans ce domaine;

34. *Rappelle* qu'il faut réaliser au niveau des pays des évaluations du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement à la fin du cycle de

programmation, sur la base de la matrice de résultats du Plan-cadre, avec la pleine participation et sous l'impulsion du Gouvernement bénéficiaire;

Aspects régionaux

35. *Prend note* des initiatives et des efforts de plusieurs fonds, programmes et institutions visant à décentraliser et régionaliser leurs activités afin d'améliorer leur efficacité et de mieux répondre aux besoins nationaux;

36. *Prie* le Secrétaire général, en consultation avec le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et le Groupe des Nations Unies pour le développement, d'encourager les fonds, programmes et institutions, dans leurs efforts de décentralisation et de régionalisation, de rechercher les synergies et les complémentarités entre eux et avec les commissions régionales;

37. *Prie également* le Secrétaire général, en vue de l'examen triennal complet de 2007, de fournir des informations sur les progrès accomplis dans l'alignement du découpage régional des bureaux régionaux et structures régionales d'appui technique des fonds, programmes et institutions;

Égalité des sexes

38. *Prend note* des efforts faits sur le plan interne par les organismes des Nations Unies pour adopter une approche intégrée de l'égalité des sexes et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes dans leurs programmes de pays, outils de planification et programmes sectoriels;

39. *Prend note également* du fait que les évaluations récentes des mécanismes de responsabilisation ont mis en évidence des faiblesses chroniques dans le suivi des affectations de crédits et des dépenses en matière d'égalité entre les sexes au sein du système des Nations Unies;

40. *Constate* que les objectifs relatifs à l'égalité des sexes n'ont pas encore été atteints au niveau du recrutement des coordonnateurs résidents et que d'autres mesures devront être prises à cet égard et *engage instamment* les organismes des Nations Unies à faire davantage d'efforts dans ce domaine en tenant dûment compte de la représentation des femmes originaires de pays en développement et en gardant à l'esprit le principe de la répartition géographique équitable;

Coopération Sud-Sud et développement des capacités nationales

41. *Lance un appel* à toutes les entités du système des Nations Unies pour qu'elles accroissent encore leur appui à la coopération Sud-Sud;

42. *Insiste une fois encore* sur la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires en vue de renforcer la coopération Sud-Sud, y compris de la part des organismes des Nations Unies et des donateurs et au moyen d'une coopération triangulaire;

43. *Constate* que, si la plupart des entités des Nations Unies ont des services responsables de la promotion de la coopération Sud-Sud, elles doivent encore se doter de normes communes en matière d'échange d'informations pour permettre un examen à l'échelle du système des progrès accomplis dans ce domaine;

Passage de la phase des secours aux activités de développement

44. *Prend note* des travaux en cours aux Nations Unies sur la question complexe du passage de la phase des secours aux activités de développement qui visent à donner au système des Nations Unies, à la communauté plus large des donateurs et aux États touchés les moyens de procéder à ce passage sur la base d'une action et d'une stratégie cohérentes;

45. *Encourage* la poursuite des efforts faits pour renforcer les capacités nationales au cours du passage de la phase des secours aux activités de développement en adoptant notamment des politiques conçues pour renforcer systématiquement les capacités existantes;

46. *Prend note* des efforts faits par le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et le Bureau du Groupe des Nations Unies pour le développement pour élaborer un programme en commun de façon à institutionnaliser le soutien commun à apporter à la coordination pendant la transition et souhaite recevoir un complément d'information sur les progrès réalisés dans ce domaine;

47. *Encourage* le Coordonnateur des secours d'urgence à travailler en étroite coordination avec les autorités nationales pour utiliser au mieux les capacités nationales existantes dans le cadre des activités de secours;

48. *Demande* aux entités compétentes des Nations Unies de redoubler encore d'efforts, en cas de besoin et en tenant dûment compte des données nationales, pour harmonier le rassemblement des données et la gestion de l'information au cours du passage de la phase des secours aux activités de développement et de mettre l'information en question à la disposition de l'État Membre concerné;

49. *En appelle* aux entités compétentes des Nations Unies pour qu'elles soutiennent les efforts nationaux de rassemblement de données et d'évaluation de l'information par le biais du renforcement des capacités et de la coopération technique;

50. *Souligne* qu'il faut que les ressources nécessaires soient affectées en temps voulu et de façon durable aux activités de relèvement dans les situations de passage de la phase des secours à celle du développement;

Directives pour le prochain examen triennal d'ensemble

51. *Prie* le Secrétaire général, dans la perspective de l'examen triennal d'ensemble de 2007, s'agissant de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, de centrer l'analyse sur les éléments suivants :

a) État d'avancement de l'application des mesures requises énoncées dans la résolution 59/250 de l'Assemblée générale;

b) Évaluation de l'efficacité et du rendement de l'assistance que le système des Nations Unies pour le développement apporte aux pays en développement pour soutenir leurs efforts axés sur la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et le développement durable;

c) Bilan des mesures concrètes adoptées et des avancées obtenues par le système de développement des Nations Unies pour faire en sorte que les pays assument le contrôle et la direction des activités opérationnelles de développement des Nations Unies, notamment en alignant les initiatives et les priorités nationales et en définissant les mesures restant à prendre dans ce domaine en vue de leur examen par les États Membres;

d) Définition des mesures et initiatives à prendre pour améliorer encore la cohérence, l'efficacité et la qualité des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies aux niveaux national et régional notamment en définissant au besoin et si possible des objectifs mesurables à atteindre dans des délais précis;

e) Définition de nouveaux moyens de renforcer les efforts du système des Nations Unies en matière de développement des capacités dans les pays en développement pour aider ces pays à lutter contre la pauvreté et à parvenir à une croissance économique soutenue et à un développement durable;

f) Poursuite de l'évaluation de la mesure dans laquelle les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, ont adopté une approche intégrée de l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, outils de planification et programmes sectoriels et ont fixé des objectifs et cibles à atteindre dans chaque pays à cet égard, compte tenu des stratégies nationales de développement;

g) Enseignements tirés de l'expérience acquise dans le cadre des bilans communs de pays et du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, ainsi qu'options et recommandations pour ce qui est des améliorations restant à apporter;

h) Moyens d'améliorer le soutien à la coopération Sud-Sud et d'accroître son impact sur le développement;

i) Adéquation, prévisibilité et stabilité à long terme du financement de l'action des Nations Unies en faveur du développement, compte tenu des défis que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international représente pour les pays en développement et la communauté internationale, et formulation des recommandations correspondantes, et définition des moyens d'assurer un financement suffisant, prévisible et stable, y compris par le biais de l'évaluation de la mesure dans laquelle le recours accru aux outils de gestion et de programmation axés sur les résultats et aux stratégies et plans de financement pluriannuels a contribué à cet objectif;

j) Évaluation du degré d'adéquation des ressources humaines disponibles au sein du système des Nations Unies, en particulier au niveau des pays, pour soutenir les initiatives et priorités nationales notamment le renforcement des capacités des pays;

k) Évaluation des résultats donnés par les mesures prises, et définition d'autres mesures, à l'appui du système des coordonnateurs résidents et en vue de l'amélioration de son adéquation, de sa responsabilisation et de son efficacité de façon à mettre en œuvre une stratégie des Nations Unies plus performante au niveau des pays, compte tenu des priorités nationales;

l) Recensement des options existantes pour encourager les personnes les plus compétentes à se porter candidates au poste de coordonnateur résident;

m) Identification des résultats, des produits et des enseignements tirés des activités d'évaluation au niveau des pays et de leur exploitation, le cas échéant, pour améliorer les résultats et les produits en matière de développement et pour accroître la cohérence, l'efficacité et la qualité de la programmation au niveau des pays;

n) Définition des autres mesures à prendre pour rationaliser et renforcer le système de développement des Nations Unies de façon à assurer un passage sans heurt de la phase des secours à celle du développement.

40^e séance plénière
26 juillet 2006

2006/15 Promotion de l'emploi des jeunes

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la décision des chefs d'État et de gouvernement, figurant dans la Déclaration du Millénaire³⁶, de formuler et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de trouver un travail décent et utile, et celle figurant dans le Document final du Sommet mondial de 2005³⁷ de faire du plein-emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de leurs politiques nationales et internationales en la matière et de leurs stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre de leurs efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant et renouvelant les engagements pris en matière d'emploi des jeunes lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990 et dans le cadre des mécanismes institués pour y donner suite,

Rappelant la résolution 54/120 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1999, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec intérêt de la Déclaration de Lisbonne sur les politiques et programmes en faveur de la jeunesse³⁸, adoptée en 1998 lors de la Conférence mondiale des ministres de la jeunesse, où figuraient d'importants engagements concernant l'emploi des jeunes, et rappelant également les résolutions 56/117 et 57/165 de l'Assemblée en date du 19 décembre 2001 et du 18 décembre 2002,

Conscient que les jeunes sont un atout pour la croissance économique et le développement social durables et vivement préoccupé par l'ampleur du chômage et du sous-emploi chez les jeunes partout dans le monde et par les effets disproportionnés qu'ils ont sur ceux-ci, ainsi que par les profondes conséquences que cela implique pour l'avenir de nos sociétés,

Conscient également que c'est d'abord aux gouvernements qu'il incombe d'assurer l'éducation des jeunes, de les encourager à acquérir une formation de manière à améliorer leurs chances de trouver un emploi et de créer un environnement porteur pour promouvoir leur emploi,

³⁶ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

³⁷ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

³⁸ Voir WCMRY/1998/28, chap. I, résolution 1.

Conscient en outre qu'il faut promouvoir, protéger et respecter pleinement les droits fondamentaux des jeunes travailleurs, tels qu'ils sont définis dans les instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail et d'autres instruments internationaux,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'analyse et l'évaluation mondiales des plans d'action nationaux en faveur de l'emploi des jeunes³⁹;

2. *Prend note également* du rapport de la Commission économique pour l'Afrique, intitulé « *Rapport économique sur l'Afrique 2005 : Relever le double défi du chômage et de la pauvreté en Afrique* »⁴⁰;

3. *Prend note en outre* des dispositions pertinentes relatives à l'emploi de la Déclaration de Mar del Plata, adoptée le 5 novembre 2005 lors du quatrième Sommet des Amériques, et des conclusions de la présidence du Conseil de l'Europe en date du 23 mars 2005, selon lesquelles il a été convenu que le Pacte européen pour la jeunesse ferait partie intégrante de la stratégie de Lisbonne;

4. *Encourage* la communauté internationale à apporter un soutien technique aux pays en développement et à les aider à renforcer leurs capacités, selon que de besoin, pour appuyer la mise en œuvre des stratégies de développement nationales, y compris, le cas échéant, des documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté qui intègrent l'emploi des jeunes;

5. *Encourage* les gouvernements qui ont établi des inventaires et plans d'action nationaux sur l'emploi des jeunes à s'atteler à leur mise en œuvre, et ceux qui n'ont pas encore établi leurs inventaires, plans d'action nationaux ou rapports d'activité à le faire dès que possible;

6. *Encourage également* les gouvernements à élaborer des plans d'action nationaux dans le cadre d'une collaboration entre les institutions publiques, des organisations de jeunes représentatives, des fédérations d'employeurs et de travailleurs et la société civile, à promouvoir des partenariats entre les autorités publiques, le secteur privé, les établissements d'enseignement et la société civile, et plus largement à intégrer les plans d'action dans leurs programmes nationaux de développement, notamment les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté lorsque ceux-ci existent, ainsi qu'à mettre au point des modalités d'évaluation des plans et stratégies et à hiérarchiser en fonction des priorités l'allocation des ressources nécessaires à la mise en œuvre des plans;

7. *Encourage en outre* les gouvernements à participer à l'élaboration éventuelle par les organes intergouvernementaux compétents de l'ONU de nouveaux indicateurs axés sur la politique à adopter afin de mieux suivre et évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de leurs plans d'action nationaux, et invite le Réseau pour l'emploi des jeunes à prendre part à ce processus, en prenant en considération les jeunes qui poursuivent leurs études, ceux qui sont au chômage ou sous-employés, ceux qui travaillent dans le secteur non structuré ou ceux qui ont renoncé à chercher un emploi;

8. *Engage vivement* les gouvernements à considérer l'emploi des jeunes comme faisant partie intégrante de leurs stratégies globales de développement et de

³⁹ A/60/133.

⁴⁰ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.K.9.

sécurité collective et, dans ce contexte, à prêter une attention accrue à l'engagement formulé dans la Déclaration du Millénaire¹ selon lequel le fait de donner un travail décent et utile aux jeunes est un élément clef pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement;

9. *Renouvelle* l'invitation formulée par l'Assemblée générale dans ses résolutions 57/165 du 18 décembre 2002 et 58/133 du 22 décembre 2003 afin que l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du Réseau pour l'emploi des jeunes et en collaboration avec le Secrétariat de l'ONU, la Banque mondiale et les autres institutions spécialisées compétentes, aide et soutienne les gouvernements qui en font la demande, dans leurs efforts pour établir et mettre en œuvre des inventaires et plans d'action nationaux;

10. *Encourage* les gouvernements à améliorer l'éducation, la formation, la mobilité, l'intégration professionnelle et l'inclusion sociale des jeunes et, le cas échéant, à promouvoir l'esprit d'entreprise et à permettre de concilier plus facilement la vie familiale et la vie professionnelle en vue de favoriser l'intégration des jeunes dans le marché du travail;

11. *Encourage* les gouvernements à faciliter les échanges entre les établissements d'enseignement et les secteurs public et privé afin de lutter contre le chômage et d'éviter le faible rendement des investissements consentis dans le domaine de la formation imputable à une mauvaise adéquation des qualifications par rapport aux besoins, et à cet égard demande que les organismes des Nations Unies compétents et la communauté internationale apportent un appui technique aux programmes nationaux et régionaux, tels que le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴¹ et d'autres groupes économiques régionaux, afin de faciliter l'intégration entre les secteurs public et privé;

12. *Souligne* que l'éducation scolaire et l'éducation non scolaire sont des éléments complémentaires dans le cadre du processus d'enseignement de type classique et permettent utilement de faciliter le passage des études à l'emploi;

13. *Invite* de nouveaux pays et organisations partenaires à rejoindre le Réseau pour l'emploi des jeunes; encourage les pays chefs de file à intensifier les activités du Réseau en tant que mécanisme collégial d'échange, d'appui et d'examen; et, afin de faciliter la poursuite du renforcement de ce mécanisme, invite l'Organisation internationale du Travail, dans le cadre du Réseau et en étroite collaboration avec la Banque mondiale et le Secrétariat, à procéder à intervalles réguliers à une analyse et une évaluation mondiale des progrès accomplis pour établir et mettre en œuvre des inventaires et des plans d'action nationaux relatifs à l'emploi des jeunes;

14. *Recommande* que le Groupe consultatif des jeunes du Réseau pour l'emploi des jeunes soit renforcé afin qu'il aille au-delà de son rôle consultatif et permette aux organisations de jeunes de jouer un rôle plus actif au niveau national en vue d'appuyer l'élaboration et l'exécution des plans d'action nationaux;

15. *Encourage* les gouvernements à promouvoir la participation des organisations nationales de jeunes dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution des plans d'action nationaux relatifs à l'emploi des jeunes;

⁴¹ A/57/304, annexe.

16. *Note avec satisfaction* que certains États Membres ont fourni des services spécialisés et des ressources financières au Réseau pour l'emploi des jeunes et invite tous les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à apporter leur concours au Réseau à l'appui des mesures prises au niveau national dans le cadre du Réseau;

17. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport d'ensemble sur la mise en œuvre du module intitulé « La jeunesse dans l'économie mondiale » du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà⁴² qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session et au Conseil économique et social à sa session de fond en 2007, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-cinquième session, des informations sur la mise en œuvre de la présente résolution, notamment sur les progrès accomplis par le Réseau pour l'emploi des jeunes.

40^e séance plénière
26 juillet 2006

2006/16

Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également sa résolution 2005/10 en date du 21 juillet 2005, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Rappelant en outre la résolution 60/232 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2005,

Réaffirmant l'universalité, l'indivisibilité, l'interdépendance et l'interaction de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales et la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Convaincu de la contribution qu'une convention apportera à cet égard et se félicitant de l'appui ferme que la communauté internationale manifeste à cette convention et de sa participation soutenue à son élaboration,

⁴² Résolution 50/81 de l'Assemblée générale, annexe.

Prenant note de l'engagement ferme des gouvernements et des mesures concrètes qu'ils ont prises pour promouvoir et protéger les droits et la dignité inhérente des handicapés, notamment par des activités de collaboration et de coopération aux niveaux régional et international visant à renforcer les capacités nationales et à appuyer les efforts des pays pour améliorer les conditions d'existence des handicapés dans toutes les régions,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent aux travaux du Comité spécial,

1. *Se félicite* des progrès accomplis par le Comité spécial dans les négociations sur un projet de convention à sa septième session et invite les États Membres et les observateurs à continuer de participer de façon active et constructive aux travaux du Comité en vue de parvenir ainsi à mettre au point le projet de convention et à le présenter à l'Assemblée générale dans les meilleurs délais, pour adoption, à sa soixante et unième session;

2. *Prie* la Commission du développement social de continuer à s'associer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, compte tenu de son domaine de compétence et des incidences positives qu'aurait une convention sur la promotion d'une approche inclusive du développement social;

3. *Se félicite* de la contribution apportée par le Rapporteur spécial de la Commission du développement social chargé d'étudier la situation des handicapés au processus d'élaboration d'un projet de convention et prie le Rapporteur spécial de continuer à contribuer aux travaux du Comité spécial en mettant à profit l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés⁴³;

4. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, dans la limite des ressources existantes et souligne qu'il importe de poursuivre la coopération et la coordination entre les deux organes afin qu'ils apportent un appui fonctionnel et technique au Comité et fassent mieux connaître ses travaux, notamment en collaboration avec le Rapporteur spécial;

5. *Prie* les organes, organismes et entités du système des Nations Unies à continuer de participer, le cas échéant, aux travaux du Comité spécial et d'y apporter leur contribution;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions à continuer de participer activement aux travaux du Comité spécial et d'y apporter leur contribution et encourage les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile aux travaux du Comité spécial conformément à la décision 56/510 de l'Assemblée générale, en date du 23 juillet 2002, et à sa résolution 57/229, en date du 18 décembre 2002;

⁴³ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

7. *Prie* le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission du développement social, à sa quarante-cinquième session.

40^e séance plénière
26 juillet 2006

2006/17

Aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995⁴⁴, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000⁴⁵, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁴⁶ en date du 16 septembre 2002, la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 sur l'examen et l'évaluation finals du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et son appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Se félicitant des conclusions du Sommet extraordinaire de l'Union africaine sur l'emploi et la réduction de la pauvreté, qui s'est tenu à Ouagadougou les 8 et 9 septembre 2004,

Considérant les engagements pris à l'occasion du Sommet mondial de 2005⁴⁷ pour répondre aux besoins particuliers de l'Afrique,

Conscient de la corrélation entre les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et celles de la Déclaration du Millénaire, dans laquelle la communauté internationale s'est engagée à prendre en considération les besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Sachant que les pays d'Afrique sont responsables au premier chef de leur développement économique et social et qu'on ne saurait trop insister sur l'importance du rôle que les politiques et stratégies nationales de développement jouent à cet égard, et que les efforts de développement nationaux doivent être soutenus par un environnement économique international favorable, et rappelant,

⁴⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8).

⁴⁵ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴⁶ Résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

⁴⁷ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

dans ce contexte, l'appui accordé au Nouveau Partenariat par la Conférence internationale sur le financement du développement⁴⁸,

1. *Se félicite* de l'adoption du chapitre intitulé « Développement durable pour l'Afrique » du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement social (Plan de mise en œuvre de Johannesburg⁴⁹);

2. *Souligne* que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des volets interdépendants et complémentaires du développement durable;

3. *Salue* les progrès accomplis par les pays d'Afrique dans la réalisation des engagements qu'ils ont pris dans le cadre de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁰ de renforcer la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et une gestion économique rigoureuse, et encourage ces pays à poursuivre, en y associant les parties prenantes et notamment la société civile et le secteur privé, les efforts qu'ils ont engagés dans ce domaine en créant et en renforçant les institutions nécessaires à la bonne gouvernance, et suscitant un climat propre à attirer les investissements étrangers directs en vue du développement de la région;

4. *Souligne* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement, une gouvernance et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une participation effective de la société civile, des organisations non gouvernementales et du secteur privé font partie des éléments de base indispensables à la réalisation d'un développement social durable centré sur l'être humain;

5. *Se félicite* que la mise en œuvre du Mécanisme d'évaluation intra-africaine, en particulier l'achèvement de l'exercice d'auto-évaluation dans certains pays, l'accueil de missions d'appui et le lancement, dans d'autres pays, du processus préparatoire national en vue de l'évaluation, ait bien progressé, et invite instamment les États africains à se joindre dès que possible au Mécanisme à titre prioritaire et à en renforcer le processus afin de le rendre plus efficace;

6. *Accueille avec satisfaction* les efforts que font les pays africains et les organisations régionales et sous-régionales africaines, y compris l'Union africaine, pour élaborer des plans directeurs sectoriels et exécuter des programmes spécifiques du Nouveau Partenariat ainsi que pour intégrer le souci de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes;

7. *Souligne* qu'il importe que les pays africains continuent de coordonner, en fonction de leurs stratégies et priorités nationales, tous les types d'aide extérieure, y compris l'aide qui leur est fournie par des organisations multilatérales, afin de l'intégrer utilement à leurs processus de développement;

⁴⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7).

⁴⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

⁵⁰ Voir A/57/304, annexe.

8. *Encourage* une intégration plus poussée par les pays africains des priorités et objectifs du Nouveau Partenariat dans les programmes des instances et organisations régionales;

9. *Rappelle* que l'Union africaine et les communautés économiques régionales ont un rôle essentiel à jouer dans l'application du Nouveau Partenariat et, à cet égard, encourage les pays africains, avec l'aide de leurs partenaires de développement, à augmenter leur appui pour accroître les capacités de ces institutions;

10. *Souligne* que l'avancement de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat est également tributaire d'un environnement national et international propice à la croissance et au développement de l'Afrique, passant notamment par des politiques générales favorables au développement du secteur privé et à la création d'entreprises;

11. *Estime* que, si le développement social incombe au premier chef aux gouvernements, la coopération et l'aide internationales sont toutefois indispensables pour atteindre pleinement cet objectif;

12. *Se félicite* des efforts déployés par les partenaires de développement pour renforcer la coopération avec le secrétariat du Nouveau Partenariat;

13. *Salue* le concours des États Membres à la mise en œuvre du Nouveau Partenariat dans le cadre de la coopération Sud-Sud et, à cet égard, encourage la communauté internationale, y compris les institutions financières internationales, à soutenir les efforts des pays africains, notamment au moyen de la coopération triangulaire;

14. *Reconnaît* l'importance que revêtent les diverses initiatives lancées par les partenaires de développement de l'Afrique ces dernières années, notamment celles de l'Organisation de coopération et de développement économiques, du Plan d'action pour l'Afrique du Groupe des Huit, de l'Union européenne, et de la Conférence internationale de Tokyo sur le développement de l'Afrique, notamment du Forum des entreprises Afrique-Asie, le rapport de la Commission pour l'Afrique du Royaume-Uni intitulé « Notre intérêt commun » et le Forum du Partenariat pour l'Afrique, et souligne à cet égard qu'il importe de coordonner de telles initiatives en faveur de l'Afrique;

15. *Relève* le rôle important du Forum du Partenariat pour l'Afrique, tel que défini dans le mandat révisé daté du 5 octobre 2005, à savoir notamment un rôle de catalyseur des mesures prises pour concrétiser les engagements de l'Afrique et de ses partenaires de développement et un rôle de coordination du soutien aux priorités de l'Afrique et au Nouveau Partenariat, et encourage le Forum à accroître ses efforts à cet égard;

16. *Demande instamment* que l'on continue d'œuvrer en faveur de mesures devant permettre de relever les défis que sont l'élimination de la pauvreté et la réalisation du développement durable en Afrique, notamment, le cas échéant, en faveur de mesures d'allègement de la dette, d'amélioration de l'accès aux marchés, d'appui au secteur privé et à la création d'entreprises, d'accroissement de l'aide publique au développement, de stimulation de l'investissement étranger direct et de transfert de technologie;

17. *Note avec satisfaction* que de nombreux partenaires du développement ont récemment augmenté leurs annonces d'aide publique au développement, notamment le Groupe des Huit et l'Union européenne, dont les engagements conduiront à augmenter de 25 milliards de dollars par an d'ici à 2010 l'aide publique au développement de l'Afrique, et encourage tous les partenaires de développement à assurer l'efficacité de l'aide en appliquant la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement : appropriation, harmonisation, alignement, résultats et responsabilité mutuelle, adoptée en 2005⁵¹;

18. *Est conscient* que les gouvernements nationaux et la communauté internationale doivent poursuivre leurs efforts, à l'appui du développement des pays africains, pour accroître le flux de ressources nouvelles et additionnelles, de toute provenance, publique et privée, intérieure et étrangère, destinées au financement du développement;

19. *Note avec satisfaction* que les partenaires de développement s'efforcent d'aligner plus étroitement leur appui financier et technique à l'Afrique sur les priorités du Nouveau Partenariat telles qu'elles ressortent des stratégies nationales de réduction de la pauvreté et autres stratégies similaires, et les encourage à redoubler d'efforts en ce sens;

20. *Prend note* des activités menées par les institutions de Bretton Woods et la Banque africaine de développement dans les pays africains, et invite celles-ci à continuer de soutenir la réalisation des priorités et des objectifs du Nouveau Partenariat;

21. *Invite* le Secrétaire général, dans le cadre de la suite à donner au Sommet mondial de 2005, à insister auprès des organismes des Nations Unies pour qu'ils aident les pays africains à appliquer des initiatives à effet rapide s'inspirant de leurs stratégies et priorités nationales de développement, pour leur permettre d'atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, et prend acte à cet égard des engagements récents de certains pays donateurs;

22. *Note* que les organismes des Nations Unies font activement usage du mécanisme de consultation régional comme moyen de renforcer la collaboration et la coordination au niveau régional, et les encourage à intensifier leurs efforts en vue de formuler et d'exécuter des programmes communs à l'appui du Nouveau Partenariat au niveau régional;

23. *Encourage* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies à continuer de renforcer leurs mécanismes de coordination et de programmation, et à simplifier et harmoniser leurs modalités de planification, décaissement et information, accroissant ainsi l'efficacité de l'appui fourni aux pays africains pour la mise en œuvre du Nouveau Partenariat;

24. *Note* que les organismes des Nations Unies collaborent de plus en plus étroitement dans l'appui qu'ils fournissent au Nouveau Partenariat, et prie le Secrétaire général de les inviter à renforcer encore la cohérence des activités qu'ils mènent pour soutenir le Nouveau Partenariat, selon les modules convenus;

25. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe consultatif du Secrétaire général sur l'appui international au Nouveau Partenariat pour le développement de

⁵¹ Voir <<http://www1.worldbank.org/harmonization/PARIS/FINALParisDeclarationFrench.pdf>>.

l'Afrique⁵² et attend avec intérêt son rapport supplémentaire, qui contiendra des recommandations sur les mesures de nature à mieux soutenir la mise en œuvre du Nouveau Partenariat;

26. *Prie* la Commission du développement social de continuer à mieux faire connaître les aspects sociaux du Nouveau Partenariat et la mise en œuvre de celui-ci et de formuler des recommandations sur les mesures à prendre pour y parvenir, qui seront examinées à la session directive de la Commission en 2008;

27. *Prie* le Secrétaire général de continuer à renforcer le Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique et demande à celui-ci de collaborer avec le Département des affaires économiques et sociales et de tenir compte des aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans les rapports d'ensemble qu'il présentera à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session;

28. *Demande* que l'on continue d'accorder une attention particulière à la situation de groupes sociaux et aux personnes séropositives ou atteintes du sida, du paludisme ou d'autres maladies infectieuses;

29. *Décide* que la Commission du développement social devra continuer de faire une large place aux aspects sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique au cours de sa quarante-cinquième session.

40^e séance plénière
26 juillet 2006

2006/18

Organisation future et méthodes de travail de la Commission du développement social

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2005/11 du 21 juillet 2005 relative à l'organisation future et aux méthodes de travail de la Commission du développement social, dans laquelle il a décidé qu'à compter de sa quarante-cinquième session, la Commission, pour s'acquitter de son mandat, organiserait ses travaux selon une série de cycles d'application de deux ans orientés vers l'action et portant sur les trois thèmes principaux de Copenhague, à savoir l'élimination de la pauvreté, le plein emploi et l'intégration sociale, qui comprendraient une session d'examen et une session directive,

Rappelant également que, dans la même résolution, le Conseil a aussi décidé que la Commission poursuivrait l'examen des plans et programmes d'action concernant la situation de groupes sociaux, notamment dans le cadre du thème prioritaire,

Ayant à l'esprit la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, relative à l'application et au suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social, dans laquelle l'Assemblée générale a invité les commissions techniques et les

⁵² A/60/85.

mécanismes de suivi concernés à contribuer, le cas échéant, et dans l'optique qui leur est propre, à l'évaluation par le Conseil du thème intersectoriel retenu pour le débat consacré aux questions de coordination à sa session de fond,

Soulignant de nouveau qu'il importe de multiplier les échanges de données d'expérience aux niveaux national, régional et international dans les cycles de la Commission, en mettant l'accent sur l'application des textes issus du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

1. *Décide* que le document final de la session d'examen de la Commission se présentera sous forme d'un résumé du Président, établi en étroite concertation avec les autres membres du Bureau, et qu'un texte négocié comportant des stratégies orientées vers l'action sera adopté à l'issue de la session directive;

2. *Décide également* que le thème de la session d'examen et de la session directive de 2007-2008 aura pour intitulé « Promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous », compte tenu des liens étroits qui existent entre l'emploi, l'élimination de la pauvreté et l'intégration sociale;

3. *Estime* qu'il serait utile de définir les thèmes de la session d'examen et de la session directive de 2009-2010 au cours de la quarante-sixième session;

4. *Décide* d'inscrire un point de l'ordre du jour intitulé « Questions nouvelles » à son programme de travail;

5. *Invite* les institutions spécialisées et entités compétentes des Nations Unies à contribuer aux travaux de la Commission du développement social, notamment en communiquant des informations pertinentes dans le cadre de leurs mandats respectifs;

6. *Souligne* qu'il importe de définir des thèmes subsidiaires appropriés dans le cadre du thème prioritaire afin de cibler les interventions et les débats, compte tenu également des questions intersectorielles.

*40^e séance plénière
26 juillet 2006*

2006/19

Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

Le Comité économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

Préoccupée par l'ampleur que l'infraction d'enlèvement et de séquestration prend dans différents pays du monde et par les graves effets que celle-ci a sur les victimes et leurs familles, et déterminée à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et à favoriser leur réadaptation,

Réaffirmant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une atteinte à la liberté individuelle et mettent à mal les droits de l'homme,

Préoccupée par le fait que les groupes criminels organisés et aussi les groupes terroristes dans certaines circonstances recourent de plus en plus souvent à l'enlèvement et la séquestration, à des fins d'extorsion, en particulier, comme moyen d'accumuler des fonds pour étayer leurs opérations criminelles et mener d'autres activités illicites, quelles que soient leurs fins, notamment le trafic d'armes, le trafic de drogues et le blanchiment d'argent,

Convaincue que tout lien avec diverses activités illicites donnant lieu à des enlèvements ou à des séquestrations fait planer une menace supplémentaire sur la qualité de la vie et entrave le développement économique et social,

Convaincue également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵³ fournit un cadre juridique chaque fois que nécessaire à la coopération internationale pour prévenir, combattre et éradiquer les enlèvements et les séquestrations,

Rappelant sa résolution 59/154 du 20 décembre 2004, intitulée "Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes", dans laquelle elle priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, sous réserve que des ressources extrabudgétaires soient disponibles, un manuel exposant à l'intention des autorités compétentes les pratiques déjà éprouvées et celles qui paraissent intéressantes pour lutter contre les enlèvements et séquestrations,

Consciente des contributions financières et techniques que les États Membres ont fournies en vue de l'élaboration dudit manuel,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* l'infraction d'enlèvement et de séquestration, dans quelque circonstance et à quelque fin que ce soit;

2. *Note avec satisfaction* la publication, conformément à sa résolution 59/154, du manuel opérationnel contre l'enlèvement et la séquestration et exprime sa reconnaissance au groupe intergouvernemental d'experts chargé de l'élaborer;

3. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d'échange d'informations en particulier, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme;

4. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour poursuivre la lutte contre les enlèvements et les séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations;

⁵³ Résolution 55/25, annexe I.

5. *Engage aussi* les États Membres à prendre des mesures pour aider et protéger comme il convient les victimes d'enlèvements et de séquestrations et leurs familles;

6. *Invite* les États Membres, une fois qu'ils auront examiné le manuel opérationnel, à envisager la possibilité de l'utiliser dans le cadre des efforts qu'ils déploient au niveau national pour lutter contre les enlèvements et séquestrations et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁵⁴, de fournir aux États Membres qui le demandent une assistance technique et des conseils en vue de l'application des mesures prévues dans le manuel;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session, sur la suite donnée à la présente résolution, et par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. »

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/20

Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 56/261 de l'Assemblée générale en date du 31 janvier 2002, intitulée « Plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : Relever les défis du XXI^e siècle », en particulier du chapitre VIII de ces plans relatif aux mesures à prendre concernant la prévention du crime pour assurer l'exécution des engagements pertinents pris dans la Déclaration de Vienne⁵⁵,

Ayant à l'esprit sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2002 dans laquelle il acceptait les Principes directeurs applicables à la prévention du crime figurant dans l'annexe de cette résolution, invitait les États Membres à mettre à profit ces principes, comme il convient, pour déterminer ou consolider l'action menée en matière de prévention du crime et de justice pénale, et priait le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session sur la suite donnée à la résolution,

Rappelant sa résolution 2003/26 du 22 juillet 2003 sur la prévention de la délinquance urbaine dans laquelle il encourageait les États Membres à s'inspirer des Principes directeurs applicables à la prévention du crime et à partager leurs expériences dans ce domaine, notamment dans leurs contributions au rapport du Secrétaire général sur ces principes, et priait l'Office des Nations Unies contre la

⁵⁴ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

⁵⁵ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains d'aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément à ces principes directeurs,

Rappelant aussi sa résolution 2004/31 du 21 juillet 2004 sur la prévention de la délinquance urbaine, dans laquelle il se félicitait de l'initiative que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a prise pour mettre en place une base de données sur les pratiques bonnes et prometteuses, concernant la prévention de la délinquance urbaine, agissant en coordination avec le Programme des Nations Unies pour les établissements humains et les instituts intéressés du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de sa résolution 2005/22 du 22 juillet 2005 sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime dans laquelle il invitait les États Membres, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres organismes à apporter leur soutien à une approche plus intégrée du renforcement des capacités en matière de prévention du crime et de justice pénale, et à promouvoir la coopération dans la prévention du crime, afin de contribuer à l'instauration et au maintien de l'État de droit, et priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de poursuivre les mesures prises pour ce qui est de la collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, étant donné l'importance de ces mesures pour l'échange d'informations et de pratiques éprouvées en matière de prévention du crime et d'accorder à la prévention du crime toute l'attention voulue, en vue de parvenir à une approche équilibrée entre prévention du crime et réponses de la justice pénale,

Rappelant sa résolution 2003/30 du 22 juillet 2003 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il décidait de regrouper ces règles et normes afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres en vue d'améliorer la coopération internationale, et demandait aux États Membres, lorsqu'ils répondent aux demandes d'information concernant l'application de ces règles et normes, de s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application de ces règles et normes, à indiquer la manière dont l'assistance technique peut aider à surmonter ces problèmes et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité,

Rappelant aussi sa résolution 2004/28 du 21 juillet 2004 sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle il priait le Secrétaire général de convoquer une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts, en coopération avec les instituts du Réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur, notamment, les règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes,

Conscient que la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », que l'Assemblée générale a fait sienne dans sa résolution 60/177 du 16 décembre 2005, reconnaissait que des stratégies de prévention globales et efficaces pouvaient réduire très sensiblement la criminalité et la victimisation, et demandait instamment qu'elles s'attaquent aux causes profondes et aux facteurs de risque des deux phénomènes,

qu'elles soient affinées et qu'elles soient appliquées aux niveaux local, national et international, en tenant notamment compte, selon que de besoin, des Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

Rappelant la préoccupation exprimée dans la Déclaration de Bangkok devant l'expansion de la criminalité transnationale organisée et du terrorisme,

Appelant l'attention sur le rapport intitulé "Criminalité et drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique : programme d'action 2006-2010", adopté par la Table ronde pour l'Afrique, accueillie par le Gouvernement nigérian et organisée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja, dont l'une des priorités potentielles pour faire face à la criminalité classique est de respecter les Principes directeurs applicables à la prévention du crime,

Conscient que des approches fondées sur la connaissance, une assistance technique et financière et une coopération peuvent considérablement réduire la criminalité et la victimisation, que la prévention efficace du crime peut contribuer à la sûreté et à la sécurité des personnes et de leurs biens, ainsi qu'à la qualité de vie des populations partout dans le monde,

1. *Note avec satisfaction* les travaux de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts sur la prévention du crime, tenue à Vienne du 20 au 22 mars 2006;

2. *Exprime sa gratitude* au Gouvernement canadien pour l'appui financier qu'il a apporté à l'organisation de la Réunion du groupe intergouvernemental d'experts et à l'Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'au Centre international pour la prévention de la criminalité, associé à l'Organisation des Nations Unies, pour leur contribution à l'élaboration de l'instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime;

3. *Approuve* l'instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, qui figure en annexe à la présente résolution, aux fins de diffusion;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre l'instrument de collecte d'informations aux États Membres;

5. *Invite* les États Membres à répondre à l'instrument de collecte d'informations et à faire part de tout commentaire ou suggestion qu'ils peuvent avoir concernant cet instrument;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de chercher à obtenir des informations dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles et sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'Office⁵⁶, auprès des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes, dans le cadre du mandat de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, et des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ainsi que des autres entités

⁵⁶ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentation supplémentaires.

compétentes du système des Nations Unies concernant leur capacité à fournir une assistance technique dans les domaines énoncés dans l'instrument de collecte d'informations;

7. *Invite* les États Membres et les autres entités compétentes à informer, le cas échéant, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des centres et dispositifs de coordination existant dans le domaine de la prévention du crime afin de faciliter la création de réseaux et la coopération, gardant également à l'esprit l'invitation à cette fin formulée dans l'annexe de la résolution 2003/30 du Conseil économique et social;

8. *Prie* le Secrétaire général de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant du budget ordinaire de l'ONUDC⁵⁶, une réunion de groupe intergouvernemental d'experts à composition régionale équitable et ouverte aux observateurs, en coopération avec les instituts qui font partie du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour élaborer un instrument de collecte d'informations se rapportant aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les questions relatives aux victimes et pour étudier les moyens de promouvoir leur utilisation et leur application, et rendre compte des progrès réalisés à cet égard à la Commission à sa seizième session;

9. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, lorsqu'il soumettra un projet de questionnaire à l'approbation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, d'indiquer si les informations recherchées pourraient être communiquées par les mécanismes existants de manière à éviter les répétitions et chevauchements;

10. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime, notamment en ce qui concerne :

- a) Les difficultés rencontrées dans l'application de ces règles et normes;
- b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée pour surmonter ces difficultés;
- c) Les pratiques utiles pour faire face aux problèmes persistants et aux défis émergents dans ce domaine;
- d) Les suggestions des États Membres concernant les moyens d'affiner et d'améliorer encore les règles et normes.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

Annexe

Instrument de collecte d'informations relatives aux règles et normes des Nations Unies portant principalement sur la prévention du crime

Conformément à la résolution 2004/28 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 2004, le questionnaire ci-après est destiné à réunir des informations pour contribuer à l'élaboration du rapport du Secrétaire général en ce qui concerne notamment :

- a) Les difficultés rencontrées dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime;
- b) Les façons dont l'assistance technique peut être apportée;
- c) Les pratiques utiles et les défis émergents.

Il ne vise pas à apprécier les résultats obtenus par les États. Il porte sur les principaux chapitres des Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil, annexe) et, selon le cas, sur d'autres instruments pertinents.

Dans sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2002 relative aux « Mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime », le Conseil économique et social a accepté les Principes directeurs applicables à la prévention du crime et a aussi prié le Secrétaire général de présenter un rapport à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la suite donnée à cette résolution. Dans les Principes directeurs, la prévention du crime englobe des « stratégies et mesures qui visent à réduire les risques d'infractions » en s'attaquant à « leurs multiples causes » (par. 3). Elle comprend la prévention sociale de la criminalité (ou la prévention par le développement social), la prévention du crime à l'échelon local, à celui de la collectivité ou du quartier, la prévention des situations criminogènes et des mesures pour prévenir la récidive. La définition ne comprend pas les interventions des services de détection et de répression ni les autres interventions relevant de la justice pénale même si, par certains aspects, elles peuvent toucher à la prévention du crime. Elle reconnaît toutefois la nécessité de prendre en considération « l'internationalisation toujours plus grande des activités criminelles » (par. 4). Lorsqu'elle renvoie à la collectivité, elle fait référence fondamentalement à « la participation de la société civile au niveau local » (par. 5).

Parmi les autres instruments ayant trait à la prévention du crime figurent :

- La résolution 1995/9 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1995, dont l'annexe contient les Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine;
- La résolution 51/60 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1996 dont l'annexe contient la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique.

Le questionnaire compte les cinq parties suivantes : structuration de la prévention du crime au niveau des pouvoirs publics; approches de la prévention du crime; questions d'exécution; coopération internationale, création de réseaux, d'assistance technique; et questions finales. Lors de son élaboration, les paragraphes apparentés ont été regroupés dans un souci de simplicité et de clarté.

I. Structuration de la prévention du crime au niveau des pouvoirs publics

Les paragraphes ci-après des Principes directeurs applicables à la prévention du crime renvoient à la responsabilité, au rôle moteur et aux structures des pouvoirs publics qui doivent organiser et assurer une prévention efficace du crime :

2. *Il incombe aux pouvoirs publics, à tous les niveaux (national, régional et local), de créer, gérer et favoriser les conditions permettant aux institutions publiques concernées et à tous les secteurs de la société civile, y compris le secteur privé, de mieux jouer leur rôle dans la prévention du crime.*

Rôle moteur des pouvoirs publics

7. *À tous les niveaux, les pouvoirs publics devraient jouer un rôle moteur dans l'élaboration de stratégies efficaces et humaines de prévention du crime et dans la création et la gestion de cadres institutionnels permettant d'exécuter et de contrôler ces stratégies.*

Coopération/partenariats

9. *Les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités requises pour s'y attaquer. Ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers.*

Structures gouvernementales

17. *Les pouvoirs publics devraient faire de la prévention un élément permanent de leurs structures et programmes de lutte contre la criminalité, en veillant à ce que les responsabilités et les objectifs concernant l'organisation de la prévention du crime soient bien définis au sein du gouvernement, et à cet effet, notamment :*

a) *Créer des centres ou des dispositifs de coordination dotés de l'expertise et des moyens voulus;*

b) *Établir un plan de prévention du crime assorti de priorités et d'objectifs bien précis;*

c) *Créer des liens et instaurer une coordination entre les organismes ou services publics concernés;*

d) *Encourager les partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité;*

e) *Faire en sorte que le public participe activement à la prévention du crime et ce en le sensibilisant au fait qu'il peut agir par certains moyens d'action et que son rôle est nécessaire.*

Formation et renforcement des capacités

18. *Les pouvoirs publics devraient favoriser le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet :*

a) Assurer le perfectionnement professionnel des responsables des organismes concernés;

b) Inciter les universités, les établissements d'enseignement supérieur et d'autres organismes de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi, notamment en collaboration avec les praticiens;

c) Œuvrer, avec le secteur de l'enseignement et le secteur professionnel, à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles;

d) Aider les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs besoins.

Soutien aux partenariats

19. Les pouvoirs publics et tous les secteurs de la société civile devraient, le cas échéant, appuyer le principe du partenariat, et à cet effet, notamment :

a) Faire mieux connaître l'importance de ce principe et les éléments nécessaires au succès des partenariats, y compris la nécessité de définir un rôle clair et précis pour chacun des partenaires;

b) Encourager la formation de partenariats à différents niveaux et entre secteurs;

c) Favoriser le bon fonctionnement des partenariats.

1. Les organismes publics de votre pays ont-ils pris des mesures pour appliquer l'approche de la prévention du crime définie dans les Principes directeurs?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez les décrire brièvement.

2. Votre pays a-t-il adopté des politiques ou des stratégies précises en matière de prévention du crime?

a) Au niveau national?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner le titre et indiquer la date d'adoption.

Cette politique ou stratégie est-elle consacrée par la législation?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la référence et la date d'adoption.

b) Au niveau régional?

() Oui () Non

c) Au niveau local?

() Oui () Non

Si la réponse aux questions b) et c) est positive, veuillez préciser.

3. Quel(le) administration, ministère ou organisation de votre pays est chargé(e), au niveau national, de jouer un rôle moteur dans la prévention du crime?

Veillez préciser.

4. L'organisation ou le cadre de la prévention du crime dans votre pays suppose-t-il :

- a) L'existence d'un centre ou d'un dispositif de coordination au niveau national?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer le nom et le statut de(s) organe(s) responsable(s).

- b) L'existence de centres ou de dispositifs de coordination au niveau régional?

Oui Non

Non applicable

- c) L'établissement de plans de prévention du crime assortis de priorités bien précises?

- i) Au niveau national?

Oui Oui, en partie

Non

- ii) Au niveau régional?

Oui Oui, en partie

Non Non applicable

- iii) Au niveau local?

Oui Oui, en partie

Non

- d) La création de liens et l'instauration d'une coordination entre les organismes et services publics concernés?

- i) Au niveau national?

Oui Oui, en partie

Non

- ii) Au niveau régional?

Oui Oui, en partie

Non Non applicable

- e) La promotion de partenariats avec les organisations non gouvernementales, les milieux d'affaires, le secteur privé, les professions libérales et la collectivité?

- i) Au niveau national?
 - Oui Oui, en partie
 - Non
- ii) Au niveau régional?
 - Oui Oui, en partie
 - Non Non applicable
- iii) Au niveau local?
 - Oui Oui, en partie
 - Non
- f) La recherche de la participation active du public?
 - i) Au niveau national?
 - Oui Oui, en partie
 - Non
 - ii) Au niveau régional?
 - Oui Oui, en partie
 - Non Non applicable
 - iii) Au niveau local?
 - Oui Oui, en partie
 - Non
- g) Un rôle particulier pour la police et les autres institutions jouant des rôles analogues?
 - Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez le décrire.

- 5. Les organismes publics de votre pays favorisent-ils le développement des compétences en matière de prévention du crime, et à cet effet :
 - a) Assurent-ils un perfectionnement professionnel?
 - Oui Non
 - b) Incitent-ils les établissements de formation compétents à dispenser un enseignement de base et un enseignement approfondi?
 - Oui Non
 - c) Œuvrent-ils à l'élaboration de critères de validation et de qualifications professionnelles?
 - Oui Non
 - d) Aident-ils les collectivités à se doter des moyens voulus pour qu'elles puissent se développer et faire face à leurs propres besoins?
 - Oui Non

II. Approches de la prévention du crime

La prévention du crime, telle qu'elle est définie dans les instruments applicables, renvoie à diverses approches généralement qualifiées de prévention sociale de la criminalité, prévention du crime dans la collectivité et prévention des situations criminogènes ainsi qu'à la prévention de la récidive.

S'agissant de la prévention sociale de la criminalité, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants :

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant :*

a) *Favoriser le bien-être des populations et encourager un comportement sociable par l'application de mesures sociales, économiques, sanitaires et éducatives, en privilégiant en particulier les enfants et les jeunes et en mettant l'accent sur les facteurs de risques et de protection associés à la criminalité et à la victimisation (prévention par le développement social ou prévention sociale de la criminalité);*

Développement socioéconomique et intégration

8. *Les aspects de la prévention du crime devraient être intégrés dans toutes les politiques et tous les programmes sociaux et économiques pertinents, notamment ceux ayant trait à l'emploi, l'éducation, la santé, le logement et l'urbanisme, la pauvreté, la marginalisation sociale et l'exclusion. Il faudrait privilégier en particulier les collectivités, les familles, les enfants et les jeunes à risque.*

Développement social

24. *Les pouvoirs publics devraient s'attaquer aux facteurs de risque de la criminalité et de la victimisation, et à cet effet :*

a) *Favoriser des facteurs de protection au moyen de programmes généraux et non stigmatisants de développement économique et social, y compris dans le domaine de la santé, de l'éducation, du logement et de l'emploi;*

b) *Encourager des activités qui remédient à la marginalisation et à l'exclusion;*

c) *Favoriser le règlement positif des conflits;*

d) *Mettre à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public pour favoriser une culture de la légalité et de la tolérance dans le respect des identités culturelles.*

6. La notion de prévention sociale de la criminalité (telle qu'elle est définie au paragraphe 6 a) des Principes directeurs applicables à la prévention du crime) fait-elle partie de la politique, de la stratégie ou des programmes de votre pays en matière de prévention du crime?

() Oui () Non

7. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays privilégient-ils :
- a) Les enfants et les jeunes exposés à la victimisation ou à la délinquance?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- b) Les groupes vulnérables?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser.
- c) Les différents besoins des hommes et des femmes?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser.
8. Les aspects de la prévention du crime sont-ils intégrés dans les politiques et les programmes sociaux et économiques pertinents?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez préciser.
9. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays :
- a) Favorisent-ils les facteurs de protection (par exemple, possibilité de rester à l'école, attitude responsable des parents, formation professionnelle des jeunes)?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.
- b) Encouragent-ils les activités qui remédient à la marginalisation ou à l'exclusion?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.
- c) Favorisent-ils le règlement positif des conflits (par exemple, médiation, justice réparatrice, etc.)?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.
- d) Mettent-ils à profit des stratégies d'éducation et de sensibilisation du public?
() Oui () Non
Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

e) Associent-ils les médias?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en faire une brève description.

Pour ce qui est de la prévention du crime dans la collectivité ou à l'échelon local, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants :

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant :*

b) Modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité induite par la criminalité, en mettant à profit les initiatives, l'expertise et l'engagement des membres de la collectivité (prévention du crime à l'échelon local);

10. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis de prévention du crime destinés à modifier les conditions locales qui influent sur la délinquance, la victimisation et l'insécurité à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

11. Votre politique ou stratégie de prévention du crime comprend-elle une approche intégrée pour faire face aux multiples facteurs de risque et de protection dans les localités ou les collectivités très vulnérables?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

En ce qui concerne la prévention des situations criminogènes les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants :

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant :*

c) Prévenir les infractions en limitant les possibilités de les commettre, en alourdissant le risque d'être arrêté et en réduisant au minimum les avantages escomptés, par le biais notamment de l'aménagement du cadre de vie, et en fournissant assistance et information aux victimes potentielles et effectives (prévention des situations criminogènes).

Prévention des situations criminogènes

26. *Les pouvoirs publics et la société civile, y compris, le cas échéant, le secteur privé, devraient contribuer à l'élaboration de programmes de prévention des situations criminogènes, notamment par ce qui suit :*

a) Un meilleur aménagement des conditions de vie;

b) *Des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée;*

c) *La promotion de la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles;*

d) *Des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti et ne limitent pas la liberté d'accès aux espaces publics;*

e) *La mise en œuvre de stratégies pour prévenir la victimisation à répétition.*

12. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis de prévention des situations criminogènes pour :

a) Améliorer l'aménagement du cadre de vie et mieux le gérer?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

b) Appliquer des méthodes appropriées de surveillance qui ne portent pas atteinte à la vie privée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

c) Promouvoir des mesures de prévention situationnelle qui ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement bâti?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

d) Promouvoir la conception de biens de consommation qui offrent moins de prise aux activités criminelles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

e) Mettre en œuvre des stratégies pour prévenir la victimisation à répétition?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

Pour ce qui est de la prévention de la récidive, les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont notamment les suivants :

6. *La prévention du crime s'articule sur une grande diversité d'approches dont l'objectif est notamment le suivant :*

d) Prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion).

13. Votre pays dispose-t-il de politiques, stratégies ou programmes précis pour prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

III. Questions d'exécution

La durabilité et l'obligation de rendre compte sont des principes importants pour garantir l'exécution de programmes et d'initiatives efficaces en matière de prévention du crime. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants :

1. *« Il apparaît clairement que des stratégies de prévention du crime bien conçues permettent non seulement de prévenir la criminalité et la victimisation mais aussi de favoriser la sécurité collective et de contribuer au développement durable des pays. La prévention du crime, lorsqu'elle est efficace et judicieuse, améliore la qualité de vie de toute la population. Elle procure des avantages à long terme en ce qu'elle réduit les coûts associés au système officiel de justice pénale ainsi que d'autres coûts sociaux induits par la criminalité. Elle offre la possibilité d'adopter une approche humaine et plus rentable des problèmes liés à la criminalité. »*

Durabilité/obligation de rendre compte

10. *Pour s'inscrire dans la durée, la prévention du crime doit être dotée de ressources suffisantes, notamment pour financer les structures et les activités nécessaires. Il faudrait veiller à la transparence du financement, de l'exécution et de l'évaluation et contrôler la réalisation des résultats escomptés.*

Viabilité

20. *Les pouvoirs publics et d'autres organismes de financement devraient s'efforcer d'assurer la viabilité des programmes et initiatives de prévention du crime qui sont à l'évidence efficaces, et à cet effet, notamment :*

a) Contrôler les affectations de ressources pour établir et maintenir un bon équilibre entre la prévention du crime et la justice pénale et d'autres systèmes, afin de prévenir plus efficacement la criminalité et la victimisation;

b) *Veiller à définir clairement les responsabilités en ce qui concerne le financement, la programmation et la coordination des initiatives en matière de prévention du crime;*

c) *Encourager la participation de la collectivité aux mesures visant à assurer la viabilité.*

14. Quelles mesures votre pays a-t-il pris pour garantir la durabilité des politiques, stratégies et programmes de prévention du crime?

() Oui () Non

Veillez les décrire brièvement.

15. Votre pays s'efforce-t-il systématiquement d'évaluer le coût de la criminalité et des mesures de lutte contre la criminalité, y compris des mesures de prévention?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez indiquer la source de financement et donner une estimation du coût total.

S'agissant de la mise en œuvre de la prévention du crime, les éléments d'un processus rigoureux ont été recensés. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants :

Base de connaissance

11. *Les stratégies, politiques, programmes et mesures de prévention du crime devraient reposer sur une base à la fois large et multidisciplinaire de connaissances des problèmes que posent la criminalité, leurs causes multiples et les pratiques prometteuses et éprouvées.*

21. *Le cas échéant, les pouvoirs publics et/ou la société civile devraient favoriser la prévention du crime fondée sur la connaissance, et à cet effet, notamment :*

a) *Fournir aux collectivités les informations nécessaires pour s'attaquer aux problèmes que pose la criminalité;*

b) *Contribuer à la production de connaissances utiles et effectivement applicables, à la fois fiables et valables du point de vue scientifique;*

c) *Contribuer à l'organisation et la synthèse des connaissances et recenser les lacunes de la base de connaissances pour y remédier;*

d) *Veiller, en fonction des besoins, à l'échange de ces connaissances notamment entre les chercheurs, les décideurs, les éducateurs, les praticiens d'autres secteurs compétents et la collectivité dans son ensemble;*

e) *Appliquer ces connaissances pour reproduire des interventions concluantes, élaborer de nouvelles initiatives et prévoir l'émergence de nouveaux problèmes en matière de criminalité et de nouvelles possibilités de prévention;*

f) *Mettre en place des systèmes de données pour aider à gérer la prévention du crime de façon plus rentable, et notamment réaliser périodiquement des enquêtes sur la victimisation et la délinquance;*

g) *Favoriser l'exploitation de ces données pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés.*

Planification des interventions

22. *Ceux qui planifient les interventions devraient favoriser un processus comprenant :*

a) *Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local;*

b) *Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate, et conçu de manière à adapter les interventions au problème et aux conditions propres à l'échelon local;*

c) *Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables;*

d) *La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes;*

e) *Le suivi et l'évaluation.*

Évaluation

23. *Les pouvoirs publics, les autres organismes de financement et ceux qui participent à l'élaboration et à l'exécution des programmes devraient :*

a) *Procéder à des évaluations à court et à long terme pour déterminer très précisément ce qui fonctionne, où et pourquoi;*

b) *Effectuer des analyses coûts-avantages;*

c) *Évaluer dans quelle mesure les actions engagées permettent d'abaisser les taux de criminalité et de victimisation, de réduire la gravité des infractions et d'atténuer la peur de la criminalité;*

d) *Évaluer systématiquement les résultats obtenus et les effets imprévus, tant positifs que négatifs, des actions engagées, notamment l'abaissement des taux de criminalité ou la stigmatisation de particuliers et/ou de collectivités.*

16. Dans votre pays, le recours à des stratégies, politiques ou programmes de prévention du crime fondés sur la connaissance est-il facilité par :

a) La contribution à la production et à l'utilisation d'informations et de données utiles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

b) La contribution à l'échange d'informations et de données utiles?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) La promotion de l'exploitation d'informations et de données utiles pour lutter contre la répétition des situations de victimisation, faire reculer la délinquance récidiviste et réduire le nombre des zones qui connaissent des taux de criminalité élevés?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

17. Les politiques, stratégies, ou programmes de prévention du crime de votre pays favorisent-ils un processus de planification qui comprend :

- a) Une analyse systématique des problèmes que pose la criminalité, de leurs causes, des facteurs de risque et des conséquences, en particulier à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- b) Un plan mettant à profit l'approche la plus adéquate et conçu de manière à adapter les interventions aux problèmes et aux conditions propres à l'échelon local?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) Un plan d'exécution pour matérialiser des interventions adéquates, qui doivent être à la fois efficaces, rationnelles et viables?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- d) La mobilisation des entités capables de s'attaquer aux causes?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- e) Le suivi et l'évaluation?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

18. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays supposent-ils :

- a) De procéder à des évaluations pour déterminer très précisément ce qui fonctionne?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

b) D'effectuer des analyses coûts-avantages?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

c) D'évaluer la baisse des taux de criminalité et de victimisation et de savoir dans quelle mesure la peur de la criminalité a été atténuée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

d) D'évaluer les résultats obtenus et les effets imprévus?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

19. Une évaluation des éléments de la politique ou stratégie de votre pays en matière de prévention du crime à l'échelon national ou des activités particulières menées dans ce cadre a-t-elle été effectuée?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

Les Principes directeurs applicables à la prévention du crime reconnaissent les liens entre la criminalité au niveau local et la criminalité transnationale organisée et la nécessité de prévenir la criminalité organisée. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs sont les suivants :

Interdépendance

13. Les stratégies et diagnostics nationaux en matière de prévention du crime devraient, le cas échéant, tenir compte des liens existant entre les problèmes que pose la criminalité au niveau local et la criminalité internationale organisée.

Prévention de la criminalité organisée

27. Les pouvoirs publics et la société civile devraient s'efforcer d'analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes de criminalité à l'échelon national et local et de s'y attaquer et, à cet effet, notamment :

a) Limiter les possibilités actuelles ou à venir que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites à l'aide du produit du crime, moyennant l'adoption de mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre;

b) Élaborer des mesures pour prévenir l'usage impropre par les groupes criminels organisés des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par des autorités publiques pour une activité commerciale;

c) Concevoir des stratégies de prévention du crime, le cas échéant pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les

enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants.

Liens entre la criminalité transnationale et la criminalité locale

31. Les États Membres devraient collaborer pour analyser les liens entre la criminalité transnationale organisée et les problèmes que pose la criminalité à l'échelon national et local, et s'y attaquer.

20. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays prennent-ils la mesure des liens qui peuvent exister entre les problèmes que pose la criminalité aux niveaux local et national et la criminalité internationale organisée?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

21. Les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime de votre pays comprennent-ils :

- a) Des mesures pour limiter les possibilités que pourraient exploiter les groupes criminels organisés pour participer aux activités des marchés licites?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- b) Des mesures pour prévenir l'usage impropre des procédures d'appel d'offres menées par des autorités publiques ainsi que des subventions et licences accordées par ces autorités?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

- c) Des mesures pour protéger les groupes socialement marginalisés, en particulier les femmes et les enfants, qui sont vulnérables face aux agissements des groupes criminels organisés, notamment pour ce qui est de la traite des personnes et du trafic illicite de migrants?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez en donner une brève description.

IV. Coopération internationale, création de réseaux et assistance technique

Les États Membres sont encouragés à faciliter la coopération internationale et à créer des réseaux afin de partager des pratiques et des connaissances. Les paragraphes pertinents des Principes directeurs applicables à la prévention du crime sont les suivants :

Assistance technique

29. *Les États Membres et les organismes internationaux de financement concernés devraient apporter une assistance financière et technique, y compris dans le domaine du renforcement des capacités et de la formation, aux pays en développement et aux pays à économie de transition, aux collectivités et à d'autres organismes intéressés en vue de mettre en œuvre des stratégies visant à assurer efficacement la prévention du crime et la sécurité des collectivités à l'échelon régional, national et local. Dans ce contexte, une attention particulière devrait être accordée à la recherche et aux mesures de prévention du crime par le développement social.*

Réseaux

30. *Les États Membres devraient créer des réseaux internationaux, régionaux et nationaux de prévention du crime ou étoffer ceux en place, afin de partager des pratiques dont l'efficacité est avérée et qui sont porteuses d'avenir, d'en recenser les éléments transférables et de mettre les connaissances ainsi acquises à la disposition de la collectivité dans le monde entier.*

Priorité à la prévention du crime

32. *Le Centre pour la prévention internationale du crime du Bureau pour le contrôle des drogues et la prévention du crime du Secrétariat, le réseau des instituts qui participent au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres organismes compétents des Nations Unies devraient inscrire au nombre de leurs priorités la prévention du crime telle qu'exposée dans les présents principes directeurs, créer un mécanisme de coordination et établir une liste d'experts qui seraient chargés d'évaluer les besoins et de dispenser des conseils techniques.*

Diffusion

33. *Les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations devraient coopérer pour produire des informations sur la prévention du crime dans le plus grand nombre possible de langues, tant sous forme imprimée que sous forme électronique.*

22. Votre pays participe-t-il aux réseaux internationaux d'échange d'informations et de connaissances sur les politiques, stratégies ou programmes de prévention du crime?

() Oui () Non

Dans l'affirmative, veuillez préciser.

23. Quels sont les principaux obstacles à la participation de votre pays aux réseaux internationaux?

Veillez les décrire.

24. Veillez recenser les guides, référentiels, recueils ou manuels relatifs aux pratiques de prévention du crime de votre pays qui peuvent être partagés avec d'autres.

25. Votre pays a-t-il besoin d'assistance technique dans un domaine quelconque de la prévention du crime?

Oui Non

26. Votre pays est-il en mesure de fournir une assistance technique dans un domaine quelconque de la prévention du crime?

Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez cocher les cases correspondantes ci-dessous :	<i>Besoin d'assistance technique</i>	<i>Peut fournir une assistance technique</i>
a) Prévention comme élément permanent des structures des pouvoirs publics (par. 17)		
b) Pouvoirs publics favorisant le développement des compétences en matière de prévention du crime (par. 18)		
c) Pouvoirs publics et société civile appuyant les partenariats (par. 19)		
d) Prévention sociale de la criminalité (par. 6 a), 8 et 24)		
e) Prévention du crime dans la collectivité ou à l'échelon local (par. 6 b))		
f) Prévention des situations criminogènes (par. 6 c) et 26)		
g) Prévention de la récidive (par. 6 d))		
h) Durabilité et obligation de rendre compte en matière de prévention du crime (par. 1, 10 et 20)		
i) Prévention du crime fondée sur la connaissance (par. 11 et 21)		
j) Planification des interventions (par. 22)		
k) Suivi et évaluation (par. 23)		
l) Évaluation des liens entre les problèmes posés par la criminalité au niveau local et la criminalité transnationale organisée (par. 13, 27 et 31)		

m) Existe-t-il des domaines prioritaires parmi les domaines indiqués? Dans l'affirmative, veuillez préciser.		
---	--	--

V. Questions pertinentes et finales

27. Quels sont certains des principaux enseignements que votre pays a tirés de son expérience en matière d'application de politiques, stratégies et programmes de prévention du crime?

Veuillez les décrire.

28. Quels sont les principaux obstacles auxquels votre pays se heurte pour prévenir efficacement le crime?

Veuillez les décrire.

2006/21

Appui à l'application du Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire⁵⁷, dans laquelle les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à soutenir la consolidation de la démocratie en Afrique et à aider les Africains dans la lutte qu'ils mènent pour instaurer une paix et un développement durables et éliminer la pauvreté,

Rappelant également la résolution 59/159 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant en outre la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, sur le document final du Sommet mondial de 2005, en particulier son paragraphe 68, sur la réponse à apporter aux besoins particuliers de l'Afrique,

Rappelant sa résolution 2004/32 du 21 juillet 2004 sur l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique et sa décision 2005/248 du 22 juillet 2005, dans lesquelles il priaît l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion spéciale entre les États Membres intéressés, les organismes et les instituts compétents, qui apportent une assistance technique à l'Afrique ou encouragent la coopération Sud-Sud,

Rappelant également la résolution 60/175 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée prenait note du Programme d'action

⁵⁷ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

2006-2010 très complet issu de la Table ronde pour l'Afrique tenue les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja (Nigéria) en application de la décision 2005/248 du Conseil économique et social,

Rappelant en outre la décision EX.CL/Dec.169 (VI), adoptée par le Conseil exécutif de l'Union africaine à sa sixième session ordinaire et approuvée par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement à sa quatrième session ordinaire, tenue à Abuja en janvier 2005,

Reconnaissant le rôle important du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁸, du Mécanisme d'évaluation intra-africaine et de son processus de mise en œuvre,

Se félicitant de la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, adoptée au Forum de haut niveau de Paris, tenu du 28 février au 2 mars 2005, par les ministres de pays développés et de pays en développement et les responsables d'organismes multilatéraux et bilatéraux d'aide au développement qui y ont participé,

Se félicitant également de l'adoption, par le Conseil européen, de la Stratégie de l'Union européenne pour l'Afrique : vers un pacte eurafricain pour accélérer le développement de l'Afrique⁵⁹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »⁶⁰,

1. *Accueille avec satisfaction* la publication, en juin 2005, de l'étude de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulée « Criminalité et développement en Afrique »;

2. *Accueille également* avec satisfaction le texte issu de la Table ronde pour l'Afrique : la criminalité et les drogues, obstacles à la sécurité et au développement en Afrique : renforcement de l'état de droit, accueillie les 5 et 6 septembre 2005 à Abuja par le Gouvernement nigérian, à savoir le Programme d'action 2006-2010 très complet qui vise à renforcer l'état de droit et les systèmes de justice pénale en Afrique;

3. *Remercie* le Gouvernement nigérian d'avoir accueilli la Table ronde pour l'Afrique, les Gouvernements de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et d'autres partenaires de développement pour l'appui financier et autre qu'ils ont fourni à cette occasion, et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour avoir organisé cette manifestation;

4. *Invite* tous les États africains et les organismes régionaux et sous-régionaux à intégrer des mesures de lutte contre la criminalité et la drogue dans leurs stratégies nationales et régionales de développement, à mobiliser toutes les parties intéressées sur le plan national et à faire tout leur possible pour consacrer des ressources nationales à l'application du Programme d'action;

5. *Invite* le Président de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à porter à la connaissance de la Commission de l'Union africaine la

⁵⁸ A/57/304, annexe.

⁵⁹ SEC (2005) 1255.

⁶⁰ A/59/2005.

nécessité, pour les États membres de cette dernière, d'appuyer l'application du Programme d'action 2006-2010 et d'examiner régulièrement les progrès réalisés;

6. *Invite* la Commission de l'Union africaine à présenter le Programme d'action 2006-2010 au prochain Sommet des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, pour approbation;

7. *Invite* les organismes d'aide bilatérale et multilatérale et les institutions financières à revoir selon que de besoin leur politique de financement de l'aide au développement et à inclure dans cette aide un volet prévention de la criminalité et justice pénale;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁶¹, d'apporter son concours à l'application du Programme d'action 2006-2010, en coopération avec tous les États africains, l'Union africaine et les autres organisations régionales, en particulier dans le cadre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique⁵⁸;

9. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et d'autres organismes de financement internationaux, à collaborer davantage avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en faveur de l'application du Programme d'action 2006-2010, et à intégrer des mesures de prévention de la criminalité et de lutte contre la drogue dans leurs programmes de développement;

10. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires suffisantes pour l'application du Programme d'action 2006-2010;

11. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁶¹, d'accorder un haut degré de priorité à l'application du Programme d'action 2006-2010 et de rendre compte des progrès accomplis à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/22

Fournir une assistance technique pour réformer le système pénitentiaire en Afrique et élaborer des mesures de substitution à l'emprisonnement viables

Le Conseil économique et social,

Rappelant l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977⁶², les Principes fondamentaux relatifs

⁶¹ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁶² *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication

au traitement des détenus⁶³ et les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (les Règles de Tokyo)⁶⁴,

Considérant les efforts régionaux visant à promouvoir les droits fondamentaux des détenus, tels qu'examinés par la Conférence panafricaine sur la réforme pénale et pénitentiaire en Afrique, qui s'est tenue à Ouagadougou du 18 au 20 septembre 2002, et la Conférence latino-américaine sur la réforme pénale et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à San José du 6 au 8 novembre 2002, et examinés également par l'Union africaine et l'Organisation des États américains, ainsi que par la Conférence asiatique sur la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'emprisonnement, qui s'est tenue à Dhaka du 12 au 14 décembre 2002,

Rappelant ses résolutions 1997/36 du 21 juillet 1997 sur la coopération internationale en vue de l'amélioration des conditions de détention dans les prisons, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kampala sur les conditions de détention dans les prisons en Afrique, qui figure en annexe à ladite résolution; 1998/23 du 28 juillet 1998 sur la coopération internationale en vue de réduire la surpopulation carcérale et de promouvoir des peines de substitution, dans laquelle il a pris note de la Déclaration de Kadoma sur le travail d'intérêt collectif, qui figure à l'annexe I de ladite résolution; et 1999/27 du 28 juillet 1999 sur la réforme pénale, dans laquelle il a pris note de la Déclaration d'Arusha sur la bonne pratique en matière pénitentiaire, annexée à ladite résolution,

Rappelant également ses résolutions 2004/25 du 21 juillet 2004 sur l'État de droit et le développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits, et 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale,

Rappelant en particulier sa résolution 2004/35 du 21 juillet 2004, sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, et profondément préoccupé par la propagation du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires en Afrique et les risques encourus par la société dans son ensemble, notamment dans les situations de surpeuplement carcéral,

Notant la Conférence sur l'assistance judiciaire dans le système pénal : le rôle des avocats, non-avocats et autres acteurs de l'aide juridique en Afrique, tenue à Lilongwe du 22 au 24 novembre 2004,

Rappelant les engagements pris par les États Membres dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶⁵ pour contenir le surpeuplement dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, selon qu'il conviendra, en favorisant le recours à des mesures sûres et efficaces de substitution à l'incarcération ainsi qu'aux mesures nationales et internationales concernant le surpeuplement carcéral et aux mesures de substitution

des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I, sect. A; et résolution 2076 (LXII) du Conseil économique et social.

⁶³ Résolution 45/111 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁴ Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶⁵ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

à l'incarcération⁶⁶ recommandées dans le Plan d'action aux fins de l'exécution et du suivi de la Déclaration ainsi que les engagements pris dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁶⁷ pour la création et le maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

Accueillant avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 sur le renforcement de l'état de droit et des systèmes de justice pénale en Afrique adopté par la Table ronde pour l'Afrique qui s'est tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, et en particulier les mesures sur la réforme pénale, la justice alternative, la justice réparatrice, le VIH/sida en milieu carcéral, la limitation de l'accumulation de dossiers en attente de traitement, la réduction du surpeuplement carcéral et les groupes vulnérables,

Prenant en compte les différentes opinions concernant l'incarcération, en particulier pour les détenus purgeant de courtes peines, ainsi que le coût de l'emprisonnement pour l'ensemble de la société,

Reconnaissant la gravité des problèmes que pose le surpeuplement carcéral et la menace potentielle qu'il fait peser sur les droits des détenus dans de nombreux États Membres, en particulier dans beaucoup d'États africains,

Alarmé par la proportion de prisonniers détenus dans de nombreux pays d'Afrique pour de longues périodes sans être mis en examen ou condamnés et sans pouvoir accéder au conseil et à l'assistance juridique,

Reconnaissant que l'application de mesures de substitution à l'emprisonnement qui soient efficaces sur le plan politique et pratique est une réponse viable à long terme au surpeuplement carcéral,

Reconnaissant également que les mesures de substitution reposant sur la collectivité peuvent permettre une réinsertion des délinquants plus efficace et moins coûteuse que la détention, et que l'Afrique offre des exemples de bonnes pratiques en matière de réduction du recours à l'emprisonnement,

Reconnaissant en outre la nécessité de rendre plus efficaces les efforts de prévention du VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires,

Reconnaissant les besoins particuliers des femmes et des filles détenues, et des enfants emprisonnés avec leur mère, ainsi que les besoins des malades mentaux et des handicapés physiques, et la nécessité pour les gouvernements d'élaborer des réponses spécifiques à cet égard,

Soulignant que la réduction du surpeuplement carcéral appelle des initiatives et des ressources durables à tous les niveaux du système de justice pénale (entités chargées de l'application des lois, ministère public, services d'aide juridique, magistrature, gestion des tribunaux et des affaires et administration des prisons),

Reconnaissant l'impact de l'action des organisations de la société civile dans l'amélioration des conditions de détention et le respect des droits des prisonniers,

⁶⁶ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe, par. 31 à 33.

⁶⁷ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Note* les progrès réalisés par les États Membres pour s'acquitter des engagements mentionnés ci-dessus et les efforts accomplis récemment par certains d'entre eux pour réduire le surpeuplement carcéral;

2. *Encourage* les États Membres qui mettent en œuvre une réforme pénale et pénitentiaire à promouvoir la participation des organisations de la société civile à cette action et à coopérer avec elles;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général intitulé « État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits »⁶⁸, ainsi que les informations qu'il contient au sujet des activités menées par les États Membres et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière de réforme pénale;

4. *Accueille également* avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires⁶⁹;

5. *Note avec satisfaction* qu'en 2005, dans la publication sur la répartition des tâches pour l'appui technique offert par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a été désigné organisme responsable des questions relatives au VIH/sida dans les prisons parmi les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

6. *Se félicite* des services consultatifs et de l'assistance technique fournis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aux États Membres sur la question du VIH/sida dans les prisons, en particulier de l'élaboration d'un référentiel sur cette question donnant des orientations aux hauts dirigeants ainsi qu'aux administrateurs, aux agents et au personnel soignant des prisons, et encourage l'Office à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷⁰, son travail dans ce domaine en partenariat avec les autres membres du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

7. *Invite* les États Membres à élaborer et à adopter, si nécessaire, des mesures et des orientations conformes à leur législation nationale et aux instruments internationaux pertinents, y compris les conventions internationales relatives aux drogues, pour qu'une réponse adaptée soit apportée aux problèmes particuliers que pose le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires;

8. *Note avec satisfaction* les réalisations de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime concernant l'élaboration d'outils et de manuels sur la réforme pénale, en particulier le guide sur les peines de substitution à l'emprisonnement et celui sur la justice réparatrice;

9. *Note également avec satisfaction* les efforts entrepris par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour apporter aux États Membres sortant d'un conflit, en particulier en Afrique, une assistance technique viable et à long terme en matière de réforme pénale, en coopération avec le Département des

⁶⁸ E/CN.15/2006/3.

⁶⁹ E/CN.15/2006/15.

⁷⁰ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

opérations de maintien de la paix du Secrétariat, et la synergie accrue qui existe entre les deux entités;

10. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷⁰, d'autres outils et manuels de formation s'inspirant des règles et des meilleures pratiques internationales dans le domaine de la réforme pénale et des peines de substitution à l'emprisonnement, en particulier en matière de gestion des prisons, de conseil et d'assistance juridiques et de besoins spécifiques des femmes, des enfants, des malades mentaux et des handicapés physiques emprisonnés;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coopération avec les partenaires concernés, de continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷⁰, à fournir, sur demande, des services consultatifs et une assistance technique aux États Membres, dans le domaine de la réforme pénale, y compris de la justice réparatrice, des peines de substitution à l'emprisonnement, du VIH/sida dans les prisons et des besoins spécifiques des femmes et des filles détenues;

12. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'élaborer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire⁷⁰, un programme d'assistance technique pour l'Afrique en matière de réforme pénale et de peines de substitution à l'emprisonnement en se fondant sur les engagements pris lors de la Table ronde pour l'Afrique et sur son Programme d'action, 2006-2010;

13. *Invite* les États Membres, les institutions financières internationales et les donateurs privés à soutenir les activités énoncées ci-dessus par des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou par des contributions volontaires directes aux activités concernées;

14. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

2006/23

Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Charte des Nations Unies, dans laquelle les États Membres se déclarent résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination,

Rappelant aussi la Déclaration universelle des droits de l'homme⁷¹, qui énonce en particulier les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi,

Rappelant en outre le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷², qui garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits, et que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la corruption⁷³ qui, à son article 11, oblige les États parties, conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique et sans préjudice de leur indépendance, à adopter des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de corruption des membres du système judiciaire, y compris des règles concernant la conduite de ces membres,

Convaincu que la corruption des magistrats met en péril l'état de droit et entame la confiance du public dans le système judiciaire,

Convaincu également que l'intégrité, l'indépendance et l'impartialité des magistrats sont des préalables essentiels pour la protection effective des droits de l'homme et le développement économique,

Rappelant les résolutions 40/32 et 40/146 de l'Assemblée générale en date respectivement du 29 novembre 1985 et du 13 décembre 1985, dans lesquelles l'Assemblée fait siens les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985⁷⁴,

Rappelant aussi les recommandations adoptées par le neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu au Caire du 29 avril au 8 mai 1995⁷⁵, concernant l'indépendance et l'impartialité de la magistrature et le bon fonctionnement des services de poursuite et des services légaux dans le domaine de la justice pénale,

Rappelant en outre que, en 2000, le Centre pour la prévention internationale du crime du Secrétariat a invité un groupe de premiers présidents de pays de *common law* à élaborer un concept d'intégrité des magistrats, compatible avec le principe de l'indépendance de la justice, qui pourrait avoir un effet positif sur les règles relatives à la déontologie judiciaire et renforcer la confiance du public dans la primauté du droit,

Rappelant la deuxième réunion du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, tenue en 2001 à Bangalore (Inde), au cours de laquelle les

⁷¹ Résolution 217A (III) de l'Assemblée générale.

⁷² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁷³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁷⁴ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, partie D.2, annexe.

⁷⁵ Voir A/CONF.169/16/Rev.1, chap. I, résolution 1, partie III.

premiers présidents ont reconnu la nécessité de normes universellement acceptables en matière d'intégrité des magistrats et élaboré les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire⁷⁶,

Rappelant aussi que le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice a procédé par la suite, avec des juges de plus de quatre-vingts pays représentant toutes les traditions juridiques, à de vastes consultations qui ont débouché sur l'adoption des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire par diverses tribunes judiciaires, dont une Table ronde des premiers présidents, tenue à La Haye les 25 et 26 novembre 2002, à laquelle ont participé des premiers présidents des systèmes de droit civil ainsi que des juges de la Cour internationale de Justice,

Rappelant en outre la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs, et l'indépendance des avocats, dans laquelle la Commission prenait note des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et portait ces principes à l'attention des États Membres, des organes de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées pour qu'ils les examinent,

Rappelant la résolution 2003/39 de la Commission des droits de l'homme sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, dans laquelle la Commission soulignait que l'intégrité de l'appareil judiciaire est un préalable essentiel pour assurer la protection des droits de l'homme et garantir l'absence de discrimination dans l'administration de la justice,

1. *Invite* les États Membres à encourager, dans le cadre de leurs systèmes juridiques internes, leurs magistrats à prendre en considération les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire annexés à la présente résolution, lorsqu'ils examineront ou élaboreront des règles relatives au comportement professionnel et éthique des membres des professions judiciaires;

2. *Souligne* que les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire représentent une nouvelle évolution et sont complémentaires des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, approuvés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 et 40/146;

3. *Reconnaît* l'importance des travaux menés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice sous les auspices de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales qui contribuent à l'élaboration et à la diffusion de normes et de mesures pour renforcer l'indépendance, l'impartialité et l'intégrité de la magistrature;

4. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁷⁷, et en particulier par le biais de son Programme mondial contre la corruption, de continuer à soutenir les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

⁷⁶ E/CN.4/2003/65, annexe.

⁷⁷ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

5. *Remercie* les États Membres qui ont versé des contributions volontaires à l'ONUDC pour financer les travaux du Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice;

6. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires, le cas échéant, au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin de financer le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et à poursuivre, par l'intermédiaire du Programme mondial contre la corruption, l'assistance technique apportée, sur demande, aux pays en développement et aux pays en transition pour renforcer les moyens et l'intégrité de leurs magistrats;

7. *Invite également* les États Membres à soumettre au Secrétaire général leurs vues concernant les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et à proposer des modifications, le cas échéant;

8. *Charge* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation des ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁷⁷, un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée, en coopération avec le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et d'autres tribunes judiciaires internationales et régionales pour élaborer un guide technique qui sera utilisé pour fournir une assistance technique visant le renforcement des moyens et de l'intégrité des magistrats, ainsi qu'un commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres et des modifications qu'ils ont proposées;

9. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa seizième session, de l'application de la présente résolution.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

Annexe

Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire

ATTENDU que la Déclaration universelle des droits de l'homme reconnaît comme étant fondamental le principe selon lequel toute personne humaine a droit à un procès équitable et public devant un tribunal indépendant et impartial statuant sur des droits et obligations et sur toute accusation criminelle,

ATTENDU que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁷⁸ garantit que toutes les personnes seront égales devant les tribunaux et que, lors de la détermination de toute accusation criminelle ou des droits et obligations au cours d'une procédure judiciaire, toute personne aura droit, dans des délais raisonnables, à un procès équitable et public devant un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi,

ATTENDU que les principes et droits fondamentaux susmentionnés sont également reconnus ou exprimés dans les instruments régionaux de mise en œuvre

⁷⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

des droits de l'homme, dans le droit national constitutionnel, législatif et civil, ainsi que dans les conventions judiciaires et les traditions juridiques,

ATTENDU que l'importance d'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial pour la protection des droits de l'homme est accentuée par le fait que la mise en œuvre de tous les autres droits dépend en fin de compte d'une bonne administration de la justice,

ATTENDU qu'un appareil judiciaire compétent, indépendant et impartial est également essentiel pour que les tribunaux s'acquittent de leur devoir de maintien du droit constitutionnel et du principe de l'égalité,

ATTENDU que la confiance du public dans le système judiciaire et dans l'autorité morale et l'intégrité judiciaire revêt la plus grande importance dans une société démocratique moderne,

ATTENDU qu'il est essentiel que les juges, individuellement et collectivement, respectent et honorent la charge judiciaire comme étant un mandat public, et s'efforcent de promouvoir et de maintenir la confiance du public dans le système judiciaire,

ATTENDU que la responsabilité principale pour la promotion et le maintien de normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays,

ET ATTENDU que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature⁷⁹ ont été conçus pour promouvoir l'indépendance de la justice et s'adressent en premier lieu aux États,

LES PRINCIPES SUIVANTS ont pour but d'établir des normes de déontologie pour les juges. Ils ont été conçus pour orienter les juges et fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de réglementer la déontologie judiciaire. Ils ont également pour but d'aider les membres du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, ainsi que les avocats et le public en général, à mieux comprendre et soutenir l'appareil judiciaire. Ces principes présupposent que les juges sont responsables de leur conduite envers les institutions compétentes établies pour faire respecter les normes judiciaires, institutions elles-mêmes indépendantes et impartiales, et ont été établis pour compléter les règles légales et déontologiques existantes auxquelles les juges sont soumis, et non pour s'y substituer.

1^{re} valeur Indépendance

Principe

L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels.

⁷⁹ Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants*, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, partie D.2, annexe.

Application

1.1. Le juge exercera la fonction judiciaire de façon indépendante sur la base de son appréciation professionnelle des faits et conformément à l'esprit de la loi, sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences directes ou indirectes de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison.

1.2. Le juge sera indépendant vis-à-vis de la société en général et des parties prenantes des différends sur lesquels il est chargé de statuer.

1.3. Non seulement le juge s'abstiendra d'entretenir toute relation inappropriée avec le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif et se défendra contre toute influence de leur part, mais il devra également apparaître aux yeux d'un observateur raisonnable comme respectant ces principes.

1.4. Dans l'exercice de ses tâches judiciaires, le juge sera indépendant vis-à-vis de ses collègues magistrats dans les décisions qu'il sera tenu de prendre de façon indépendante.

1.5. Le juge encouragera et maintiendra les garanties de décharge à accorder pour les tâches judiciaires afin de préserver et promouvoir l'indépendance institutionnelle et opérationnelle de l'appareil judiciaire.

1.6. Le juge mettra en avant et fera la promotion de normes sévères en matière de déontologie judiciaire afin de renforcer la confiance du public dans l'appareil judiciaire, confiance fondamentale pour le maintien de l'indépendance de la justice.

2^e valeur

Impartialité

Principe

L'impartialité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire. Elle concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision.

Application

2.1. Le juge exercera ses fonctions judiciaires sans favoriser, prendre parti pour ou porter préjudice à quiconque.

2.2. Le juge veillera à ce que sa conduite, à la fois au sein du tribunal et à l'extérieur, maintienne et augmente la confiance du public, du barreau et des plaideurs dans l'impartialité du juge et de l'appareil judiciaire.

2.3. Le juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire.

2.4. Le juge, en cours de procédure, ou s'il y a risque de procédure, s'abstiendra de faire tout commentaire dont il est raisonnablement possible de craindre qu'il affecte le résultat du procès ou fasse obstacle au caractère manifestement équitable de ce procès. Le juge s'abstiendra également de faire tout commentaire en public ou autrement pouvant affecter le caractère équitable du procès d'une quelconque personne ou d'une quelconque question.

2.5. Le juge se récusera lui-même dans toute procédure dans laquelle il est incapable de décider de façon impartiale ou dans laquelle un observateur

raisonnable peut considérer qu'il est incapable de décider de façon impartiale. De telles procédures comprennent, mais sans s'y limiter, les cas dans lesquels :

- a) Le juge prend effectivement parti pris pour ou défavorise une partie ou connaît personnellement les faits probatoires de la procédure;
- b) Le juge a antérieurement été avocat ou témoin important dans le litige; ou
- c) Le juge ou un membre de sa famille a un intérêt économique dans le résultat du procès,

étant entendu que la récusation du juge ne sera pas requise si aucun autre tribunal ne peut être constitué pour traiter l'affaire concernée ou si, en raison de circonstances graves, l'absence de procès pourrait conduire à une grave erreur judiciaire.

3^e valeur **Intégrité**

Principe

L'intégrité est essentielle pour donner convenablement décharge à la fonction judiciaire.

Application

3.1. Le juge veillera à ce que sa conduite soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.

3.2. Le comportement et la conduite du juge doivent réaffirmer la confiance du public dans l'intégrité de l'appareil judiciaire. La justice ne doit pas seulement être rendue mais le public doit également considérer que justice a véritablement été rendue.

4^e valeur **Convenances**

Principe

Il est essentiel que le juge, dans l'exercice de toutes ses activités, respecte les convenances et le montre.

Application

4.1 Le juge évitera toute inconvenance réelle ou apparente dans toutes ses activités.

4.2. Étant constamment soumis à l'examen critique du public, le juge doit accepter les restrictions personnelles pouvant être considérées par un citoyen ordinaire comme étant pesantes et doit le faire de façon libre et volontaire. En particulier, la conduite du juge sera conforme à la dignité de la fonction de magistrat.

4.3. Le juge, dans ses relations personnelles avec les membres du barreau qui fréquentent régulièrement son tribunal, évitera les situations pouvant

raisonnablement permettre de soupçonner un favoritisme ou une partialité ou donnant l'apparence d'un tel favoritisme ou d'une telle partialité.

4.4. Le juge ne participera pas à la prise de décisions dans une affaire où un membre quelconque de sa famille représente un plaideur ou est associé d'une quelconque façon au procès.

4.5. Le juge ne permettra pas l'utilisation de sa résidence par un membre du barreau pour recevoir des clients ou d'autres membres du barreau.

4.6. Comme tous les autres citoyens, le juge dispose de la liberté d'expression, de croyance, d'association et de réunion mais, dans l'exercice de ces droits, il se conduira toujours de sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire.

4.7. Le juge s'informerera sur ses intérêts financiers personnels et fiduciaires et déploiera tous les efforts raisonnablement possibles pour être informé sur les intérêts financiers des membres de sa famille.

4.8. Le juge ne permettra pas à sa famille, ses relations sociales ou autres d'influencer de façon inappropriée le comportement du juge ni sa décision en tant que juge.

4.9. Le juge n'utilisera ni ne permettra d'utiliser le prestige de la fonction de magistrat pour favoriser ses intérêts personnels, ceux d'un membre de sa famille ou d'une quelconque autre personne et ne donnera ni ne permettra à d'autres de donner l'impression qu'une quelconque personne est dans une position spéciale inappropriée lui permettant d'influencer le juge dans l'exercice de ses fonctions.

4.10. Le juge n'utilisera ni ne dévoilera les informations confidentielles recueillies dans le cadre de sa fonction de magistrat à d'autres fins qu'à des fins liées à l'exécution de ses tâches professionnelles.

4.11. Dans le cadre de la bonne exécution de ses tâches judiciaires, le juge peut :

a) Écrire, lire, enseigner et participer à des activités concernant le droit, l'organisation judiciaire, l'administration de la justice ou des sujets y étant liés;

b) Apparaître dans une audience publique devant un organe officiel chargé de questions liées au droit, à l'organisation judiciaire, à l'administration de la justice ou à des sujets y étant liés;

c) Servir en tant que membre d'un organe officiel ou autre comité, commission ou organe consultatif gouvernemental, si le fait d'en être membre n'est pas contraire à l'image d'impartialité et de neutralité politique du juge; ou

d) S'engager dans d'autres activités, si cela ne porte pas atteinte à la dignité de la fonction de magistrat ou affecte d'une autre façon l'exercice de ses fonctions judiciaires.

4.12. Le juge n'exercera pas le métier d'avocat alors qu'il est titulaire de la charge de magistrat.

4.13. Le juge peut constituer ou rejoindre des associations de magistrats ou participer à d'autres organisations représentant les intérêts des juges.

4.14. Le juge et les membres de sa famille ne demanderont jamais ni n'accepteront un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre par le juge dans le cadre de l'exercice de ses tâches judiciaires.

4.15. Le juge n'autorisera pas en connaissance de cause le personnel du tribunal ni d'autres personnes soumises à l'influence du juge à demander ou accepter un quelconque don, legs, prêt ou faveur pour une action entreprise ou à entreprendre ou omettre dans le cadre de l'exercice de leurs tâches ou fonctions.

4.16. Sous réserve des dispositions de la loi ou de toute exigence légale en matière d'information du public, le juge peut recevoir un don honorifique, un prix ou une indemnité approprié(e) à l'occasion concernée, pourvu que cela ne puisse pas raisonnablement être perçu comme une tentative de l'influencer dans l'exécution de ses tâches de magistrat ou donner d'une autre façon une impression de partialité.

5^e valeur **Égalité**

Principe

Garantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

5.1. Le juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables (« aspects non pertinents »).

5.2. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents.

5.3. Le juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, fera preuve d'une considération appropriée envers toutes les personnes telles que plaideurs, témoins, avocats, personnel du tribunal et collègues magistrats, sans différenciation basée sur un quelconque aspect non pertinent ne revêtant aucune importance pour l'exercice correct de telles tâches.

5.4. Le juge ne permettra pas en connaissance de cause au personnel du tribunal ou aux autres personnes soumises à l'influence, à l'autorité ou au contrôle du juge de faire une différence entre les personnes concernées dans une affaire portée devant le juge sur la base d'un quelconque aspect non pertinent.

5.5. Le juge exigera des avocats plaidant devant le tribunal qu'ils s'abstiennent, par la parole ou le comportement, de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne sur la base d'aspects non pertinents, sauf dans le cas où cet aspect revêt une importance aux yeux de la loi dans le cadre d'une question du procès et peut servir les intérêts légitimes de la défense.

6^e valeur

Compétence et diligence

Principe

La compétence et la diligence sont des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire.

Application

- 6.1. Les tâches judiciaires du juge prévalent sur toute autre activité.
- 6.2. Le juge consacrerait entièrement ses activités professionnelles à l'exécution des tâches judiciaires, comprenant non seulement l'exercice de ses fonctions et responsabilités de magistrat siégeant au tribunal et statuant mais également d'autres tâches revêtant de l'importance pour la charge judiciaire et le fonctionnement du tribunal.
- 6.3. Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire.
- 6.4. Le juge se tiendra informé sur l'évolution du droit international revêtant de l'importance, y compris les conventions internationales et autres instruments établissant des normes en matière de droits de l'homme.
- 6.5. Le juge exercera ses fonctions judiciaires, y compris les décisions prises en délibéré, avec efficacité, honnêteté et dans des délais raisonnables.
- 6.6. Le juge sera soucieux du maintien de l'ordre et du respect des règles du décorum dans toutes les procédures du tribunal et sera patient, digne et courtois à l'égard des plaideurs, des jurés, des témoins, des avocats et autres personnes avec lesquelles il sera en contact dans le cadre de ses activités officielles. Le juge exigera une conduite similaire de la part des mandataires, du personnel du tribunal et autres personnes soumises à son influence, contrôle ou autorité.
- 6.7. Le juge n'adoptera pas de conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires.

Mise en œuvre

En raison de la nature de la charge judiciaire, des mesures efficaces seront adoptées par les appareils judiciaires nationaux pour fournir les mécanismes permettant la mise en œuvre de ces principes si de tels mécanismes n'existent pas déjà au sein de leurs juridictions.

Définitions

Sauf si le contexte en permet ou exige une interprétation différente, les termes suivants utilisés dans le texte de ces principes auront la signification suivante :

« Personnel du tribunal » : le personnel du juge, y compris les greffiers,

« Juge » : toute personne exerçant le pouvoir judiciaire, quelle que soit sa désignation,

« Famille du juge » : conjoint, fils, fille, gendre, belle-fille et tout autre parent proche du juge étant compagnon ou employé du juge et vivant sous son toit,

« Conjoint du juge » : partenaire domestique du juge ou toute autre personne, quel que soit son sexe, ayant une relation personnelle étroite avec le juge.

2006/24

Coopération internationale dans la lutte contre la corruption

Le Conseil économique et social,

Se déclarant de nouveau très préoccupé par les effets de la corruption sur la stabilité et le développement des sociétés dans les domaines politique, social et économique,

Convaincu qu'une approche globale et multidisciplinaire est requise pour prévenir et combattre la corruption efficacement et reconnaissant qu'une coordination et une coopération plus étroites sont nécessaires entre les États et les autres entités compétentes en la matière,

Rappelant la résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003, dans laquelle l'Assemblée a adopté la Convention des Nations Unies contre la corruption, et réaffirmant que cette dernière constitue une avancée importante du droit international et un instrument important pour une coopération internationale efficace et multidimensionnelle contre la corruption,

Rappelant également que, dans le document final du Sommet mondial de 2005⁸⁰, les chefs d'État et de gouvernement ont instamment engagé tous les États qui ne l'avaient pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d'application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/207 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2005, relative à l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite et à la restitution de ces avoirs, en particulier aux pays d'origine, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁸¹, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres déclaraient que la bonne gestion des affaires publiques et des biens publics et le respect de l'état de droit étaient essentiels pour prévenir et réprimer la corruption et considéraient qu'il était nécessaire, pour enrayer la corruption, de promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilité dans les secteurs tant public que privé,

⁸⁰ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸¹ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

Accueillant également avec satisfaction le Programme d'action 2006-2010 pour l'Afrique adopté par la Table ronde pour l'Afrique, tenue à Abuja les 5 et 6 septembre 2005, où est soulignée la nécessité de prévenir et de combattre la corruption en Afrique,

Rappelant sa résolution 2005/18 en date du 22 juillet 2005, relative à l'action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur et l'application ultérieure de la Convention des Nations Unies contre la corruption,

Prenant note des conventions régionales sur la corruption et des travaux déjà réalisés par les organisations régionales dans ce domaine,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸²;

2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2005, de la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸³, et prie instamment les États Membres de toutes les régions du monde et les organisations d'intégration économique compétentes qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dès que possible afin de faciliter sa mise en œuvre effective;

3. *Attend avec intérêt* la première session de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption qui se tiendra en décembre 2006 et, en tenant compte de l'article 63 de la Convention, invite instamment les États Membres à contribuer au succès de la Conférence;

4. *Demande* à tous les États Membres de tenir des consultations approfondies et de formuler des propositions pour la préparation de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, y compris dans le cadre de consultations à participation non limitée facilitées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁴ et sans préjudice du mandat et des travaux de la Conférence des États parties;

5. *Souligne* l'intérêt de la participation à la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption de spécialistes de certains aspects de la Convention, notamment de représentants d'organes de prévention de la corruption, et encourage les États Membres à faciliter la participation de tels spécialistes à la Conférence;

6. *Félicite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour son action visant à promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la corruption, et attend avec intérêt la finalisation et la diffusion du guide législatif destiné à faciliter la ratification puis l'application de la Convention;

7. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur la base de l'expérience acquise lors de l'élaboration du guide législatif et du travail réalisé par d'autres acteurs, notamment les membres du Groupe international de

⁸² E/CN.15/2006/9.

⁸³ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁴ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

coordination de la lutte contre la corruption, de poursuivre sa collaboration avec l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans ses efforts visant à élaborer un guide technique destiné spécifiquement à aider les praticiens dans l'application de la Convention;

8. *Prie instamment* tous les États Membres, conformément à la Convention des Nations Unies contre la corruption, de respecter les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité devant la loi et la nécessité de sauvegarder l'intégrité et de favoriser une culture de transparence, de responsabilité et de refus de la corruption;

9. *Note avec satisfaction* le soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour faciliter le renforcement des capacités dans la lutte contre la corruption, et encourage les États Membres à continuer de verser des contributions volontaires pour promouvoir l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, par l'intermédiaire du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement à l'appui d'activités et initiatives de ce genre;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer les fonctions de secrétariat de la Conférence des États parties dont il a été chargé;

11. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁴, et en particulier par l'intermédiaire de son Programme mondial contre la corruption, de continuer d'aider les États, sur leur demande, à renforcer durablement leurs capacités dans l'objectif principal d'encourager l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption;

12. *Se félicite* des efforts déployés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour coopérer avec d'autres entités, dans le cadre de son mandat dans le domaine de la prévention de la corruption et de la lutte contre ce phénomène, et encourage l'Office à accroître encore ce type de coopération;

13. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, les institutions financières internationales, et les organismes régionaux et nationaux de financement à renforcer leur soutien à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et leurs relations avec lui pour tirer parti des effets de synergie et éviter les doubles emplois, et à veiller à ce que des activités destinées à prévenir et combattre la corruption soient inscrites, selon qu'il conviendra, à leur programme de travail sur le développement durable et à faire en sorte que l'expertise de l'Office soit pleinement mise à profit;

14. *Sait gré* aux personnes et aux groupes extérieurs au secteur public comme la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales de leur participation active à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène;

15. *Demande* que s'instaure une coopération internationale pour prévenir et combattre la corruption et le transfert d'avoirs d'origine illicite, ainsi que pour

recouvrer ces avoirs par des méthodes compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, en particulier son chapitre V;

16. *Encourage* les États Membres à envisager d'utiliser les supports de sensibilisation du public proposés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et à organiser des activités spéciales, y compris, le cas échéant, avec les secteurs concernés de la société civile, en particulier dans le cadre de la Journée internationale de la lutte contre la corruption, le 9 décembre, de manière à attirer l'attention sur le problème de la corruption;

17. *Prie* le Secrétaire général, si la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide ainsi, de mettre à la disposition de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, pour son information, les rapports de la Conférence;

18. *Prie aussi* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session et, par la suite, de partager son rapport avec la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/25

Renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits

Le Conseil économique et social,

Rappelant le nouvel engagement que les chefs d'État et de gouvernement ont pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005⁸⁵,

Rappelant également la résolution 60/159 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Se félicitant de l'importance accordée à l'état de droit dans la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale »⁸⁶ et adoptée à l'occasion du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui s'est tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005, dans laquelle les États Membres ont reconnu l'importance de respecter l'état de droit et la bonne gouvernance et de développer davantage, le cas échéant, les politiques, procédures et programmes de justice réparatrice, et exprimé leur attachement à la création et au maintien d'institutions de justice pénale équitables et efficaces, y compris en ce qui concerne le traitement humain de tous ceux qui se trouvent dans des maisons d'arrêt et des établissements pénitentiaires, conformément aux normes internationales applicables,

⁸⁵ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

⁸⁶ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant les efforts faits dans tout le système des Nations Unies pour renforcer les activités de promotion de l'état de droit, notamment la création de la Commission de consolidation de la paix, la création prévue d'une Unité d'assistance en matière de primauté du droit et les travaux du réseau de coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit,

Rappelant sa résolution 2004/25 du 21 juillet 2004 intitulée « État de droit et développement : renforcement de l'État de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits »,

Rappelant également sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale, dans laquelle il reconnaissait qu'il ne pouvait y avoir de systèmes de justice pénale efficaces que fondés sur la primauté du droit et que cette dernière supposait l'adoption de mesures de justice pénale efficaces,

Rappelant en outre toutes les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, notamment sa résolution 2004/43 relative aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs, dans laquelle la Commission soulignait qu'il importait tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs, pour instaurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit,

Gardant à l'esprit la nécessité d'instaurer et de renforcer l'état de droit comme élément essentiel des efforts de reconstruction afin de soutenir la mise en place de structures sociales, politiques et économiques stables et de protéger les droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Reconnaissant que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale constituent un outil important pour créer des systèmes de justice pénale justes et efficaces inscrits dans l'état de droit et que leur utilisation et application dans la fourniture d'une assistance technique devraient être améliorées, le cas échéant,

Ayant à l'esprit que le fait de veiller au respect du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, contribuerait grandement à l'édification de la paix et de la justice et à mettre un terme à l'impunité,

Prenant note avec satisfaction des travaux portant sur la justice pour mineurs et de la coopération, par le biais du Groupe de coordination interinstitutions dans le domaine de la justice pour mineurs, pour élaborer des indicateurs, outils et manuels communs, pour partager des informations et mettre en commun les capacités et les intérêts afin d'accroître l'efficacité de la mise en œuvre des programmes, et prenant note de la publication intitulée « Protecting the rights of children in conflict with the law »,

Se félicitant des efforts faits par certains États Membres pour fournir une assistance à des pays sur l'état de droit et les institutions de justice pénale par des voies bilatérales ou multilatérales,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général intitulé « État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, y compris lors de la reconstruction après les conflits »⁸⁷;

2. *Prend note* des progrès réalisés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'élaboration d'un jeu complet d'outils d'évaluation pour la justice pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et d'autres entités compétentes, et encourage l'Office à poursuivre, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁸, l'élaboration d'outils et de manuels de formation relatifs à la réforme de la justice pénale, en collaborant selon qu'il convient avec d'autres et à diffuser largement ces outils et manuels;

3. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁸, tout en reconnaissant l'importance d'éviter tout double emploi et d'assurer la coordination nécessaire avec les organismes compétents des Nations Unies, à poursuivre l'élaboration d'un large programme de consolidation de l'état de droit et de réforme des institutions de justice pénale, en continuant de mettre l'accent sur les groupes vulnérables tels que les femmes et les enfants, les pays à économie en transition et les pays sortant d'un conflit, et sur la nécessité d'un renforcement des capacités au niveau des bureaux extérieurs, et à mettre en place dans ce domaine des approches et des partenariats innovants;

4. *Encourage aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁸, à continuer à fournir aux États Membres sortant d'un conflit une assistance technique sur le long terme dans le domaine de la réforme de la justice pénale, en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et d'autres entités compétentes, et à accroître la synergie entre les organismes impliqués;

5. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁸⁸, à mettre, si nécessaire et sur demande, ses compétences à la disposition de la Commission de consolidation de la paix et à l'unité d'assistance en matière de primauté du droit, au réseau de coordonnateurs pour les questions relatives à l'état de droit et à d'autres entités compétentes;

6. *Invite* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre de continuer à offrir aux États Membres qui en font la demande une assistance en matière de réforme durable et

⁸⁷ E/CN.15/2006/3.

⁸⁸ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

viable de la justice pénale, et les invite à tirer parti de cette offre d'assistance technique de l'Office et d'autres organismes des Nations Unies;

7. *Invite* les organismes compétents des Nations Unies, y compris la Banque mondiale, ainsi que des organisations telles que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à développer leur coopération et leur coordination avec les organismes des Nations Unies chargés de soutenir l'état de droit, y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de promouvoir une démarche plus intégrée en ce qui concerne la fourniture d'une assistance au renforcement des capacités en matière d'état de droit et de réforme de la justice pénale et à continuer à réfléchir à des projets conjoints dans ce domaine;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session, en 2008, un rapport sur l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/26

Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Soulignant la responsabilité qu'assume l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en vertu de la résolution 155 C (VII) du Conseil économique et social en date du 13 août 1948 et de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale en date du 1^{er} décembre 1950,

Sachant que les congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui constituent une importante tribune intergouvernementale, ont influé sur les politiques et pratiques nationales en facilitant l'échange de vues et d'expériences, en mobilisant l'opinion publique et en recommandant différentes politiques aux niveaux national, régional et international,

Notant la résolution 56/201 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 sur l'examen biennal des activités opérationnelles du système des Nations Unies et sa résolution 2003/3 du 11 juillet 2003 sur l'état d'application de cette résolution de l'Assemblée, dans laquelle il recommandait que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante nécessaire de leurs activités; et soulignait qu'il importait d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et demandait au Secrétaire général de privilégier davantage dans ses rapports futurs les enseignements tirés de ces activités, de leurs résultats et leurs conclusions,

Rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, dans laquelle l'Assemblée soulignait que le système des Nations Unies avait l'importante responsabilité d'aider les gouvernements à ne pas faiblir dans leur volonté de suivre et d'appliquer les accords et les engagements contractés lors des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant également la résolution 59/151 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, dans laquelle l'Assemblée priait le Secrétaire général d'assurer à la résolution la suite voulue et de lui en rendre compte à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre la résolution 60/177 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Bangkok intitulée « Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale », adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et approuvée par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session, puis par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/15 du 22 juillet 2005,

Ayant à l'esprit la résolution 60/175 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2005, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique, et le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la mise en œuvre des mesures énoncées dans la Déclaration de Bangkok,

Ayant à l'esprit également la Déclaration du Millénaire⁸⁹, adoptée par les chefs d'État et de gouvernement lors du Sommet du Millénaire le 8 septembre 2000, dans laquelle ces derniers décidaient de mieux faire respecter la primauté du droit dans les affaires tant internationales que nationales, d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans le maintien de la paix et de la sécurité, en lui donnant les moyens et les outils dont elle a besoin pour mieux assurer la prévention des conflits, le règlement pacifique des différends, le maintien de la paix, la consolidation de la paix et la reconstruction après les conflits, de prendre des mesures concertées pour lutter contre le terrorisme international et d'adhérer dès que possible à toutes les conventions internationales pertinentes, de redoubler d'efforts dans l'accomplissement de leur engagement à lutter contre le problème mondial de la drogue, et d'intensifier la lutte contre la criminalité transnationale dans toutes ses dimensions, y compris la traite des êtres humains, leur acheminement clandestin à travers les frontières et le blanchiment de l'argent,

Ayant en outre à l'esprit la résolution 60/1 de l'Assemblée générale en date du 16 septembre 2005, par laquelle l'Assemblée a adopté le Document final du Sommet mondial de 2005,

Conscient que les enseignements tirés peuvent être un outil de gestion précieux pour la planification et les programmes futurs, fournissent des informations pour les améliorations futures à réaliser et aident à définir en connaissance de cause des politiques efficaces,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général⁹⁰;
2. *Invite de nouveau* les gouvernements à appliquer la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁹¹, et les recommandations adoptées par le onzième

⁸⁹ Résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁹⁰ E/CN.15/2006/7.

⁹¹ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

Congrès pour élaborer des lois et des directives, compte tenu de leurs particularités économiques, sociales, juridiques et culturelles nationales;

3. *Invite* les États Membres, dans l'esprit de responsabilité commune et partagée, qu'affirme la Déclaration de Bangkok, à améliorer la coopération internationale pour lutter contre la criminalité et le terrorisme aux niveaux multilatéral, régional et bilatéral, dans des domaines tels que l'extradition et l'entraide judiciaire dans le cadre des instruments juridiques applicables existants;

4. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de convoquer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁹², un groupe intergouvernemental d'experts dont la composition reflète une répartition géographique équitable, pour débattre du onzième Congrès et des congrès précédents afin d'accumuler et d'examiner les enseignements tirés des congrès antérieurs et d'élaborer des méthodes qui permettent d'exploiter les enseignements tirés en vue des congrès futurs et pour présenter un rapport sur ses travaux à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session pour examen;

5. *Se réjouit* que le Gouvernement thaïlandais ait proposé d'accueillir le groupe intergouvernemental d'experts;

6. *Prie de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, sans exclure l'utilisation de ressources existantes provenant de son budget ordinaire⁹², d'entamer des consultations avec les autorités des pays qui se sont offerts à accueillir le douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui doit se tenir en 2010, et d'en rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa seizième session.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/27

**Renforcement de la coopération internationale
en vue de prévenir et de combattre la traite
des personnes et d'en protéger les victimes**

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration des Principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁹³,

Prenant note de la directive 8, Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁹⁴,

⁹² Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

⁹³ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁴ Voir E/2002/68/Add.1.

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant⁹⁵, et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à cette Convention, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁶,

Rappelant également la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

Rappelant en outre les paragraphes 4 et 13 de la Déclaration de Bangkok : Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale⁹⁷, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸, et en particulier le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁹⁹,

Rappelant également la résolution 58/137 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2003, sur le renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes,

Rappelant en outre la note du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur l'action conjointe de lutte contre la criminalité transnationale¹⁰⁰,

Condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d'esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l'être humain,

Réprouvant que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troqués, achetés ou vendus par des trafiquants, en particulier des exploités,

Vivement préoccupé par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite des personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d'exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d'autres formes d'activité illicite comme le trafic d'armes à feu, le blanchiment d'argent, le trafic de drogues et la corruption,

Profondément alarmé par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

Constatant avec consternation que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtement tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

⁹⁵ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁶ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁹⁷ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

⁹⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

⁹⁹ Ibid., annexe II.

¹⁰⁰ CEB/2005/HLCP/IX/CRP.7, annexe A.

Prenant note des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹⁰¹,

Convaincu qu'une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination qui sont liés, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprenne une assistance technique adéquate, s'impose d'urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

Reconnaissant qu'une large coopération internationale entre les États Membres, en particulier entre les pays d'origine, de transit et de destination qui sont liés, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et la société civile, est essentielle pour contrer efficacement la menace que constitue la traite des personnes,

Convaincu que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à sensibiliser la population, réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant une aide sociale et économique appropriée et non dévalorisante, dans les domaines voulus, notamment la santé, l'éducation, le logement et l'emploi,

Saluant les efforts faits par les États Membres, en particulier les pays d'origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience de la gravité de l'infraction que constitue la traite sous ses diverses formes, et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l'assistance aux victimes de la traite,

Gardant à l'esprit l'institution de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conformément à l'article 32 de la Convention, qui a maintenant commencé son travail dans ce domaine,

Prenant note du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹⁰², et de la table ronde sur la traite des êtres humains organisée le 17 octobre 2005 par le Réseau de sécurité humaine en marge de la deuxième session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de prendre des mesures pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁹⁸, le Protocole additionnel à cette convention visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier

¹⁰¹ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

¹⁰² Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 10 (E/2003/30), chap. II.

des femmes et des enfants⁹⁹ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹⁶ ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États Membres :

- a) D'incriminer la traite des personnes;
- b) De promouvoir la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes;
- c) De garantir la sûreté et le contrôle des documents de voyage ou d'identité;
- d) D'introduire la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent;

3. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures destinées notamment à :

a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité sans viser les victimes d'une traite à des fins d'exploitation sexuelle;

b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, notamment :

- i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect;
- ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

4. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne, des mesures visant notamment à :

a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent, selon le cas;

b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi;

c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le cas échéant;

d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

e) Élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale;

5. *Prie instamment* les États Membres d'adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et la protection des victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l'exploitation des victimes de la traite et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite;

6. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes, notamment à des fins d'exploitation sexuelle :

a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s'efforcent de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d'origine;

b) En menant des campagnes d'information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l'intention des cibles potentielles, y compris ceux qui créent la demande, et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite;

c) En donnant la priorité aux régions sortant d'un conflit et aux régions victimes d'une catastrophe naturelle dans lesquelles l'apparition de cas de traite d'êtres humains est de plus en plus reconnue comme un problème grave et en intégrant dès le début des mesures de lutte contre la traite, y compris la formation des membres du personnel civil et militaire engagés dans des opérations de maintien de la paix et l'établissement de normes de conduite à leur intention;

d) En encourageant les États Membres à participer à des échanges de vues régionaux comme moyen de définir des stratégies pratiques de lutte contre la traite des personnes et de protéger les victimes;

7. *Demande instamment* aux États Membres de prendre des mesures contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui soient conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes;

8. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales et la société civile, afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite;

9. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes;

10. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution contribue à la traite des personnes;

11. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile, et en faisant prendre conscience au public de

la manière dont toutes les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes, ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier;

12. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, le cas échéant, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, des mesures de sensibilisation du public, notamment, pour décourager et réduire surtout chez les hommes la demande qui favorise l'exploitation sexuelle;

13. *Encourage* les États Membres à s'attaquer au lien existant entre la traite des personnes en vue de toutes les formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part;

14. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coopération et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales et les organisations non gouvernementales compétentes et la société civile;

15. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à aider, sur demande, les États Membres à appliquer le Protocole dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹⁰³;

16. *Prie aussi* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion sur l'assistance technique aux États Membres pour coordonner, en tenant dûment compte du travail de la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale, les travaux des organismes et organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes, dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles mais sans exclure l'utilisation des ressources qui lui sont affectées dans le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies¹⁰³;

17. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique;

18. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session et, par la suite, de communiquer son rapport à la Conférence des Parties à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

¹⁰³ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

2006/28

Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'importance croissante des grandes manifestations telles que les manifestations sportives majeures, notamment les Jeux olympiques, les réunions au sommet et d'autres manifestations de masse telles que les fêtes nationales et religieuses,

Reconnaissant également le principe de la liberté de réunion,

Sachant que, en raison de leur ampleur et/ou de leur grande visibilité, les grandes manifestations peuvent être la cible d'activités illicites, notamment le terrorisme, et peuvent être exploitées par des groupes criminels organisés pour leurs activités illégales,

Sachant également que les grandes manifestations sont l'occasion, pour les pays hôtes, de renforcer leurs capacités de gestion de la sécurité,

Conscient de la nécessité d'échanger des informations, dans le plein respect du principe de la protection des données, sur les menaces potentielles pesant sur la sécurité des grandes manifestations, et d'échanger des expériences et des pratiques éprouvées dans la lutte contre ces menaces,

Se félicitant de la mise en place de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice de l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations,

Notant avec satisfaction le travail effectué par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice dans le cadre de l'Observatoire, notamment l'élaboration d'outils d'analyse pertinents et l'organisation de réunions d'experts en Chine, en Espagne, aux États-Unis d'Amérique, dans la Fédération de Russie, en Italie, en Norvège et au Portugal,

1. *Encourage* les États Membres, en particulier ceux qui prévoient de grandes manifestations dans les années à venir, à renforcer leur coopération, y compris dans le cadre de l'Observatoire international permanent sur les mesures de sécurité lors de grandes manifestations, en échangeant des informations relatives à des menaces potentielles pesant sur de grandes manifestations et des pratiques pertinentes liées à la sécurité lors de telles manifestations;

2. *Invite* l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles, de poursuivre et développer ses activités liées à l'Observatoire, y compris en fournissant aux États Membres qui en font la demande une assistance technique et des services consultatifs dans le domaine de la sécurité lors des grandes manifestations;

3. *Invite* les États Membres à verser des contributions volontaires et en nature à l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice afin qu'il poursuive et développe ses activités liées à l'Observatoire, et invite l'Institut à mobiliser des fonds auprès du secteur privé pour ces activités;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des États Membres.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/29

**Prévention du crime et réponses de la justice pénale
à la violence à l'égard des femmes et des filles**

Le Conseil économique et social,

Rappelant qu'au Sommet mondial de 2005 tenu au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 au 16 septembre 2005, les chefs d'État et de gouvernement ont souligné qu'il était important d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles¹⁰⁴,

Rappelant également la Déclaration de Beijing et le Programme d'action¹⁰⁵, adoptés par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995 et, en particulier, la détermination des gouvernements à prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles,

Considérant que, dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000¹⁰⁶, les États Membres se sont engagés à prendre en compte et à traiter, dans le cadre du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que dans le cadre des stratégies nationales de prévention du crime et de justice pénale, le problème posé par l'impact différent des programmes et politiques sur les femmes et sur les hommes,

Rappelant que, dans les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne¹⁰⁷, des mesures nationales et internationales spécifiques concernant les besoins particuliers des femmes en tant que praticiennes de la justice pénale, victimes, détenues et délinquantes ont été recommandées,

Rappelant également que la Déclaration de Bangkok sur les Synergies et réponses : Alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale, adoptée lors du débat de haut niveau du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Bangkok du 18 au 25 avril 2005¹⁰⁸, a souligné l'importance de promouvoir les intérêts des victimes du crime, y compris de tenir compte de leur sexe,

Réaffirmant la résolution 52/86 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1997 sur les mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes dans laquelle l'Assemblée a

¹⁰⁴ Voir la résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁰⁵ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

¹⁰⁶ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁷ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 60/177 de l'Assemblée générale, annexe.

adopté les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et invité la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à garder à l'examen la question de l'élimination de la violence contre les femmes dans les activités de formation et d'assistance technique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale,

Notant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité en date du 31 octobre 2000 sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle le Conseil reconnaît les effets graves des conflits armés sur les femmes et la violence dont celles-ci sont de ce fait victimes,

Rappelant sa résolution 1996/12 du 23 juillet 1996 sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, dans laquelle il priait les États Membres de revoir ou examiner toutes les lois et tous les principes, procédures, politiques et pratiques juridiques en matière de justice pénale afin de déterminer s'ils avaient des répercussions négatives ou discriminatoires sur les femmes et, si tel était le cas, d'apporter les modifications nécessaires pour garantir que les femmes bénéficient d'un traitement équitable dans le système pénal,

Rappelant également sa résolution 2005/20 du 22 juillet 2005 dans laquelle il adoptait les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, qui tiennent compte des sexospécificités,

Réaffirmant sa résolution 2005/21 du 22 juillet 2005 sur le renforcement de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale, dans laquelle il encourageait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à continuer d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en s'inspirant des normes et des meilleures pratiques internationales,

Notant les travaux passés et actuels de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans le domaine de la violence à l'égard des femmes et des enfants,

Notant également l'Atelier sur les violences contre les femmes au XXI^e siècle, organisé par le Gouvernement français, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe à Paris les 28 et 29 avril 2005,

Reconnaissant la difficulté à mettre au point des initiatives efficaces en matière de justice pénale qui s'attaquent à la violence à l'égard des femmes et des filles, en particulier pour concevoir des interventions efficaces des services de répression dans les pays en développement et les pays en transition qui garantiraient la protection des victimes tout en permettant de poursuivre efficacement les auteurs et de les tenir responsables de leurs actes,

Notant des progrès faits par l'expert indépendant dans l'élaboration de l'étude sur la question de la violence à l'encontre des enfants, demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/190 du 18 décembre 2002, qui portera une attention particulière à la situation des filles, et de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude,

Se félicitant de l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes demandée par l'Assemblée générale dans sa résolution 58/185 du

22 décembre 2003 et attendant avec intérêt sa publication et se félicitant en outre de la contribution de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à cette étude par le coparrainage, avec la Division de la promotion de la femme du Secrétariat, d'une réunion de groupe d'experts tenue en mai 2005 sur les pratiques optimales pour combattre la violence à l'égard des femmes et l'éliminer,

Se déclarant préoccupé par le niveau élevé de violence à l'égard des femmes et des filles dans de nombreuses sociétés,

1. *Prie* les États Membres d'envisager, dans toute la mesure possible, d'utiliser les Stratégies et mesures concrètes types relatives à l'élimination de la violence contre les femmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale¹⁰⁹ pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies et mesures pratiques pour éliminer la violence à l'égard des femmes et promouvoir l'égalité des femmes dans le système de justice pénale;

2. *Encourage vivement* les États Membres à favoriser une politique active et visible pour tenir compte des sexospécificités lors de l'élaboration et de l'application des programmes et politiques dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, afin de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles;

3. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹¹⁰, et invite les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à envisager de fournir, sur demande, une assistance aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses d'ordre pénal à apporter en cas de violence à l'égard des femmes et des filles, en coopération avec d'autres entités compétentes du système des Nations Unies et d'intégrer l'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles dans leurs initiatives de formation et d'assistance technique, y compris dans leurs activités de prévention du crime;

4. *Se félicite* de l'élaboration par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'un manuel destiné aux agents des services de répression sur les mesures efficaces pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et encourage l'Office à continuer, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹¹⁰, d'élaborer des outils et des manuels de formation concernant la réforme de la justice pénale, en tenant compte des sexospécificités et en ciblant les besoins particuliers des femmes dans le système de justice pénale, y compris les femmes détenues;

5. *Se félicite également* des travaux déjà menés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime en matière d'assistance aux victimes de violence, en particulier les femmes et les enfants, à savoir la création de foyers et le soutien apporté aux organisations non gouvernementales œuvrant dans ce domaine, et invite l'Office, dans la limite des ressources extrabudgétaires disponibles sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire¹¹⁰, à tirer parti de son expérience pour élargir ces activités;

¹⁰⁹ Résolution 52/86 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹⁰ Cette formulation ne saurait être interprétée comme justifiant une augmentation du budget ordinaire ou des demandes d'augmentations supplémentaires.

6. *Invite* les États Membres à fournir des ressources à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour lui permettre d'apporter une assistance efficace aux États Membres dans le domaine de la prévention du crime et des réponses de la justice pénale à la violence à l'égard des femmes et des filles;

7. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa dix-septième session, en 2008, de l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/30

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^e siècle

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹¹¹, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹¹² et les mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue¹¹³,

Rappelant également les résolutions 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000, 56/124 du 19 décembre 2001 et 57/174 du 18 décembre 2002 de l'Assemblée générale, dans lesquelles cette dernière soulignait l'importance de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, ainsi que des autres organes subsidiaires de la Commission,

Rappelant en outre que dans ses résolutions 53/115, 54/132, 55/65, 56/124, 57/174, 58/141 du 22 décembre 2003 et 59/163 du 20 décembre 2004, l'Assemblée a encouragé la Sous-Commission, ainsi que les autres organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée,

Rappelant sa résolution 1997/39 du 21 juillet 1997, intitulée « Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs »,

Convaincu que l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^e siècle renforcera la coopération contre le trafic de drogues au Proche et au Moyen Orient,

¹¹¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹² Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹³ Résolutions S-20/4 A à E de l'Assemblée générale.

1. *Prend note* de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^e siècle, dont le texte est annexé à la présente résolution;

2. *Prie instamment* les États Membres de prendre des mesures appropriées pour combattre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes conformément à l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées et aux résolutions pertinentes de la Commission des stupéfiants, du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, ainsi qu'à leur législation nationale et aux dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer tous les États Membres, les institutions spécialisées et autres entités compétentes du système des Nations Unies et autres organisations intergouvernementales de l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

Annexe

Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^e siècle

Nous, les représentants des États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient,

Étant réunis à la quarantième session de la Sous-commission, tenue à Bakou du 12 au 16 septembre 2005, pour examiner l'Accord de Bakou sur la coopération régionale contre les drogues illicites et les questions apparentées : une vision pour le XXI^e siècle,

Ayant à l'esprit la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹¹¹, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues¹¹² et les mesures destinées à renforcer la coopération internationale face au problème mondial de la drogue¹¹³,

Rappelant la résolution 1997/39 du Conseil économique et social en date du 21 juillet 1997, intitulée « Accord de Bakou sur la coopération régionale contre la culture, la production, le trafic, la distribution et la consommation illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et de leurs précurseurs »,

Rappelant également la résolution 2005/24 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, intitulée « Appui aux efforts de l'Afghanistan en vue d'assurer la mise en place effective de son plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants »,

Rappelant en outre la résolution 2005/26 du Conseil économique et social en date du 22 juillet 2005, intitulée « Assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites »,

Ayant à l'esprit la Déclaration ministérielle commune et mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième

session extraordinaire de l'Assemblée générale adoptée pendant le débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹¹⁴,

Rappelant diverses autres résolutions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies, dont la résolution 59/161 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004 et les recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2004¹¹⁵, priant la communauté internationale de soutenir le Gouvernement afghan dans sa lutte contre la culture illicite du pavot à opium et le trafic de stupéfiants,

Prenant note du troisième rapport biennal du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise en œuvre des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹¹⁶ et d'autres rapports pertinents soumis à la Commission des stupéfiants à sa quarante-huitième session, y compris le rapport sur la situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues¹¹⁷ et le rapport sur la situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues¹¹⁸,

Profondément préoccupés par la propagation de l'abus de drogues au Proche et au Moyen Orient et par ses effets sur les jeunes et sur les générations futures,

Profondément préoccupés également par le développement de la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants et par la production et le trafic illicites de drogues, qui menacent la structure et la stabilité politiques, économiques et sociales de la région,

Alarmés par la menace grave et croissante que posent les groupes criminels organisés se livrant au trafic de drogues, au blanchiment d'argent et à diverses autres formes de crime organisé ainsi que leurs liens potentiels et, dans certains cas, réels avec des groupes terroristes,

Conscients que, dans un certain nombre de pays, la production de drogues illicites représente un obstacle majeur au développement économique, social et politique durable,

Tenant compte des défis multiples auxquels sont confrontés les États situés le long des itinéraires de trafic internationaux et des effets du trafic de drogues, dont la criminalité et l'abus de drogues qui leurs sont liés et qui résultent du passage des drogues illicites sur le territoire des États de transit,

Reconnaissant la nécessité de prendre d'urgence d'autres mesures contre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des stupéfiants et la production et le trafic illicites de drogues dans des régions où les trafiquants de drogues et les groupes criminels organisés tirent avantage des territoires touchés par un conflit, une guerre, une occupation étrangère ou d'autres situations pour se livrer à des activités illicites,

Conscients du fait qu'il est essentiel de renforcer la coopération internationale, régionale et sous-régionale visant à accroître la capacité des États à s'attaquer

¹¹⁴ A/58/124, sect. III.A.

¹¹⁵ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.XI.3.

¹¹⁶ E/CN.7/2005/2 et Add.1 à 6.

¹¹⁷ E/CN.7/2005/4.

¹¹⁸ E/CN.7/2005/3.

efficacement au trafic de drogues et à atteindre les buts et objectifs fixés pour l'année 2008 par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Réaffirmant le principe de la responsabilité partagée et la nécessité pour tous les États de promouvoir et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour lutter contre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects,

Convaincus qu'une action concrète et des plans nationaux détaillés et bien coordonnés sont le moyen le plus efficace de lutter contre les problèmes liés aux drogues illicites et à la criminalité qui l'accompagne,

Sommes convenus de ce qui suit :

*Coopération entre les services de détection et de répression
en matière de drogues*

1. Nous réaffirmons notre engagement à promouvoir des stratégies coordonnées de lutte contre la drogue et des réponses unifiées au trafic de drogues et, dans ce contexte, encourageons l'élaboration, la mise en œuvre effective et la poursuite du renforcement des mesures de prévention et de répression du trafic de drogues et la réduction de la demande de drogues illicites dans les États de transit, ainsi qu'une coopération dans des domaines tels que le contrôle aux frontières, l'entraide judiciaire, la détection et la répression, y compris les livraisons surveillées, et l'échange d'informations entre les États de transit, les pays de destination et les pays d'origine.

2. En promouvant une réponse unifiée dans la lutte contre le trafic de drogues dans la région, les États membres de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient devraient promouvoir une coordination plus étroite entre les services de détection et de répression en matière de drogues des États voisins, par exemple en assurant une formation commune, en mettant en place des systèmes efficaces pour encourager le partage de l'expérience opérationnelle afin de faciliter l'identification et l'arrestation des trafiquants de drogues et le démantèlement des groupes criminels et en facilitant des réunions régulières des services de détection et de répression en matière de drogue avec leurs homologues transfrontaliers.

3. Les services de détection et de répression en matière de drogues des pays de la région devraient mettre en place des mécanismes concrets pour l'échange régulier d'informations avec leurs homologues des États voisins et au-delà sur les réseaux de trafiquants de drogues actifs dans la région.

4. Nous soulignons l'importance de coordonner les activités de détection et de répression, en particulier l'échange d'informations au niveau international, qui peut largement profiter de la création de centres de coordination, tels que le Centre régional d'informations et de coordination pour l'Asie centrale de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

5. Les gouvernements devraient désigner des autorités nationales de détection et de répression qui seraient chargées de traiter les demandes d'entraide judiciaire, comme prévu à l'article 7 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹¹⁹, ainsi que de

¹¹⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

coopérer étroitement avec d'autres autorités en vue de renforcer l'efficacité de l'action de détection et de répression, comme prévu à l'article 9 de cette convention.

6. Afin de développer leurs capacités opérationnelles, les États membres de la Sous-Commission devraient envisager de mettre en œuvre des opérations coordonnées aux postes frontières, en utilisant des patrouilles mobiles coordonnées et en renforçant les efforts conjoints de détection et de répression en matière de drogues aux frontières terrestres et maritimes avec les États voisins.

7. Les États membres de la Sous-Commission devraient s'employer à harmoniser davantage leurs systèmes de justice pénale et leur législation nationale en matière de contrôle des drogues afin d'accélérer l'adoption de mesures appropriées et d'autres actions contre les trafiquants de drogues et auteurs d'infractions connexes.

8. Les États membres de la Sous-Commission devraient s'employer à soutenir les efforts de la communauté internationale visant à fournir l'appui nécessaire aux objectifs de lutte contre les stupéfiants du Gouvernement afghan, sous la forme d'un engagement financier et d'une assistance technique continue, en particulier en ce qui concerne les huit piliers du Plan de mise en œuvre de la lutte contre les stupéfiants.

9. La Sous-Commission devrait continuer de se réunir chaque année dans la capitale de l'un de ses États membres.

Réduction de la demande de drogues

10. Les États membres de la Sous-Commission devraient sensibiliser, en particulier les jeunes, aux problèmes sanitaires, sociaux et psychologiques qui peuvent résulter de l'abus de drogues illicites.

11. Les États membres de la Sous-Commission devraient envisager de modifier leur législation nationale, si nécessaire, afin de faciliter le traitement et la réadaptation des toxicomanes, par exemple par la mise en place de juridictions spécialisées dans les affaires de toxicomanie, l'orientation par la police vers des programmes de traitement volontaire et d'autres approches reconnues à l'égard du traitement.

12. Les États membres de la Sous-Commission devraient renforcer leur engagement politique de mettre en œuvre concrètement des politiques et stratégies de prévention de l'abus de drogues et de poursuivre leurs programmes de réduction de la demande de drogues, en s'attachant à l'intervention précoce, à la réadaptation et à la réinsertion sociale des toxicomanes, afin de prévenir la transmission du VIH/sida et d'autres maladies hématogènes dans le contexte de l'abus de drogues.

13. Les États membres de la Sous-Commission devraient continuer d'incorporer la prévention de l'abus de substances, le traitement et les soins de santé dans leurs stratégies nationales de lutte contre la drogue, ainsi que dans leurs programmes de développement socioéconomique, en particulier les programmes visant à renforcer l'autonomie sociale et économique des femmes, et le bien-être de l'enfant, y compris en ce qui concerne la prévention et la réduction de la propagation du VIH/sida et d'autres maladies hématogènes dans le contexte de l'abus de drogues.

14. Les États membres de la Sous-Commission sont également encouragés à veiller à ce que traitement de l'abus de substances soit accessible et d'un prix abordable pour les toxicomanes vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies hémato-gènes et à s'employer à supprimer les obstacles à l'accès pour les toxicomanes atteints par le VIH/sida ayant besoin de soins et de soutien.

Assistance aux États de transit

15. Nous nous félicitons de la suite donnée par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'initiative du Pacte de Paris qui a résulté de la Déclaration de Paris, publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de l'Asie centrale à l'Europe, tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003¹²⁰, et encourageons l'élaboration de stratégies similaires dans d'autres régions pour les pays touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire.

16. Les institutions financières internationales et autres donateurs potentiels sont encouragés à fournir une assistance financière aux États touchés par le transit de drogues illicites à travers leur territoire, notamment en donnant des moyens d'action aux ressources humaines localement disponibles et en renforçant leurs capacités, afin que ces États puissent intensifier leur lutte contre le trafic et l'abus de drogues et leurs conséquences.

17. Les États membres de la Sous-Commission devraient intégrer, selon qu'il conviendra, des projets de réduction de la demande de drogues illicites et renforcer les services de traitement et de réadaptation des toxicomanes dans les programmes d'assistance internationale aux États de transit touchés par l'abus de drogues du fait que des drogues illicites transitent à travers leur territoire, afin de leur permettre de faire face efficacement au problème.

Contrôle des précurseurs

18. Les États membres de la Sous-Commission devraient coopérer étroitement avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants afin de renforcer encore la coopération internationale pour l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément aux mesures visant à contrôler les précurseurs adoptées par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹²¹.

19. Les États membres de la Sous-Commission devraient soutenir les opérations internationales visant à prévenir le détournement des précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine, en particulier l'Opération « Topaz », l'Opération « Purple » et le Projet « Prism » coordonnés par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en échangeant des informations avec d'autres États et en menant en temps voulu des opérations conjointes de détection et de répression, y compris le recours aux livraisons surveillées et aux enquêtes de traçage sur les sources et origines des saisies.

20. Les États membres de la Sous-Commission sont instamment priés de prendre des mesures immédiates pour veiller à ce que les substances énumérées aux

¹²⁰ Voir S/2003/641, annexe.

¹²¹ Résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale.

Tableaux I et II de la Convention de 1988 soient placées sous le contrôle de leurs autorités réglementaires.

Blanchiment d'argent

21. Les États membres de la Sous-Commission devraient renforcer les mesures visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, notamment en renforçant la coopération internationale, en adoptant une législation faisant du blanchiment d'argent une infraction pénale pouvant donner lieu à extradition, en créant des services de renseignement financier pour appuyer les enquêtes et les poursuites effectives concernant les infractions de blanchiment d'argent et éliminer tous obstacles aux enquêtes criminelles liées au secret bancaire.

Coopération internationale pour l'éradication des cultures illicites et développement alternatif

22. La communauté internationale devrait être priée d'aider et de coopérer à l'élaboration de programmes d'éradication des cultures illicites et de promouvoir des programmes de développement alternatif, et un soutien devrait être apporté aux efforts de l'Afghanistan à cet égard.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles s'y rapportant et Convention des Nations Unies contre la corruption

23. Les États membres de la Sous-Commission se félicitent de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹²² et du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants¹²³, du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer¹²⁴ et du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions¹²⁵.

24. Les États membres de la Sous-Commission qui ne l'ont pas encore fait devraient, dès que possible, devenir partie à la Convention contre la criminalité organisée et aux Protocoles s'y rapportant, ainsi qu'aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et les appliquer, et, au besoin, demander à cette fin l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec d'autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, tels que le Comité contre le terrorisme.

25. Les États membres de la Sous-Commission devraient également envisager de signer et ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption¹²⁶ dès que possible afin de permettre son entrée en vigueur rapide suivie de son application.

26. Les États membres de la Sous-Commission et les organisations d'intégration économique régionales compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer la coopération internationale en matière pénale,

¹²² Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹²³ Ibid., annexe II.

¹²⁴ Ibid., annexe III.

¹²⁵ Résolution 55/255 de l'Assemblée générale, annexe.

¹²⁶ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale, annexe.

notamment sous la forme de l'extradition et de l'entraide judiciaire, conformément aux conventions pertinentes.

2006/31

Recours à des programmes de développement alternatif pour réduire la culture de la plante de cannabis

Le Conseil économique et social,

Rappelant les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹²⁷, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹²⁸, de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹²⁹ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹³⁰,

Rappelant aussi la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹³¹, dans laquelle les États Membres considéraient que la responsabilité de la lutte contre le problème mondial de la drogue était commune et partagée,

Rappelant en outre la résolution 59/160 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2004, sur la lutte contre la culture et le trafic du cannabis,

Rappelant la résolution 45/8 de la Commission des stupéfiants, sur le contrôle du cannabis en Afrique,

Prenant note des progrès accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans l'application de la résolution 59/160 de l'Assemblée générale et attendant avec intérêt la prochaine publication de l'étude de marché sur le cannabis demandée par l'Assemblée dans cette résolution,

Soulignant la nécessité pour les États parties de continuer à remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1961, de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972, de la Convention de 1971 et de la Convention de 1988,

Notant que le cannabis est, parmi les drogues visées par ces traités, celle dont il est, de loin, le plus largement et le plus couramment fait abus,

Préoccupé de ce que la culture de la plante de cannabis, le trafic et l'abus de cannabis progressent en Afrique, en partie en raison de l'extrême pauvreté, de l'absence de toute autre culture proposant une alternative viable et du manque de ressources pour la localisation et l'éradication des cultures de la plante de cannabis, et les mesures d'interdiction; et en partie du fait de la rentabilité de ces activités et de la forte demande de cannabis dans d'autres régions,

Soulignant l'importance de la coopération internationale pour lutter contre le trafic et l'abus de drogues de manière équilibrée et intégrée,

¹²⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹²⁸ Ibid., vol. 976, n° 14152.

¹²⁹ Ibid., vol. 1019, n° 14956

¹³⁰ Ibid., vol. 1582, n° 27627.

¹³¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

Reconnaissant que les programmes de développement alternatif se sont révélés être un outil utile pour les efforts d'éradication des cultures illicites,

Conscient de l'importance des programmes visant à encourager le développement alternatif, y compris, le cas échéant, le développement alternatif préventif,

Prenant en considération les succès enregistrés à ce jour en matière de réduction de la culture du cocaïer et du pavot à opium grâce à la mise en œuvre de programmes de développement alternatif,

Prenant note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005, dans lequel celui-ci regrette qu'en dépit de la production importante de cannabis en Afrique, il n'y ait pas de projets ou programmes de développement alternatif dans la région¹³²,

Souhaitant que la mise en œuvre concluante de programmes de développement alternatif pour soutenir la réduction de la culture du cocaïer et du pavot à opium soit reproduite, selon ce qui sera approprié et possible, pour réduire la culture de la plante de cannabis,

1. *Prie* les États Membres de continuer d'adhérer aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et d'adopter des politiques de promotion de la coopération internationale;

2. *Prie* les États Membres et charge l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'appliquer la résolution 59/160 de l'Assemblée générale sur la lutte contre la culture et le trafic du cannabis;

3. *Invite instamment* les États Membres, conformément au principe de la responsabilité partagée, et dans le cadre de leur engagement à lutter contre les drogues illicites, à apporter leur coopération aux États touchés, particulièrement en Afrique, dans le domaine du développement alternatif, y compris par la recherche de cultures viables en remplacement du cannabis, et de l'assistance technique, en tenant dûment compte de la dégradation de l'environnement causée par la culture de la plante de cannabis;

4. *Prie* les États Membres et demande aux organisations ayant l'expérience et les compétences requises en matière d'éradication des cultures illicites et de conception et mise en œuvre de programmes de développement alternatif de partager cette expérience et ces compétences, sur demande, avec les États qui cherchent à élaborer et à mettre en place des programmes d'éradication et de développement alternatif en vue de réduire la culture de la plante de cannabis, particulièrement en Afrique, et charge l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faciliter les efforts ainsi déployés;

5. *Invite instamment* les États Membres où la plante de cannabis est cultivée à grande échelle à réaliser, à titre prioritaire et selon qu'il conviendra, une évaluation approfondie de l'ampleur de cette culture et à utiliser cette évaluation pour orienter les stratégies d'éradication et de développement alternatif en vue de poursuivre la réduction de l'offre de cannabis;

¹³² Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2), par. 33.

6. *Charge* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de réaliser, sur demande des États signalant une culture à grande échelle de la plante de cannabis, une étude avec des partenaires de développement, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, sur la possibilité de mettre en œuvre dans ces pays des programmes de développement alternatif;

7. *Invite instamment* les États Membres mettant en œuvre des programmes de développement alternatif à les intégrer à d'autres mesures de contrôle des drogues, y compris les stratégies de réduction de la demande, aux niveaux national et régional, de manière à assurer la viabilité de ces programmes;

8. *Charge* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'examiner la possibilité de concevoir une stratégie mondiale, intégrée et équilibrée de développement alternatif en prenant l'avis des États Membres, en coordination avec les efforts en cours pour élaborer une stratégie globale, conformément aux paragraphes 9 et 10 de la résolution 48/14 de la Commission des stupéfiants;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa cinquante et unième session de l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/32

Appui à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue du Gouvernement afghan

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant l'ampleur et la complexité du problème que posent les stupéfiants et le risque que présentent la culture du pavot à opium et la production et le trafic d'opium pour la sécurité, le développement et la gouvernance de l'Afghanistan, ainsi que sur les plans régional et international,

Notant avec satisfaction les efforts constants du Gouvernement afghan et l'engagement personnel du Président Hamid Karzaï en faveur de mesures de lutte contre les stupéfiants et de leur application, notamment la publication, en 2006, de la Stratégie nationale intérimaire de lutte contre la drogue, qui a été accueillie favorablement par la communauté internationale à la Conférence sur l'Afghanistan tenue à Londres les 31 janvier et 1^{er} février 2006,

Se félicitant de ce que la lutte contre les stupéfiants figure comme thème intersectoriel dans le Pacte pour l'Afghanistan et dans la Stratégie intérimaire de développement national du Gouvernement afghan,

Se félicitant également des progrès notables faits en matière de lutte contre les stupéfiants en Afghanistan, notamment de l'adoption d'une législation contre les stupéfiants, de la mise en place d'un tribunal chargé des affaires de stupéfiants, du recours à l'extradition comme outil et du développement des capacités du pays dans les domaines de la détection et de la répression des infractions en matière de stupéfiants et de la justice pénale, ce qui a permis la condamnation de plus de 90 trafiquants de drogues et une augmentation des saisies liées aux drogues,

Rappelant le rapport de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime intitulé *Afghanistan : Opium Survey 2005*, dans lequel il est indiqué que, pour la première fois depuis 2001, l'Afghanistan a réussi à faire reculer de 20 % la superficie des cultures de pavot à opium, qui est passée de 130 000 hectares à 104 000 hectares,

Se félicitant de l'engagement de l'Afghanistan et de ses voisins en faveur du renforcement de la coopération régionale, tel qu'il ressort de la Déclaration de Doha sur la gestion des frontières en Afghanistan du 28 février 2006,

Notant avec préoccupation, toutefois, le risque signalé d'accroissement, en 2006, des cultures de pavot à opium, en particulier dans certaines provinces afghanes,

Sachant qu'assurer l'élimination durable de la culture des plantes servant à la production de drogues et du trafic de drogues en Afghanistan prendra du temps et qu'il s'agit d'une responsabilité commune et partagée qui nécessite des efforts internationaux, comme l'ont reconnu les États Membres dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire¹³³,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 59/161, en date du 20 décembre 2004, et 60/179, en date du 16 décembre 2005, par lesquelles l'Assemblée demandait à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement afghan dans sa lutte contre la culture illicite du pavot à opium et le trafic de stupéfiants,

Rappelant également la résolution 1659 (2006) du Conseil de sécurité, en date du 15 février 2006, dans laquelle le Conseil souscrivait au Pacte pour l'Afghanistan et à ses annexes, accueillait avec satisfaction la Stratégie nationale actualisée de lutte contre la drogue présentée par le Gouvernement afghan à la Conférence de Londres et encourageait la communauté internationale à continuer d'apporter un appui accru aux quatre priorités dégagées dans ladite stratégie, notamment en versant une contribution au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants,

1. *Se félicite* de l'appui apporté à l'Afghanistan par la communauté internationale, sur les plans bilatéral et multilatéral, notamment par le versement de contributions au Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants du Gouvernement afghan, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et par l'intermédiaire d'autres entités;

2. *Note avec satisfaction* le ferme engagement de la communauté internationale en faveur du développement et de la reconstruction de l'Afghanistan, dont témoigne le fait qu'elle ait souscrit au Pacte pour l'Afghanistan lors de la Conférence sur l'Afghanistan tenue à Londres les 31 janvier et 1^{er} février 2006;

3. *Accueille avec satisfaction* la Stratégie nationale de lutte contre la drogue de 2006 du Gouvernement afghan, notamment la définition des quatre domaines d'activité prioritaires suivants :

a) Déstabilisation du commerce de drogues illicites en ciblant les trafiquants et ceux qui les soutiennent;

¹³³ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

b) Renforcement et diversification des moyens de subsistance ruraux légaux;

c) Réduction de la demande de drogues illicites et renforcement du traitement des usagers de drogues à problème, notamment appui aux mesures de réduction de la demande recensées par l'Afghanistan et ses partenaires à la Conférence sur la santé comportementale tenue à Kaboul en mai 2005;

d) Mise en place, aux niveaux central et provincial, d'institutions publiques essentielles pour appliquer la stratégie de la lutte contre la drogue;

4. *Invite* la communauté internationale à fournir l'appui nécessaire pour permettre au Gouvernement afghan de mettre en œuvre sa stratégie nationale de lutte contre la drogue :

a) En continuant à fournir une expertise et une assistance financière, y compris par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour la lutte contre les stupéfiants, à l'appui des grandes priorités énoncées dans la Stratégie nationale de lutte contre la drogue;

b) En mettant tout en œuvre pour lutter contre la contrebande vers l'Afghanistan de précurseurs et de produits chimiques utilisés dans la fabrication de stupéfiants;

c) En renforçant les mesures déjà prises pour réduire la demande de drogues illicites au niveau mondial et aider ainsi le Gouvernement afghan à combattre la production et le trafic illicites de stupéfiants;

5. *Réaffirme* la préoccupation exprimée par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2005¹³⁴ concernant la campagne récemment menée par une organisation non gouvernementale en faveur d'une culture qui se voudrait légale du pavot à opium en Afghanistan;

6. *Exhorte* le Gouvernement afghan à maintenir la lutte contre les drogues illicites au nombre de ses principales priorités, comme le prévoit l'article 7 de la Constitution et conformément à la Stratégie nationale de lutte contre la drogue, en vue de renforcer son action de lutte contre la culture illicite du pavot à opium et le trafic de drogues;

7. *Encourage* le Gouvernement afghan et tous les membres de la communauté internationale à appliquer le Pacte pour l'Afghanistan, qui vise à parvenir à une réduction durable et importante de la production et du trafic de stupéfiants en vue de leur élimination complète, avec la lutte contre la drogue pour thème intersectoriel;

8. *Invite* le Gouvernement afghan et les pays voisins, tout en appréciant leur coopération actuelle, à améliorer la coopération régionale pour renforcer le contrôle aux frontières et les cordons de sécurité dans la région, en vue de déstabiliser la contrebande de drogues depuis l'Afghanistan et celle de précurseurs vers ce pays, notamment en participant à l'initiative du Pacte de Paris¹³⁵, qui découle de la Déclaration de Paris publiée à l'issue de la Conférence sur les routes de la drogue de

¹³⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2), par. 208.

¹³⁵ Voir S/2003/641, annexe.

l'Asie centrale à l'Europe tenue à Paris les 21 et 22 mai 2003, et aux travaux du Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale;

9. *Invite* les États Membres à fournir à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime les ressources nécessaires pour appuyer l'action du Centre régional d'information et de coordination pour l'Asie centrale;

10. *Appelle* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à redoubler d'efforts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, pour s'assurer qu'un appui multilatéral est fourni à l'Afghanistan afin de soutenir pleinement la Stratégie nationale de lutte contre la drogue;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à ses sessions futures.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/33

Renforcement de la coopération internationale pour le développement alternatif, y compris le développement alternatif préventif, compte dûment tenu de la protection de l'environnement

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la Déclaration ministérielle commune et les mesures complémentaires en vue de l'application des plans d'action issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale, adoptées lors du débat ministériel tenu à la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants, dans lesquelles les États étaient instamment priés d'ouvrir plus largement leurs marchés aux produits issus des programmes de développement alternatif qui sont nécessaires pour créer des emplois et éliminer la pauvreté¹³⁶,

Réaffirmant également sa résolution 2003/37 du 22 juillet 2003, sur le renforcement du développement alternatif grâce aux échanges et à des mesures de protection environnementales et sociales, dans laquelle il priait instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et tous les États Membres de continuer d'apporter une coopération effective aux programmes visant à promouvoir le développement alternatif, y compris, s'il y avait lieu, à titre préventif,

Réaffirmant en outre la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants, dans laquelle celle-ci invitait les États Membres à déployer des efforts de plus grande envergure et plus soutenus dans le domaine de la coopération financière et technique visant à promouvoir le développement alternatif, y compris, s'il y avait lieu, à titre préventif,

Ayant à l'esprit la résolution 48/9 de la Commission des stupéfiants et le rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le renforcement du développement alternatif en tant que stratégie

¹³⁶ A/58/124, sect. II.A, par. 21.

importante de contrôle des drogues et l'affirmation du développement alternatif comme question intersectorielle¹³⁷,

Constatant avec préoccupation que dans certains États Membres, les cultures illicites destinées à la production de drogues et la production de drogues illicites dégradent, notamment, des zones forestières, des zones naturelles protégées et des zones de cultures licites, causant ainsi un dommage considérable à l'environnement,

Prenant en considération les objectifs du Millénaire pour le développement¹³⁸, la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹³⁹ et Action 21¹⁴⁰, adoptées à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en 1992, et la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable¹⁴¹,

Notant avec préoccupation qu'il existe, sur les terres jouxtant des zones de cultures illicites, un risque élevé de déplacement des cultures licites, qui seraient remplacées par des cultures illicites,

Reconnaissant qu'il importe de parvenir à un équilibre entre détection et répression, réduction de la demande, interdiction, éradication et développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, à titre préventif,

1. *Insiste* sur l'importance qu'il y a à intégrer pleinement le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, le développement alternatif préventif, dans les stratégies nationales et internationales de développement ainsi que dans les efforts de développement déployés;

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, et tous les États Membres de continuer d'apporter un concours efficace aux programmes et projets de développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, de développement alternatif préventif;

3. *Prie instamment* les gouvernements donateurs, conformément au principe de la responsabilité partagée et en signe de leur détermination à lutter contre les drogues illicites de manière globale et équilibrée, de renforcer leur coopération dans le domaine du développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, du développement alternatif préventif, en prenant en considération la protection de l'environnement, la gestion durable des forêts, notamment l'agroforesterie et le reboisement, l'assistance technique, l'infrastructure productive et la promotion des investissements privés et de l'agro-industrie;

4. *Engage* les États Membres, conformément à leurs obligations nationales et internationales, et invite les organisations internationales compétentes à réfléchir

¹³⁷ E/CN.7/2006/7.

¹³⁸ Voir A/56/326, annexe, et A/58/323, annexe.

¹³⁹ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe I.

¹⁴⁰ *Ibid.*, annexe II.

¹⁴¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

à des mesures qui faciliteraient l'accès des produits issus du développement alternatif aux marchés internationaux et leur positionnement sur ces marchés;

5. *Invite* les États Membres, les organisations internationales compétentes, les institutions financières, les banques régionales de développement, les fonds pour la protection de l'environnement et les organisations non gouvernementales à appuyer les programmes et projets dans le domaine du développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, du développement alternatif préventif, et à encourager leur financement, en tenant compte du fait que, dans les zones touchées par les cultures illicites et par la production de drogues illicites ou qui risquent de l'être, il faudrait envisager de protéger l'environnement, d'en prévenir la dégradation et d'en promouvoir la régénération durable;

6. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les États Membres et les organisations internationales compétentes de redoubler d'efforts pour obtenir des ressources financières volontaires nouvelles et supplémentaires, sur les plans tant bilatéral que multilatéral, à l'appui des programmes et projets touchant le développement alternatif, y compris, s'il y a lieu, le développement alternatif préventif, compte dûment tenu de la protection de l'environnement;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de rendre compte à la Commission des stupéfiants à sa cinquantième session de l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/34

Nécessité d'un équilibre entre la demande et l'offre d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2005/26 du 22 juillet 2005 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Reconnaissant que l'usage médical des stupéfiants, y compris des opiacés, est indispensable pour soulager la douleur,

Soulignant que la nécessité d'un équilibre entre l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁴³,

¹⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

¹⁴³ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi par le passé grâce aux efforts des deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que d'autres pays fournisseurs établis,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'accroissement de la production mondiale de matières premières opiacées et à l'accumulation considérable de stocks depuis quelques années, de par le jeu du marché, qui peuvent perturber le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés utilisés pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques,

Soulignant l'importance du système des évaluations fondées sur la consommation et l'utilisation effectives des stupéfiants, communiquées à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et confirmées par lui concernant l'ampleur des cultures et de la production de matières premières opiacées, eu égard en particulier à l'offre excédentaire actuelle,

Rappelant la Déclaration ministérielle commune adoptée lors du débat ministériel de la quarante-sixième session de la Commission des stupéfiants¹⁴⁴, dans laquelle les ministres et autres représentants des gouvernements ont demandé aux États de continuer de contribuer à maintenir l'équilibre voulu entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées à des fins médicales et scientifiques et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées,

Considérant que les matières premières opiacées et les opiacés obtenus à partir de ces matières premières ne sont pas simplement des produits ordinaires qui peuvent être soumis au jeu du marché et que, dès lors, les considérations liées à l'économie de marché ne devraient pas seules déterminer l'étendue de la culture du pavot à opium,

Rappelant l'importance de l'utilisation médicale des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Notant que la demande licite de stupéfiants diffère considérablement entre les pays et que, dans la plupart des pays en développement, l'usage de stupéfiants à des fins médicales reste extrêmement faible,

1. *Exhorte* tous les gouvernements à continuer de contribuer à maintenir un équilibre entre l'offre et la demande licites de matières premières opiacées utilisées pour répondre aux besoins médicaux et scientifiques, à soutenir les pays fournisseurs traditionnels et établis, et à coopérer pour prévenir la prolifération des sources de production de matières premières opiacées;

2. *Exhorte* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹⁴² et de cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972¹⁴³ et à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, et encourage l'amélioration des pratiques en ce qui concerne la culture du pavot à opium et la production de matières premières opiacées;

¹⁴⁴ A/58/124, sect. II.A.

3. *Exhorte* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées, en se fondant sur la consommation et l'utilisation effectives de ces matières premières et des opiacés obtenus à partir d'elles, et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour garantir véritablement les approvisionnements, demande aux gouvernements des pays producteurs d'opium de limiter la culture du pavot à opium aux évaluations communiquées à l'Organe et confirmées par lui, en tenant compte du niveau actuel des stocks mondiaux, conformément aux dispositions de la Convention de 1961, et prie instamment les pays producteurs, lors de la communication d'évaluations concernant cette culture, de tenir compte des besoins particuliers des pays importateurs;

4. *Fait siennes* les inquiétudes exprimées par l'Organe international de contrôle des stupéfiants dans son rapport pour 2005¹⁴⁵ au sujet de la campagne menée par une organisation non gouvernementale en faveur de la légalisation de la culture du pavot à opium en Afghanistan, et exhorte tous les gouvernements à résister à ces propositions et à poursuivre le renforcement du contrôle des drogues conformément aux obligations qui sont les leurs en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues;

5. *Exhorte* tous les gouvernements des pays où le pavot à opium n'a pas été cultivé aux fins de la production licite de matières premières opiacées, dans un esprit de responsabilité collective, à ne pas se lancer dans la culture commerciale de cette plante en vue d'empêcher la prolifération des sites d'approvisionnement, et demande aux gouvernements d'adopter des législations permettant d'empêcher et d'interdire la prolifération des sites utilisés pour la production de matières premières opiacées;

6. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social et, en particulier :

a) Pour exhorter les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter de créer des déséquilibres entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transforment des drogues saisies et confisquées en opiacés licites;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées;

7. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et cette convention telle que modifiée par le Protocole de 1972;

¹⁴⁵ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2), par. 208.

8. *Prie* le Secrétaire général de transmettre, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/35

Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique¹⁴⁶ et les initiatives prises par le Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique,

Sachant que les États Membres souhaitent tirer pleinement parti des technologies de l'information et des communications pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies pour permettre à tous les États d'y accéder et de les utiliser de façon optimale, compte dûment tenu de toutes les langues officielles¹⁴⁷,

Constatant avec satisfaction que la Division de l'informatique du Département de la gestion du Secrétariat redouble d'efforts afin d'assurer l'interconnectivité de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et de leur permettre d'accéder sans entrave à l'Internet,

1. *Réaffirme une fois de plus* qu'il est hautement prioritaire que les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les observateurs auprès de l'Organisation, ainsi que les organisations non gouvernementales accréditées auprès de celle-ci, puissent accéder facilement, simplement, librement et à un coût abordable aux bases de données informatisées et aux systèmes et services informatiques de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales à ces bases de données, systèmes et services ne porte pas préjudice à l'accès des États Membres et n'entraîne pas une augmentation du coût d'utilisation;

2. *Prie* le Président du Conseil économique et social de reconduire pour un an encore le mandat du Groupe de travail à composition non limitée sur l'informatique afin qu'il puisse, dans la limite des ressources disponibles, mener à bien l'application des dispositions des résolutions du Conseil sur la question,

¹⁴⁶ E/2006/79.

¹⁴⁷ Résolutions 1991/70 du 26 juillet 1991, 1992/60 du 31 juillet 1992, 1993/56 du 29 juillet 1993, 1994/46 du 29 juillet 1994, 1995/61 du 28 juillet 1995, 1996/35 du 25 juillet 1996, 1997/1 du 18 juillet 1997, 1998/29 du 29 juillet 1998, 1999/58 du 30 juillet 1999, 2000/28 du 28 juillet 2000, 2001/24 du 26 juillet 2001, 2002/35 du 26 juillet 2002, 2003/48 du 24 juillet 2003, 2004/51 du 23 juillet 2004 et 2005/12 du 22 juillet 2005.

faciliter l'achèvement des initiatives prises par le Secrétaire général quant à l'utilisation de l'informatique et poursuivre l'application des mesures requises pour réaliser ses objectifs et, à cet égard, prie le Groupe de travail de persévérer dans les efforts qu'il déploie pour assurer le relais entre les besoins des États Membres et les activités du Secrétariat;

3. *Exprime sa reconnaissance* à la Division de l'informatique pour l'appui constant qu'elle apporte au Groupe de travail en vue d'améliorer encore les services informatiques mis à la disposition de toutes les missions permanentes et missions d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, pour le travail qu'elle continue d'accomplir afin d'offrir un accès sans fil à l'Internet dans les salles de conférence et dans les zones ouvertes au public au Siège de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de coopérer pleinement avec le Groupe de travail et d'accorder la priorité à la mise en œuvre de ses recommandations;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2007, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution, ainsi que des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation de ses travaux et de son mandat.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/36

Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹⁴⁸, et rappelant ses résolutions 2001/41 du 7 juillet 2001, 2002/23 du 24 juillet 2002, 2003/49 du 24 juillet 2003, 2004/4 du 7 juillet 2004 et 2005/31 du 26 juillet 2005,

Réaffirmant également l'engagement qui a été pris au Sommet mondial de 2005 de promouvoir activement l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, et de renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine,

Reconnaissant que l'accroissement des chances, des possibilités et des activités des femmes suppose une double approche axée sur des programmes visant à répondre aux besoins tant fondamentaux que particuliers des femmes en matière de renforcement des capacités, de développement institutionnel et d'autonomisation, d'une part, et sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans la formulation et l'exécution des programmes, d'autre part,

¹⁴⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1), chap. IV, par. 4.

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes et constitue une stratégie déterminante dans la mise en application du Programme d'action de Beijing¹⁴⁹ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁵⁰,

Reconnaissant que la formation est essentielle pour renforcer la prise de conscience, les connaissances, l'engagement et la capacité du personnel en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes des Nations Unies, et qu'une formation efficace sur le thème de l'égalité de sexe nécessite que l'on dispose des ressources financières et humaines suffisantes,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme, ainsi que le rôle important joué par le Conseil économique et social et l'Assemblée générale dans la promotion et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein du système des Nations Unies,

1. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, concernant en particulier l'intégration d'une perspective sexospécifique au sein des entités du système des Nations Unies¹⁵¹;

2. *Prend note avec satisfaction* des progrès accomplis et des efforts constants déployés par les entités des Nations Unies pour combler l'écart entre les principes et la pratique en matière d'intégration d'une perspective sexospécifique dans leurs domaines respectifs d'activité, y compris au moyen de la mise au point de programmes de formation, de méthodologies et d'outils;

3. *Se déclare préoccupé* par l'écart important qui subsiste entre les principes et la pratique, le principe de l'égalité des sexes n'étant pas encore pleinement intégré dans les activités du système des Nations Unies;

4. *Reconnaît* que la formation est essentielle pour renforcer la prise de conscience, les connaissances, l'engagement et la capacité du personnel en ce qui concerne l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les politiques et programmes des Nations Unies et, à cet égard, appelle toutes les entités du système des Nations Unies, y compris les institutions, les fonds et les programmes des Nations Unies, relevant du budget du Programme de perfectionnement du personnel des Nations Unies et d'autres budgets des Nations Unies consacrés à la formation, sans préjudice de la réalisation des objectifs prioritaires, à :

a) Prendre chaque année l'engagement précis d'offrir une formation à la prise en compte des sexospécificités, y compris lors du renforcement des compétences de base, et veiller à ce que l'ensemble des politiques, stratégies et plans d'action visant à promouvoir l'égalité des sexes prévoient un tel engagement;

b) Mettre sur pied des programmes concrets et continus de renforcement des capacités, notamment au moyen de la formation, à l'intention des spécialistes de la

¹⁴⁹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexe II.

¹⁵⁰ Résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

¹⁵¹ E/2006/65.

condition féminine et des coordonnateurs chargés des questions d'égalité des sexes, y compris sur le terrain;

c) Rendre la formation à la prise en compte des sexospécificités obligatoire pour tout le personnel et élaborer des programmes de formation spécifiques pour les différentes catégories de personnel, à tous les niveaux;

d) Veiller à l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les cours de formation pertinents, y compris lors des journées d'initiation et dans les stages de formation concernant les cadres de gestion axée sur les résultats et les cycles de projets et de programmes;

e) Mettre au point des méthodes novatrices pour le renforcement des capacités, en sus des techniques de formation classiques, notamment au moyen de l'utilisation des technologies de l'information et des communications, et évaluer systématiquement l'efficacité des nouvelles formules;

f) Veiller à ce que le personnel d'encadrement fournisse l'impulsion et l'appui nécessaires, y compris en renforçant la prise de conscience, l'engagement et les capacités au moyen de méthodes novatrices mises au point expressément pour le personnel d'encadrement;

g) Faire en sorte, s'il y a lieu, que les bureaux de la gestion des ressources humaines prônent la formation à la prise en compte des sexospécificités et le renforcement des capacités requises pour tous les formateurs au sein du système des Nations Unies;

h) Établir des méthodes plus efficaces de suivi de la formation pour garantir la pleine utilisation des pratiques optimales et une incidence maximale sur les programmes de travail;

i) Renforcer les systèmes de responsabilisation des cadres et du personnel, notamment en incorporant les objectifs et les résultats liés à la prise en compte des sexospécificités dans les plans de travail et les évaluations du personnel;

j) Mettre au point des moyens efficaces d'évaluation des incidences, notamment l'utilisation d'indicateurs pour le suivi et l'évaluation systématiques de la formation et de l'efficacité des formateurs;

k) Créer ou élargir des réseaux de données électroniques sur la prise en compte des sexospécificités afin d'accroître le soutien effectif apporté aux activités de renforcement des capacités et d'améliorer les activités de suivi;

l) Renforcer la collaboration interinstitutions, notamment par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, afin d'assurer un échange systématique des ressources et outils à l'échelle du système et de promouvoir ainsi le brassage des idées;

m) Veiller à ce que les coordonnateurs résidents encouragent et surveillent systématiquement les activités de renforcement des capacités liées à la prise en compte des sexospécificités dans leur équipe de pays et en rendent régulièrement compte;

n) Renforcer la collaboration entre équipes de pays pour ce qui est de la formation à la prise en compte des sexospécificités au niveau des pays, notamment au moyen de la mise en commun des méthodologies et outils, de l'exécution

d'activités conjointes et du renforcement de la capacité des groupes thématiques sur les questions sexospécifiques d'appuyer de telles activités;

5. *Reconnait* le rôle important que les cadres dirigeants jouent dans la création d'un environnement propice à la prise en compte des sexospécificités, et les encourage vivement à le faire;

6. *Prend note* des travaux déjà entrepris pour appliquer la résolution 59/164 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2004, sur l'amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies et demande instamment que soient poursuivis les efforts en vue de la pleine application de cette résolution;

7. *Encourage* toutes les entités compétentes des Nations Unies à poursuivre leur action de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes, tant au sein de leurs organisations qu'à l'échelle du système des Nations Unies;

8. *Demande* au Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de continuer à apporter un appui concret à ses membres en matière d'intégration des sexospécificités, d'étudier les possibilités d'élaborer une base de données accessibles et regroupées sur les animateurs qualifiés aux niveaux national et régional, en consultation avec les États Membres, et de rendre régulièrement compte au Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination par l'intermédiaire de son Comité de haut niveau sur les questions de gestion et de son Comité de haut niveau sur les programmes pour faciliter l'intégration de perspectives sexospécifiques dans leurs travaux;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2007, un rapport sur l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/37

Appui aux territoires non autonomes par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁵² et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information présentés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies sur les activités qu'ils mènent pour assurer l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁵³,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 1541 (XV) du 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les

¹⁵² A/61/62.

¹⁵³ E/2006/47.

autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2005/49 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine, le Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers,

Notant que seulement quelques institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies apportent une assistance aux territoires non encore autonomes,

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant aussi qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 60/112 de l'Assemblée générale en date du 8 décembre 2005, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies »,

1. *Prend note* du rapport du Président du Conseil économique et social¹⁵³, et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent;

2. *Prend note également* du rapport du Secrétaire général¹⁵²;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer la pleine et entière application de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des

organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, notamment la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes et la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, et à apporter une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes;

12. *Prie* le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU d'établir, en consultation avec le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, un dépliant sur les programmes d'assistance dont peuvent bénéficier les territoires non autonomes et de le diffuser largement auprès de ces derniers;

13. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes;

14. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation de représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial qui concernent des territoires particuliers, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes;

15. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes;

16. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2006 du Conseil économique et social;

17. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de sa résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹⁵⁴ demandant la mise en place des mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de

¹⁵⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41)*, chap. III, sect. G.

l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces États avaient initialement participé en qualité d'observateurs, ainsi qu'aux travaux du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires;

18. *Prie* le Président du Conseil de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de faire rapport au Conseil à ce sujet;

19. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies, et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2007;

20. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

2006/38

Plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe et mandat révisé de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant l'adoption par la Commission économique pour l'Europe, lors d'un débat officiel, à sa séance du 2 décembre 2005, du plan de travail pour la réforme de la Commission¹⁵⁵ et notant également l'adoption par la Commission, à sa soixante et unième session, tenue à Genève du 21 au 23 février 2006, de son règlement intérieur révisé¹⁵⁶,

Notant également l'adoption provisoire par la Commission économique pour l'Europe, à sa soixante et unième session, du mandat révisé de la Commission¹⁵⁶, en attendant son approbation par le Conseil économique et social,

Notant en outre que l'Assemblée générale, dans sa résolution 60/248 du 23 décembre 2005, a accueilli avec satisfaction la plan de travail relatif à la réforme de la Commission économique pour l'Europe et a décidé que la Commission mettrait en œuvre les mesures énoncées dans sa décision, et a prié le Secrétaire général de dégager les ressources nécessaires à cet effet au titre du chapitre 19 (Développement économique en Europe) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007¹⁵⁷,

1. *Approuve* le plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁵ exposé à l'annexe I à la présente résolution;

2. *Approuve également* le mandat révisé de la Commission économique pour l'Europe¹⁵⁵ exposé à l'annexe II à la présente résolution.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

¹⁵⁵ E/ECE/1434/Rev.1.

¹⁵⁶ E/ECE/1437.

¹⁵⁷ A/60/6 (Sect. 19).

Annexe I

Plan de travail pour la réforme de la Commission économique pour l'Europe

1. À la lumière des recommandations sur le rôle, le mandat et les fonctions de la Commission économique pour l'Europe présentées dans le rapport sur l'état de la Commission, la Commission adopte la décision suivante :

I. Mission

2. La Commission économique pour l'Europe, en tant qu'instance multilatérale, facilite une intégration et une coopération économiques plus poussées entre ses 55 États membres et favorise le développement durable et la prospérité économique, par les moyens suivants :

- a) La concertation sur les politiques à mener;
- b) La négociation d'instruments juridiques internationaux;
- c) L'élaboration de règlements et de normes;
- d) L'échange et la mise en œuvre de pratiques optimales ainsi que de compétences économiques et techniques;
- e) La coopération technique à l'intention des pays à économie en transition (ci-après dénommés « pays en transition »).

3. La Commission économique pour l'Europe contribue à renforcer l'efficacité de l'ONU par la mise en œuvre, au niveau régional, des résultats des conférences et sommets mondiaux se tenant sous l'égide des Nations Unies.

II. Gouvernance

4. La structure de gouvernance de la Commission économique pour l'Europe sera réformée afin que des comptes soient rendus de manière plus rigoureuse et qu'une plus grande transparence et une cohérence horizontale accrue soient assurées en ce qui concerne ses activités, et qu'elle puisse ainsi mieux répondre aux besoins de ses États membres.

5. Le mandat et le règlement intérieur actuels de la Commission économique pour l'Europe seront modifiés en conséquence.

A. La Commission

6. La Commission est l'organe de décision le plus élevé de la Commission économique pour l'Europe.

7. Elle est chargée de prendre des décisions d'ordre stratégique sur le programme de travail de la Commission et sur l'affectation des ressources sans préjudice de la compétence de la Cinquième Commission.

8. Elle offre également un cadre de concertation à un niveau élevé au sujet des politiques en matière de développement économique de la région.

9. La Commission se réunit tous les deux ans à Genève à compter de 2007, compte tenu des dispositions des articles 1^{er} et 2 du règlement intérieur. À sa session

de 2009, la Commission procédera à un examen de la réforme de la Commission, y compris la question de la fréquence de ses sessions.

10. La Commission est présidée par le (la) représentant(e) du pays élu à cette fonction par la Commission pour [la période de l'exercice biennal]. Le (la) président(e) est aidé(e) par deux vice-président(e)s, à savoir les représentant(e)s des deux pays élus à ses fonctions à la même session.

B. Le Comité exécutif

11. Le Comité exécutif est chargé de mettre en œuvre les orientations générales définies par la Commission.

12. Les représentants de tous les États membres de la Commission participent aux travaux du Comité exécutif.

13. Les présidents – ou les vice-présidents – des comités sectoriels sont régulièrement conviés aux réunions du Comité exécutif.

14. Le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son (sa) représentant(e) participe aux réunions du Comité exécutif.

15. Le Comité exécutif est présidé par un(e) représentant(e) du pays qui préside la Commission. Le (la) président(e) du Comité exécutif est aidé(e) par deux vice-président(e)s élu(e)s par le Comité exécutif, pour un mandat d'un an, renouvelable.

16. Entre deux sessions [biennales] de la Commission, le Comité exécutif agit au nom de la Commission et peut se saisir lui-même de toute question relative aux activités de la Commission conformément au mandat.

17. En particulier, le Comité exécutif :

a) S'occupe des préparatifs des sessions de la Commission;

b) Examine, évalue et approuve en temps voulu les programmes de travail des comités sectoriels, y compris les activités intersectorielles et les relations avec d'autres organisations internationales, en fonction des critères que le Comité exécutif précisera et qui comprendront notamment la cohérence avec l'objectif général de la Commission, la coordination avec les autres sous programmes et les incidences sur le plan des ressources;

c) Approuve la création, le renouvellement du mandat, la suppression, le mandat et les plans de travail de groupes relevant des comités sectoriels, en fonction des critères suivants : leur utilité au regard du sous programme, leurs incidences sur le plan des ressources, et la nécessité d'éviter les doubles emplois et les chevauchements entre les diverses activités de la Commission;

d) Examine avec les présidents et vice-présidents des comités sectoriels les rapports de ces comités sur l'exécution de leur programme de travail et d'autres questions pertinentes;

e) Veille à la cohérence entre les sous programmes, notamment en encourageant la communication horizontale au sein de la Commission;

f) S'occupe de toutes les questions ayant trait à la planification des programmes et aux domaines administratif et budgétaire, y compris au financement au moyen de ressources extrabudgétaires;

g) Examine avec le (la) Secrétaire exécutif(ve) les initiatives prises par le secrétariat et les travaux entrepris par le Bureau du Secrétaire exécutif.

18. Les sessions informelles spéciales de la Commission, le Bureau de la Commission, le Groupe d'experts du programme de travail et le Comité directeur sont désormais supprimés. Le rôle en matière de gouvernance précédemment rempli par ces organes sera désormais assumé par le Comité exécutif. Les réunions d'information mensuelles du secrétariat seront remplacées par une réunion d'information périodique qui aura lieu, en règle générale, au moment de la tenue des réunions du Comité exécutif.

19. Le Comité exécutif se réunit suivant les besoins.

20. Toutes les décisions sont adoptées dans le cadre de sessions officielles. Lors de ces sessions, des services d'interprétation sont assurés et une documentation est fournie pour l'adoption de décisions dans toutes les langues officielles de la Commission. Le Comité exécutif peut également tenir des réunions informelles.

21. Le mandat et le Règlement intérieur du Comité exécutif seront adoptés par la Commission.

C. Les comités sectoriels

22. L'appellation « organes subsidiaires principaux » est supprimée et remplacée par « comités sectoriels ».

23. Chacun des sous-programmes composant le programme de travail est attribué à un comité sectoriel.

24. Chaque comité sectoriel est chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre de son programme de travail dans les conditions définies par la Commission et le Comité exécutif. La Commission approuvera les mandats des comités sectoriels.

25. Les comités sectoriels sont les suivants :

- a) Comité des politiques de l'environnement;
- b) Comité des transports intérieurs;
- c) Comité de statistique, également dénommé « Conférence des statisticiens européens »;
- d) Comité de l'énergie durable;
- e) Comité du commerce;
- f) Comité du bois;
- g) Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire;
- h) Comité de la coopération et de l'intégration économiques.

26. Tous les comités procéderont, avant la fin février 2007, à un examen :

- a) De leurs organes intergouvernementaux subsidiaires conformément aux directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes

sous l'égide de la Commission¹⁵⁸, qui seront préalablement examinées par les États membres;

b) Des besoins en services de conférence, en vue de rationaliser ces organes et de soumettre au Comité exécutif des propositions sur les possibilités de simplification.

27. Les comités sectoriels rendent compte de leurs travaux une fois par an et sur demande au Comité exécutif, par le biais d'une réunion avec leurs présidents et vice-présidents.

28. Les comités sectoriels prépareront et soumettront conjointement au Comité exécutif des propositions sur des questions et activités d'intérêt commun.

D. Le secrétariat

29. Le secrétariat assure le service de la structure intergouvernementale chargée de la mise en œuvre du programme de travail.

III. Priorités du programme de travail

30. Le programme de travail sera restructuré de façon à répondre véritablement aux besoins dont ont fait part les États membres. Les éléments des sous-programmes de travail qui ne sont pas mentionnés ci-après seront maintenus. La réforme entreprise s'effectuera dans la limite des ressources budgétaires disponibles.

A. Sous-programme sur l'environnement

31. On s'efforcera, dans le cadre de ce sous-programme, de faire une plus large place aux aspects suivants :

a) La mise en œuvre par les États membres de leurs décisions et la réalisation de leurs objectifs arrêtés d'un commun accord, notamment ceux qui ont été adoptés dans le cadre du processus « Un environnement pour l'Europe », de la Stratégie pour les pays d'Europe centrale, du Caucase et d'Asie centrale et des conventions de la Commission relatives à l'environnement;

b) L'intensification des travaux consacrés aux études de performance environnementale et à la surveillance et l'évaluation de l'environnement, point de départ indispensable à l'évaluation de la protection de l'environnement et la mise en œuvre de ces décisions.

32. On redoublera d'efforts en vue de mettre en œuvre le programme de la Commission en faveur de l'environnement, notamment en continuant à renforcer les capacités et à organiser des séminaires à l'échelon sous-régional.

33. Le Comité des politiques de l'environnement étudiera les moyens de renforcer la coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement et toutes les autres institutions des Nations Unies et organisations internationales compétentes afin d'optimiser la mise en œuvre du programme de travail dans la région, et présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

34. En collaboration avec le Comité des transports intérieurs et en concertation avec l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des politiques de

¹⁵⁸ E/ECE/1407/Add.1.

l'environnement renforcera les activités relatives : a) au Programme paneuropéen pour les transports, la santé et l'environnement, y compris le financement et la dotation en effectifs à long terme du Mécanisme d'échange d'informations; et b) aux aspects des transports ayant trait à l'environnement. Il présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

B. Sous-programme sur le transport

35. Le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités concernant le passage des frontières et la facilitation du commerce, en coopération avec le Comité du commerce, et présentera des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

36. En collaboration avec le Comité des politiques de l'environnement et en concertation avec l'Organisation mondiale de la santé, le Comité des transports intérieurs renforcera ses activités relatives : a) au Programme paneuropéen pour les transports, la santé et l'environnement, y compris le financement et la dotation en effectifs à long terme du Mécanisme d'échange d'informations; et b) aux aspects des transports ayant trait à l'environnement. Il présentera à ce sujet des propositions au Comité exécutif.

37. Le Comité des transports intérieurs soumettra au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de suivre et de renforcer la mise en œuvre des principaux instruments juridiques de la Commission relatifs aux transports, y compris à la sécurité routière.

38. Le Comité des transports intérieurs présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de renforcer les liaisons de transport Europe-Asie.

39. Le Comité des transports intérieurs présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens :

a) De renforcer la Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR)¹⁵⁹;

b) D'accroître la transparence en ce qui concerne la gestion de la Convention TIR.

C. Sous-programme sur la statistique

40. La coordination des travaux statistiques de portée internationale, des recherches méthodologiques et des activités de coopération technique sera renforcée.

41. Afin de fournir aux États membres des statistiques adaptées aux besoins des utilisateurs, la Conférence des statisticiens européens présentera au Comité exécutif des propositions portant sur la production effective de statistiques intéressant les États membres. Le contenu de la base de données en ligne sera examiné et amélioré en conséquence.

42. Le fonctionnement et la facilité d'accès de la base de données en ligne seront améliorés afin de favoriser la diffusion des statistiques.

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1079, n° 16510.

43. La revue « Trends » cessera de paraître. La publication des autres revues sera examinée par la Conférence des statisticiens européens, qui présentera des propositions à ce sujet au Comité exécutif.

44. Étant donné la réduction générale des activités menées dans le domaine de l'analyse économique, les ressources affectées au traitement de données dans le cadre de ce sous-programme seront révisées à la baisse.

D. Sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques

45. Le sous-programme traitera des principaux aspects du développement et de l'intégration économiques et portera principalement sur les pays en transition économique afin :

- a) De fournir des conseils sur les politiques à mener;
- b) De faciliter la concertation sur les politiques à mener et l'échange de données d'expérience et de meilleures pratiques;
- c) D'élaborer des directives.

46. À cette fin, le sous-programme visera à :

a) Mettre à profit l'expérience acquise, les enseignements tirés et les meilleures pratiques de nature à favoriser la croissance économique et un développement novateur. Ces travaux s'effectueront en fonction de la demande et porteront sur des thèmes précis. Il se peut que le Comité les confie à des experts extérieurs et à des organisations et institutions qui œuvrent dans ce domaine, en particulier dans les pays en transition économique. La liste initiale qu'examinera le Comité pourrait par exemple comprendre les points suivants :

- i) La promotion des investissements publics et de politiques réglementaires efficaces;
 - ii) Le renforcement de la compétitivité de l'économie grâce à un développement novateur;
 - iii) Le développement des systèmes et services financiers;
 - iv) L'application et l'adaptation de l'analyse économique;
- b) Élaborer des recommandations tendant à instaurer, au moyen des politiques, du système financier et des réglementations nécessaires, des conditions propices au développement économique, aux investissements et à l'innovation par :
- i) La création et le développement des entreprises et de l'entrepreneuriat;
 - ii) La promotion d'économies fondées sur la connaissance et l'innovation;
 - iii) La promotion d'un système efficace de protection des droits de propriété intellectuelle;
 - iv) La promotion de la gouvernance d'entreprise, de la primauté du droit et de partenariats entre secteurs public et privé, grâce à une plus grande transparence et au renforcement de la confiance accordée par les investisseurs, y compris l'établissement à cet effet de principes directeurs;
- c) Définir des modalités d'intégration des activités existantes dans le nouveau sous-programme, dans le but de poursuivre les travaux très utiles menés

dans les domaines susmentionnés, le Comité sectoriel rendant compte de ses travaux au Comité exécutif.

47. Des réseaux d'experts, de conseillers et de décideurs seront constitués afin de mettre en commun les enseignements tirés de la mise en œuvre de politiques nationales et d'élaborer des normes et modèles en la matière.

48. Les activités de ce sous-programme se fonderont, entre autres, sur les résultats des travaux menés par d'autres organismes et institutions œuvrant dans ce domaine, dont les organismes des Nations Unies, avec lesquels des synergies devraient être renforcées.

49. Sur la base du cadre général susmentionné, les États membres approuveront le cadre stratégique au plus tard à la fin du mois de mars 2006 et le Comité de la coopération et de l'intégration économiques soumettra à l'examen du Comité exécutif des propositions portant sur ses attributions et son programme de travail, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai d'un an à compter de la date d'adoption de la présente décision.

50. Le Comité exécutif examinera le sous-programme sur la coopération et l'intégration économiques dans un délai de trois ans à compter de la date d'adoption de la présente décision, en vue de déterminer si le montant des ressources est adéquat et s'il est nécessaire d'optimiser le programme.

51. Un conseiller régional sera affecté à ce sous-programme.

E. Sous-programme sur l'énergie durable

52. Le Comité de l'énergie durable rationalisera ses activités et coopérera davantage avec d'autres institutions œuvrant dans le même domaine, en particulier l'Agence internationale de l'énergie et le processus de la Charte de l'énergie. Cette coopération pourrait prendre la forme d'activités communes, de mémorandums d'accord et d'une participation des membres d'autres organisations compétentes aux activités du sous-programme, et vice-versa.

53. Le Comité de l'énergie durable renforcera ses activités dans les domaines du rendement énergétique, de la production d'une énergie moins polluante, de la sécurité énergétique et de la diversification des sources d'énergie, en tenant compte des préoccupations liées à l'environnement. Une attention particulière sera accordée à la coopération avec le Comité des politiques de l'environnement, le Comité des transports intérieurs et le Comité du bois.

F. Sous-programme sur le développement du commerce

54. Les activités menées dans le domaine de la facilitation du commerce se poursuivront et viseront principalement à aider le Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques à élaborer des normes.

55. Le Comité du commerce examinera le programme des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation.

56. Les activités menées dans le domaine des normes de qualité des produits agricoles seront renforcées. Des consultations seront engagées avec l'Organisation de coopération et de développement économiques afin de faire converger les

activités des deux organisations au sein de la Commission économique pour l'Europe.

57. Le Comité sectoriel a pour nouveau nom « Comité du commerce ».

58. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur le commerce ».

G. Sous-programme sur le bois

59. Le Comité du bois présentera des propositions au Comité exécutif sur le renforcement de la coopération entre la Conférence ministérielle sur la protection des forêts en Europe et la Commission et envisagera la possibilité de doter cette coopération d'un cadre officiel.

60. Le Comité du bois présentera au Comité exécutif des propositions portant sur les moyens de renforcer ses activités de suivi et d'analyse en ce qui concerne les politiques et institutions forestières.

61. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur le bois et la foresterie ».

H. Sous-programme sur les établissements humains

62. Les éléments de programme suivants sont supprimés :

- a) Élaboration de statistiques sur les établissements humains;
- b) Principales tendances de l'évolution des établissements humains.

63. Les activités dans le secteur de l'immobilier et ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise) seront intégrées dans le sous-programme. Le Comité sectoriel présentera au Comité exécutif des propositions sur les modalités de cette intégration.

64. Les activités dans le domaine de la population et ressources connexes (qui relèvent actuellement du sous-programme sur l'analyse économique) seront intégrées dans le sous-programme.

65. Le sous-programme a pour nouvel intitulé « sous-programme sur l'habitation, l'aménagement du territoire et la population ».

66. Le Comité sectoriel a pour nouveau nom « Comité de l'habitation et de l'aménagement du territoire ».

67. Il appartiendra au Comité exécutif de gérer à l'échelon intergouvernemental les activités menées en matière de population.

I. Sous-programmes sur l'analyse économique et la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise

68. Ces sous-programmes, ainsi que les structures intergouvernementales qui s'y rapportent, seront supprimés.

IV. Coopération technique

69. La coopération technique, qui fait partie intégrante des activités de la Commission, doit se concentrer sur les pays en transition et être fonction de la demande.

70. Les activités de coopération technique de la Commission seront concentrées sur les secteurs où elle dispose de compétences propres et d'un avantage comparatif par rapport à d'autres organisations. Elles devraient être compatibles avec les programmes de travail convenus et en favoriser la mise en œuvre.

71. La coordination des activités de coopération technique de la Commission sera assurée par le Groupe de la coopération technique relevant directement du (de la) Secrétaire exécutif (exécutive) qui sera doté des ressources requises pour s'acquitter de ses fonctions.

72. La gestion intergouvernementale de la coopération technique sera assurée par le Comité exécutif.

73. L'impact de la Stratégie en matière de coopération technique approuvée par la Commission à sa session annuelle en 2004¹⁶⁰ sera évalué par le Comité exécutif et la Stratégie sera réexaminée si besoin est.

74. Les États Membres examineront, deux mois au plus tard après l'adoption de la présente décision, la répartition, entre les sous-programmes, des ressources allouées au programme ordinaire de coopération technique (chap. 23 du budget-programme) comme prévu dans la décision sur cette question¹⁶¹.

75. On aura davantage recours aux services des conseillers régionaux de la Commission, et ce, en faisant en sorte qu'ils puissent participer aux activités de renforcement des capacités.

76. Les activités de coopération technique incorporées dans les différents sous-programmes feront l'objet d'une évaluation périodique. Des lignes directrices et modalités communes seront appliquées à ces évaluations.

V. Questions intersectorielles

A. Objectifs du Millénaire pour le développement

77. Afin de contribuer à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), la Commission :

a) Offrira un cadre de discussion où toutes les parties prenantes pourront échanger des informations, des vues et des données d'expérience et où la coordination des activités dans ce domaine pourra être améliorée;

b) Créera et tiendra à jour une base de données sur les indicateurs relatifs aux OMD en employant à cet effet la base de données et les moyens de diffusion du sous-programme en matière de statistique.

78. La Commission coopérera avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à ces fins et dans les limites des ressources disponibles.

¹⁶⁰ Voir E/ECE/1411/Add.1.

¹⁶¹ Voir E/ECE/1430/Add.1.

B. Questions relatives à l'égalité des sexes

79. La Commission prêtera une attention particulière aux aspects du développement intéressant l'égalité des sexes, en tant que thème intersectoriel prioritaire, en recensant les bonnes pratiques à suivre pour continuer d'intégrer cette question dans ses divers sous-programmes et activités, compte tenu des domaines économiques considérés dans le cadre de l'examen et de l'évaluation de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing¹⁶² au niveau de la Commission. Cela devrait valoir pour l'ensemble des activités aussi bien ordinaires qu'opérationnelles.

C. Le secteur privé et les organisations non gouvernementales

80. Les comités sectoriels procéderont à un examen de la participation du secteur privé et des ONG et en rendront compte au Comité exécutif, dans le but de renforcer et de continuer d'améliorer les relations de ces deux catégories d'acteurs avec la Commission et d'accroître leurs contributions en termes de ressources et de compétences pour optimiser la mise en œuvre du programme de travail.

VI. Relations avec les autres organisations

81. Pour augmenter l'impact de ses activités, la Commission renforcera sa coopération avec les principales organisations et institutions internationales dans tous ses domaines d'action où une telle coopération a sa raison d'être.

82. En particulier, un processus de consultation périodique avec les autres organisations paneuropéennes sera encouragé.

83. En plus des activités de coopération spécifique prévues au titre des différents sous-programmes, il faudrait renforcer la coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Le Secrétariat étudiera les moyens d'améliorer la synergie entre la Commission et le PNUD.

84. La Commission s'attachera à renforcer les partenariats avec les autres commissions régionales de l'ONU, notamment la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale. Le Secrétariat évaluera les possibilités de développer le Programme spécial des Nations Unies pour les économies et pays d'Asie centrale.

85. Le Secrétariat tiendra les États membres au courant de ces démarches par l'intermédiaire du Comité exécutif.

86. La mise en œuvre du Mémoire d'accord conclu avec l'OSCE est confiée au Bureau du Secrétaire exécutif et le Comité exécutif suivra ce processus de mise en œuvre.

87. Après avoir consulté d'autres organisations et sur la recommandation du Secrétariat, le Comité exécutif se prononcera sur la possibilité d'une participation de la Commission à la mise en place d'un dispositif d'alerte rapide.

¹⁶² *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

VII. Gestion

A. Fonction de coordination

88. Le Bureau du Secrétaire exécutif est chargé des fonctions suivantes :

a) Le suivi de l'action entreprise concernant des questions générales et sectorielles comme suite aux engagements multilatéraux pertinentes tels que ceux pris à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et lors de conférences et sommets mondiaux tenus sous l'égide des Nations Unies, ainsi que la fourniture des apports demandés par ces organes mondiaux et par le Secrétaire général;

b) La coordination des activités intersectorielles et transectorielles;

c) La coordination des contributions de la Commission au suivi de la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans les domaines économique et environnemental;

d) La présentation au Comité exécutif de rapports sur l'état d'avancement de toute action de suivi des mesures convenues.

B. Planification des programmes et budget

89. La Commission augmentera les ressources qu'elle consacre à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes et améliorera la formation de ses cadres pour qu'ils puissent acquérir les compétences voulues en la matière et les mettre en pratique.

90. Un groupe spécifiquement chargé de la planification, du contrôle et de l'évaluation sera créé et rattaché au Bureau du Secrétaire exécutif de manière à assurer la participation permanente des cadres supérieurs à ces activités.

91. Pour faciliter l'évaluation de l'exécution des programmes :

a) Le cadre stratégique (plan biennal relatif aux programmes) sera regroupé avec les parties descriptives du budget-programme afin de mettre en relief les liens entre les réalisations et produits escomptés financés au moyen du budget ordinaire et de fonds extrabudgétaires;

b) Dans ses rapports au Comité exécutif, le Secrétariat présentera, sous une forme conviviale, des informations complètes sur l'affectation de ressources provenant du budget ordinaire ou de financements extrabudgétaires aux différents sous-programmes et éléments de programmes au titre de leurs programmes de travail respectifs.

92. Les comités sectoriels, ainsi que le Secrétariat, tiendront compte des résultats de l'étude et des évaluations lors de l'élaboration des cadres stratégiques de leurs sous-programmes respectifs et, ultérieurement, des descriptifs des programmes.

93. Le Secrétariat communiquera au Comité exécutif des informations sur les incidences financières de toute modification des programmes proposée pour l'exercice biennal suivant au cours du processus de préparation du budget-programme.

94. Toute modification des ressources (tant budgétaires qu'extrabudgétaires), qui interviendrait après l'adoption du budget-programme par l'Assemblée générale, sera soumise au Comité exécutif pour approbation.

C. Suivi et évaluation, y compris la présentation de rapports sur l'exécution

95. Les comités sectoriels fourniront des renseignements complets en ce qui concerne la répartition des ressources entre les éléments de programme composant le programme d'activité établi pour le sous-programme qui leur est confié.

96. Le Comité exécutif envisagera s'il est opportun d'élaborer des indicateurs « en aval », en collaboration avec le Secrétariat, pour mieux refléter les réalisations effectives de la Commission, notamment en ce qui concerne l'application et l'intérêt des instruments législatifs, règles et normes à caractère non contraignant adoptés par la Commission.

97. La Commission développera et rationalisera ses fonctions et modalités d'évaluation conformément à la décision pertinente de la Commission¹⁶³ et suivant les instructions du Bureau des services de contrôle interne. Cela vaut également pour les activités de coopération technique.

D. Ressources humaines

98. Dans ce domaine, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) s'attachera à :

a) Améliorer la communication, la coordination et la coopération entre toutes les divisions et tous les sous-programmes;

b) Promouvoir, par le biais de la gestion des ressources humaines, la mobilité et le perfectionnement du personnel pour faire en sorte que les fonctionnaires changent périodiquement de division et de sous-programme, et encourager les fonctionnaires à acquérir de l'expérience au sein d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales, de même que sur le terrain.

99. Le Secrétariat offrira systématiquement une formation à la planification, au contrôle et à l'évaluation des programmes à ses responsables de programme, notamment en collaboration avec la Section des conseils de gestion du Bureau des services de contrôle interne de l'ONU. La priorité sera donnée à la formation de cette nature dans le budget de formation alloué à la Commission.

100. Le Secrétariat étudiera les avantages qu'il y a à faire appel au Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets aux fins de la mise en œuvre de ses projets extrabudgétaires et présentera des suggestions à ce propos au Comité exécutif.

E. Relations avec le public, communication et image de marque

101. Pour améliorer sa propre image de marque et pour mieux faire connaître ses réalisations, le Secrétariat développera ses activités de communication, ses relations avec le public et ses contacts avec les médias, en diffusant des informations et des publications plus nombreuses et mieux ciblées sur l'Internet dans toutes les langues officielles de la Commission et en produisant un nombre de publications sur papier appropriées qui corresponde à la demande réelle.

102. Pour améliorer son processus de communication avec les États membres, le Secrétariat mettra à jour, en concertation avec les États membres, les listes de ses points de contact au sein des organismes publics et parmi la communauté des

¹⁶³ E/ECE/1415/Add.1.

experts gouvernementaux, et adressera les informations dont il fera part à l'échelon approprié et par des voies de communication transparentes.

VIII. Ressources

103. Le redéploiement s'effectuera dans les limites des ressources disponibles.

104. La suppression des sous-programmes portant sur l'analyse économique (abstraction faite du Groupe des activités relatives à la population) et sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise libérera :

a) Un poste D et 12 postes P provenant du sous-programme sur l'analyse économique;

b) Quatre postes P provenant du sous-programme sur la restructuration industrielle et le développement de l'entreprise;

c) Deux postes P provenant du sous-programme en matière de statistique (en raison d'une réduction des activités se rapportant à l'analyse économique);

Total : un poste D et 18 postes P.

105. Ces postes sont redéployés pour renforcer les autres sous-programmes/entités. Les redéploiements ainsi que leur justification donnée en se référant au(x) paragraphe(s) pertinent(s) de la présente annexe sont les suivants :

a) Environnement : deux postes P (par. 31, 32, 34 et 53);

b) Transport : deux postes P (par. 35 à 39 et 53);

c) Statistiques : un poste P (par. 40 à 42 et 77);

d) Coopération et intégration économiques : un poste D et huit postes P (par. 45 à 51);

e) Énergie durable : un poste P (par. 53);

f) Développement du commerce : un poste P (par. 35 et 56);

g) Bois : un poste P (par. 53, 59 et 60);

h) Bureau du Secrétaire exécutif et activités d'information : deux postes P (par. 86, 89 à 94, 97 et 101);

Total : un poste D et 18 postes P.

Annexe II

Projet de texte révisé du mandat et du règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe

Mandat de la Commission

1. La Commission économique pour l'Europe, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil économique et social, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays :

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour le développement et l'intégration économiques de l'Europe,

de relever le niveau de l'activité économique européenne, ainsi que de maintenir et de renforcer les relations économiques des pays d'Europe, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes et études sur les problèmes économiques et techniques des pays membres de la Commission et sur l'évolution économique et technique dans ces pays, ainsi que dans l'ensemble de l'Europe, dans la mesure où elle le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique, technique et statistique, dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire.

2. Annulé.

3. Annulé.

4. La Commission a le pouvoir d'adresser directement des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence aux gouvernements qui sont membres de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif en vertu du paragraphe 8 ci-dessous, et aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil économique et social, pour examen d'urgence, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

5. La Commission, après discussion avec toute institution spécialisée dont l'activité s'exerce dans le même domaine général, et avec l'approbation du Conseil économique et social, pourra créer les organes subsidiaires qu'elle jugera nécessaires pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

6. La Commission présentera une fois par an au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et ses projets, y compris l'activité et les projets de tous organes subsidiaires, et présentera des rapports intérimaires à chaque session ordinaire du Conseil¹⁶⁴.

7. Une liste complète des membres de la Commission figure en appendice à l'annexe.

8. La Commission pourra admettre à titre consultatif des nations européennes non membres de l'Organisation des Nations Unies et déterminera les conditions dans lesquelles elles pourront participer à ses travaux; elle se prononcera notamment sur la question du droit de vote au sein des organes subsidiaires de la Commission.

9. Annulé.

10. Annulé.

11. La Commission invitera tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre.

¹⁶⁴ Le Conseil économique et social, par sa résolution 232 (IX) du 12 juillet 1949, a décidé que « pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire, comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission ».

12. La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et pourra inviter les représentants de toute organisation intergouvernementale à participer, à titre consultatif, aux discussions qu'elle consacrera à toute question présentant un intérêt particulier pour ces institutions ou organisations, suivant la pratique du Conseil économique et social.

13. La Commission prendra toutes mesures utiles pour instaurer un régime de consultations avec les organisations non gouvernementales qui ont été dotées du statut consultatif par le Conseil économique et social, conformément aux principes approuvés par le Conseil à cet effet et qui sont énoncés dans les parties I^{re} et II de la résolution 1296 (XLIV) du 23 mai 1968 du Conseil.

14. La Commission prendra des mesures pour assurer que la liaison nécessaire est maintenue avec les autres organismes de l'Organisation des Nations Unies et avec les institutions spécialisées.

15. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

16. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

17. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

18. La Commission aura son siège au siège de l'Office européen des Nations Unies.

19. Annulé

20. Le Conseil économique et social procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

Règlement intérieur de la Commission

Chapitre premier

Sessions

Article premier

Les sessions de la Commission ont lieu :

a) Aux dates qu'elle a fixées elle-même au cours des réunions précédentes, après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

b) Dans les trente jours qui suivent la communication d'une demande adressée à cet effet par le Conseil économique et social;

c) Sur la demande de la majorité de ses membres et après avoir consulté le (la) Secrétaire exécutif (exécutive);

d) À tout autre moment où le (la) Président(e), après avoir consulté les vice-président(e)s et le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), l'estimera nécessaire.

Article 2

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève. La Commission peut, avec l'assentiment du Secrétaire général, décider de tenir une session particulière en un autre endroit.

Article 3

Quarante-deux jours au moins avant le commencement d'une session de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions de l'ordre du jour provisoire sont communiqués au plus tard quarante-deux jours avant l'ouverture de la session; toutefois, dans des cas exceptionnels et à condition que les raisons en soient indiquées par écrit, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) peut communiquer ces documents vingt et un jours au plus tard avant l'ouverture de la session.

Article 4

La Commission invitera tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies mais non membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen de toute question qui offre un intérêt particulier pour lui.

Chapitre II **Ordre du jour**

Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session est établi par le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), qui consulte le (la) Président(e), les deux vice-président(e)s et le Comité exécutif à cet effet.

Article 6

L'ordre du jour provisoire de toute session comprend :

- a) Les questions résultant des travaux des sessions antérieures de la Commission;
- b) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
- c) Les questions proposées par tout État membre de la Commission;
- d) Les questions proposées par une institution spécialisée, en conformité des accords conclus pour définir les rapports entre ces institutions et l'Organisation des Nations Unies; et
- e) Toutes autres questions que le (la) Président(e) ou le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) jugent opportun d'y faire figurer.

Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session de la Commission est l'adoption de l'ordre du jour.

Article 8

La Commission peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

Chapitre III**Représentation et vérification des pouvoirs****Article 9**

Chaque membre est représenté à la Commission par un représentant accrédité.

Article 10

Un représentant peut se faire accompagner, aux sessions de la Commission, par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 11

Les pouvoirs de chaque représentant nommé à la Commission, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés sans délai au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive).

Chapitre IV**Bureau****Article 12**

À chacune de ses sessions biennales, la Commission élit, parmi ses États membres, un pays qui assume la présidence pour la durée de l'exercice biennal. Le (la) Président(e) est le (la) représentant(e) du pays élu. À la même séance, la Commission élit deux pays dont les représentants deviennent vice-présidents pour la durée de l'exercice biennal.

Article 13

Si le (la) Président(e) n'assiste pas à une séance, ou à une partie de séance, il (elle) est remplacé(e) par un(e) des vice-président(e)s qu'il (elle) aura désigné(e).

Article 14

Si le (la) représentant(e) du pays occupant la présidence ou la vice-présidence de la Commission cesse de représenter son pays, le (la) nouveau (nouvelle) représentant(e) de ce pays devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) jusqu'au terme de la période en cours. Si le (la) représentant(e) du pays occupant le poste de Président(e) ou Vice-Président(e) se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, son (sa) suppléant(e) devient le (la) nouveau (nouvelle) Président(e) ou Vice-Président(e) pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e) a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le (la) Président(e).

Article 16

Le (la) Président(e), ou le (la) Vice-Président(e) agissant en qualité de Président(e), prend part aux réunions de la Commission en tant que tel (telle), et non en tant que représentant(e) de l'État membre qui l'a accrédité(e). La Commission admet alors un représentant suppléant à représenter cet État membre aux réunions de la Commission et à y exercer son droit de vote.

Chapitre V

Comité intersessions (Comité exécutif)

Article 17

La Commission adopte le mandat et le Règlement intérieur de son comité directeur intersessions (Comité exécutif) et peut les modifier le cas échéant. La Commission donne des directives générales au Comité exécutif.

Chapitre VI

Organes subsidiaires autres que le comité intersessions

Article 18

Après en avoir discuté avec l'une quelconque des institutions spécialisées dont les activités s'exercent d'une manière générale dans le même domaine, et avec l'assentiment du Conseil économique et social, la Commission peut instituer à titre permanent tous organes subsidiaires ou sous-commissions qu'elle juge nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions. Elle en détermine, pour chacun d'eux, les attributions et la composition. Elle peut leur déléguer tous les pouvoirs qui peuvent leur être nécessaires pour leur permettre de s'acquitter efficacement des travaux de caractère technique qu'elle leur confie.

Article 19

La Commission peut instituer des comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

Article 20

Les organes subsidiaires établissent eux-mêmes leur Règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 21

Les organes subsidiaires devraient consulter, comme il est prévu aux articles 52 et 53, les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil économique et social qui, en raison de l'importance que leur confèrent leur activité et le nombre de leurs adhérents en Europe, jouent un rôle important dans la vie économique de l'Europe, sur les questions qui relèvent de la compétence de la Commission et qui seront considérées comme intéressant ces organisations. Ces organisations pourraient, s'il y a lieu, être invitées à se faire représenter aux séances des organes subsidiaires¹⁶⁵.

¹⁶⁵ Le présent article ne saurait être considéré comme impliquant entre les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social une

Chapitre VII

Secrétariat

Article 22

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit ès qualités à toutes les séances tenues par la Commission et ses organes subsidiaires. Il (Elle) peut désigner un autre membre du secrétariat pour le (la) remplacer à une séance quelconque.

Article 23

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) ou son représentant peut, lors d'une séance quelconque, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question examinée.

Article 24

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) dirige le personnel nécessaire à la Commission et à ses organes subsidiaires; ce personnel est désigné par le Secrétaire général.

Article 25

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) est chargé(e) de prendre toutes les dispositions nécessaires en vue des réunions de la Commission.

Article 26

Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) agit, dans l'exercice de ses fonctions, au nom du Secrétaire général.

Chapitre VIII

Conduite des débats

Article 27

La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Article 28

Le (La) Président(e) exerce les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des autres dispositions du présent Règlement; en outre, il (elle) prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent Règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le (La) Président(e) peut également rappeler un orateur à l'ordre lorsque celui-ci s'écarte du sujet de la discussion.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut introduire une motion d'ordre. Dans ce cas, le (la) Président(e) prend immédiatement une décision. Si elle est contestée, le (la) Président(e) la soumet aussitôt au vote de la

discrimination contraire aux décisions et aux Règlements de l'Assemblée générale et du Conseil.

Commission. Cette décision reste acquise si la majorité ne se prononce pas contre elle.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, un représentant peut demander l'ajournement du débat. Cette motion a priorité. Outre son auteur, un représentant est autorisé à prendre la parole pour l'appuyer et un autre pour en demander le rejet.

Article 31

Un représentant peut, à tout moment, demander la clôture du débat, même si un autre représentant a manifesté le désir de prendre la parole. Deux représentants au plus peuvent être autorisés à intervenir pour s'opposer à la clôture.

Article 32

Le (La) Président(e) consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le (la) Président(e) prononce la clôture du débat.

Article 33

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 34

Les motions et résolutions importantes sont mises aux voix dans l'ordre où elles ont été présentées, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 35

Lorsqu'un amendement comporte une révision, une addition ou une suppression intéressant une proposition, la Commission vote d'abord sur cet amendement et, s'il est adopté, vote ensuite sur la proposition modifiée.

Article 36

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont présentés, la Commission vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Elle vote ensuite, s'il y a lieu, sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 37

La Commission peut décider, à la demande d'un représentant, qu'une motion ou résolution sera mise aux voix par sections. Dans ce cas, le texte constitué par l'ensemble des sections adoptées est ensuite mis aux voix dans son ensemble.

Chapitre IX**Vote****Article 38**

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 39

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants.

Article 40

La Commission ne prendra aucune mesure intéressant un pays quelconque sans obtenir l'accord du gouvernement de ce pays.

Article 41

Les votes de la Commission ont lieu normalement à main levée. Si un représentant demande qu'il soit procédé à un scrutin par appel nominal, il en sera ainsi fait, et les noms des membres seront appelés dans l'ordre alphabétique anglais.

Article 42

Toutes les élections se feront au scrutin secret à moins que, en l'absence de toute objection, la Commission ne décide de nommer un ou plusieurs candidats agréés sans procéder à un vote.

Article 43

Si, lors d'un vote relatif à une question autre qu'une élection, il y a partage égal des voix, la Commission procède à un second vote à la séance suivante. S'il y a de nouveau partage égal des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Chapitre X**Langues****Article 44**

L'anglais, le français et le russe sont les langues de travail de la Commission.

Article 45

Les interventions faites dans l'une des langues de travail sont interprétées dans les autres langues de travail.

Chapitre XI**Comptes rendus****Article 46**

Suspendu.

Article 47

Suspendu.

Article 48

Suspendu.

Article 49

Les textes de tous rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles adoptés par la Commission et ses organes subsidiaires sont communiqués dès que possible aux membres de la Commission, aux membres intéressés admis à titre consultatif, à tous les autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées.

Chapitre XII

Publicité des séances

Article 50

En règle générale, la Commission se réunit en séance publique. Elle peut décider qu'une ou plusieurs séances déterminées seront des séances privées.

Chapitre XIII

Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 51

a) Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) entre en consultation avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations.

b) Lorsqu'une proposition, présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités, se rapporte à des questions qui intéressent directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive), après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées qui participent à la réunion, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition.

c) Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

Chapitre XIV

Relations avec les organisations non gouvernementales

Article 52

Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social peuvent désigner des représentants autorisés qui siégeront en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Commission. Les organisations qui figurent sur la liste peuvent se faire représenter à celles de ces séances qui sont consacrées à des questions relevant de leur domaine d'activité. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général auprès du Conseil peuvent adresser par écrit, aux membres de la Commission, des notes et des suggestions portant sur des questions de leur compétence. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial auprès du Conseil et celles qui sont inscrites sur la liste peuvent présenter de telles notes et suggestions au (à la) Secrétaire exécutif (exécutive). Le (La) Secrétaire exécutif (exécutive) préparera et distribuera, à chaque session de la Commission, une liste des communications reçues, en indiquant brièvement le contenu de chacune d'elles. Sur demande d'un membre de la Commission, le (la) Secrétaire exécutif (exécutive) reproduira intégralement et distribuera l'une quelconque de ces communications.

Article 53

La Commission peut, à son gré, entrer en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social, et celles qui sont inscrites sur la liste au sujet des questions dont elles estiment que ces organisations ont une connaissance ou une expérience particulières. Ces consultations peuvent être organisées sur l'invitation de la Commission ou à la demande de l'organisation. La Commission doit, en règle générale, entrer directement en consultation avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général. Elle peut se concerter avec les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif spécial ou avec celles qui sont inscrites sur la liste, soit directement, soit par l'entremise de comités spéciaux.

Chapitre XV

Rapports

Article 54

La Commission soumet chaque année au Conseil économique et social un rapport complet sur ses activités et projets, ainsi que sur ceux de ses organes subsidiaires; entre-temps, elle présente un rapport au Conseil à chacune des sessions ordinaires de celui-ci.

Chapitre XVI

Amendements et suspensions d'application

Article 55

La Commission peut amender tout article du présent Règlement intérieur ou en suspendre l'application, sous réserve que les amendements ou suspensions envisagés

n'aient pas pour objet d'écarter son activité du mandat défini par le Conseil économique et social¹⁶⁶.

Appendice

Liste des pays membres de la Commission économique pour l'Europe

(Au 9 janvier 2006)

Albanie	Kazakhstan
Allemagne	Kirghizistan
Andorre	Lettonie
Arménie	Liechtenstein
Autriche	Lituanie
Azerbaïdjan	Luxembourg
Bélarus	Malte
Belgique	Monaco
Bosnie-Herzégovine	Norvège
Bulgarie	Ouzbékistan
Canada	Pays-Bas
Chypre	Pologne
Croatie	Portugal
Danemark	République de Moldova
Espagne	République tchèque
Estonie	Roumanie
États-Unis d'Amérique	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Ex-République yougoslave de Macédoine	
Fédération de Russie	Saint-Marin
Finlande	Serbie
France	Slovaquie
Géorgie	Slovénie
Grèce	Suède
Hongrie	Suisse
Irlande	Tadjikistan
Islande	Turkménistan
Israël ¹⁶⁷	Turquie
Italie	Ukraine

¹⁶⁶ Le Conseil économique et social, par sa résolution 232 (IX) du 12 juillet 1949, a décidé que « pour le moment, il ne demandera pas à la Commission de présenter à chaque session du Conseil un rapport intérimaire, comme il est prévu au point 6 du mandat de la Commission ».

¹⁶⁷ En vertu de la résolution 1991/72 du Conseil économique et social, Israël est devenu membre de la Commission le 26 juillet 1991, à titre temporaire.

2006/39**Admission du Japon en qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le fait que la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes a été créée par sa résolution 106 (VI) du 25 février 1948, qui dispose que pourront devenir membres de la Commission les Membres de l'Organisation des Nations Unies se trouvant dans la région de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale, de l'Amérique du Sud et des Caraïbes, ainsi que la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Ayant également à l'esprit le fait que la Commission a été créée sur la base de la participation de tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes et de ceux qui ont des relations particulières de nature historique, culturelle, géographique ou économique avec la région,

Rappelant que, dans cet esprit, la Commission a par la suite admis comme membre l'Espagne en 1979, le Portugal en 1984, l'Italie en 1990 et l'Allemagne en 2005,

Considérant que le Gouvernement du Japon a fait connaître à la Commission, par le biais du Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, son souhait d'être admis à la qualité de membre de la Commission,

1. *Se félicite* de la demande d'admission présentée par le Gouvernement du Japon à la qualité de membre de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

2. *Approuve* la demande d'admission du Japon à la qualité de membre de la Commission et, à cet effet, autorise la modification de l'alinéa a) du paragraphe 3 du mandat de la Commission par l'inclusion du nom Japon après celui de l'Italie.

*41^e séance plénière
27 juillet 2006*

2006/40**Lieu où se tiendra la trente-deuxième session de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes**

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit le paragraphe 15 de son mandat et les articles 1^{er} et 2 du Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes,

Considérant que le Gouvernement de la République dominicaine a proposé d'accueillir la trente-deuxième session de la Commission,

1. *Remercie* le Gouvernement de la République dominicaine pour son aimable invitation;
2. *Prend acte* de l'acceptation de cette aimable invitation par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes;
3. *Approuve* la décision de la Commission de tenir sa trente-deuxième session à Santo Domingo en 2008.

41^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/41

Application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles¹⁶⁸ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010¹⁶⁹,

Rappelant également sa décision 2001/320 du 24 octobre 2001, par laquelle il a décidé d'établir, au titre du point de l'ordre du jour ordinaire intitulé « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies », un point subsidiaire intitulé « Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 »,

Rappelant en outre la déclaration ministérielle issue du débat de haut niveau de sa session de fond de 2004 sur le thème « Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le contexte de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010 »¹⁷⁰,

Rappelant sa résolution 2005/44 du 27 juillet 2005,

Rappelant également la résolution 60/228 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2005 et sa décision 60/556 du 16 mai 2006,

1. *Prend acte* du rapport annuel d'évaluation du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010¹⁷¹;
2. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant les progrès insuffisants accomplis dans l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010¹⁶⁹, et souligne qu'il importe d'examiner les lacunes dans la mise en œuvre du Programme d'action;
3. *Exhorte vivement* les pays les moins avancés et leurs partenaires bilatéraux et multilatéraux de développement à intensifier leurs efforts et à adopter

¹⁶⁸ A/CONF.191/13, chap. I.

¹⁶⁹ Ibid., chap. II.

¹⁷⁰ Voir A/59/3, chap. III, par. 49.

¹⁷¹ A/61/82-E/2006/74 et Corr.1.

rapidement des mesures en vue d'atteindre les buts et objectifs du Programme d'action dans les délais prévus;

4. *Invite* la réunion de haut niveau sur l'examen global approfondi à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la Décennie 2001-2010, qui se tiendra à New York les 18 et 19 septembre 2006, à indiquer les mesures axées sur les résultats qui permettraient de réaliser des progrès plus rapides dans l'application du Programme d'action;

5. *Souligne en outre*, dans le contexte des examens annuels mondiaux, tels qu'ils sont envisagés dans le Programme d'action, qu'il importe de procéder à des évaluations sectorielles de l'application du Programme d'action et invite, à cet égard, toutes les organisations compétentes, dans le respect de leurs mandats respectifs, à rendre compte des progrès accomplis dans l'application du Programme d'action en utilisant des critères et indicateurs permettant de les quantifier par rapport aux buts et objectifs du Programme d'action;

6. *Prie* le Secrétaire général de soumettre un rapport annuel sur l'application du Programme d'action qui soit plus analytique et davantage axé sur les résultats, en mettant un accent accru sur les progrès accomplis en la matière par les pays en développement et leurs partenaires de développement.

42^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/42

Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/62 en date du 23 juillet 2004,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac¹⁷²,

Notant avec préoccupation les effets nocifs graves du tabagisme passif sur la santé des non-fumeurs, qui peuvent se traduire par la maladie, l'invalidité et la mort,

Reconnaissant que le tabagisme passif sur le lieu de travail constitue un risque totalement évitable pour la santé des travailleurs,

Rappelant l'article 8 de la Convention-cadre pour la lutte antitabac¹⁷³ de l'Organisation mondiale de la santé intitulé « Protection contre l'exposition à la fumée du tabac », qui dispose, notamment, que chaque partie adopte et applique des mesures qui prévoient « une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans des lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics »,

Soulignant qu'il importe de protéger le bien-être des personnes dans leur environnement de travail,

¹⁷² E/2006/62.

¹⁷³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2302, n° 41032.

1. *Recommande* qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale envisage de décréter une interdiction totale de fumer dans les locaux de l'ONU, au Siège, dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux, dans l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre des produits du tabac dans les locaux de l'Organisation;

2. *Recommande également* que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de soumettre un rapport sur l'application de la présente résolution au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2008;

3. *Décide* de poursuivre l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Le tabac ou la santé » à sa session de fond de 2008.

42^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/43

Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 60/183 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2005,

Rappelant également sa résolution 2005/51 du 27 juillet 2005,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 252 (1968) du 21 mai 1968, 338 (1973) du 22 octobre 1973 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence, y compris les résolutions ES-10/13 du 21 octobre 2003, ES-10/14 du 8 décembre 2003 et ES-10/15 du 20 juillet 2004,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁷⁴, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions 242 (1967), 338 (1973), 425 (1978), 1397 (2002), 1515 (2003) et 1544 (2004) du Conseil de sécurité et du principe de « terres contre paix » ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

¹⁷⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

Convaincu que l'occupation israélienne a gravement entravé l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Profondément préoccupé également par la gravité de l'impact de la construction du mur par Israël et du régime qui lui est associé à l'intérieur du territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, sur les conditions économiques et sociales du peuple palestinien, et par la violation qui en résulte de leurs droits économiques et sociaux, y compris le droit au travail, à la santé, à l'éducation et à un niveau de vie suffisant,

Rappelant à ce propos le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁷⁵, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁷⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁷⁶, et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que dans le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par les importantes destructions de terres agricoles et de vergers dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, effectuées par Israël, puissance occupante, notamment du fait de la construction du mur, contraire au droit international dans le territoire palestinien occupé, y compris dans Jérusalem-Est et ses alentours,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice au sujet des « Conséquences juridiques de la construction du mur dans le territoire palestinien occupé »¹⁷⁷, rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale et soulignant qu'il est nécessaire de respecter les obligations qui y sont énoncées,

Profondément préoccupé par la crise humanitaire catastrophique qui règne dans le territoire palestinien, aggravée par les opérations militaires israéliennes en cours, les sévères restrictions imposées au peuple palestinien et par le fait qu'Israël refuse de transférer les recettes fiscales palestiniennes,

Exprimant sa vive inquiétude devant le nombre croissant de morts et de blessés, y compris des enfants,

Saluant l'important travail réalisé par l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées à l'appui du développement économique et social du peuple palestinien, ainsi que l'assistance apportée dans le domaine humanitaire,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures pour faire face à la grave crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

¹⁷⁵ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁷⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁷⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

Affirmant que l'occupation israélienne constitue un obstacle majeur au développement économique et social du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et du Golan syrien occupé,

Appelant les deux parties à honorer leurs obligations à l'égard de la feuille de route¹⁷⁸, en coopération avec le Quatuor,

1. *Demande* que soient levées les sévères restrictions imposées au peuple palestinien, y compris celles résultant des opérations militaires israéliennes en cours, et que soient prises d'autres mesures d'urgence pour remédier à la situation humanitaire désespérée dans le territoire palestinien occupé;

2. *Exige* d'Israël qu'il respecte le Protocole sur les relations économiques entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine signé à Paris le 29 avril 1994¹⁷⁹ et transfère d'urgence les recettes fiscales palestiniennes;

3. *Souligne* qu'il faut préserver l'unité nationale et l'intégrité territoriale du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur;

4. *Demande* à Israël de rétablir et de remplacer l'infrastructure détruite, y compris l'unique centrale électrique, où les frappes aériennes d'Israël ont eu un impact considérable sur les hôpitaux, les installations et services de production alimentaire, les réseaux d'alimentation en eau et d'assainissement ainsi que les réseaux de distribution d'eau, les écoles, les ponts, l'aéroport, le port maritime et les ministères et institutions palestiniens;

5. *Demande instamment* la pleine application de l'Accord relatif à l'accès et à la libre circulation du 15 novembre 2005, en particulier la réouverture d'urgence des passages de Rafah et de Karni, qui est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, ainsi que permettre aux organismes des Nations Unies de se déplacer vers et dans le territoire palestinien occupé ou d'y accéder;

6. *Prie* toutes les parties de respecter les règles du droit international humanitaire et de s'abstenir de recourir à la violence contre la population civile, conformément à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹⁷⁴;

7. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ou mettre en péril ces ressources;

8. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre fin au déversement de déchets de toutes sortes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé, qui fait peser une grave menace sur leurs ressources naturelles, à savoir les ressources en eau et en terre, et risque de porter atteinte à l'environnement et de compromettre la santé des populations civiles;

¹⁷⁸ S/2003/529, annexe.

¹⁷⁹ Voir A/49/180-S/1994/727, annexe intitulée « Accord relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho », annexe IV.

9. *Réaffirme* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social, et demande que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité soient intégralement appliquées;

10. *Souligne* que le mur qu'Israël construit à un rythme accéléré dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et alentour, est contraire au droit international, isole Jérusalem-Est, scinde la Cisjordanie et exerce un grave effet débilissant sur le développement économique et social du peuple palestinien, et demande à cet égard que les obligations juridiques mentionnées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice¹⁷⁷ et dans la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale soient pleinement respectées;

11. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes des Nations Unies compétents;

13. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2007.

42^e séance plénière
27 juillet 2006

2006/44

Le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide des Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses conclusions concertées 1995/1 et 2002/1 et ses résolutions concernant l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Rappelant également les objectifs de développement adoptés à l'échelon international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, les textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies et l'examen de leur mise en œuvre dans les domaines économique et social et

dans les domaines connexes, y compris le Sommet du Millénaire et le Sommet mondial de 2005,

Rappelant en outre les résolutions 50/227 du 24 mai 1996, 52/12 B du 19 décembre 1997, 57/270 B du 23 juin 2003 et 60/265 du 30 juin 2006,

Ayant à l'esprit le processus de réforme en cours à l'Organisation des Nations Unies,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général en date du 21 juin 2006¹⁸⁰, et souligne que le Secrétariat doit mettre en œuvre les décisions du Conseil en ce qui a trait aux rapports présentés en réponse aux décisions et résolutions de celui-ci;

2. *Décide* de continuer de promouvoir l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité de respecter l'unité thématique de chacune des conférences et de leur interdépendance;

3. *Se félicite* des progrès que plusieurs commissions techniques et organes subsidiaires du Conseil économique et social ont accomplis dans l'examen de leurs méthodes de travail lors de leur session de 2006 et, à ce sujet, invite ces commissions techniques et autres organes subsidiaires qui ne l'ont pas encore fait à procéder à cet examen, comme prescrit par la résolution 57/270 B, afin de mieux assurer l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par l'Organisation des Nations Unies, et à présenter leurs rapports au Conseil en vue de conclure l'examen de leurs méthodes de travail au plus tard en 2007;

4. *Décide* de remplacer les réunions communes avec les différents bureaux par une rencontre unique des présidents des commissions techniques et du Conseil économique et social, qui se tiendra au début de chaque année civile et fera appel, autant que faire se peut, à la téléconférence;

5. *Note* les progrès accomplis en 2006 en vue d'améliorer la coopération entre les commissions techniques et les commissions régionales, et invite les commissions techniques à s'employer, si ce n'est déjà fait, à renforcer leur coopération avec les commissions régionales, ainsi qu'avec les fonds et programmes des Nations Unies concernés et les institutions spécialisées;

6. *Invite* les commissions régionales, en collaboration avec les organisations régionales et autres mécanismes régionaux, le cas échéant, à continuer de contribuer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à la mise en œuvre et à l'examen des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes;

7. *Décide* de renforcer davantage ses liens avec les commissions régionales, y compris par la participation des commissions à l'élaboration de rapports sur l'examen des activités de mise en œuvre;

8. *Souligne* que les commissions techniques à ce dûment habilitées doivent continuer d'assumer la responsabilité principale de l'examen et de l'évaluation des

¹⁸⁰ A/61/90-E/2006/84.

progrès accomplis dans l'application des textes issus des conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes;

9. *Réitère* sa demande tendant à ce que le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, continue de faire figurer, dans le rapport d'ensemble annuel du Conseil des chefs de secrétariat, des renseignements sur la prise en compte, l'intégration et la coordination des activités de développement au niveau du Secrétariat et, à ce sujet, décide de renforcer la prise en compte du rapport du Conseil des chefs de secrétariat;

10. *Décide* de continuer de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application effective des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B et 57/270 B de l'Assemblée générale qui ont trait aux travaux du Conseil économique et social et à ceux de ses organes subsidiaires;

11. *Décide également* de prendre des mesures supplémentaires pour permettre au Conseil de bien s'acquitter de son rôle essentiel de coordination et *prie* le Secrétaire général de lui présenter des propositions, particulièrement pour rendre la documentation plus facile à consulter;

12. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des dispositions des résolutions 50/227, 52/12 B, 57/270 B et 60/265, rapport qui devrait aussi rendre compte du travail accompli par les commissions techniques en 2007, y compris les mesures prises pour donner suite à la présente résolution, et être soumis au Conseil pour examen à sa session de fond de 2007.

43^e séance plénière
28 juillet 2006

2006/45

Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002, ainsi que les résolutions 56/210 B du 9 juillet 2002, 57/250, 57/272 et 57/273 du 20 décembre 2002, 57/270 B du 23 juin 2003, 58/230 du 23 décembre 2003, 59/225 du 22 décembre 2004 et 60/188 du 22 décembre 2005 de l'Assemblée générale,

Rappelant également ses résolutions 2002/34 du 26 juillet 2002, 2003/47 du 24 juillet 2003 et 2004/64 du 16 septembre 2004,

Rappelant en outre le Document final du Sommet mondial de 2005¹⁸¹,

¹⁸¹ Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

Rappelant la résolution 60/265 de l'Assemblée générale en date du 30 juin 2006,

1. *Prend note* du résumé, établi par le Président du Conseil économique et social, des travaux de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, tenue à New York le 24 avril 2006¹⁸², ainsi que de la note du Secrétaire général sur la cohérence, la coordination et la coopération dans le contexte de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et du Document final du Sommet mondial de 2005¹⁸³, préparée en collaboration avec les principales parties prenantes institutionnelles et d'autres organismes concernés du système des Nations Unies;

2. *Rappelle* le paragraphe 69 du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁸⁴ et, suite à la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED, *prie* le Président du Conseil économique et social d'engager, avec l'appui du Bureau du financement du développement du Secrétariat, des consultations, y compris avec l'ensemble des principales parties prenantes, sur la façon d'accroître l'impact des réunions spéciales de haut niveau du Conseil en vue :

a) De consacrer la réunion spéciale de haut niveau du printemps à des questions précises, dans le contexte de l'application du Consensus de Monterrey et de l'approche intégrée globale de ce consensus, en consultation avec l'ensemble des principales parties prenantes institutionnelles, et de lui faire rapport à ce sujet suffisamment avant la réunion et, à cet égard, insiste sur l'importance de la transparence et de l'ouverture à l'égard des États Membres;

b) De finaliser suffisamment à l'avance les préparatifs de la réunion afin de faciliter la participation de tous les participants et d'assurer une participation de haut niveau;

c) D'examiner des moyens et des mécanismes novateurs de développer les contacts entre le Conseil et les principales parties prenantes institutionnelles dans le cadre des préparatifs de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil économique et social avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la CNUCED;

d) De prier les commission régionales de continuer, avec l'appui des banques régionales de développement, selon qu'il convient, et en coopération avec les organismes concernés des Nations Unies, d'accroître leurs efforts concernant les aspects régionaux et interrégionaux du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, dans le contexte de la résolution 58/230 de l'Assemblée générale, d'entreprendre des activités précises et de contribuer au suivi de la Conférence, y compris à la réunion de printemps du Conseil économique et social;

¹⁸² A/61/81-E/2006/73.

¹⁸³ E/2006/48 et Corr.1.

¹⁸⁴ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

e) De continuer à faire participer l'ensemble des parties prenantes concernées, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé, conformément au Règlement intérieur du Conseil économique et social et aux procédures et modalités d'accréditation des participants appliquées lors de la Conférence et de ses préparatifs.

*43^e séance plénière
28 juillet 2006*

2006/46
**Mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial
sur la société de l'information et réexamen
de la Commission de la science et de la technique
au service du développement**

Le Conseil économique et social,

Se félicitant des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information,

Rappelant la Déclaration de principes et le Plan d'action, adoptés lors de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève du 10 au 12 décembre 2003¹⁸⁵, tels qu'avalisés par l'Assemblée générale¹⁸⁶, et l'Engagement de Tunis et l'Agenda de Tunis pour la société de l'information, adoptés lors de la deuxième phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Tunis du 16 au 18 novembre 2005¹⁸⁷, et avalisés par l'Assemblée générale¹⁸⁸,

Rappelant également le document final du Sommet mondial de 2005¹⁸⁹,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur les modalités de la coordination interinstitutions de la mise en œuvre des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information, notamment des recommandations sur le processus de suivi¹⁹⁰, qui passe en revue les mesures prises depuis l'organisation du Sommet et souligne la nécessité d'appliquer pleinement ses décisions,

Prenant note également du processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/252 de l'Assemblée générale en date du 27 mars 2006, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de superviser à l'échelon du système la suite donnée aux textes issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet et lui a demandé à cet effet de réexaminer, à sa session de fond de 2006, le mandat, l'ordre du jour et la composition de la Commission de la science et de la technique au service du développement, et d'envisager notamment le renforcement

¹⁸⁵ Voir A/C.2/59/3, annexe.

¹⁸⁶ Résolution 59/220 de l'Assemblée générale.

¹⁸⁷ Voir A/60/687.

¹⁸⁸ Résolution 60/252 de l'Assemblée générale.

¹⁸⁹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

¹⁹⁰ E/2006/85.

de la Commission en tenant compte de l'approche prévoyant la participation de toutes les parties prenantes,

Ayant présentes à l'esprit sa décision 1992/218 du 30 avril 1992 et sa résolution 1992/62 du 31 juillet 1992, par lesquelles il a établi la Commission de la science et de la technique au service du développement et défini son mandat, ainsi que sa décision 2005/308 du 27 juillet 2005 concernant les méthodes de travail de la Commission,

Reconnaissant la nécessité de renforcer la Commission afin de lui permettre d'entreprendre les activités définies par le Sommet en tenant compte de l'approche multipartite,

Rappelant la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003 sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

Considérant que la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet mondial sur la société de l'information doivent faire partie intégrante du suivi intégré des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes et contribuer à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement, et ne doivent donner lieu à la création d'aucun nouvel organe opérationnel¹⁹¹,

Reconnaissant qu'il est urgent de combler le fossé numérique et d'aider les pays en développement, notamment les pays ayant des besoins particuliers tels qu'ils sont indiqués dans les textes issus du Sommet, à tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications¹⁹²,

Soulignant l'importance de la contribution du Sommet à l'édification d'une société axée sur l'être humain, ouverte et orientée vers le développement, tendant à améliorer l'accès de tous aux nouvelles technologies et ainsi à participer à la réduction de la fracture numérique¹⁹³,

Se félicitant de la participation de toutes les parties prenantes au Sommet et à son suivi, qui est un moyen constructif de faire face aux défis présents et futurs que pose la création de la société de l'information,

Réaffirmant la nécessité d'assurer un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements et les acteurs concernés de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales, la communauté universitaire et scientifique et le secteur privé, pour la mise en œuvre et le suivi des textes issus du Sommet,

Prenant note des mesures prises par le Secrétaire général pour réunir le Forum sur la gouvernance de l'Internet,

¹⁹¹ Voir résolution 60/252 de l'Assemblée générale, quatrième alinéa du préambule.

¹⁹² Ibid., cinquième alinéa du préambule.

¹⁹³ Ibid., septième alinéa du préambule.

Prenant note également de la demande adressée au Secrétaire général tendant à ce qu'il engage un processus en vue de renforcer la coopération, comme il est indiqué aux paragraphes 69 à 71 de l'Agenda de Tunis¹⁹⁴,

Prenant note d'autre part de la création, au sein du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, d'un groupe des Nations Unies sur la société de l'information composé des organes et organisations compétents de l'ONU, qui a pour mandat de faciliter la mise en œuvre des textes issus du Sommet, et notant qu'il importe que le Conseil soit tenu informé de l'état d'avancement des travaux du Groupe dans le cadre des rapports annuels soumis par les organes interinstitutions au Conseil,

Prenant note avec satisfaction du rôle de la CNUCED qui fournit des services de secrétariat à la Commission de la science et de la technique au service du développement,

Suivi du Sommet mondial sur la société de l'information

1. *Constate avec satisfaction* que les documents issus des phases de Genève et de Tunis du Sommet sont largement axés sur le développement et demande instamment leur pleine mise en œuvre;

2. *Décide* de s'acquitter de ses responsabilités de supervision du suivi du Sommet à l'échelle du système dans le cadre de l'examen de l'application et du suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et sommets organisés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies auquel il procède chaque année dans le cadre du débat consacré aux questions de coordination sur la base d'une approche thématique et à partir d'un programme pluriannuel, conformément à la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, et de se fonder sur les travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement et sur d'autres contributions pertinentes;

3. *Prend note* du rôle important des commissions régionales des Nations Unies et encourage celles-ci à entreprendre des activités spécifiques conformément aux textes issus du Sommet;

Rôle de la Commission de la science et de la technique au service du développement

Mandat

4. *Décide* que, conformément aux résolutions 57/270 B et 60/252 de l'Assemblée générale, la Commission doit aider efficacement le Conseil économique et social en tant que centre de coordination pour le suivi à l'échelle du système, en particulier pour l'examen et l'évaluation des progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet, tout en continuant à s'acquitter de son mandat initial portant sur la science et la technique au service du développement, en tenant compte également des dispositions du paragraphe 60 du document final du Sommet mondial de 2005¹⁸⁹;

5. *Reconnaît* que le suivi à l'échelle du système doit être largement axé sur le développement;

¹⁹⁴ A/60/687, chap. I, sect. B.

6. *Décide* que, en s'acquittant de ses responsabilités telles qu'elles sont définies au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission doit examiner et évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre des textes issus du Sommet et donner au Conseil des avis à cet égard, notamment en formulant à son intention des recommandations visant à progresser dans la mise en œuvre de ces textes et que, à cette fin, la Commission doit :

a) Examiner et évaluer les progrès réalisés aux plans international et régional dans la mise en œuvre des grandes orientations, recommandations et engagements figurant dans les documents issus du Sommet;

b) Échanger les meilleures pratiques et les enseignements tirés de l'expérience et recenser les obstacles et les difficultés rencontrés, les interventions et les initiatives propres à les surmonter et les principales mesures à prendre pour progresser dans la mise en œuvre des documents issus du Sommet;

c) Promouvoir le dialogue et favoriser des partenariats, en coordination avec d'autres fonds, programmes et institutions spécialisées compétents des Nations Unies, pour contribuer à la réalisation des objectifs du Sommet et à la mise en œuvre des documents qui en sont issus et pour utiliser les technologies de l'information et de la communication aux fins du développement et de la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, avec la participation des gouvernements, du secteur privé, de la société civile, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, chacun selon son rôle et ses responsabilités;

Composition

7. *Décide également* que la Commission doit être renforcée par un surcroît de moyens opérationnels et par la participation effective et constructive des États membres à ses travaux et que sa composition doit être élargie grâce à l'admission de 10 nouveaux membres qui seront élus, suivant le principe d'une répartition géographique juste et équitable et conformément à des procédures et un calendrier établis par le Conseil, parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou les États membres des institutions spécialisées;

Méthodes de travail

8. *Décide en outre* que la Commission se réunira chaque année à Genève pendant cinq jours ouvrables à titre expérimental et qu'elle reverra cet arrangement au bout de deux ans et fera une recommandation au Conseil à ce sujet;

9. *Décide* que, conformément à la décision 2005/308 du Conseil économique et social et pour s'acquitter des responsabilités définies au paragraphe 4 ci-dessus, la Commission continuera de travailler selon la formule des cycles de deux ans;

10. *Décide également*, compte tenu du mandat de la Commission énoncé au paragraphe 4 ci-dessus, que la Commission établira à sa prochaine session son ordre du jour et un programme de travail pluriannuel;

11. *Recommande* que la Commission prenne les dispositions voulues pour que les gouvernements, le secteur privé, la société civile, l'Organisation des Nations

Unies et d'autres organisations internationales participent de façon effective à ses travaux et contribuent, dans leurs domaines de compétence, à ses délibérations;

12. *Décide en outre* que les prochaines sessions de la Commission se dérouleront de plus en plus sous la forme d'un dialogue interactif;

13. *Décide également* que, à côté de ses pratiques de travail traditionnelles, la Commission continuera d'étudier les utilisations favorables au développement et novatrices des médias électroniques, en s'appuyant sur les bases de données en ligne existantes, concernant les meilleures pratiques, les projets et les initiatives de coopération, ainsi que d'autres plates-formes électroniques communes, qui permettront à toutes les parties prenantes de contribuer aux efforts de suivi, de mettre en commun leurs informations, de tirer parti des expériences des autres et d'étudier des possibilités de partenariat;

Approche multipartite

14. *Décide en outre* que tout en utilisant de manière rationnelle l'approche multipartite, le caractère intergouvernemental de la Commission devrait être préservé;

15. *Décide* ce qui suit :

a) En application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, les organisations non gouvernementales et les entités de la société civile non dotées du statut consultatif auprès du Conseil, mais accréditées auprès du Sommet mondial sur la société de l'information, peuvent participer, sous réserve de l'approbation du Conseil en temps voulu, à titre exceptionnel et sans préjudice des règles établies par l'Organisation des Nations Unies, aux deux prochaines réunions de la Commission, étant entendu qu'entre-temps, lesdites organisations et entités demanderont à bénéficier du statut consultatif auprès du Conseil conformément aux règles et procédures existantes, et en conformité avec la résolution 1996/31 du Conseil, le Comité chargé des organisations non gouvernementales est invité à examiner ces demandes, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies, dans les meilleurs délais;

b) À titre exceptionnel, sans préjudice des dispositions du règlement intérieur en vigueur, les entités du secteur économique, y compris le secteur privé, en particulier celles qui ont été accréditées auprès du Sommet mondial, peuvent participer, sous réserve de l'approbation du Conseil en temps voulu, aux travaux de la Commission conformément au règlement intérieur du Conseil;

16. *Décide également* que la Commission, en collaboration avec les organes des Nations Unies compétents et les autres parties intéressées, devrait faire tout son possible, notamment en fournissant une assistance à ceux qui le demandent, pour obtenir et garantir la participation véritable et efficace de toutes les parties prenantes des pays en développement, en particulier les organisations non gouvernementales, les petites et moyennes entreprises, les associations sectorielles et les acteurs du développement;

Services de secrétariat

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la CNUCED fournisse des services de secrétariat efficaces et appropriés à la Commission, afin d'aider celle-ci

à s'acquitter du mandat défini au paragraphe 4 ci-dessus, tout en assurant à cet égard une étroite collaboration avec d'autres organisations et institutions spécialisées des Nations Unies;

Rapports

18. *Prie aussi* le Secrétaire général d'informer la Commission de la mise en œuvre des textes issus du Sommet dans les rapports annuels qu'il lui présente;

19. *Demande* à la Commission de faire le point, dans son rapport annuel au Conseil, des progrès accomplis dans la mise en œuvre et dans le suivi des textes issus du Sommet aux niveaux régional et international;

20. *Décide* d'informer l'Assemblée générale, dans son rapport annuel, des progrès accomplis dans la mise en œuvre et dans le suivi des textes issus du Sommet, en tenant compte des travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement.

43^e séance plénière
28 juillet 2006

2006/47

Rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa cinquième session et dates, lieu et ordre du jour provisoire de sa sixième session

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 2003/60 du 25 juillet 2003, 2005/3 du 31 mars 2005 et 2005/55 du 21 octobre 2005,

Soulignant qu'une bonne gouvernance et une administration publique responsable et transparente, aux échelons national et international, contribueront à la réalisation des objectifs de développement sur lesquels la communauté internationale s'est accordée, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

Constatant que les États Membres ont tout à gagner de la mise en commun de données d'expérience sur l'innovation dans l'administration publique,

Prenant note de la Déclaration de Brisbane sur la participation des communautés adoptée lors de la première Conférence internationale sur la participation des communautés, tenue à Brisbane (Australie) du 14 au 17 août 2005¹⁹⁵,

Prenant note également de la Déclaration de Séoul sur la participation et la transparence dans la gouvernance, adoptée par les participants au sixième Forum mondial Réinventer l'État, qui s'est tenu à Séoul du 24 au 27 mai 2005¹⁹⁶,

Accueillant favorablement les recommandations formulées dans le *Rapport mondial sur le secteur public* sur le thème « Libérer le potentiel humain inexploité

¹⁹⁵ Disponible à l'adresse <www.getinvolved/qld.gov.au/share_your_knowledge/un_conference/brisbanedeclaration.html>.

¹⁹⁶ A/60/391, annexe.

pour améliorer la performance du secteur public » (2005)¹⁹⁷, qui mettent en lumière l'importance stratégique d'améliorer la qualité des ressources humaines dans le secteur public en tant que moyen de doter l'administration publique d'institutions solides,

Soulignant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle important dans la collecte et la diffusion des meilleures pratiques internationales en matière de gouvernance et d'administration publique aux fins de la réalisation des objectifs de développement sur lesquels la communauté internationale s'est accordée, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa cinquième session¹⁹⁸;

2. *Encourage* les gouvernements à créer un environnement propice à l'amélioration de l'efficacité de l'administration publique, notamment à la gestion du changement, à l'évaluation des risques et à l'innovation, selon qu'il conviendra pour fournir de meilleurs services à leurs citoyens;

3. *Encourage* les États Membres à prendre des mesures pour donner aux citoyens une plus grande confiance dans l'État, en favorisant leur participation aux principaux processus d'élaboration des politiques publiques, de prestation des services publics et de responsabilité publique;

4. *Prie* tous les États Membres de respecter les principes de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'équité, de responsabilité et d'égalité en droit, notamment de garantir l'intégrité et de promouvoir une culture de transparence, de responsabilité et de rejet de la corruption à tous les niveaux et sous toutes ses formes, et, dans cet esprit, engage les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à envisager de promulguer des lois à ces fins;

5. *Est conscient* du rôle que le prix Champion du service public décerné par l'ONU pourrait jouer dans la promotion et la diffusion des pratiques exemplaires dans le domaine de l'administration publique et, à ce sujet, prie le Secrétariat d'améliorer l'information qui sera fournie aux États Membres sur le prix en vue de les inciter à y participer davantage;

6. *Prie* le Secrétariat de continuer d'aider les États Membres qui en feront la demande à mettre au point des outils d'administration en ligne en vue d'améliorer la participation, la transparence, la responsabilité et la prestation de services et d'accroître l'échange de données d'information, de produits et de ressources dans tout le réseau d'administration publique de l'Organisation des Nations Unies;

7. *Se félicite* de l'organisation du septième Forum mondial Réinventer l'État, qui doit se tenir à Vienne en 2007, et, à cette occasion, incite les gouvernements à y participer activement et les organisations de la société civile et le secteur privé à y échanger des innovations et des pratiques exemplaires qui favorisent la confiance dans l'administration;

8. *Approuve* la décision que le Comité a prise d'adopter un programme de travail pluriannuel et de le rapprocher davantage du thème du débat de haut niveau

¹⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.H.5.

¹⁹⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 24 (E/2006/44).*

de la session de fond du Conseil économique et social et du prix Champion du service public décerné par l'ONU en l'axant sur les domaines prioritaires suivants :

2007

- Gouvernance participative et participation des citoyens à l'élaboration des politiques, à la prestation de services et à l'établissement du budget

2008

- Renforcement des capacités au service du développement, y compris le rétablissement de l'administration publique après un conflit et la gestion des crises ou des catastrophes

2009

- Renforcement de la transparence, de la responsabilité et de la confiance, y compris l'amélioration des capacités d'encadrement grâce à l'emploi d'outils de technologies de l'information et des communications

9. *Approuve également* la tenue de la sixième session du Comité au deuxième trimestre de 2007;

10. *Approuve en outre* l'ordre du jour de la sixième session du Comité, comme suit :

1. Gouvernance participative et participation des citoyens à l'élaboration des politiques, à la prestation de services et à l'établissement du budget.
2. Répertoire de la terminologie générale de l'Organisation concernant la gouvernance et l'administration publique.
3. Examen du Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies.
4. L'optique de l'administration publique sur le thème du débat de haut niveau du Conseil économique et social.

*43^e séance plénière
28 juillet 2006*

2006/48

**Comité d'experts de la coopération internationale
en matière fiscale**

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2004/69 du 11 novembre 2004, dans laquelle il a décidé que le Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale aurait désormais pour nom Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale,

Sachant qu'il a été demandé, dans le Consensus de Monterrey, adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement¹⁹⁹, de renforcer la coopération fiscale internationale par un dialogue plus poussé entre autorités fiscales nationales et une plus grande coordination des travaux des organismes multilatéraux concernés et des organisations régionales pertinentes, en accordant une attention particulière aux besoins des pays en développement et en transition²⁰⁰,

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur l'application et le suivi des engagements pris et des accords conclus à la Conférence internationale sur le financement du développement²⁰¹ et des recommandations qui y figurent,

Reconnaissant la nécessité d'instaurer un dialogue sans exclusive, participatif et à large base sur la coopération internationale en matière fiscale,

Notant les activités actuellement menées dans les organes multilatéraux concernés et les organisations régionales pertinentes,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa première session²⁰²;

2. *Relève* que le Comité a décidé de créer, quand il y aurait lieu, des sous-comités spéciaux composés d'experts et d'observateurs qui travailleraient tout au long de l'année, conformément au Règlement intérieur du Comité, pour faire les préparatifs nécessaires concernant les points de l'ordre du jour, décider de la documentation à établir et demander à des experts indépendants d'élaborer des rapports que le Comité examinerait à sa session ordinaire²⁰³;

3. *Note* qu'à sa première session, le Comité a créé quatre sous-comités chargés d'examiner les questions de fond, à savoir les abus de convention fiscale, l'entraide en matière de recouvrement de créances fiscales, la définition de l'établissement stable, les échanges de renseignements, et deux groupes de travail chargés de s'occuper des arbitrages fiscaux internationaux et du Manuel de négociation des traités fiscaux bilatéraux entre les pays développés et les pays en développement;

4. *Concède* que, pour examiner les questions inscrites à l'ordre du jour de manière continue, les sous-comités communiqueront par voie électronique chaque fois que possible, mais que, pour fonctionner efficacement, ils pourront devoir se réunir à l'occasion;

5. *Invite* le Comité à continuer d'organiser des ateliers de formation à l'intention des pays en développement ou en transition dans le cadre de son mandat, qui comprend la formulation de recommandations sur le renforcement des capacités et la fourniture d'une assistance technique;

6. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale qui permettrait de compléter les ressources du budget ordinaire, où seraient versées les

¹⁹⁹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰⁰ *Ibid.*, par. 64.

²⁰¹ A/58/216.

²⁰² *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 25* (E/2005/45).

²⁰³ *Ibid.*, par. 15.

contributions volontaires des États Membres et des institutions désireux de contribuer à financer les activités du Comité servant à appuyer la coopération internationale en matière fiscale, notamment la participation d'experts des pays en développement à ces activités;

7. *Décide* que la deuxième session du Comité sera convoquée à Genève du 30 octobre au 3 novembre 2006;

8. *Approuve* l'ordre du jour provisoire de la deuxième session du Comité, telle qu'elle figure au paragraphe 122 de son rapport sur les travaux de sa première session.

*43^e séance plénière
28 juillet 2006*

2006/49

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa sixième session

Document issu de la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant et réaffirmant sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000,

Rappelant également la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, du 23 juin 2003,

Rappelant en outre le document final du Sommet mondial de 2005²⁰⁴,

Réaffirmant son attachement à la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement²⁰⁵, notamment au fait que les États ont, conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, le droit souverain d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement, et la responsabilité de veiller à ce que les activités qui relèvent de leur juridiction ou de leur contrôle ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale, aux responsabilités communes mais différenciées des pays telles qu'elles sont énoncées au Principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, à la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et au chapitre 11 d'Action 21²⁰⁶, aux propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts, aux résolutions et décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts, à la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et au Plan de mise en œuvre du

²⁰⁴ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

²⁰⁵ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.1.8 et rectificatifs), résolution 1, annexe I.

²⁰⁶ *Ibid.*, annexe II.

SMDD²⁰⁷ ainsi qu'au Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁰⁸; et aux objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Rappelant les instruments internationaux juridiquement contraignants qui existent déjà en matière de forêts,

Reconnaissant l'importance des avantages multiples que présentent sur les plans économique, social et environnemental les biens et les services fournis par les forêts et les arbres en général,

Soulignant qu'une gestion viable des forêts peut contribuer de manière significative au développement durable, à l'élimination de la pauvreté et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire,

Préoccupé par la disparition et la dégradation incessantes des forêts ainsi que par la lenteur des efforts de boisement, de remise en état de la couverture forestière et de reboisement, de même que par les répercussions dommageables que subissent ainsi l'économie, l'environnement, notamment la diversité biologique et les moyens de subsistance d'au moins un milliard de personnes et leur patrimoine culturel, et soulignant la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre une gestion durable des espaces forestiers à tous les niveaux afin de relever ces défis majeurs,

Reconnaissant les besoins spécifiques des pays dotés d'écosystèmes fragiles, y compris ceux des pays n'ayant qu'une faible couverture forestière,

Soulignant qu'une mise en œuvre efficace d'une gestion durable des espaces forestiers est lourdement tributaire de ressources adéquates, notamment de moyens de financement, du développement des capacités et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et reconnaissant en particulier la nécessité de mobiliser des ressources financières accrues, notamment auprès de sources nouvelles, pour les pays en développement, notamment les moins avancés d'entre eux, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition,

Reconnaissant l'importance de la contribution des partenariats public-privé²⁰⁹ et des initiatives du secteur privé à tous les niveaux pour parvenir à une mise en œuvre effective de la gestion durable des espaces forestiers et des mesures, plans et priorités adoptés par les pays à l'échelon national pour y contribuer,

Reconnaissant également la nécessité de renforcer la volonté politique et les efforts collectifs à tous les niveaux et d'inscrire les forêts aux programmes de développement nationaux et internationaux, d'améliorer la coordination politique nationale et la coopération internationale, et d'encourager la coordination intersectorielle à tous les niveaux en vue d'une mise en œuvre effective d'une gestion durable de tous les types de forêts,

²⁰⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.11.A.1 et rectificatifs), chap. I, résolution 1, annexe, et résolution 2, annexe.

²⁰⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

²⁰⁹ Résolution 60/215 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 2005.

Saluant les résultats de l'Arrangement international sur les forêts depuis sa mise en place, y compris les initiatives communes du Partenariat de collaboration sur les forêts,

Soulignant à nouveau l'importance du Forum des Nations Unies sur les forêts en tant qu'organisme intergouvernemental de haut niveau sur les forêts au sein de l'Organisation des Nations Unies et le soutien que continue d'apporter le Partenariat de collaboration sur les forêts ainsi que la nécessité pour le Forum de continuer à fournir des orientations claires au Partenariat,

Reconnaissant la nécessité de renforcer les liens entre cette instance politique mondiale et les processus régionaux et sous-régionaux,

1. *Décide* de renforcer l'Arrangement international sur les forêts de la manière indiquée ci-après;

2. *Convient* qu'outre l'objectif principal et les fonctions essentielles que lui confère la résolution 2000/35 du Conseil économique et social, l'Arrangement international sur les forêts doit :

a) Renforcer la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire, et à l'application de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable²⁰⁷ et du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial sur le développement durable, en tenant compte du Consensus de Monterrey de la Conférence internationale sur le financement du développement²⁰⁸;

b) Encourager et aider les pays, notamment ceux n'ayant qu'une faible couverture forestière, à élaborer et à mettre en œuvre des mesures de conservation et de reconstitution des forêts, à accroître les zones forestières sous gestion durable, enfin à atténuer la dégradation des forêts et la perte de couverture forestière, afin de maintenir et d'améliorer leurs ressources forestières en vue d'accroître les avantages liés aux forêts pour répondre aux besoins actuels et futurs, en particulier ceux des peuples autochtones et des collectivités locales, dont les moyens de subsistance sont tributaires des forêts;

c) Renforcer l'interaction entre le Forum des Nations Unies sur les forêts et les mécanismes, institutions et instruments régionaux et sous-régionaux ayant trait aux forêts, en y associant les grands groupes tels que définis dans l'Action 21²⁰⁶ et les parties prenantes concernées afin de faciliter une coopération élargie et une mise en œuvre efficace d'une gestion durable des forêts et de contribuer également aux travaux du Forum;

Objectifs d'ensemble relatifs aux forêts

3. *Décide*, en vue de réaliser l'objectif principal de l'Arrangement international sur les forêts et d'accroître la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, notamment en ce qui concerne l'élimination de la pauvreté et la viabilité écologique et, à cet égard, soulignant l'importance d'une volonté politique et d'une action à tous les niveaux pour une mise en œuvre efficace d'une gestion durable de tous les types de forêts, de fixer les objectifs mondiaux communs ci-après en ce qui concerne les forêts et de convenir de s'employer à les réaliser à l'échelle mondiale et nationale d'ici à 2015;

Objectif 1

Mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde en pratiquant une gestion forestière durable et en ayant notamment recours à la protection, à la restauration de paysages forestiers, à la création de forêts et au reboisement, et redoubler d'efforts en vue de prévenir la dégradation des forêts;

Objectif 2

Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations tributaires des forêts;

Objectif 3

Accroître considérablement la superficie de forêts protégées dans le monde et la superficie de forêts sous gestion durable et accroître la proportion de produits forestiers provenant de forêts sous gestion durable;

Objectif 4

Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée à la gestion forestière durable et mobiliser des montants considérablement accrus des ressources financières nouvelles et additionnelles de toutes provenances en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts;

4. *Convient* que les pays doivent s'efforcer par tous les moyens, compte tenu de leur souveraineté nationale, de leurs pratiques et de leurs conditions propres, de contribuer aux objectifs mondiaux précités en élaborant ou en proposant des mesures, politiques et actions nationales volontaires ou des objectifs spécifiques;

Moyens de mise en œuvre

5. *Recommande vivement* aux pays de déployer des efforts concertés afin de mobiliser un engagement et un appui politiques au plus haut niveau en faveur de l'amélioration des moyens de mise en œuvre, en particulier en ce qui concerne le financement, pour fournir un appui aux pays en développement notamment, y compris aux moins avancés, aux pays sans littoral et aux petits États insulaires, ainsi qu'aux pays en transition, afin d'atteindre les objectifs d'ensemble et de favoriser la gestion durable des forêts par des actions tendant à :

a) Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement axée sur une gestion durable des forêts;

b) Mobiliser et fournir de nouvelles ressources financières considérables et supplémentaires de sources privée, publique, nationale et internationale, à l'appui d'une gestion durable des forêts pour et dans les pays en développement, en particulier les moins avancés, les pays sans littoral et les petits États insulaires en développement, ainsi que les pays en transition;

c) Renforcer, au moyen de ressources financières nouvelles et additionnelles, fournies à titre volontaire, les fonds forestiers existants hébergés par des membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux et le Fonds de partenariat de Bali, pour appuyer les programmes forestiers nationaux et les actions nationales

visant à mettre en œuvre une gestion forestière durable et à intégrer les questions liées aux forêts dans les programmes nationaux de développement et, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

d) Inviter les organes directeurs du Mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, du Programme sur les forêts et du Fonds de partenariat de Bali à renforcer leur contribution à une gestion durable des forêts et à la réalisation des objectifs mondiaux afin de gérer et de coordonner efficacement leurs actions communes pour faciliter l'accès à ces ressources pour les pays en développement ainsi que des pays en transition, selon que de besoin;

e) Évaluer et revoir les mécanismes actuels de financement et, s'il y a lieu, la possibilité notamment de disposer d'un mécanisme mondial de financement volontaire à titre de contribution à la réalisation des objectifs mondiaux et à la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts;

f) Inviter les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, en particulier la Banque mondiale, dont relève le Programme sur les forêts, à maintenir et à accroître son appui aux travaux d'analyse et à la création de connaissances et à mettre au point de nouveaux instruments et méthodes en ce qui concerne les aspects clés du secteur forestier, notamment ceux qui se rapportent aux objectifs mondiaux, afin d'aider les pays en développement ainsi que les pays en transition à obtenir des fonds nationaux et internationaux additionnels;

g) Saluer l'action menée par le Fonds mondial pour l'environnement afin de préciser les stratégies et les programmes opérationnels dans ses domaines d'intervention et, à cet égard, invite le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement à étudier pleinement la possibilité de renforcer l'appui qu'il fournit à la gestion durable des forêts, notamment en établissant un nouveau programme opérationnel sur les forêts, sans préjudice des autres programmes opérationnels;

h) Inviter les organes directeurs des institutions financières internationales, des institutions de développement et des banques régionales à envisager les moyens d'accroître les ressources disponibles et d'en faciliter l'accès et à répondre aux demandes de financement des pays en développement destinées à financer des activités dans le domaine forestier;

i) Créer un climat plus propice aux investissements en faveur de la gestion durable des forêts, notamment pour éviter la perte de couverture forestière et la dégradation des forêts et pour aider au reboisement, au boisement et à la remise en état des zones forestières;

j) Créer un cadre propice à la participation et aux investissements des collectivités locales et des utilisateurs de la forêt en vue d'une gestion durable des forêts;

k) Continuer à élaborer des mécanismes financiers novateurs afin de dégager des ressources pour financer une gestion durable des forêts;

l) Encourager la création de mécanismes pouvant comporter des systèmes qui permettraient d'attribuer une valeur appropriée, s'il y a lieu, aux avantages dérivés des biens et des services fournis par les forêts et les arbres en général, conformément aux lois et aux politiques nationales pertinentes;

m) Encourager l'accès des ménages et des collectivités, selon que de besoin, aux ressources forestières et aux marchés;

n) Promouvoir les moyens de subsistance et la diversification des revenus provenant des produits et des services forestiers pour les propriétaires de petites exploitations forestières, les autochtones, y compris les collectivités locales qui sont tributaires des forêts et les pauvres qui vivent dans les zones forestières et aux alentours, conformément aux objectifs d'une gestion durable des forêts;

6. *Demande également* aux pays de déployer des efforts concertés pour mettre au point et exécuter des programmes, des politiques et des mesures nationales en matière de forêts, selon qu'il conviendra, afin d'atteindre les objectifs mondiaux énoncés dans la présente résolution et promouvoir une gestion durable des forêts grâce au renforcement des capacités et au transfert de technologies respectueuses de l'environnement, y compris les technologies traditionnelles, et en tenant compte des priorités économiques, sociales et écologiques propres aux différents pays par des actions tendant à :

a) Apporter un soutien accru aux innovations scientifiques et technologiques pour la gestion durable des forêts, y compris celles concernant l'amélioration de la gestion durable des forêts par les collectivités locales;

b) Améliorer la capacité des pays, notamment des pays en développement, à accroître notablement la production de produits provenant de forêts gérées de façon écologiquement viable;

c) Intégrer les programmes forestiers nationaux ou autres mesures dans ce domaine aux stratégies nationales de développement durable, aux plans d'action nationaux pertinents et, le cas échéant, à des stratégies de réduction de la pauvreté;

d) Promouvoir la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire;

e) Promouvoir la participation active et le pouvoir d'action de toutes les parties prenantes dans le secteur forestier, en particulier les collectivités locales et celles qui sont tributaires des forêts, les populations autochtones, les femmes, les petits exploitants forestiers et les travailleurs forestiers à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de gestion durable des forêts;

f) Renforcer les mécanismes qui favorisent le partage et l'utilisation des pratiques optimales en matière de gestion durable des forêts;

g) Renforcer l'aptitude des pays à lutter contre les pratiques illicites conformément à la législation nationale et aux règles du trafic international de produits forestiers dans le secteur forestier en favorisant la mise en application des lois forestières et la gouvernance aux niveaux national, sous-national, régional et sous-régional, selon le cas;

h) Encourager le secteur privé, y compris les entreprises forestières, les exportateurs et les importateurs de bois, ainsi que les organisations de la société civile, à élaborer, encourager et mettre en œuvre des instruments facultatifs afin d'appliquer de bonnes pratiques commerciales et d'améliorer la transparence du marché;

Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes intersectoriels

7. *Encourage* les pays à intensifier la coopération et la coordination intersectorielle des politiques et des programmes afin d'atteindre les objectifs d'ensemble énoncés dans la présente résolution et de promouvoir une gestion durable des forêts par des actions tendant à :

a) Faciliter la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts en les regroupant et en simplifiant leur formulation, et aussi en favorisant une meilleure compréhension de leurs objectifs par toutes les parties prenantes;

b) Renforcer l'enseignement et la recherche-développement dans le domaine forestier grâce à des réseaux mondiaux, régionaux et sous-régionaux, mais aussi aux organisations, institutions et centres d'excellence concernés dans toutes les régions du monde, et en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition;

c) Renforcer la coopération et les partenariats, à l'échelon régional, selon que de besoin, pour :

i) Accroître l'appui et les capacités dans les domaines politique, financier et technique;

ii) Élaborer des stratégies et des plans régionaux de mise en œuvre;

iii) Collaborer aux activités de mise en œuvre;

iv) Échanger des données et des enseignements tirés de l'expérience;

d) Créer ou renforcer des partenariats et des programmes multipartites;

8. *Invite* le Partenariat de collaboration sur les forêts à améliorer la coopération et la politique intersectorielle ainsi que la coordination des programmes en encourageant les échanges de données d'expérience sur la gestion et les bonnes pratiques forestières et en envisageant la possibilité de servir de centre d'échange afin de faciliter l'accès des pays en développement ainsi que des pays en transition à une meilleure technologie pour la gestion durable des forêts;

9. *Invite* les accords, instruments et processus multilatéraux pertinents en matière d'environnement à améliorer leur collaboration et leur coopération dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts;

Modalités de travail

10. *Décide* qu'après sa septième session, en 2007, le Forum se réunira tous les deux ans pour une durée maximale de deux semaines conformément à un programme de travail pluriannuel qu'il adoptera à sa septième session;

11. *Invite* les organes, mécanismes et processus régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux forêts, agissant en coordination s'il y a lieu avec le secrétariat du Forum, à renforcer leur collaboration avec le Forum et à contribuer à son action par des actions tendant à :

a) Faire mieux connaître l'action du Forum aux niveaux régional et sous-régional;

b) Étudier les questions définies dans le programme de travail pluriannuel afin de communiquer au Forum des Nations Unies sur les forêts les points de vue régionaux et sous régionaux sur ces questions;

c) Encourager la participation des membres intéressés du Forum, en particulier au sein d'une même région, ainsi que les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, les organisations régionales et les grands groupes concernés;

12. *Décide* que le Forum s'emploiera à renforcer son interaction avec les grands groupes et d'autres parties prenantes qui s'intéressent aux forêts lors de ces réunions;

13. *Recommande* que les initiatives lancées par certains pays portent sur les questions inscrites au programme de travail pluriannuel pour un cycle déterminé;

14. *Souligne* que les groupes d'experts spéciaux visés à l'alinéa k) du paragraphe 4 de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social pourraient être convoqués pour étudier les questions inscrites au programme de travail pluriannuel;

15. *Souligne* que le Forum devrait envisager la contribution d'organes, de mécanismes et de processus régionaux et sous-régionaux qui s'intéressent aux forêts ainsi que celle d'initiatives nationales et des grands groupes;

16. *Réaffirme* que le Forum devrait continuer à fournir une aide financière aux participants des pays en développement, la priorité étant accordée aux moins avancés d'entre eux, ainsi qu'aux pays en transition, conformément à la décision 58/554 du 23 décembre 2003 de l'Assemblée générale;

17. *Décide* d'envisager les moyens de renforcer le secrétariat du Forum dans les limites des ressources existantes, ainsi qu'en augmentant les ressources volontaires extrabudgétaires, pour lui permettre de s'acquitter de ses fonctions de manière plus efficace, compte tenu du paragraphe 163 b) du Document final du Sommet mondial de 2005²⁰⁴;

18. *Invite* les pays donateurs, les institutions financières et autres organisations intéressées à verser des contributions financières volontaires au Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts; et prie instamment les autres pays en mesure de le faire et autres parties concernées à verser des contributions à ce Fonds d'affectation spéciale;

Suivi, évaluation et établissement de rapports

19. *Décide* que les pays devraient, à titre volontaire, soumettre des rapports nationaux au Forum, selon un calendrier établi par le Forum, au sujet des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures, politiques, actions ou objectifs particuliers à l'échelon national en vue d'atteindre les objectifs d'ensemble énoncés dans la présente résolution, en tenant compte, selon que de besoin, des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts;

20. *Invite* les organisations membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à continuer d'harmoniser, en collaboration avec le Forum des Nations Unies sur les forêts, les mécanismes de suivi, d'évaluation et de rapports volontaires en

tenant compte des sept éléments thématiques de la gestion durable des forêts afin de réduire la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays;

21. *Invite également* le Partenariat de collaboration sur les forêts à continuer de rendre compte de façon globale au Forum de ses initiatives et activités, notamment des progrès réalisés en matière de mise en œuvre, cela afin d'aider le Forum dans ses travaux;

Partenariat de collaboration sur les forêts

22. *Réaffirme* que le Forum fournira des orientations au Partenariat de collaboration sur les forêts et invite les membres de ce Partenariat à :

a) Renforcer leur collaboration et leur coordination pour les questions forestières afin de progresser vers une gestion durable des forêts aux niveaux mondial, régional et national;

b) Poursuivre et développer encore ses initiatives actuelles en matière de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports sur les ressources forestières, de simplification des rapports nationaux sur les forêts, de répertoire des sources de financement pour la gestion durable des forêts, d'harmonisation des définitions des termes forestiers et de service mondial d'information sur les forêts;

c) Incrire les recommandations générales pertinentes du Forum dans leurs programmes de travail;

d) Étudier les moyens d'intéresser les grands groupes aux activités du Partenariat de collaboration sur les forêts et de renforcer la contribution de ce partenariat aux activités régionales;

e) Fournir, si le Forum le leur demande, une évaluation des mesures nécessaires et fondées sur des bases scientifiques pour parvenir à une gestion durable des forêts et atteindre les objectifs d'ensemble à tous les niveaux;

f) Continuer à renforcer le Processus de Téhéran, conformément à leurs mandats et programmes de travail, en élaborant et en mettant en œuvre des stratégies pour la conservation et la réhabilitation des forêts dans les pays à faible couverture forestière;

23. *Se félicite* de l'initiative prise conjointement, dans le domaine de la science et de la technique, par l'Union internationale des instituts de recherche forestière et le Centre pour la recherche forestière internationale et le Centre international pour la recherche en agroforesterie, en collaboration avec d'autres membres du Partenariat de collaboration sur les forêts pour aider le Forum en évaluant l'information disponible et en établissant des rapports sur des questions forestières qui l'intéressent;

24. *Invite instamment* les États membres des organes directeurs des organisations affiliées au Partenariat de collaboration sur les forêts à veiller à ce que leurs priorités et programmes qui ont trait aux forêts soient intégrés et complémentaires, conformément à leurs mandats;

25. *Prie aussi instamment* les pays et les parties qui s'intéressent à l'action du Partenariat de collaboration sur les forêts à appuyer ses initiatives conjointes en versant des contributions financières à titre volontaire aux différentes organisations chefs de file qui en font partie, s'il y a lieu;

Instrument juridique non contraignant

26. *Souligne* qu'il importe de renforcer la volonté politique et l'action à tous les niveaux pour mettre effectivement en œuvre la gestion durable de tous les types de forêts et pour atteindre les objectifs d'ensemble énoncés dans la présente résolution, en invitant le Forum à élaborer et à adopter à sa septième session un instrument juridique non contraignant concernant tous les types de forêts et, afin de faciliter les travaux du Forum à cet égard :

27. *Prie* le secrétariat du Forum de diffuser aux États Membres, avant le 31 juillet 2006, un état récapitulatif des éléments indicatifs envisagés et des autres propositions avancées par les membres au cours de la sixième session, telles qu'elles sont reproduites dans l'annexe à la présente résolution, ainsi que de toutes les autres propositions qui pourraient être présentées par les membres avant le 30 juin 2006;

28. *Invite* les États Membres à formuler avant le 31 août 2006 des observations au sujet de la compilation qui sera diffusée par le secrétariat du Forum, et invite le secrétariat à communiquer ces observations aux États Membres;

29. *Décide* que le Forum devrait, dans les limites de ses ressources, convoquer un groupe spécial d'experts à composition non limitée pour une durée maximale de cinq jours afin d'examiner, pour l'aider dans ses délibérations, la teneur de cet instrument juridiquement non contraignant à partir de l'état récapitulatif et des observations visés aux paragraphes 27 et 28 ci-dessus; ce groupe devrait être convoqué au moment opportun pour que les résultats de ses travaux soient diffusés dans toutes les langues avant la septième session du Forum. Il devrait être ouvert à tous les États Membres, aux membres des organisations du Partenariat de collaboration sur les forêts et aux représentants des grands groupes;

30. *Invite* les États Membres à envisager de parrainer des initiatives nationales pour appuyer l'action du Forum, soulignant que ces initiatives devraient être ouvertes à tous les membres du Forum ainsi qu'aux membres du Partenariat de collaboration sur les forêts et aux représentants des grands groupes, et devraient encourager leur participation;

31. *Invite* les États Membres à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale du Forum des Nations Unies sur les forêts à l'appui des mesures exposées aux paragraphes 29 et 30 ci-dessus;

32. *Décide* que l'efficacité de l'Arrangement international sur les forêts sera examinée en 2015 et qu'à cette occasion, toute une gamme d'options seront étudiées, notamment l'élaboration d'un instrument juridique contraignant concernant tous les types de forêts, le renforcement de l'Arrangement actuel, le maintien de l'Arrangement actuel parmi d'autres options;

Contribution à la Commission du développement durable

33. *Décide aussi* que le Forum devrait apporter une contribution pertinente, le cas échéant, au cycle de la Commission du développement durable pour la période 2012-2013.

*43^e séance plénière
28 juillet 2006*

Annexe

Éléments ou propositions en vue de l'élaboration d'un instrument juridique non contraignant sur les forêts

I. Proposition du Groupe des États d'Afrique

Éléments d'un code volontaire/de directives/d'un accord international

1. Mécanismes de renforcement des capacités
2. Reconnaissance de l'importance mondiale des forêts
3. Doit faciliter ou attirer un solide appui politique
4. Doit s'attacher à renforcer les initiatives sous-régionales
5. Doit assurer le transfert de technologies comme moyen de réaliser une gestion durable des forêts
6. Doit porter sur les trois aspects (social, environnement et économique) de la gestion durable des forêts
7. Doit faire mention du rôle des grands groupes
8. Doit tenir compte des nuances et variantes régionales
9. Doit comporter des dispositions institutionnelles de mise en œuvre, et notamment de renforcement du rôle du Partenariat de collaboration sur les forêts
10. Mécanismes de financement clairement définis pour faciliter la mise en œuvre dans les pays en développement
11. Dispositions institutionnelles et modalités de travail efficaces
12. Accroissement de la coopération et de l'aide internationales

II. Proposition de l'Australie

Éléments éventuels d'un instrument international volontaire destiné à promouvoir la gestion durable des forêts

Résumé

1. Objectif et préambule

Avec une explication du contexte et des liens avec d'autres instruments.

2. Adoption/approbation

3. Principes et définitions

4. Objectifs/buts stratégiques

Avec mention des normes internationales et des objectifs convenus pour une gestion durable des forêts.

5. Politiques nationales

Politiques et stratégies qui intéressent le pays participant et qu'il a adoptées.

Y compris des prescriptions spéciales pour les pays en développement/pays en transition, la coordination intersectorielle, la recherche.

6. Moyens et modalités de mise en œuvre

Notamment dispositions financières, coopération internationale et régionale, renforcement des capacités, transfert de technologies écologiquement fiables, et participation des grands groupes et des parties prenantes concernées.

Part de l'hypothèse que la résolution pertinente du Conseil économique et social définit les dispositions institutionnelles et la gouvernance.

7. Procédure d'évaluation/de suivi/d'établissement de rapports

8. Procédure applicable à l'échange d'informations/à la coopération/à l'examen entre pairs

9. Mécanisme d'examen de l'efficacité/du renouvellement de l'instrument à l'avenir

III. Proposition du Brésil

Accord international sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts

Le Forum des Nations Unies sur les forêts,

Réaffirmant la pertinence des engagements liés aux forêts qui ont été pris dans le programme Action 21, dans la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un Consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et dans la Déclaration et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Réaffirmant également l'importance de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans les délais prévus et préoccupé par le fait que certains pays risquent de ne pas être en mesure de le faire faute de ressources financières et techniques suffisantes,

Réaffirmant en outre les principes de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, notamment ceux qui ont trait au droit souverain des pays d'utiliser leurs propres ressources conformément à leurs politiques en matière d'environnement et de développement et aux responsabilités communes mais différenciées des pays, compte tenu de leur contribution historique à la dégradation de l'environnement,

Réaffirmant les décisions du Forum des Nations Unies sur les forêts et les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts ainsi que du Forum intergouvernemental sur les forêts, et se félicitant des efforts entrepris pour leur donner suite,

Réaffirmant également la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 du Conseil économique et social, qui stipule que le principal objectif de l'Arrangement international sur les forêts sera de promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts et de renforcer un engagement politique à long terme en ce sens, l'objet étant de promouvoir la mise en œuvre, aux niveaux national, régional et mondial, de stratégies sur les forêts, approuvées par la communauté internationale, d'offrir un cadre cohérent, transparent et participatif

pour la mise en œuvre, la coordination et la formulation des politiques et d'exécuter des fonctions essentielles, fondées sur la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration des principes non juridiquement contraignants mais faisant autorité pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts (Principes relatifs aux forêts), le chapitre 11 d'Action 21 et les propositions d'actions adoptées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum international sur les forêts, en respectant les instruments internationaux juridiquement contraignants et en les complétant,

Préoccupé par la disparition et la dégradation incessantes des forêts et par les répercussions dommageables que cela a sur les moyens de subsistance de plus d'un milliard de personnes (dont bon nombre appartiennent aux groupes les plus pauvres et les plus vulnérables), et par la nécessité de mettre plus effectivement en œuvre des mesures visant à faciliter la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts,

Réaffirmant que le Forum des Nations Unies sur les forêts, agissant avec l'aide du Partenariat de collaboration sur les forêts, est le principal mécanisme intergouvernemental pour faciliter et coordonner la mise en œuvre de la gestion durable des forêts aux niveaux national, régional et mondial, et soulignant l'importance du renforcement approprié de l'un et de l'autre,

Reconnaissant que la mise en œuvre des politiques et des mesures visant à promouvoir la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts exige d'importantes capacités techniques et institutionnelles et des investissements substantiels,

Notant que des ressources nouvelles et additionnelles en quantité suffisante n'ont pas encore été affectées au financement des politiques et programmes nationaux axés sur la conservation, la gestion et le développement durable des forêts,

Convaincu que les politiques et les mesures adoptées aux niveaux mondial, régional, sous-régional et national devraient améliorer la capacité des pays à accroître sensiblement la production de produits forestiers à partir de sources gérées de façon à assurer leur durabilité,

Sachant que les États devraient coopérer pour promouvoir un système économique international favorable et ouvert, propre à engendrer une croissance économique et un développement durable dans tous les pays, qui permettrait de mieux lutter contre les problèmes liés à la dégradation de l'environnement et que les mesures de politique commerciale prises à des fins écologiques ne devraient pas constituer une forme de discrimination arbitraire ou injustifiée ou un obstacle déguisé aux échanges internationaux,

Réaffirmant les besoins spécifiques des pays à faible couverture forestière et des pays dotés d'écosystèmes fragiles,

1. *Décide* d'adopter l'accord international ci-après sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts (ci-après appelé « L'accord ») en tant qu'instrument volontaire destiné à intensifier la coopération internationale et à soutenir les politiques et mesures nationales, régionales et sous-

régionales, dans le cadre de l'Arrangement international sur les forêts et du mandat du Forum des Nations Unies sur les forêts;

2. *Décide également* que l'accord international sur la gestion, la conservation et le développement durable de tous les types de forêts se fonde sur la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;

3. *Constate* que, pour la mise en œuvre de cet accord :

a) Chaque pays est responsable de la conservation et de l'exploitation écologiquement viable de ses forêts ainsi que du respect de ses lois sur les forêts, ce qui est indispensable pour parvenir à une gestion écologiquement viable des forêts;

b) La coopération internationale joue un rôle capital et catalyseur dans le renforcement des efforts réalisés par les pays en développement et les pays en transition pour améliorer la gestion de leurs forêts;

c) Le secteur privé, les propriétaires de forêts, les collectivités locales et autochtones et autres parties prenantes peuvent contribuer à la réalisation d'une gestion écologiquement viable des forêts et devraient intervenir de manière transparente et participative à la prise de décisions sur les forêts qui les concernent;

Objectifs stratégiques

4. Adopte les objectifs stratégiques ci-après, qui seront atteints grâce à la mise en œuvre de l'accord :

1. Accroître considérablement la superficie de forêts protégées et la superficie de forêts sous gestion durable et mettre fin à la perte de couverture forestière dans le monde;
2. Éliminer la pauvreté dans les zones forestières et améliorer la qualité de vie des collectivités qui tirent leurs revenus de la forêt grâce à des politiques et des mesures sociales et économiques et à une gestion durable des forêts;
3. Inverser la tendance au déclin de l'aide publique au développement destinée aux activités forestières et mobiliser des montants considérablement accrus des ressources financières nouvelles et additionnelles en vue de la mise en œuvre d'une gestion durable des forêts;
4. Accroître de façon systématique la valeur économique et la part de marché, notamment à l'exportation, des produits forestiers provenant de forêts sous gestion durable et leurs fonctions écologiques connexes;

Politiques et mesures

5. *Décide* que les mesures ci-après devraient être prises aux niveaux mondial, régional et sous-régional pour atteindre les objectifs stratégiques susmentionnés :

a) Créer ou renforcer des partenariats public-privé avec le secteur privé, les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes afin d'encourager l'application des programmes, critères et indicateurs nationaux en matière de gestion viable des forêts, de bonnes pratiques commerciales et de transparence améliorée des marchés;

b) Promouvoir la recherche-développement axée sur les forêts, au moyen d'un réseau de centres d'excellence reconnus, dans toutes les régions du monde, en particulier dans les pays en développement;

c) Promouvoir la coopération internationale, y compris la coopération Sud-Sud et la participation des collectivités locales;

d) Encourager des engagements politiques à long terme, et renforcer les engagements existants, ce qui permettrait aux pays d'adopter des mesures concrètes dans les domaines institutionnel, économique et social, en vue d'intégrer la conservation et la gestion durable des forêts dans les politiques nationales de développement;

6. *Décide* que les mesures ci-après devraient être prises à l'échelon national pour atteindre les objectifs stratégiques mentionnés plus haut :

a) Formuler, mettre en œuvre, publier et actualiser à intervalles réguliers des programmes nationaux comprenant des mesures visant à encourager et à accroître une gestion durable des forêts et à combattre le déboisement;

b) Fixer et publier des cibles nationales en rapport avec les objectifs stratégiques 1 à 4 énoncés au paragraphe 4 du présent accord;

c) Établir, mettre à jour à intervalles réguliers et communiquer au Forum des rapports nationaux sur les mesures et les instruments adoptés pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans le présent accord, en utilisant des méthodologies comparables qui devront être acceptées par le Forum et en tenant compte des rapports exigés aux termes d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement;

d) Les pays devraient s'attacher, par l'intermédiaire des organes directeurs respectifs des États membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, à ce que leurs programmes dans le secteur forestier soient compatibles avec les priorités définies dans l'accord et aillent dans le sens des mesures adoptées pour sa mise en œuvre;

e) Intégrer les programmes forestiers dans les stratégies nationales de réduction de la pauvreté et, s'il y a lieu, dans les stratégies destinées à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à mettre en œuvre les mesures convenues dans le programme Action 21 et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, afin de mobiliser des ressources financières nouvelles et additionnelles pour la gestion écologiquement viable des forêts;

f) Intégrer la conservation et la gestion durable des forêts dans les politiques nationales de développement;

Moyens de mise en œuvre

7. *Décide* d'adopter les moyens de mise en œuvre ci-après :

a) Mobiliser un engagement et un appui politiques au plus haut niveau pour obtenir les ressources financières et techniques nécessaires pour atteindre les objectifs stratégiques énoncés dans la présente résolution, notamment en créant un fonds mondial pour les forêts afin de disposer de ressources financières spécifiquement destinées à la réalisation des objectifs énoncés dans le présent accord;

b) Créer un centre d'échange pour améliorer les échanges de données d'expérience et de pratiques optimales, pour faciliter l'accès des pays en développement à des technologies améliorées de gestion durable des forêts et pour accroître la valeur ajoutée des produits forestiers *in situ*;

c) Encourager le transfert de technologies au bénéfice des pays en développement et le renforcement des capacités dans ces pays pour leur permettre de mettre en œuvre des politiques et des mesures nationales destinées à mettre un terme à l'effritement de la couverture forestière sur leur territoire ainsi qu'à accroître sensiblement la superficie des forêts protégées et sous gestion durable;

d) Invite le Conseil du Fonds mondial pour l'environnement à renforcer son rôle dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts en créant un nouveau programme opérationnel sur les forêts auquel des fonds supplémentaires suffisants seraient alloués dans le cadre des négociations en cours sur la reconstitution des ressources du Fonds, sans préjudice des autres programmes opérationnels;

Modalités institutionnelles

8. *Décide aussi* que les propositions d'action adoptées par le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts devraient être pleinement prises en considération pour l'élaboration des mesures visées au paragraphe 4 ci-dessus;

9. *Décide en outre* que le Forum devrait se réunir régulièrement tous les deux ans pour évaluer l'application du présent accord, examiner les rapports nationaux, l'affectation de ressources financières ainsi que l'adéquation des modalités du transfert de technologies, et pour formuler des directives quant aux nouvelles mesures à prendre pour atteindre les objectifs définis plus haut;

10. *Décide* que des réunions régionales et sous-régionales devraient avoir lieu au moins tous les deux ans pour étudier les mesures pratiques à prendre à ce niveau pour la mise en œuvre du présent accord; ces réunions, qui devraient être organisées par les organisations régionales ou sous-régionales autorisées à le faire par leurs États membres et reconnues par le Forum, seraient préparées conjointement par les organisations désignées et le secrétariat du Forum;

11. *Décide également* que le Forum devrait continuer à encourager et à faciliter la participation à ses travaux, d'une manière ouverte et transparente, de toutes les parties prenantes appartenant à tous les grands groupes;

12. *Décide en outre* que le Forum devrait approuver un programme de travail pluriannuel pour la période 2006-2015 et décider de renforcer le secrétariat afin de pouvoir s'acquitter de son mandat;

13. *Décide* que le Forum devra faire le point en 2015 des progrès réalisés dans la coopération internationale au service de la conservation, de la gestion et du développement durable de tous les types de forêts et devrait envisager les moyens

de renforcer encore l'Arrangement international sur les forêts en tenant compte des propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts ainsi que de la résolution 2000/35 du Conseil économique et social.

IV. Proposition du Canada

Éléments éventuels d'une convention internationale sur les forêts

Une convention internationale sur les forêts devrait s'inspirer des nombreuses recommandations issues du dialogue international des 15 dernières années et devrait, au minimum :

a) Fixer des objectifs d'ensemble, des principes fondamentaux et des définitions qui permettraient de donner une interprétation commune de la gestion durable des forêts;

b) Spécifier les obligations des parties qui s'engageraient à mettre en œuvre une gestion durable des forêts, par exemple :

- Entretenir un parc forestier national représentant un certain pourcentage de la superficie totale du pays;
- Compléter, revoir et mettre à jour les inventaires forestiers;
- Formuler des ensembles nationaux de critères et d'indicateurs pour la gestion durable des forêts;
- Élaborer et mettre en œuvre des programmes forestiers nationaux;
- Intégrer les connaissances forestières traditionnelles à la gestion des forêts;
- Protéger les forêts, comme de besoin, contre les incendies, les insectes, les maladies, la pollution et les espèces allogènes;
- Appliquer des plans de gestion;
- Parachever les réseaux de zones protégées;
- Renforcer des systèmes transparents d'attribution des concessions forestières;
- Exiger des évaluations d'impact sur l'environnement pour les projets qui risquent d'avoir des effets dommageables;
- Garantir la participation des parties prenantes aux décisions de principe sur les forêts;
- Encourager le secteur forestier à mettre au point et à utiliser des codes volontaires allant au-delà de la législation nationale;
- Encourager la mise en place de systèmes de certification qui tiennent compte de principes « fondamentaux »;
- Encourager la recherche, le renforcement des capacités, l'éducation et la sensibilisation du public;

c) Promouvoir une coopération entre les parties et entre les parties et les organisations internationales (par exemple par le biais d'accords);

d) Envisager d'accroître l'accès aux ressources financières publiques et privées et le transfert de technologies écologiquement viables pour aider les pays en

développement et les pays en transition à faire face à leurs obligations (sans doute sous la forme d'un nouveau fonds pour les forêts);

e) Mettre en place un système de contrôle de l'application et une procédure de règlement des différends;

f) Créer un mécanisme permanent de gouvernance qui serait habilité à vérifier, revoir à intervalles réguliers et recommander des méthodes destinées à renforcer l'efficacité de la convention et à faire progresser sa mise en œuvre en créant des organes subsidiaires et des moyens d'action tels que des programmes de travail;

g) Créer un secrétariat pour en assurer la coordination;

h) Créer une structure pour assurer le suivi et l'envoi de rapports à intervalles réguliers sur les progrès réalisés aux échelons mondial et régional dans la mise en œuvre de la gestion durable des forêts ainsi que des examens entre pairs;

i) Définir ses liens avec d'autres accords internationaux contraignants sur les forêts.

V. Proposition de l'Union européenne

Partie A : Renforcement de l'Arrangement international sur les forêts (AIF)

- Paragraphes du préambule, y compris la réaffirmation de la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 du Conseil économique et social (référence au cycle 2012-2013 de la Commission sur le développement durable);
- Objectifs mondiaux et engagements nationaux;
- Texte sur le Programme de travail pluriannuel (MYPOW), y compris la mise en œuvre prioritaire et les questions émergentes;
- Moyens de mise en œuvre;
- Invitation au secrétariat du FNUF, avec l'aide des membres du PCF, pour développer les termes de référence des rapports nationaux;
- Texte sur le secrétariat du Forum;
- Texte sur le Partenariat de collaboration sur les forêts (PCF), y compris ses initiatives communes (telles que la suite du travail sur la rationalisation des rapports sur les forêts), et sur le suivi, l'évaluation et les rapports sur la gestion forestière durable (référence aux critères et indicateurs de gestion durable des forêts);
- Texte sur les modalités de travail (périodicité, emplacement, régionalisation des réunions de l'AIF);
- Texte sur le réexamen intermédiaire (2011) et l'examen (2015), y compris la considération de l'établissement d'un instrument juridiquement contraignant sur tous les types de forêts au plus tard dans le cadre de l'examen en 2015;
- Discontinuation.

Partie B : Projet d'instrument international sur tous les types de forêts

Préambule

Les États [adhérents],*

- Confirmation de la Déclaration de Rio Déclaration, des Principes forestiers de Rio et des Propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;
- Reconnaissance des contributions précieuses du Fonds pour l'infrastructure mondiale, du Forum intergouvernemental sur les forêts, du Forum des Nations Unies sur les forêts et du Partenariat de collaboration sur les forêts pour l'obtention d'un consensus sur la politique forestière et la gestion forestière durable;
- Confirmation de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, du Sommet mondial pour le développement durable, des objectifs du Millénaire pour le développement et des résultats du Sommet mondial de 2005;
- Souligner les multiples avantages économiques, environnementaux, sociaux et culturels fournis par les forêts;
- Accent sur la contribution de la gestion forestière durable au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement;
- Préoccupation sur le déboisement continu et la dégradation forestière;
- Affirmation que la gestion forestière durable est une préoccupation commune de l'humanité;
- Reconnaissance de la contribution des processus régionaux;
- Reconnaissance que les objectifs mondiaux partagés sont mutuellement complémentaires et se croisent avec les sept éléments thématiques de la gestion forestière durable;
- Désir d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux existants pour la gestion forestière durable;
- Détermination à la gestion forestière durable au profit des générations présentes et futures;

Sont convenus de ce qui suit :

I. Objet

I.1 L'objet de l'instrument international sur tous les types de forêts est :

- De renforcer la mise en œuvre de la résolution 2000/35 du 18 octobre 2000 du Conseil économique et social;
- De renforcer l'engagement à long terme pour la gestion forestière durable;
- D'atteindre les objectifs mondiaux;

* Pour l'Union européenne, la plus-value de la procédure d'adhésion dépend du niveau d'adhésion et du contenu de l'instrument international et des négociations menées à la sixième session du FNUF.

II. Définitions

II.1 Définition des termes utilisés aux fins de l'instrument international, y compris :

- États;
- Organisations d'intégration économique régionale;
- Partenariat de collaboration sur les forêts;
- Forêts;

III. Principes

III.1 Les principes devraient comprendre :

- La souveraineté nationale et la responsabilité sur les forêts;
- Les responsabilités communes, mais différenciées;
- Le rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux;
- Reconnaître l'importance de la gouvernance forestière;
- Reconnaître le rôle et la contribution du secteur privé et des parties concernées;
- Reconnaître l'importance des partenariats;

IV. Objectifs mondiaux et engagements nationaux

IV.1 En vue de la réalisation des objectifs adoptés internationalement pour le développement, y compris les objectifs de développement du Millénaire, les États [adhérents] acceptent de réaliser d'ici à 2015 les objectifs mondiaux partagés suivant sur les forêts :

Objectif 1

[accord *ad ref.*] Inverser la perte de couverture forestière dans le monde par la gestion forestière durable, y compris la protection, la restauration, le boisement et le reboisement, et des efforts accrus en vue de prévenir la dégradation des forêts;

Objectif 2

[accord *ad ref.*] Renforcer les bienfaits économiques, sociaux et environnementaux liés aux forêts, ainsi que la contribution des forêts à la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, y compris ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire, notamment en ce qui concerne l'éradication de la pauvreté et la viabilité environnementale, y compris en améliorant les moyens de subsistance des populations dépendant des forêts;

Objectif 3

[accord *ad ref.*] Accroître sensiblement la superficie des forêts protégées dans le monde et la superficie des forêts gérées durablement et accroître la proportion de produits forestiers provenant des forêts durablement gérées;

Objectif 4

[accord *ad ref.*] 1. Inverser la tendance à la baisse de l'aide publique au développement pour la gestion forestière durable et mobiliser des ressources financières nouvelles et supplémentaires sensiblement accrues, de toutes provenances, pour la mise en œuvre de la gestion forestière durable;

IV.2 Les États [adhérents] acceptent de développer des objectifs chiffrés nationaux contribuant à la réalisation des objectifs mondiaux;

V. Mesures nationales

V.1 Afin de réaliser une gestion forestière durable et les objectifs mondiaux et de tenir les engagements nationaux correspondants, les États [adhérents] :

a) Développent, continuent d'élaborer, le cas échéant, et mettent en œuvre des programmes forestiers nationaux ou d'autres stratégies forestières;

b) Intègrent les programmes forestiers nationaux ou les autres stratégies forestières dans les stratégies nationales de développement durable, les plans d'action nationaux liés aux accords environnementaux multilatéraux et, le cas échéant, dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

VI. Renforcement de la coordination et de la coopération internationale

VI.1 Les États [adhérents] coopèrent, aux niveaux régional et mondial, avec d'autres États [adhérents], directement ou, le cas échéant, à travers des organisations internationales compétentes, sur les sujets d'intérêt commun, pour la gestion forestière durable et la réalisation des objectifs mondiaux;

VI.2 Les États [adhérents] promeuvent la coopération, les politiques intersectorielles et la coordination des programmes;

VI.3 Les États [adhérents] font participer les parties concernées d'une façon transparente et participative à la prise de décisions forestières;

VII. Suivi, évaluation et rapports et processus consultatif multilatéral

VII.1 Les États [adhérents] suivent les contributions aux objectifs mondiaux, à la réalisation des objectifs chiffrés nationaux, et la mise en œuvre des programmes forestiers nationaux et autres stratégies forestières, et font rapport au Forum des Nations Unies sur les forêts;

VII.2 Développement de termes de référence pour les rapports nationaux;

VII.3 Établissement d'un processus de facilitation, de revue par les pairs et de dialogue;

VIII. Modalités institutionnelles

Le Forum des Nations Unies sur les forêts/les États [adhérents]

VIII.1 Le Forum des Nations Unies sur les forêts contrôle la mise en œuvre de l'instrument international, y compris par le suivi de :

- La mobilisation des ressources;

- Les activités du PCF relatives à l'instrument international;
- La coopération avec d'autres processus forestiers internationaux;
- L'application des lois forestières, la gouvernance et le commerce;

VIII.2 Définition des priorités pour les forêts;

VIII.3 Considération et adoption d'amendements à l'instrument international;

VIII.4 Considération et entreprise d'actions supplémentaires au niveau international qui pourraient être nécessaires pour la réalisation des objectifs mondiaux de l'instrument international, à la lumière de l'expérience acquise;

Coopération régionale

VIII.5 Travailler avec les organismes régionaux existants relatifs aux forêts ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture comme président du Partenariat de collaboration avec les forêts, par ses commissions régionales forestières, afin de :

- a) Faciliter et renforcer la coopération régionale et la collaboration étroite avec les organisations et les processus régionaux et sous-régionaux compétents et en construisant des partenariats régionaux;
- b) Être complémentaire aux processus existants et éviter les duplications;
- c) Être ouvert aux membres du Forum, aux membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, aux groupes principaux et aux parties intéressées;
- d) [Réunions en alternance avec le Forum];
- e) Traiter les questions identifiées dans le Programme de travail pluriannuel (MYPOW), y compris en évaluant la mise en œuvre et les progrès pour la réalisation des objectifs mondiaux;
- f) Fournir la contribution régionale au Forum;
- g) Sensibiliser au travail du Forum et aux propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts;
- h) Assurer la participation par le secrétariat du Forum;

Partenariat de collaboration sur les forêts

VIII.6 Texte expliquant les relations entre l'instrument international et le Partenariat de collaboration sur les forêts [à compléter en fonction des résultats du Forum]

Secrétariat

VIII.7 Le secrétariat du Forum servira de secrétariat à l'instrument;

VIII.8 Fonctions du secrétariat;

IX. Moyens de mise en œuvre [à compléter en fonction des résultats du Forum]

Ressources financières

IX.1 Les États [adhérents] :

a) Renforcent les fonds existant pour les forêts, hébergés par des membres du PCF, y compris le mécanisme pour les programmes forestiers nationaux, le Programme sur les forêts et le Fonds de partenariat de Bali, pour appuyer les actions nationales visant à mettre en œuvre la gestion forestière durable et s'engagent à les alimenter;

b) Créent un environnement favorable aux investissements du secteur privé pour la gestion forestière durable;

c) Développent des mécanismes financiers innovants pour produire des revenus ou des partenariats public-privé pour la gestion forestière durable.

Mesures d'incitation

IX.2 Les États [adhérents], selon les cas, adoptent des mesures économiquement et socialement pertinentes, qui agissent comme incitations pour la conservation et la gestion forestière durable.

Recherche, développement de capacités, formation et transferts de technologie

IX.3 Les États [adhérents] :

a) Développent, à travers l'Union internationale des instituts de recherche forestière (IUFRO), le Centre pour la recherche forestière internationale (CIFOR) et le Centre international pour la recherche en agroforesterie (CIRAF), en collaboration avec d'autres membres du PCF, une initiative commune sur la science et la technologie pour appuyer la mise en œuvre de l'instrument international en évaluant les informations disponibles et en rédigeant des rapports sur les sujets forestiers;

b) Promeuvent, à travers l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en collaboration avec d'autres membres du PCF, l'échange des expériences et des bonnes pratiques, et à travers un centre d'échanges pour faciliter l'accès des pays en développement à de meilleures technologies pour la gestion forestière durable;

IX.4 Les États [adhérents] promeuvent la protection efficace, l'utilisation et le partage associé des bénéfices des connaissances traditionnelles dans le domaine de la gestion forestière durable;

[X. Adhésion

X.1 L'instrument international est ouvert à l'adhésion des États et des organisations d'intégration économique régionale par la remise d'une note diplomatique au secrétariat;

X.2 Le secrétariat sert de contact central direct pour recevoir et annoncer l'adhésion des États ou des organisations d'intégration économique régionale à l'instrument international;

X.3 Le présent instrument international entre en vigueur [...].]

VI. Proposition des États-Unis d'Amérique

Structure et éléments d'un [?] volontaire pour une gestion durable des forêts

(Codex Sylvanus)

Les États adhérents/Membres de l'Assemblée générale des Nations Unies :

1. Préambule

- Souligner les avantages multiples des forêts
- Souligner la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement
- Rappeler les textes issus du Sommet mondial pour le développement durable, les Principes sur les forêts, les propositions d'action du Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts, la création de l'Arrangement international sur les forêts
- Saluer l'action menée par le Forum des Nations Unies sur les forêts et le Partenariat de collaboration sur les forêts
- Reconnaître l'importance de l'action menée par les pouvoirs publics en faveur des forêts et des partenariats public-privé
- Reconnaître l'importance de la coopération internationale
- Reconnaître l'importance de l'engagement politique à tous les niveaux

2. Adoption/approbation d'un Codex Sylvanus

3. Principes

- Souveraineté nationale sur les forêts
- Responsabilité nationale pour les forêts
- Rôle de la coopération internationale dans l'appui aux efforts nationaux
- Obligations internationales
- Contribution du secteur privé, des collectivités et autres parties concernées
- Importance de la coordination intersectorielle à tous les niveaux
- Existence de sept éléments thématiques dans la gestion durable des forêts

4. Objectifs mondiaux ou stratégiques

- Inverser la perte de couverture forestière
- Renforcer les bienfaits liés aux forêts par une gestion durable des forêts et une récolte légale des produits forestiers
- Raccroître efficacement la superficie des zones forestières protégées
- Mobiliser des ressources financières – nationales, étrangères, publiques et privées

5. Politiques/mesures nationales

- Définir des politiques et des mesures pour une action nationale
- Renforcer les partenariats public-privé
- Définir/mettre en œuvre des mesures pour améliorer la coordination intersectorielle
- Appuyer les efforts de coopération régionale
- Intégrer les programmes forestiers dans les stratégies de réduction de la pauvreté et de développement
- Encourager les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à mener des programmes forestiers complémentaires

6. Coopération et moyens de mise en œuvre

- Mieux coordonner les programmes et les processus en place
- Créer des partenariats public-privé ou les renforcer
- Encourager la recherche-développement et le transfert de technologies
- Encourager la coopération internationale
- Renforcer les processus régionaux
- Dynamiser les ressources financières
- Encourager l'appui international, en particulier par le biais du Partenariat sur les forêts
- Les priorités des membres du Partenariat sur les forêts doivent être complémentaires

7. Rapports et examen

- Envoyer des rapports intérimaires sur l'application au Forum des Nations Unies sur les forêts et aux membres du Partenariat sur les forêts
- Évaluer les progrès/faire le point de l'efficacité en 2015

Annexe

Liste des États adhérents

[Mécanisme pour informer le Secrétaire général]

VII. Projet des Vice-Présidents concernant les éléments indicatifs à inclure dans un instrument juridiquement non contraignant

On trouvera ci-après une liste des points communs d'une liste indicative des éléments à envisager pour l'élaboration d'un [instrument/code/ensemble de directives /accord international] :

Contexte/Préambule

- Reconnaissance de l'importance mondiale des forêts

- Avantages économiques, sociaux et environnementaux
- Principes
- Nécessité d'un appui politique
- Reconnaissance des différences régionales

Objectifs/buts stratégiques

- Même chose que dans la résolution

Politiques et mesures

- Renforcement des initiatives sous-régionales

Moyens de mise en œuvre

- Transfert de technologies
- Mécanisme de financement
- Renforcement des capacités
- Renforcement de la coopération et de l'aide internationale
- Participation des grands groupes

Modalités institutionnelles

- Examen en 2015
- Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts assurant le secrétariat de l'instrument

Annexe**Liste proposée des éléments d'un accord/instrument****Contexte/Préambule**

- Importance des forêts et de leurs avantages multiples
- Préoccupations que suscitent le déboisement et la dégradation des forêts
- Gestion durable des forêts dans l'intérêt des générations actuelles et futures
- Déclaration de Rio, Action 21, Groupe intergouvernemental/Forum intergouvernemental sur les forêts
- Rôle des forêts dans le développement durable (SMDD)
- Contribution des forêts aux objectifs du Millénaire pour le développement (Sommet mondial de 2005)
- Résolution 2000/35 du Conseil économique et social
- Nécessité de renforcer l'Arrangement international sur les forêts
- Nécessité de disposer de moyens de mise en œuvre suffisants

- Besoins spécifiques (pays en développement, dont les moins avancés, les petits pays en développement, les pays sans littoral ainsi que les pays en transition)
- Nécessité d'une ferme volonté politique
- Objectifs mondiaux/stratégiques partagés
- Souveraineté nationale sur les forêts
- Responsabilité nationale pour les forêts
- Obligations internationales
- Nécessité de tenir compte des nuances et des variantes régionales
- Nécessité que les politiques et les stratégies soient adaptées aux conditions nationales
- Rôle de la coopération internationale pour appuyer les efforts nationaux
- Importance du dialogue et de la coopération aux niveaux régional et sous-régional
- Importance de la coordination intersectorielle à tous les niveaux
- Importance de la gouvernance dans le secteur forestier
- Contribution des grands groupes, par exemple le secteur privé, les collectivités et autres parties prenantes
- Nécessité de s'intéresser aux aspects sociaux, environnementaux et économiques de la gestion durable des forêts en utilisant comme cadre les 7 éléments thématiques

Objectifs/buts stratégiques

- Même chose que dans la résolution

Politiques et mesures

- Définir les orientations de l'action nationale en élaborant et en mettant en œuvre des programmes forestiers nationaux (ou leur équivalent)
- Fixer des objectifs nationaux
- Intégrer ces objectifs dans d'autres politiques (par exemple les plans nationaux de développement, les stratégies de réduction de la pauvreté)
- Définir/mettre en œuvre des mesures pour améliorer la coordination intersectorielle
- Renforcer les processus régionaux et sous-régionaux
- Renforcer les partenariats public-privé
- Obtenir la participation des grands groupes
- Encourager les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts à entreprendre des programmes forestiers complémentaires

Moyens de mise en œuvre

- Obtenir une aide publique au développement pour les activités dans le secteur forestier
- Mobiliser des fonds auprès de sources privées, publiques et bénévoles
- Créer des conditions favorables aux investissements
- Fonds existants dans le secteur forestier
- Fonds mondial pour les forêts
- Mécanismes financiers novateurs
- Rémunération des fonctions écologiques
- Transfert de technologies écologiquement viables
- Recherche-développement (notamment centre d'échange)
- Appui aux innovations scientifiques et techniques
- Renforcement des capacités
- Lutte contre les activités forestières illicites/respect des lois sur les forêts
- Meilleure coordination des programmes et processus existants
- Coopération internationale (y compris la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire)
- Examen entre pairs et suivi, évaluation et établissement de rapports

Modalités institutionnelles

- Le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts assurerait les fonctions de secrétariat de l'instrument
- Envoi au Forum des Nations Unies sur les forêts de rapports nationaux facultatifs sur les progrès de la mise en œuvre
- Évaluation de l'efficacité de l'instrument en 2015
- Adoption/adhésion

*43^e séance plénière
28 juillet 2006*

Décisions

2006/201C

Élections, présentations de candidatures, confirmations et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants au sein de ses organes subsidiaires et organes apparentés :

Commission du développement social

Le Conseil a élu l'**Andorre** à un siège pour lequel l'élection avait été différée, pour un mandat de quatre ans à compter de la première séance, en 2007, de la quarante-sixième session de la Commission, et expirant à la clôture de sa quarante-neuvième session, en 2011.

Il a encore reporté à une session future l'élection d'un membre du Groupe des États d'Europe orientale et d'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans débutant le jour de la première séance, en 2007, de la quarante-sixième session de la Commission, et expirant à la clôture de sa quarante-neuvième session, en 2011.

Commission du développement durable

Le Conseil a élu **Monaco** à un siège pour lequel l'élection avait été différée, pour un mandat de trois ans à compter de la séance d'organisation, en 2007, de la seizième session de la Commission, et expirant à la clôture de sa dix-huitième session, en 2010.

Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil a élu la **Grenade** et le **Honduras** à des sièges pour lesquels l'élection avait été différée, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

Il a encore reporté l'élection de deux membres du Groupe des États d'Afrique, de deux membres du Groupe des États d'Asie, de deux membres du Groupe des États d'Europe orientale, de deux membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains

Le Conseil a élu la **Finlande**, la **Grenade** et les **Pays-Bas** à des sièges pour lesquels l'élection avait été différée, pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

Il a encore reporté l'élection de trois membres du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et d'un membre du Groupe des États d'Europe

occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

Comité du programme et de la coordination

Le Conseil a présenté la candidature de la **République bolivarienne du Venezuela** aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

Il a encore reporté la présentation de la candidature de deux membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États aux fins d'élection pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2007.

2006/218

Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2006

À sa 12^e séance plénière, le 3 juillet 2006, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2006²¹⁰ et a approuvé le projet de programme de travail de la session²¹¹. À la même séance, sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Conseil a approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant qu'il les entende à sa session de fond de 2006 au titre du point 2 de l'ordre du jour²¹².

2006/219

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat de haut niveau

À sa 16^e séance plénière, le 5 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note des rapports ci-après du Secrétaire général :

- a) Création, aux niveaux national et international, d'un environnement qui se prête à un plein emploi productif et un travail décent pour tous, et son impact sur le développement durable²¹³;
- b) Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2006 : divergences de la croissance et du développement²¹⁴.

2006/220

Programme de travail pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination et document examiné au titre de ce point de l'ordre du jour

À sa 29^e séance plénière, le 17 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise d'une session la finalisation du programme de travail

²¹⁰ E/2006/100.

²¹¹ E/2006/L.4.

²¹² E/2006/78.

²¹³ E/2006/55.

²¹⁴ E/2006/50.

pluriannuel pour le débat consacré aux questions de coordination, et de prendre note du rapport du Secrétaire général sur la croissance économique durable pour le développement social, notamment l'élimination de la pauvreté et de la faim²¹⁵.

2006/221

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 34^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé :

- a) De renvoyer au Comité chargé des organisations non gouvernementales, pour qu'il l'examine plus avant, la demande de l'organisation Geneva Call;
- b) D'accorder le statut consultatif aux organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Aahung

Agence d'aide à la coopération technique et au développement

All Africa Farmers Network

Appel de Genève

Architectes de l'urgence

Association « For Sustainable Human Development »

Association d'anciens diplomates de Chine

Association des États-Unis pour les Nations Unies

Association des parlementaires tunisiens

Association femmes, enfants et développement

Association G.R.A.F.E (génération recherche action & formation pour l'environnement)

Association internationale pour la santé mentale des femmes

Association of Language Testers in Europe

Badil Resource Center for Palestinian Residency and Refugee Rights

Big Brothers, Big Sisters International

Biopolitics International Organization

Building and Social Housing Foundation

Catholic Organization for Relief and Development Aid

Centre d'études des droits de l'homme d'Amman

Centre d'études pour réaliser l'espoir de l'enfant du désert

²¹⁵ E/2006/56.

Centre Éco-Accord pour l'environnement et le développement durable
Centre for Affordable Water and Sanitation Technology
Centre géorgien pour la recherche stratégique et le développement
Cercle de l'autopromotion et de l'excellence
Child Care Consortium
China Association for International Science and Technology Corporation.
China International Institute of Multinational Corporations
Commonwealth Association of Surveying and Land Economy
Conectas Direitos Humanos
Confédération mondiale des joailliers
Conseil égyptien des affaires étrangères
Consortium d'appui aux actions pour la promotion et le développement de l'Afrique
DiploFoundation
ÉCO-ÉCOLO
Egyptian Organizations for Human Rights
Fédération européenne du transport et de l'environnement
Fondation Leonard Cheshire
Forum parlementaire intereuropéen sur la population et le développement
Foster Care Organization International
Fundación Alvaralice
Fundación Teletón México AC
Gaia mater
Global Village for Rehabilitation and Development
Groupe 484
Groupe des 78
Groupe pivot-droit et citoyenneté des femmes
Half the Sky Foundation
Imamia Medics International
Ingénieurs du monde
Institut de la gestion déléguée
Institut de politique familiale
International Association for Humanitarian Medicine Brock Chisholm
International Association for Integration, Dignity, and Economic Advancement

International Coastal and Ocean Organization
International Education for Peace Institute
International Society for Augmentative and Alternative Communication
Istituto di sociologia internazionale di Gorizia
Italian Association for Aid to Children
Korean Progressive Network Jinbonet
Le forum pour l'intégration des migrants
Lighthouse International
Maxim Institute
Mercury Institute
Mouvement Manuela Ramos
National Center for State Courts
National Environmental Trust
National Foundation for Women Legislators
National Rural Support Programme
Network of Ugandan Researchers and Research Users
New South Wales Council for Civil Liberties
PRIDE Youth Programs
Rambhau Mhalgi Prabodhini
Rede de Informações para o Terceiro Setor
Réseau d'information des aînées et aînés du Québec
Rozan
Savoir politique et éthique sur les activités économiques
Seniors Españoles para la Cooperación Técnica
Sinha Institute Of Medical Science & Technology
Society for Initiatives in Rural Development and Environmental Protection
To Love Children Educational Foundation International
Traditions pour demain
Ubuntu Forum
Urban Justice Center
Vikas Samiti
Vital Voices Global Partnership
Women's Environmental Development and Training
Women's Right to Education Programme

Women's Welfare Center
 World Children's Relief and Volunteer
 World for World Organization

Liste

International Cost Engineering Council
 International Partnership for Microbicides, Inc.
 International Pharmaceutical Students' Federation
 International Police Commission
 International Society of Addiction Medicine
 Société internationale des écosystèmes de mangrove
 World Council of Muslim Communities, Inc.

c) De reclasser l'organisation non gouvernementale ci-après, qui était dotée du statut consultatif spécial, en lui octroyant le statut consultatif général :

Association des médecins d'Asie

d) De reclasser l'organisation non gouvernementale ci-après, qui était inscrite sur la Liste, en lui octroyant le statut consultatif spécial :

Union mondiale ORT

e) De ne pas reclasser l'organisation suivante :

Armenian Relief Society

f) De noter que le Comité a pris acte des rapports quadriennaux des organisations non gouvernementales ci-après (la période sur laquelle portent les rapports est indiquée entre parenthèses) :

American Jewish Committee (2001-2004)

Asian Federation of Laryngectomees Association (2001-2004)

Association américaine des juristes (2001-2004)

Association culturelle d'aide à la promotion éducative et sociale (2001-2004)

Association européenne des étudiants en droit (2001-2004)

Association of the Bar of the City of New York (2001-2004)

Association of United Families International (1999-2002)

Association populaire chinoise d'amitié avec les pays étrangers (2001-2004)

Australian Catholic Social Justice Council (2001-2004)

Center for Migration Studies of New York (2001-2004)

Centre africain de recherche interdisciplinaire (2001-2004)

Coalition contre le trafic des femmes (2001-2004)
Comité d'action internationale pour la promotion de la femme (2001-2004)
Conseil archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (2001-2004)
Égalité Maintenant (2001-2004)
Family Care International (2001-2004)
Fédération Elizabeth Seton (2001-2004)
Fédération internationale pour l'économie familiale (2001-2004)
Fondation Jaime Guzmán Errázuriz (2001-2004)
Fondation pour l'aide à la lutte contre la toxicomanie (2001-2004)
Global Rights (2001-2004)
Greek Council for Refugees (2001-2004)
Institut international de la presse (1997-2000)
International Council on Management of Population Programmes (2001-2004)
International Muslim Women's Union (2000-2003)
International Shinto Foundation (2001-2004)
Islamic Relief (1997-2000)
Jammu and Kashmir Council for Human Rights (2001-2004)
League of Women Voters of the United States (2001-2004)
Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples (2001-2004)
Parti radical transnational (1999-2002)
Peace Child International (2001-2004)
Réseau canadien de l'environnement (2001-2004)
Rotary International (2001-2004)
Sentiers de la Paix (2001-2004)
Sœurs de Notre-Dame de Namur (2001-2004)
Sociologists for Women in Society (1999-2002)
Susila Dharma International Association (2001-2004)
Unitarian Universalist Association (2001-2004)
United for Intercultural Action (2001-2004)
Women's Missionary Society of the African Methodist Episcopal Church (2001-2004)
World Trade Center Association (1997-2000)

g) De prendre acte de la décision du Comité de clore l'examen de la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil présentée par les deux organisations non gouvernementales suivantes :

Women and Child Development Organization

World Assembly of Muslim Youth

2006/222

Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale International Lesbian and Gay Association

À sa 34^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale International Lesbian and Gay Association.

2006/223

Demande d'admission de l'organisation non gouvernementale People in Need

À sa 35^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de ne pas accorder le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale People in Need.

2006/224

Retrait du statut de l'organisation non gouvernementale Islamic African Relief Agency

À sa 35^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social décide de retirer le statut consultatif à l'organisation non gouvernementale Islamic African Relief Agency.

2006/225

Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 35^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'octroyer le statut consultatif aux 55 organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Abri international

African Youth Movement

Aids Alliance in Nigeria

Asociacion Civil Consorcio Desarrollo y Justicia

Asociacion Conciencia
Association of European Parliamentarians for Africa (AWEPA)
Associazione Comunita Papa Giovanni XXIII
Austrian Federal Economic Chamber
Brazilian Foundation of America
Business Council for Sustainable Energy, The (BCSE)
Canadian Association of Elizabeth Fry Societies (CAEFS)
China Education Association for International Exchange
Deniz Feneri Yardimlasma ve Dayanisma Dernegi
Drug Free America Foundation
European Union of Jewish Students (EUJS)
Federation of Western Thrace Turks in Europe
Fondation Chantal BIYA
Fondation russe pour la paix
Fundación para Estudio y Investigación de la Mujer (FEIM)
Global Alliance Against Traffic in Women (GAATW)
HELIO International
Henri Dunant Centre for Humanitarian Dialogue
Humanity First
Indian Society of Agribusiness Professionals (ISAP)
Indigenous Peoples of Africa Coordinating Committee (IPACC)
International Association of Y's Men's Clubs
International Blue Crescent Relief and Development Foundation
International Committee for Arab-Israeli Reconciliation
International Federation of Family Associations of Missing Persons
from Armed Conflicts
International Forestry Students Association
International Organization for Peace, Care and Relief, The
International Relations Students Association of McGill
Israel Women's Network
Kids First Fund, Inc
LatCrit
Leadership Watch
Macedonian Center for International Cooperation

MaterCare International (MCI)
 Mental Disability Rights International
 Mujer para la Mujer A.C. (MPM)
 National Conference of Commissioners on Uniform State Laws
 Population Services International
 Pro Femmes/Twese Hamwe
 Russian Peace Foundation
 Save Africa Concerts Foundation
 Secours populaire français
 Tchad Agir pour l'environnement
 Tides Center
 Turkish Section of European Renewable Energy Association, EUROSOLAR
 Turkey
 Union pour la promotion de la femme nigérienne
 West Africa Network for Peacebuilding
 World Peace and Economic Development Organization (WPEDO)
 Youth Empowerment Alliance, Inc.

Liste

AIGA
 DHAMMAKAYA Foundation
 European Garage Equipment Association-EGEA

b) De reclasser l'organisation non gouvernementale ci-après, qui était inscrite sur la Liste, en lui octroyant le statut consultatif spécial :

Federation for Peace and Conciliation

c) De noter que le Comité a pris acte des rapports quadriennaux des 27 organisations suivantes (la période sur laquelle portent les rapports est indiquée entre parenthèses) :

Christian Children's Fund (2001-2004)
 Covenant House (2001-2004)
 Foundation for International Training (2001-2004)
 Fundacion privada intervida (2001-2004)
 Inter-african committee (IAC) on traditional practices affecting the health of women and children (2001-2004)
 International Association for Impact Assessment (IAIA) (2001-2004)

International Association of Democratic Lawyers (2001-2004)
International Centre for Ethnic Studies (2001-2004)
International Road Transport Union (IRU) (2001-2004)
International Save the Children's Alliance (2001-2004)
International Service for Human Rights (2000-2003)
Islamic relief (2001-2004)
Latin American Human Rights Association (2000-2003)
Law Association for Asia and the Pacific (2001-2004)
League of Kenya Women Voters (2001-2004)
Mani Tese '76 (2001-2004)
Mediterranean Council for Burns and Fire Disasters (2001-2004)
National Association of Negro Business and Professional Women's Clubs, Inc. (2000-2003)
Orbicom – Réseau des chaires UNESCO en communication (2001-2004)
Oxfam America (2001-2004)
Qatar Charitable Society (2001-2004)
Rural Reconstruction Nepal (RRN) (2001-2004)
Tebtebba Foundation (2001-2004)
Women's World Summit Foundation (1999-2002)
World Evangelical Alliance (2001-2004)
World Movement of Mothers (2001-2004)
World Vision International (2001-2004)

d) De prendre acte de la décision du Comité de clore l'examen de la demande d'admission au statut consultatif auprès du Conseil présentée par les deux organisations non gouvernementales suivantes :

Human Rights International Alliance
New Millenium Peace Foundation

2006/226

Dates de la session de 2007 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et ordre du jour provisoire

À sa 35^e séance, le 21 juillet 2006, le Conseil économique et social :

a) A décidé que la session ordinaire du Comité se tiendra du 22 janvier au 2 février 2007 et la reprise de la session du 14 au 18 mai 2007;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 2007 tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2007

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement reçues des organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'admission au statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité avait décidé de reporter l'examen lors de sa session antérieure;
 - b) Nouvelles demandes d'admission au statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement;
 - c) Demandes d'admission au statut consultatif auprès du Conseil économique et social d'organisations non gouvernementales ayant fusionné avec d'autres organisations non gouvernementales.
4. Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil économique et social :
 - a) Rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil économique et social, dont l'examen avait été reporté;
 - b) Examen des rapports quadriennaux présentés par les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général et spécial auprès du Conseil économique et social.
5. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, y compris l'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales;
 - b) Examen de questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail officieux;
 - c) Questions connexes diverses.
7. Application de la décision 2001/295 du Conseil économique et social.
8. Examen des rapports spéciaux.
9. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional ONU-ONG.

10. Ordre du jour provisoire et documentation pour la session de 2007 du Comité.
11. Adoption du rapport du Comité.

2006/227

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination

À sa 36^e séance, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note du rapport d'ensemble annuel pour 2005/06 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination²¹⁶.

À sa 41^e séance, le 27 juillet, le Conseil a pris acte, sur la proposition du Vice-Président, des documents suivants :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²¹⁷; et
- b) Rapport du Secrétaire général sur les politiques et stratégies adoptées à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne la prise en compte des sexes²¹⁸.

2006/228

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatorzième session et ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission

À sa 37^e séance plénière, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris acte du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa quatorzième session²¹⁹ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la quinzième session de la Commission tel qu'ils figurent ci-après.

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Module thématique du cycle d'application 2006-2007 (session directive) :
 - a) L'énergie au service du développement durable;
 - b) Développement industriel;
 - c) Pollution atmosphérique/atmosphère;

²¹⁶ E/2006/66.

²¹⁷ E/2006/65.

²¹⁸ E/2006/83.

²¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 9 (E/2006/29).*

- d) Changements climatiques.
4. Questions diverses.
5. Ordre du jour provisoire de la seizième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quinzième session.

2006/229

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions économiques et environnementales

À sa 37^e séance, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa neuvième session extraordinaire²²⁰ et du rapport du Groupe d'experts des noms géographiques sur les travaux de sa vingt-troisième session²²¹.

2006/230

Proclamation de l'Année internationale des forêts

À sa 37^e séance, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social, le Conseil économique et social, conscient de la nécessité d'appeler l'attention sur les questions relatives aux forêts, a décidé de recommander à l'Assemblée générale de décider, à sa soixante et unième session, de proclamer l'année 2011 comme Année internationale des forêts.

2006/231

Date et lieu de la septième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

Le Conseil économique et social a décidé que la septième session du Forum des Nations Unies sur les forêts aurait lieu du 16 au 27 avril 2007 à New York.

²²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 25* (A/61/25).

²²¹ E/2006/57.

2006/232

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-septième session et ordre du jour provisoire, date et documentation de la trente-huitième session de la Commission

À sa 37^e séance plénière, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social :

- a) A pris note du rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-septième session²²²;
- b) A décidé que la trente-huitième session de la Commission se tiendrait à New York du 27 février au 2 mars 2007;
- c) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-huitième session de la Commission tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la trente-huitième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Note du Secrétariat sur l'état d'avancement de la documentation de la session

3. Statistiques démographiques et sociales :
 - a) Statistiques de l'éducation (examen du programme);

Documentation

Rapport de l'organe responsable du programme

- b) Recensements de la population et du logement;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- c) Statistiques des migrations;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Statistiques de la santé;

Documentation

Rapport de l'Organisation mondiale de la santé

²²² Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n^o 4 (E/2006/24).

e) Groupe de Washington sur la mesure des incapacités;

Documentation

Rapport du Groupe de Washington sur la mesure des incapacités

4. Statistiques économiques :

a) Comptabilité nationale;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur la comptabilité nationale

b) Statistiques agricoles;

Documentation

Rapport de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

c) Statistiques industrielles;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

d) Statistiques de la distribution;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

e) Statistiques économiques intégrées;

Documentation

Rapport des Amis de la présidence

f) Statistiques de l'énergie;

Documentation

Rapport du Groupe d'Oslo sur les statistiques de l'énergie

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques de l'énergie

g) Statistiques du commerce international de services;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale des statistiques du commerce international de services

h) Statistiques des technologies de l'information et de la communication;

Documentation

Rapport du Partenariat sur les statistiques relatives aux technologies de l'information et de la communication au service du développement

i) Statistiques des finances;

Documentation

Rapport du Fonds monétaire international

- j) Programme de comparaison internationale;

Documentation

Rapport de la Banque mondiale

- k) Statistiques des prix;

Documentation

Rapport du Groupe de travail intersecrétariats sur les statistiques des prix

Rapport du Groupe d'Ottawa sur les indices des prix

- l) Statistiques du secteur informel;

Documentation

Rapport du Groupe de Delhi sur les statistiques du secteur informel

5. Statistiques des ressources naturelles et de l'environnement : comptabilité environnementale.

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Groupe de Londres sur la comptabilité environnementale

6. Activités non classées par domaine :

- a) Coordination et intégration des programmes statistiques;

Documentation

Rapport du Comité de coordination des activités statistiques

- b) Questions relatives aux programmes (Division de statistique de l'ONU);

Documentation

Note du Secrétariat concernant le programme de travail de la Division de statistique de l'ONU

- c) Questions de gestion des bureaux nationaux de statistique : accès aux microdonnées;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- d) Statistiques du développement humain;

Documentation

Rapport du Bureau du Rapport mondial sur le développement humain du Programme des Nations Unies pour le développement

- e) Classifications économiques et sociales internationales;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Bureau international du Travail

- f) Normes ouvertes communes d'échange et de mise en commun de données et de métadonnées;

Documentation

Rapport de l'Équipe spéciale chargée de définir des normes d'échange de données et de métadonnées

- g) Coordination des travaux méthodologiques en cours;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- h) Renforcement des capacités statistiques;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

Rapport du Comité directeur du Partenariat statistique au service du développement au XXI^e siècle (PARIS 21)

- i) Diffusion de statistiques par la Division de statistique de l'ONU;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- j) Indicateurs du développement;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

- k) Suite donnée aux décisions de politique générale du Conseil économique et social;

Documentation

Rapport du Secrétaire général

7. Ordre du jour provisoire et dates de la trente-neuvième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétaire général contenant le programme de travail pluriannuel de la Commission

8. Rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-huitième session.

2006/233

**Rapport de la Commission de la population
et du développement sur les travaux de sa trente-neuvième
session et ordre du jour provisoire de la quarantième session
de la Commission**

À sa 37^e séance plénière, le 24 juillet 2006, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission de la population et du développement sur sa trente-neuvième session²²³ et décide de le transmettre aux participants au dialogue de haut niveau qui aura lieu pendant la soixante et unième session de l'Assemblée générale;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission, tel qu'il figure ci-après :

Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission

1. Élection du Bureau²²⁴.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la quarantième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission sur sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le suivi de la situation mondiale en matière de population centré sur le changement de la structure par âge de la population et ses conséquences sur le développement

Rapport du Secrétaire général sur le suivi des programmes de population, centré sur le changement de la structure par âge de la population et ses conséquences sur le développement

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays dans le domaine de la population : le changement de la structure par âge de la population et ses conséquences sur le développement.

²²³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 5 (E/2006/25).*

²²⁴ Conformément à sa décision 2004/2, la Commission tiendra la première séance de sa quarantième session immédiatement après la clôture de la trente-neuvième session à la seule fin d'élire le nouveau président et les autres membres du Bureau de la Commission, en application de l'article 15 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les tendances démographiques à l'échelle mondiale

Rapport du Secrétaire général sur l'application du programme et l'avancement des travaux dans le domaine de la population en 2006

6. Ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la quarante et unième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session.

2006/234

Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales

À sa 38^e séance, le 25 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale le résumé présenté par la Présidente de la Commission de la condition de la femme.

Table ronde de haut niveau sur les dimensions sexospécifiques des migrations internationales

1. À sa 9^e séance, le 2 mars 2006, la Commission de la condition de la femme a tenu une table ronde de haut niveau sur le thème « Les dimensions sexospécifiques des migrations internationales ». Y ont participé : M^{me} Monica Boyd (Chaire de recherche du Canada en sociologie, Université de Toronto); M. Manuel Orozco (Associé principal, Dialogue interaméricain, États-Unis d'Amérique); M^{me} Ndioro Ndiaye (Directrice générale adjointe, Organisation internationale pour les migrations, Genève); M^{me} Maruja Milagros B. Asis (Directrice de la recherche et des publications, Centre Scalabrini pour les migrations, Philippines); et M^{me} Irena Omelaniuk (Conseillère pour les migrations, Banque mondiale). La table ronde a été animée par la Présidente de la Commission, M^{me} Carmen María Gallardo (El Salvador).

2. La table ronde de haut niveau a permis à la Commission d'examiner les aspects pluridimensionnels des migrations internationales du point de vue des femmes et d'apporter sa contribution au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement, qui se tiendra à New York, les 14 et 15 septembre 2006.

3. Les femmes participaient activement au processus de migration au sein des pays et entre ces derniers. Les statistiques révélaient, par exemple, que les femmes représentaient désormais 51 % des migrants internationaux dans les

régions plutôt développées. Les femmes se déplaçaient seules en tant que principales salariées ou à des fins de regroupement familial. La plupart des femmes se déplaçaient volontairement, mais des femmes et des filles étaient également forcées à émigrer pour cause de conflit et de violence. Il était de plus en plus admis que le processus de migration était entaché de préjugés sexistes, ce qui se traduisait par des expériences différentes pour les femmes, par rapport aux hommes, notamment en ce qui concernait la sortie du pays d'origine, l'entrée dans le pays de destination et les expériences vécues dans celui-ci. Les causes et les issues des migrations pouvaient varier considérablement selon que l'on est un homme ou une femme.

4. Les liens entre les migrations et le développement ont été jugés déterminants. Les aspects pluridimensionnels des migrations internationales devaient être examinés dans leur globalité. La pauvreté et le manque d'accès aux ressources économiques ont été recensés comme étant les principales causes des migrations des femmes. L'accélération du développement socioéconomique, notamment au moyen d'investissements dans le secteur de la santé, pouvait dissuader les femmes d'émigrer. Une plus grande égalité entre les sexes dans les pays d'origine pouvait également réduire l'intérêt des femmes pour l'émigration ainsi que leur besoin d'émigrer, même pour des raisons économiques. Les perceptions que l'on avait du rôle des hommes et des femmes, les relations au sein des ménages et la répartition des ressources déterminaient la capacité des femmes de décider d'émigrer de manière autonome, de contribuer à la prise de décisions concernant les migrations dans le ménage et d'accéder aux ressources à des fins de migration.

5. Peu de renseignements étaient disponibles quant aux effets que la migration des femmes et des hommes avait sur les membres de la famille restant dans les pays d'origine. Il fallait examiner de plus près les conditions structurelles, notamment le sous-développement et la pauvreté, qui poussaient les individus à émigrer et à quitter leur famille. L'importance du rôle que les politiques nationales pourraient jouer pour assurer le bien-être de ceux qui restaient dans le pays d'origine a été relevée, et il a été recommandé que les participants au Dialogue de haut niveau sur les migrations internationales et le développement se penchent sur cette question.

6. L'autonomisation des femmes quant à la migration passait par une plus grande participation de celles-ci aux décisions prises dans ce domaine. La question de l'autonomisation des migrantes devrait être expressément traitée dans les législations et les politiques sur la migration. Il a été noté que les pays d'origine et de destination devaient examiner leurs politiques de sortie et d'entrée afin de déterminer leurs incidences sur les femmes et que les ministères devaient intensifier leur collaboration en vue d'accorder une plus grande attention à l'égalité des sexes et aux liens existant entre l'égalité des sexes, la migration et le développement.

7. Il a été relevé que la migration des femmes et des hommes était liée à une demande précise de différents types de main-d'œuvre. Dans certains pays, la demande de main-d'œuvre dans des secteurs traditionnellement dominés par les hommes, par exemple le bâtiment, se traduisait par un fort taux de migration masculine. Dans d'autres pays, la demande de dispensateurs de soins entraînait une migration plutôt féminine. Les participants ont toutefois noté

que le secteur des soins se caractérisait souvent par la précarité et l'absence de protection.

8. Les accords conclus entre les pays d'origine et les pays de destination en vue d'encourager et de faciliter la migration étaient généralement d'ordre économique. Les questions d'égalité des sexes n'y étaient pas souvent abordées, ce qui pouvait avoir des conséquences préjudiciables pour les femmes. La question de l'« exode des cerveaux » a été soulevée et il a été noté que, dans certains pays en développement, un nombre considérable de professionnels, dont des femmes, émigraient vers les pays développés pour mieux gagner leur vie.

9. Les conditions de vie et de travail des migrantes en situation régulière ou irrégulière devraient être examinées plus avant, notamment pour repérer les cas d'abus et de mauvais traitements. La question de la violence à l'encontre des migrantes a été jugée d'une importance critique. La question de la discrimination raciale, de la xénophobie et des autres formes de discrimination a également été soulevée par certains participants. Les démarches fondées sur les droits et soucieuses de l'égalité des sexes qui étaient adoptées en matière de migration devraient notamment avoir pour objet de promouvoir et de protéger les droits des travailleuses migrantes, par exemple en encourageant la création d'un contexte international favorable, la ratification et l'application d'instruments juridiques internationaux, y compris les normes du travail fixées par l'Organisation internationale du Travail (OIT), et l'harmonisation des législations nationales. Les législations devraient répondre aux besoins des États, mais aussi à ceux des migrants. Il a été recommandé de nouer des partenariats avec les syndicats et de dispenser une formation aux forces de police et aux agents chargés du contrôle des frontières. Le rôle clef joué par les organisations non gouvernementales dans la promotion des droits des migrantes a été mis en avant.

10. Dans certains pays, les éléments d'information disponibles donnaient à penser que les migrants rapatrient plus de fonds que les migrantes car leurs salaires sont plus élevés. Dans d'autres cas, les femmes rapatriaient davantage de fonds car la proportion migrantes/migrants était plus élevée. Les femmes étaient généralement les principales bénéficiaires des fonds rapatriés, lesquels étaient habituellement consacrés à l'éducation et aux soins de santé dispensés aux enfants. Aussi bien les expéditeurs que les destinataires des fonds rapatriés avaient le plus grand mal à accéder aux institutions financières. Les banques et autres institutions financières devraient améliorer leurs services. La question des rapatriements de fonds devait être étudiée plus avant sous l'angle de la problématique hommes-femmes.

11. Tant les pays d'origine que les pays de destination devaient assumer la responsabilité du bien-être des migrantes. La nécessité d'appeler l'attention sur les contributions des migrantes dans les pays de destination a été mise en avant. Quoique considérables, ces contributions étaient souvent méconnues en raison de la forte concentration de travailleuses migrantes dans le secteur privé. On a fait observer qu'il importait de sensibiliser davantage l'opinion à la diversité de cultures chez les migrants.

12. Il a été noté qu'il fallait faire face aux problèmes sociaux liés à la migration dans les pays de destination et lier les aspects sociaux et

économiques du processus de migration. Les migrantes elles-mêmes pouvaient jouer un rôle essentiel dans le règlement des problèmes sociaux. L'importance de l'aide que les communautés de la diaspora apportent aux migrantes, y compris aux fins d'intégration dans les pays de destination, a été mise en évidence. Les associations de migrants et les organisations non gouvernementales s'occupant de questions intéressant les migrants pourraient jouer un rôle important dans le règlement des problèmes liés à la migration.

13. Il a été convenu que la traite des femmes était un problème de développement qui se rapportait à tous les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux concernant l'élimination de la pauvreté, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. La majorité des femmes victimes de la traite étaient issues de milieux à faible revenu et socialement défavorisés et venaient de pays en développement ou de pays en transition. Dans les pays dépourvus de systèmes de sécurité sociale globaux, les femmes étaient vulnérables à la traite et, au bout du compte, travaillaient souvent dans des secteurs non réglementés.

14. L'absence forcée des femmes résultant de la traite des personnes se traduisait par la désintégration des familles, une négligence vis-à-vis des enfants et des personnes âgées, et des répercussions négatives sur la santé et l'éducation. Une autre conséquence de la traite était que les enfants étaient parfois obligés de travailler et ne recevaient donc aucune éducation, ce qui renforçait les cycles de l'illettrisme et de la pauvreté qui entravaient les efforts de développement. Cette situation pouvait avoir des incidences négatives sur les services de santé publique, y compris sur le retour des victimes de la traite. Il a été noté que les incidences de la traite n'avaient pas été suffisamment étudiées et qu'il n'existait pas d'indicateurs pour mesurer effectivement les effets sur les familles.

15. Il a été recommandé aux organisations s'occupant principalement des questions de migration, notamment l'Organisation internationale pour les migrations, d'enquêter sur les causes de la traite des personnes et d'établir des indicateurs globaux qui permettraient de procéder à des analyses de la situation dans les différents pays. Il était nécessaire de mettre au point des modèles pour évaluer les flux de la traite, repérer les signes avant-coureurs, et déterminer les incidences de la traite sur les pays d'origine, notamment les coûts pour les systèmes de santé publique. Les évaluations des programmes de lutte contre la traite devraient comprendre une analyse des facteurs inhérents au marché du travail et du rôle des recruteurs. La nécessité de prendre des mesures juridiques efficaces pour faire face à la traite des femmes et des filles et de promouvoir une collaboration transfrontière, y compris en matière de surveillance et de poursuite, a été mise en avant.

2006/235

**Rapport de la Commission de la condition de la femme
sur les travaux de sa cinquantième session et ordre
du jour provisoire et documentation pour la cinquante
et unième session de la Commission**

À sa 38^e séance plénière, le 25 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquantième session²²⁵ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation pour la cinquantième et unième session de la Commission, tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la cinquante et unième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité entre les sexes;

Documentation

- c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés au niveau de la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

²²⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 et rectificatif (E/2006/27 et Corr.1).

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la trente-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme et de la Division de la promotion de la femme pour l'exercice biennal 2008-2009

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau du Conseil économique et social de 2007

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session.

2006/236

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des rapports sur la suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

À sa 40^e séance plénière, le 26 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

- a) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les

travaux de la première session ordinaire de 2006 et décisions adoptées par le Conseil à la première session ordinaire de 2006²²⁶;

b) Rapport commun de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population présenté au Conseil économique et social²²⁷;

c) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de ses première et deuxième sessions et de sa session annuelle de 2005²²⁸;

d) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2006²²⁹;

e) Rapport de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²³⁰;

f) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses première et deuxième sessions et de sa session annuelle de 2005²³¹;

g) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial pour 2005²³².

2006/237

Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 40^e séance plénière, le 26 juillet 2006, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale, en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée l'avait prié de créer le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions ultérieures, dans lesquelles elle a décidé d'augmenter le nombre de membres du Comité exécutif :

a) A pris acte des demandes tendant à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés qui figurent dans la lettre datée du 8 mars 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente adjointe du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies²³³ et dans la lettre datée du 30 mai 2006, adressée au Secrétaire général par la Représentante permanente de l'Estonie auprès de l'Organisation des Nations Unies²³⁴;

²²⁶ DP/2006/15 et DP/2006/16.

²²⁷ E/2006/5.

²²⁸ E/2005/34/Rev.1-E/ICEF/2005/5/Rev.1.

²²⁹ E/2006/34 (Part 1)-E/ICEF/2006/5 (Part 1) et Add.1.

²³⁰ E/2006/6-E/ICEF/2006/3.

²³¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 16* (E/2006/36).

²³² E/2006/14.

²³³ E/2006/3.

²³⁴ E/2006/82.

b) A recommandé à l'Assemblée générale, à sa soixante et unième session, de porter de 70 à 72 le nombre d'États membres du Comité exécutif.

2006/238

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-quatrième session et ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session de la Commission

À sa 40^e séance plénière, le 26 juillet 2006, le Conseil économique et social :

a) A pris acte du rapport de la Commission pour le développement social sur les travaux de sa quarante-quatrième session²³⁵;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-cinquième session, tels qu'ils figurent ci-après :

Ordre du jour provisoire et documentation de la quarante-cinquième session de la Commission du développement social

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la promotion du plein emploi :

- b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des Nations Unies concernant la situation de groupes sociaux :
 - i) Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées;
 - ii) Programme d'action mondial pour la jeunesse;
 - iii) Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement (2002);
 - iv) Questions, politiques et programmes relatifs à la famille;
- c) Questions nouvelles.

Documentation

Rapport du Secrétaire général : mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse

Rapport du Secrétaire général : principaux faits nouveaux dans le domaine du vieillissement depuis la deuxième Assemblée mondiale

²³⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 6 (E/2006/26).

Note du Secrétaire général : suivi de l'application des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés

4. Questions relatives au programme et questions diverses :
 - a) Exécution du programme pour l'exercice biennal 2004-2005;
 - b) Projet de programme de travail pour l'exercice biennal 2008-2009;
 - c) Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social.

Documentation

Note du Secrétaire général : présentation de candidatures au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général : rapport du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

Note du Secrétaire général : projet de programme de travail pour la Division des politiques sociales et du développement social pour l'exercice biennal 2008-2009

5. Ordre du jour provisoire de la quarante-sixième session de la Commission.
6. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-cinquième session.

2006/239

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa seizième session

À sa 41^e séance, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social :

a) A pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa quinzième session²³⁶;

b) A approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la seizième session présentés ci-après, étant entendu qu'à ses réunions intersessions, la Commission examinerait et arrêterait définitivement les questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa seizième session et la liste des documents nécessaires, en tenant compte de la proposition reproduite à l'annexe XIV du rapport sur sa quinzième session (voir également le paragraphe 177 du chapitre IX).

²³⁶ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 10 (E/2006/30).

Ordre du jour provisoire et documentation de la quinzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

A. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: vue d'ensemble et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
4. Débat thématique: « Mondialisation et criminalité économique, l'accent étant mis sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ».
5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale:
 - a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s'y rapportant;
 - b) Convention des Nations Unies contre la corruption.
7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme.
8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.
9. Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.
10. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
11. Renforcement du Programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme.
12. Questions administratives et budgétaires.
13. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session.
14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

B. Documentation

1. Élection du Bureau
(Texte de référence: résolution 2003/31 du Conseil économique et social)
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et proposition d'organisation des travaux

(Textes de référence: articles 5 et 7 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décisions 1997/232 et 2005/249 du Conseil)

3. Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises: vue d'ensemble et activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Documentation

Note du Directeur exécutif sur les tendances de la criminalité dans le monde et les mesures prises

Rapport du Directeur exécutif sur les travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23 et ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.1/Add.1])

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des capacités de coopération technique du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale dans le domaine de l'état de droit et de la réforme de la justice pénale

(Texte de référence: résolution 2005/21 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

(Texte de référence: décision 1989/56 du Conseil économique et social)

4. Débat thématique: « Mondialisation et criminalité économique, l'accent étant mis en particulier sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme »

Documentation

Note du Secrétariat (le cas échéant)

5. Suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence: résolution 60/177 de l'Assemblée générale et résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.8/Rev.1])

6. Coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale

(Textes de référence: résolutions 57/168, 58/169, 59/157 et 60/175 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la corruption

(Textes de référence: résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260, 57/169, 59/155 et 60/175 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'étude sur la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes

(Texte de référence: résolution 2004/26 du Conseil économique et social)

Rapport du Directeur exécutif sur la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.14/Rev.1])

7. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Textes de référence: résolutions 58/136, 59/153 et 60/175 de l'Assemblée générale)

8. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

(Textes de référence: résolutions 1992/22, 2004/28, 2005/22 et ... du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement des principes fondamentaux sur la déontologie judiciaire

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.5/Rev.1])

Rapport du Secrétaire général sur la protection contre le trafic de biens culturels

(Texte de référence: résolution 2004/34 du Conseil économique et social)

9. Préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Note du Secrétaire général sur la suite donnée au onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les préparatifs du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.8/Rev.1])

10. Orientations générales pour le programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

Documentation

Note du Secrétaire général sur le cadre stratégique proposé pour la période 2008-2009 (le cas échéant)

Note du Secrétariat sur la nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (le cas échéant)

11. Renforcement du programme contre le crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le renforcement du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et le rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.12/Rev.1])

12. Questions administratives et budgétaires

Documentation

Rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime: l'esquisse budgétaire consolidée pour 2008-2009

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur l'esquisse budgétaire consolidée pour 2008-2009 de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

(Texte de référence: résolution ... du Conseil économique et social [E/CN.15/2006/L.12/Rev.1])

13. Ordre du jour provisoire de la dix-septième session

(Textes de référence: article 9 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décisions 2002/238 et 2005/249 du Conseil)

14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa seizième session.

2006/240

Nomination d'un membre du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 41^e séance, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la nomination, par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quinzième session, de Michèle Ramis-Plum (France) au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2006/241

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-neuvième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa cinquantième session

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-neuvième session²³⁷ et approuve l'ordre du jour provisoire ci-après de la cinquantième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquantième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

Ordre du jour provisoire de la cinquantième session de la Commission

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat consacré aux questions normatives

3. Débat thématique: [thèmes principal et subsidiaires à décider].
4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale: vue d'ensemble et progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour l'année 2008 énoncés dans la

²³⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/28).

Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

5. Réduction de la demande de drogues:
 - a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues;
 - b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.
6. Trafic et offre illicites de drogues:
 - a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission;
 - b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, trafic par mer et coopération entre services de répression, y compris formation);
 - ii) Lutte contre le blanchiment d'argent;
 - iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution.
7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues:
 - a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances;
 - b) Organe international de contrôle des stupéfiants;
 - c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale:
 - i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs;
 - d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Débat consacré aux activités opérationnelles

8. Directives de politique générale pour le programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
9. Renforcement du programme contre la drogue de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du programme.
10. Questions administratives et budgétaires.
11. Organisation des travaux de la Commission:

- a) Examen des dates et de l'approche de l'examen final des progrès accomplis par les gouvernements dans la réalisation des buts et objectifs pour 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire;
 - b) Examen des dates et du thème du débat ministériel que doit convoquer la Commission.
12. Ordre du jour provisoire de la cinquante et unième session de la Commission.
 13. Questions diverses.
 14. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquantième session.

2006/242

Rapport du Comité des droits de l'enfant

À sa 41^e séance plénière, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du rapport du Comité des droits de l'enfant²³⁸.

2006/243

Recommandations figurant dans le rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur sa cinquième session

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen du rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones²³⁹, à savoir les décisions I à IV et les incidences sur le budget-programme des projets de décisions I et III.

2006/244

Demandes d'octroi du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social reçues d'organisations intergouvernementales

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé :

- a) D'octroyer le statut d'observateur aux organisations intergouvernementales Forum intergouvernemental des mines, des minerais, des métaux et du développement durable²⁴⁰ et Centre du Sud²⁴¹ (E/2006/68 et E/2006/76);

²³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante et unième session, Supplément n° 41 et rectificatif (A/61/41 et Corr.1).

²³⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 23 (E/2006/43).

²⁴⁰ E/2006/76.

²⁴¹ E/2006/68.

b) De reporter l'examen des demandes présentées par les organisations intergouvernementales Convention de Ramsar²⁴² et Organisation internationale pour l'aménagement des urgences²⁴³.

2006/245

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Organisation mondiale du tourisme

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond l'examen de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées : projet d'annexe relatif à l'Organisation mondiale du tourisme²⁴⁴.

2006/246

Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note des rapports suivants :

- a) Coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes²⁴⁵;
- b) Coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes²⁴⁶;
- c) Conjoncture économique, risques et perspectives pour l'économie des pays de la région de la Commission économique pour l'Europe²⁴⁷;
- d) Résumé du Rapport économique sur l'Afrique, 2005 : « Tendances économiques récentes en Afrique et perspectives pour 2006 »²⁴⁸;
- e) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale de l'Asie et du Pacifique, 2006²⁴⁹
- f) Amérique latine et Caraïbes : situation et perspectives économiques, 2005-2006 (E/2006/19)²⁵⁰;
- g) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale en 2005-2006²⁵¹.

²⁴² E/2006/21.

²⁴³ E/2006/87.

²⁴⁴ E/2006/70.

²⁴⁵ E/2006/15.

²⁴⁶ E/2006/15/Add.1.

²⁴⁷ E/2006/16.

²⁴⁸ E/2006/17.

²⁴⁹ E/2006/18.

²⁵⁰ E/2006/19.

²⁵¹ E/2006/20.

2006/247

Établissements humains

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions pertinentes sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²⁵² :

- a) A pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat²⁵³;
- b) A décidé de transmettre le rapport à l'Assemblée générale pour qu'elle l'examine à sa soixante et unième session;
- c) A prié le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat aux fins d'examen par le Conseil à sa session de fond de 2007.

2006/248

Rapport du Secrétaire général sur l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a demandé au Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2008, un rapport sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac.

2006/249

Document examiné par le Conseil économique et social au titre du débat sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO), sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé²⁵⁴.

²⁵² *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution I, annexes I et II.

²⁵³ E/2006/71.

²⁵⁴ A/61/67-E/2006/13.

2006/250**Documents examinés par le Conseil économique et social
au titre des questions sociales et des questions relatives
aux droits de l'homme**

À sa 41^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de prendre note des rapports suivants :

a) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa soixante-deuxième session²⁵⁵;

b) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants²⁵⁶.

À sa 42^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note des rapports suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing ainsi que des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale²⁵⁷;

b) Rapport du Conseil exécutif de l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme sur les travaux de sa troisième session²⁵⁸;

c) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/2006/86)²⁵⁹.

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social a également pris note du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses trente-quatrième et trente-cinquième sessions²⁶⁰.

2006/251**Groupe d'étude des technologies de l'information
et des communications**

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social :

a) A pris note du quatrième et dernier rapport du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications;

b) S'est félicité de la contribution précieuse que le Groupe d'étude apporte à l'exploitation du potentiel des technologies de l'information et des communications en tant que puissants instruments de promotion du développement socioéconomique, et qu'il contribue à la réalisation des objectifs internationalement

²⁵⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 3 (E/2006/23).

²⁵⁶ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.XI.2).

²⁵⁷ E/2006/65.

²⁵⁸ E/2006/80.

²⁵⁹ E/2006/86.

²⁶⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 2 (E/2006/22).

convenus en matière de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

c) A réitéré la nécessité de soutenir et de renforcer le dialogue intersectoriel multipartite sur le rôle des technologies de l'information et des communications dans le développement et, à cette fin, encourage la participation de toutes les parties prenantes à des projets de collaboration et des partenariats ouverts à tous pour renforcer l'impact des technologies de l'information et des communications sur la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

d) A pris note à cet égard de l'initiative du Secrétaire général visant à lancer l'Alliance mondiale technologies de l'information et des communications et développement et prie le Secrétaire général d'inclure dans le rapport annuel qu'il lui présentera des informations sur les activités de l'Alliance.

2006/252

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond l'examen des projets de décision I, III et IV figurant dans la première partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales²⁶¹ et des projets de décision II, III et V figurant dans la deuxième partie du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales²⁶².

2006/253

Rapport du Comité des politiques de développement

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond l'examen du rapport du Comité des politiques de développement sur sa huitième session²⁶³.

2006/254

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa neuvième session

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social a décidé de reporter à la reprise de sa session de fond l'examen du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur sa neuvième session²⁶⁴.

²⁶¹ E/2006/32 (Part I).

²⁶² E/2006/32 (Part II).

²⁶³ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 13* (E/2006/33).

²⁶⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 11* (E/2006/31).

2006/255

**Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts
sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour
provisoire de la septième session**

À sa 43^e séance plénière, le 28 juillet 2006, le Conseil économique et social :

- a) *A pris note* du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa sixième session²⁶⁵;
- b) *A approuvé* l'ordre du jour provisoire de la septième session du Forum tel qu'il figure ci-après :

**Ordre du jour provisoire de la septième session du Forum
des Nations Unies sur les forêts**

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Programme de travail pluriannuel.

Documentation

Note du Secrétaire général

4. Instrument non juridiquement contraignant concernant tous les types de forêts.

Documentation

Note du Secrétaire général

5. Dialogue multipartite.

Documentation

Note du Secrétariat transmettant les documents de travail soumis par les grands groupes

6. Renforcement de la coopération et coordination des politiques et des programmes, et notamment nouvelles directives adressées au Partenariat de collaboration sur les forêts.

Documentation

Note du Secrétaire général

Cadre du Partenariat de collaboration sur les forêts pour 2007

7. Questions diverses.

²⁶⁵ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 22 et rectificatif (E/2006/42 et Corr.2).*

8. Date et lieu de la huitième session du Forum des Nations Unies sur les forêts.
9. Ordre du jour provisoire de la huitième session du Forum.
10. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa septième session.

2006/256

Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et du rôle de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant qu'organe directeur du Programme

À sa 43^e séance plénière, le 27 juillet 2006, le Conseil économique et social a pris note du projet de résolution ci-après et a décidé de le transmettre à l'Assemblée générale :

« L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991, dans laquelle elle a adopté la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et conformément à laquelle le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale²⁶⁶ a été renommé Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et est devenu partie intégrante du Programme,

Rappelant également sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en décide autrement, le compte visé à l'article 30 de la Convention²⁶⁷ serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant en outre sa résolution 58/4 du 31 octobre 2003, dans laquelle elle a décidé que, jusqu'à ce que la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l'article 62 de la Convention²⁶⁸ serait administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Prenant note de la circulaire du Secrétaire général sur l'organisation de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime²⁶⁹, par laquelle le Secrétaire général décidait de créer l'Office pour permettre à l'Organisation d'exécuter de manière intégrée ses programmes de lutte contre la drogue et le crime et de confier au Directeur exécutif la responsabilité de toutes les activités de l'Office et de son administration,

²⁶⁶ Voir résolution 1086B (XXXIX) du Conseil économique et social.

²⁶⁷ Résolution 55/25, annexe I.

²⁶⁸ Résolution 58/4, annexe.

²⁶⁹ ST/SGB/2004/6.

Considérant que, depuis l'exercice biennal 2004-2005, il existe un budget consolidé de l'Office comprenant les budgets pour ses programmes de lutte contre la drogue et le crime,

Considérant également que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, conformément aux procédures établies par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986 et ses résolutions pertinentes ultérieures, fait déjà part de ses vues et donne des orientations sur le plan-programme biennal et les priorités proposés pour le programme de lutte contre le crime, document à partir duquel est élaboré le projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant et dont la partie explicative est ultérieurement examinée par la Commission,

Notant la délégation de pouvoir du Secrétaire général au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne pour la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Considérant qu'il serait opportun d'accorder à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale les mêmes pouvoirs par rapport au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale que ceux que la Commission des stupéfiants détient par rapport au Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues,

1. *Autorise* la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, en tant que principal organe de décision de l'ONU dans ces domaines, à approuver, sur la base des propositions du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, compte tenu des commentaires et des recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, le budget du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, y compris son budget des dépenses d'administration et d'appui au programme autres que les dépenses imputées au budget ordinaire de l'Organisation, sans préjudice des pouvoirs de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁷⁰, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention, et des pouvoirs de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption, tels qu'ils sont prévus dans cette Convention²⁷¹;

2. *Demande* au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires de soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ses commentaires et recommandations sur le budget biennal consolidé pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime;

3. *Demande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de faire un rapport au Conseil économique et social, en 2007, sur la manière dont elle prévoit de remplir ces fonctions administratives et financières;

4. *Demande* au Secrétaire général de promulguer des règles de gestion financière du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

²⁷⁰ Résolution 55/25, annexe I.

²⁷¹ Résolution 58/4, annexe.